SOCIÉTÉ DES NATIONS

COMITÉ DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

LES INSTITUTIONS POUR ENFANTS DÉVOYÉS ET DÉLINQUANTS

GENÈVE, 1934

18464
F9 G17

[Communiqué au Conseil
et aux Membres de la Société.]

N° officiel : **C.1.M.1.** 1934.IV.
[C. P. E. 430.]

Genève, le 1er janvier 1934.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

COMITÉ DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

LES INSTITUTIONS POUR ENFANTS DÉVOYÉS ET DÉLINQUANTS

Médiathèque de l'ENAP

Série de Publications de la Société des Nations
IV. QUESTIONS SOCIALES
1934. IV. 1.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Questions sociales

COMITÉ DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

Rapport du Comité spécial d'experts.

Rapport (en deux parties) du Comité spécial d'experts sur la question de la traite des femmes et des enfants.

Enquête sur l'organisation internationale et sur certains courants de traite entre différents pays de l'Europe, de l'Afrique du Nord, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale.

	Francs
Première partie. (Sér. P. S.d.N. 1927.IV.2/I)	2.50
Deuxième partie. (Sér. P. S.d.N. 1927.IV.2/II)	10.—

Commission d'enquête sur la traite des femmes et des enfants en Orient.

	Francs
Rapport au Conseil. (Sér. P. S.d.N. 1932.IV.8.)	20.—

Conférence diplomatique pour la répression de la traite des femmes majeures (Genève, 9-11 octobre 1933).

	Francs
Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. (Sér. P. S.d.N. 1933.IV.5.)	0.50

Maisons de tolérance.

Résumé des rapports des gouvernements sur le système des maisons de tolérance en tant qu'il intéresse la traite des femmes et des enfants. (Sér. P. S.d.N. 1927.IV.14)	2.50
Résumé des rapports des gouvernements sur le système des maisons de tolérance en tant qu'il intéresse la traite des femmes et des enfants. Informations complémentaires communiquées par les gouvernements des pays qui ont aboli le système des maisons de tolérance. (Sér. P. S.d.N. 1929.IV.2)	4.—
Étude des lois et règlements propres à protéger l'ordre et la santé publics dans les pays où le système des maisons de tolérance a été aboli. (Sér. P. S.d.N. 1930.IV.5)	4.—

Répression de la circulation des publications obscènes.

Actes de la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, tenue à Genève du 31 août au 12 septembre 1923. (C.734.M. 299.1923.IV)	5.—
Répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Résumé des rapports reçus des gouvernements. (Sér. P. S.d.N. 1928.IV.6)	0.40
Réponses des Gouvernements au questionnaire du Comité. (Sér. P. S.d.N. 1931.IV.3).	2.—
Réponses complémentaires des gouvernements au questionnaire du Comité. (Sér. P. S.d.N. 1931.IV.9)	0.75
Résumé des rapports annuels pour 1931, élaboré par le Secrétariat. (Sér. P. S.d.N. 1932.IV.7)	2.—

Tous les prix s'entendent en argent suisse.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	5
PLAN	6
QUESTIONNAIRE	7
RÉPONSES DES PAYS :	
Union Sud-Africaine	10
Albanie	16
Allemagne	18
République Argentine	28
Australie	31
Autriche	56
Belgique	63
Bolivie	69
Royaume-Uni	70
Bulgarie	84
Canada	87
Chili	115
Chine	118
Cuba	121
Danemark	124
Estonie	133
Etats-Unis d'Amérique	137
Finlande	154
France	157
Grèce	163
Hongrie	167
Inde britannique	171
Etat libre d'Irlande	177
Italie	182
Japon	186
Lettonie	189
Lithuanie	193
Mexique	198
Nicaragua	202
Norvège	203
Nouvelle-Zélande	204
Pays-Bas	218
Indes néerlandaises	222
Surinam	226
Curaçao	226
Pologne	230
Portugal	232
Roumanie	236
Siam	239
Suède	242
Suisse	249
Tchécoslovaquie	252
Venezuela	256
RÉPERTOIRE :	
I. Pays ayant répondu au questionnaire	259
II. Documentation fournie par les États (classée suivant le plan adopté pour la présente publication)	260

S. d. N. 835 (F.) 820 (A.) 12/33. — Impr. de l'OFFICE DE PUBLICITÉ, Bruxelles. (7554.)

INTRODUCTION.

Le Comité de la protection de l'enfance a entrepris une étude de la juridiction spéciale des mineurs. Cette étude est divisée en trois parties :

1° Les services auxiliaires des tribunaux pour enfants;
2° L'organisation des tribunaux pour enfants;
3° Les institutions pour les mineurs dévoyés ou délinquants.

La documentation relative à la première partie a été publiée en 1931; le recueil porte le numéro C.P.E.238(1).

La deuxième partie a été publiée avec la collaboration de la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Elle a paru en février 1932 (document C.P.E.315).

Au cours de sa huitième session (1932), le Comité de la protection de l'enfance a approuvé un projet de questionnaire destiné à recueillir la documentation relative aux institutions pour les mineurs dévoyés ou délinquants. En mai 1932, le Conseil a invité le Secrétaire général à envoyer ce questionnaire à tous les États membres de la Société des Nations.

A la date du 1er décembre 1933, les quarante pays dont les noms suivent avaient fait parvenir leur réponse au Secrétariat [1] :

Union Sud-Africaine
Albanie
Allemagne
République Argentine
Australie
Autriche
Belgique
Bolivie
Royaume-Uni
Bulgarie
Canada
Chili
Chine
Cuba
Danemark
Estonie
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Inde
Etat libre d'Irlande
Italie
Japon
Lettonie
Lithuanie
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Indes néerlandaises
Surinam et Curaçao
Pologne
Portugal
Roumanie
Siam
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Venezuela

[1] Quelques-unes de ces réponses sont incomplètes.

La documentation est présentée selon le plan suivant :

PLAN.

I. Lois.
II. Définition des mineurs.
III. Prisons.
IV. Institutions.
V. Organisation intérieure des institutions :

1. Groupement des mineurs et durée du séjour.
2. Capacité numérique et caractère des institutions.
3. Personnel.
4. Examen physique et mental des mineurs.
5. Surveillance médicale (psychiatrique).
6. Education physique, récréation, jeux.
7. Education morale et religieuse.
8. Enseignement scolaire.
9. Enseignement professionnel.
10. Rémunération du travail des pupilles.
11. Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.

VI. Libération :

1. Libération provisoire ou conditionnelle.
2. Libération définitive.
3. Contacts après la libération.

VII. Statistiques.
VIII. Conclusions [1].

[1] Les conclusions publiées sont celles qui ont été transmises par les différents gouvernements en même temps que la documentation.

QUESTIONNAIRE RELATIF AUX INSTITUTIONS AUXQUELLES SONT CONFIÉS LES MINEURS [1] DÉVOYÉS OU DÉLINQUANTS

N° officiel : C.395.M.221.1932.IV.
(Extrait.)

Genève, le 3 mai 1932.

I.

1. D'après quelles lois sont jugés les mineurs (codes généraux ou lois spéciales pour mineurs)?

2. Dans quelles limites d'âge le prévenu est-il mineur au sens de la responsabilité pénale?

Existe-t-il, en outre, des catégories d'âge spéciales entre ces limites, et lesquelles?

II.

1. A quel genre d'institutions sont renvoyés les mineurs délinquants ou dévoyés, en vertu des jugements des tribunaux ou d'une décision d'une autre autorité compétente?

2. Ces institutions sont-elles publiques ou privées? Sont-elles soumises à un contrôle de la part des pouvoirs administratifs ou de la magistrature, et comment ce contrôle est-il organisé?

3. Qui supporte les frais relevant du séjour du mineur en vertu d'un jugement ou d'une décision mentionnée?

III.

1. Au cas où, parmi les institutions mentionnées au point 1 de la question II, se trouve la prison, les mineurs sont-ils détenus dans :

des bâtiments spéciaux,
des sections spéciales,
des cellules spéciales,

ou sont-ils en contact d'une manière quelconque avec les prisonniers adultes?

2. Dans ce cas, les mineurs sont-ils soumis à un traitement spécial?

IV.

1. Pour quels groupes de mineurs (suivant l'âge, le sexe, l'état physique et mental ou d'autres critériums) existe-t-il des institutions d'éducation, de réforme, et quelles sont les limites de séjour dans ces institutions?

[1] On entend ici par « mineurs » les enfants et adolescents jusqu'à l'âge maximum où ils peuvent, d'après la législation, bénéficier de mesures spéciales non applicables aux adultes.

2. Quelle est la capacité numérique des institutions typiques de votre pays et quel est leur caractère (agricole, industriel ou autre) et leur organisation (système d'agglomération, de pavillons, de famille)?

3. Quel est le système appliqué dans ces institutions en ce qui concerne :

a) L'examen [1] (physique, mental, psychologique, psychiatrique, etc.) du mineur à son entrée et la classification qui s'ensuit?
b) La surveillance médicale (psychiatrique)?
c) L'éducation physique, la récréation, les jeux?
d) L'éducation morale (moyens de discipline, tels que récompenses, privilèges, punitions, « self-government », etc.)?
e) L'enseignement religieux?
f) L'enseignement scolaire?
g) L'enseignement professionnel?

Pour ces deux dernières formes d'enseignement, les mineurs peuvent-ils obtenir des certificats de capacité? Dans quelle mesure peuvent-ils choisir le travail auquel ils se livreront?

h) La préparation à la vie sociale?

4. Comment le personnel est-il constitué? Quelles sont les qualifications exigées pour les diverses catégories de celui-ci, en rapport avec les points énumérés sous IV, 3?

Dans quelle mesure emploie-t-on des femmes à la direction et parmi le personnel des institutions pour garçons et des hommes dans les institutions pour filles?

V.

Le travail des pupilles est-il rémunéré et, s'il en est ainsi, qu'advient-il de ce salaire (est-il déposé sur un livret d'épargne ou remis aux pupilles, etc.?)?

VI.

Quelle est la mesure de liberté dont disposent les jeunes habitants des institutions? Existe-il un contact quelconque avec l'extérieur? Visitent-ils leur famille? Ont-ils des vacances (dans les camps ou ailleurs)?

VII.

Le placement dans ces institutions peut-il être interrompu ou cesser à titre provisoire ou conditionnel? De quelle façon, dans quels cas ou sous quelles conditions?

VIII.

Dans quelles conditions le séjour du mineur dans l'établissement prend-il fin? Quelles sont les autorités qui peuvent décider des libérations?

---

[1] Mme la doctoresse Luisi (Uruguay) était d'avis qu'il eût fallu attirer l'attention sur certaines questions récentes en modifiant le texte comme suit :

a) L'examen : 1° physiologique, physique, mental, etc.;
2° pathologique : général, endocrinien et systèmes connexes.

IX.

Est-ce que des relations sont entretenues par les institutions avec leurs anciens pupilles lorsque le séjour a pris fin définitivement?

X.

Des mesures ultérieures d'assistance morale ou sociale sont-elles prévues? Quelles sont les institutions publiques ou privées qui les exercent?

XI.

Quelles sont les conclusions, à l'égard des mérites et des lacunes éventuelles du système exposé par les réponses aux questions précédentes, qu'il y aurait lieu de tirer des expériences acquises?

XII.

Existe-t-il une documentation statistique quelconque concernant les résultats donnés par l'éducation, particulièrement en ce qui concerne les récidivistes?

UNION SUD-AFRICAINE.

I. Lois.

Il n'y a pas, dans l'Union, de lois spéciales pour le jugement des mineurs. Des dispositions relatives aux délinquants adolescents figurent dans les lois intituées « Children's Protection Act » de 1913, amendée en 1921 et 1931, « Prisons and Reformatories Act » de 1911, amendée en 1920 et 1924, et « Criminal Procedure Act » de 1917, amendée en 1926.

Les procès concernant un enfant de moins de 16 ans peuvent, aux termes du « Magistrates' Court Act » de 1917, avoir lieu à huis clos *(in camera)*. On renonce à l'appareil judiciaire usuel; la procédure consiste, en principe, en une simple conversation ayant pour objet de découvrir le meilleur mode de traitement d'un adolescent en vue de son relèvement.

II. Définition des mineurs.

En droit, il n'y a pas de responsabilité pénale pour un mineur âgé de moins de 7 ans. Il y a présomption d'irresponsabilité pour les mineurs âgés de 7 à 14 ans. Toutefois, cette présomption peut être rejetée si les témoignages ou les circonstances prouvent que le délinquant était d'une intelligence assez mûre pour agir avec discernement et se rendait compte du caractère répréhensible de l'acte en question.

III. Prisons.

Les mineurs ne sont envoyés en prison qu'en dernier ressort. Une des grandes prisons comporte une section spéciale qui reçoit tous les détenus de cette catégorie. Les mineurs sont séparés des adultes pendant les heures de repos, mais non pendant le travail.

Ils ne sont pas traités d'une manière spéciale.

IV. Institutions.

Outre les peines ordinaires prévues dans les codes pénaux, le juge ou magistrat peut ordonner que le délinquant soit :

a) Remis à une maison de réforme pour adolescents (Reformatory);

b) Remis à une maison de protection agréée (Certified Hostel);

c) Remis à une école industrielle ou institution agréée;

d) Mis en apprentissage ou placé auprès d'une personne, sous le régime de la liberté surveillée.

Certaines de ces institutions sont établies par des lois; d'autres sont placées sous direction et contrôle privés, le Gouvernement ayant certains droits d'autorisation, d'inspection et de réglementation lui permettant d'assurer le bien-être des pupilles. Les institutions établies par des lois sont naturellement sous le contrôle de l'État, qui en assure la surveillance et la direction, mais les fonctions d'inspecteur ne sont pas remplies par des magistrats.

Aux termes du « Children's Protection Act » de 1913 amendé, un magistrat a le droit d'ordonner au père, à la mère ou au tuteur d'un enfant de contribuer aux frais d'entretien

de celui-ci pendant qu'il est détenu, par ordre, dans une école industrielle ou dans une institution relevant du « Children's Protection Act ». Il jouit également des mêmes pouvoirs dans le cas de remise à un « certified hostel » en vertu du « Prisons and Reformatories Act »; mais, hormis ces cas, ces frais d'entretien ne peuvent faire l'objet d'une contrainte.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les « reformatories » se divisent en deux catégories, suivant qu'ils reçoivent des mineurs âgés de plus de 16 ans ou de moins de 16 ans lors de leur condamnation. Il existe des institutions distinctes pour les garçons et pour les filles. Il n'est pas fait d'autre classification. Les mineurs délinquants ne peuvent pas être condamnés à la détention dans une maison de réforme pour moins de deux ans ou plus de cinq ans. Un délinquant mineur peut être remis à une école industrielle ou institution agréée, à n'importe quel âge jusqu'à 16 ans. Il peut être détenu dans ces institutions jusqu'à l'âge de 18 ans; ensuite, il peut être relaxé ou placé en liberté surveillée et, dans ce dernier cas, le régime de surveillance est obligatoire jusqu'à l'âge de 21 ans. Dans la grande majorité des cas, le délinquant mineur est mis en liberté surveillée et non relaxé.

Il existe des écoles industrielles pour garçons et pour filles.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

La capacité numérique des « reformatories », écoles industrielles et « hostels » est variable. Le nombre des pupilles des maisons de réforme et des écoles industrielles varie entre 150 et 250. Le nombre des pupilles des « certified hostels » varie entre 25 et 700. Les « reformatories » sont conçus selon le principe du bâtiment unique, les écoles industrielles et les « hostels » selon le principe des pavillons séparés.

3. *Personnel.*

Le personnel des écoles industrielles est spécialement recruté parmi celui du service chargé de la surveillance de ces établissements, compte tenu de ses aptitudes et de ses qualités morales. Il existe deux catégories de personnel attaché aux écoles industrielles :

a) Les instituteurs qualifiés pour enseigner les matières scolaires;

b) Les instructeurs professionnels.

Pour les « reformatories », on choisit le meilleur personnel possible. Le gouvernement n'intervient pas dans la nomination des membres du personnel scolaire ou technique des institutions agréées.

Dans les « reformatories » et dans les écoles industrielles pour garçons, les femmes ne sont employées qu'en qualité de surveillantes-économes (matrons) et de surveillantes-économes adjointes. Les écoles industrielles de filles ont, en général, à leur tête un directeur. Sur les trois écoles de ce genre qui existent à l'heure actuelle, deux ont également des sous-directeurs. Les autres membres du personnel sont des femmes.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Les mineurs font l'objet d'un examen médical lors de leur admission dans l'institution. Ils sont ensuite soumis à des examens périodiques par le médecin de l'établissement.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

L'Administration fait, de temps à autre, procéder, s'il y a lieu, à un examen psychiatrique et psychologique des pupilles; à la suite de cet examen, le médecin spécialiste lui adresse, à toutes fins utiles, un rapport sur chaque enfant.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Dans ces institutions, une partie du temps est consacrée à l'éducation physique, aux jeux organisés, tant en plein air qu'à l'intérieur; les enfants peuvent être autorisés à se mesurer, au cours d'épreuves sportives, avec les élèves des écoles publiques locales.

7. *Education morale et religieuse.*

En matière d'éducation morale, on insiste surtout sur l'aspect « social »; il n'est pas fait de distinction radicale entre la vie dans l'institution et la vie à l'extérieur, car on se rend compte que l'éducation en vue de la vie sociale ne peut être donnée qu'au contact même de cette vie, au moyen de certaines de ses formes. On applique les principes du « self-government », en suivant à cet effet le système des moniteurs, pratiqué dans les écoles publiques, ou celui des « parlements d'enfants », mais non d'une manière aussi généralisée que dans certaines institutions américaines où l'on donne une place prééminente à ce moyen d'éducation morale et sociale. Les pupilles dont la conduite est satisfaisante sont récompensés; ils peuvent, notamment, être mis en liberté conditionnelle, recevoir des colis de leurs familles et des visites de leurs parents, et être autorisés à se rendre de temps à autre dans la ville la plus proche. Les punitions en cas d'infraction aux règlements sont prononcées et appliquées par le surveillant principal (warden). On s'attache plutôt à faire régner une discipline familiale que celle qui est appliquée dans une prison.

Les services religieux sont dirigés, soit par des membres du personnel résidant, soit par des ministres des diverses confessions qui se rendent à cet effet dans les institutions; ils y donnent également l'enseignement religieux.

8. *Enseignement scolaire.*

Les « reformatories » et les institutions industrielles ont leurs propres écoles, dont la fréquentation est obligatoire pour les pupilles, qui y sont préparés aux mêmes examens que les élèves des écoles publiques ordinaires. Les enfants confiés à des institutions agréées ou à des « hostels » fréquentent ces écoles elles-mêmes.

9. *Enseignement professionnel.*

L'enseignement professionnel est prévu dans les institutions qui ont exclusivement le caractère d'établissements de l'Etat. Le programme comprend les professions agricoles, la cordonnerie, la charpenterie, l'industrie de l'automobile, etc. Lors du choix d'une profession, on tient dûment compte des préférences du pupille pour un métier déterminé. Lors de la sortie du « reformatory », on ne délivre pas toujours un certificat de capacité, mais on peut le faire dans certaines circonstances. Les enfants remis à des institutions privées sont mis à même de fréquenter les écoles commerciales ou techniques les plus proches, lorsqu'il en existe à proximité. Les écoles industrielles délivrent des certificats attestant le degré de maturité scolaire et de formation professionnelle de l'élève. Pour la formation professionnelle, il n'est pas délivré de certificats de capacité proprement dits, attestant que l'élève est un ouvrier qualifié.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les pupilles des « reformatories » ne sont pas rémunérés pour leur travail, mais peuvent recevoir de petites sommes à titre de récompense, lorsque celui-ci est satisfaisant. Une fraction de ce pécule peut être dépensée par eux comme argent de poche, pendant leur séjour dans l'établissement; le solde leur est remis lorsqu'ils quittent l'établissement.

Dans le cas des « certified hostels », on trouve généralement du travail pour les pupilles dans la ville voisine. Les salaires des garçons sont remis par eux au directeur, qui en conserve les deux tiers et leur en restitue un tiers pour s'habiller; de plus, on encourage les pupilles à se faire ouvrir un compte dans une caisse d'épargne.

Les élèves des écoles industrielles ou des institutions agréées ne reçoivent pas de rémunération pour leur travail.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les pupilles ont toute liberté de mouvement à l'intérieur des bâtiments et dans les terrains attenants. En effet, il n'est pas souhaitable de restreindre indûment leur liberté, le but que l'on se propose étant de les habituer à en faire bon usage. Six ou neuf mois après leur entrée dans un établissement, les pupilles dignes de confiance sont autorisés à se rendre dans la ville la plus proche; dans la plupart des cas, on organise chaque année un camp pour les élèves qui se sont le mieux conduits et, dans certaines circonstances très exceptionnelles, on leur permet de se rendre chez eux, en vacances, une fois par an environ.

Les pupilles sont préparés à la vie sociale par l'enseignement scolaire et professionnel qui leur est donné pour les mettre à même d'exercer une profession de manière satisfaisante, et par leur éducation morale, dans laquelle on insiste particulièrement sur le point de vue social. Les pupilles ont de nombreuses occasions d'entrer en contact avec le monde extérieur afin que soit facilité, autant qu'il est possible, leur passage d'une existence s'écoulant dans les limites d'un établissement à la vie libre du dehors.

VI. Libération.

1 et 2. *Libération provisoire, conditionnelle ou définitive.*

A. Les pupilles d'un « reformatory », à l'expiration de leur période de détention, peuvent :

1° Être mis en apprentissage par le magistrat du district (après consultation avec le directeur de l'établissement) jusqu'à l'âge de 18 ans, pour apprendre un métier ou une profession;

2° Être mis par le ministre responsable sous le régime de la liberté surveillée, la surveillance étant exercée par une société ou une personne agréée;

3° Être relaxés de la maison de réforme par le ministre, à condition de résider dans un « certified hostel ».

De plus, il faut signaler que les mineurs d'un « reformatory », au cours de la période de détention, peuvent être mis en apprentissage, avec le consentement écrit de l'intéressé et l'assentiment du ministre responsable, pour apprendre un métier ou une profession, jusqu'à l'âge de 21 ans.

B. Les mineurs placés dans un « reformatory » peuvent être transférés dans une prison, sous mandat du ministre, s'ils exercent une influence pernicieuse sur les autres pupilles et si on a constaté qu'il était impossible de les amender dans un « reformatory ».

C. Le pupille d'un « certified hostel » peut, sur ordre du ministre de la Justice, être :

1° Transféré dans un autre établissement similaire;

2° Transféré dans une école industrielle de l'Etat;

3° Transféré dans une institution dûment agréée aux termes du « Children's Protection Act » amendé, à condition d'être âgé de moins de 16 ans;

4° Transféré dans un « reformatory » pour enfants ou pour adolescents.

Ce transfert est effectué après enquête en bonne et due forme, lorsqu'il est jugé nécessaire, tant dans l'intérêt du pupille ou de l'élève que dans celui de l'institution en question.

D. 1° Aux termes du « Children's Protection Act », un enfant âgé de moins de 10 ans peut être placé par les autorités d'une école industrielle ou d'une institution agréée auprès d'une personne agréée jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 12 ans, ou pendant une période plus longue, à la condition de rester sous la surveillance de l'institution qui le place en pension au dehors.

2° Un enfant détenu en vertu du « Children's Protection Act », soit dans une école industrielle, soit dans une institution agréée, peut, moyennant une autorisation spéciale et dans certaines conditions, être placé ou mis en apprentissage auprès d'une personne agréée, jusqu'à l'âge de 21 ans.

3° Un enfant détenu en vertu du « Children's Protection Act », dans l'une des institutions mentionnées dans ledit acte, peut être placé, avec l'assentiment du ministre, dans une autre institution ou auprès d'une personne digne de confiance, ou, s'il exerce une influence pernicieuse sur les autres pupilles, il peut être transféré dans un « reformatory » pour enfants ou être mis en apprentissage.

4° Le ministre de l'Instruction publique peut relaxer un pupille se trouvant dans une école industrielle ou dans une institution agréée en vertu du « Children's Protection Act » amendé, avant l'âge de 21 ans, sur recommandation du conseil d'administration. Il est prévu que des rapports périodiques visant les pupilles doivent être adressés au ministre pour lui permettre l'exercice du droit susmentionné. Le conseil d'administration de l'école peut mettre un pupille en liberté surveillée, à condition qu'il ait été détenu pendant plus de deux ans. Si la période de détention a été de moindre durée, l'autorisation du ministre est nécessaire.

3. *Contacts après la libération.*

Les pupilles sont invités et encouragés à rester en relation avec l'institution après leur libération, soit par correspondance, soit par le moyen de visites personnelles. Les pupilles sortis de « reformatories » sous le régime de la liberté surveillée sont sous le contrôle d'un fonctionnaire responsable, tandis que les élèves placés à l'extérieur par les écoles industrielles reçoivent la visite d'inspecteurs de l'Etat.

Le contact après la libération est assuré par les délégués à la liberté surveillée, par les sociétés de protection de l'enfance et par d'autres institutions philanthropiques, qui prêtent leur concours, s'il y a lieu. Dans certains centres, on a créé des clubs pour jeunes ouvriers en vue de prolonger la durée des contacts de ce genre.

VII. Statistiques.

Il n'existe pas de statistiques spéciales des résultats obtenus par ce mode d'éducation ni, en particulier, des cas de récidive.

VIII. Conclusions.

On s'accorde, en général, à reconnaître que le système des foyers (hostels) avec un nombre limité de pupilles est préférable à tous ceux qui ont été adoptés jusqu'ici; si le nombre des pupilles d'un « hostel » pouvait être ramené à quatre ou cinq, les résultats seraient encore meilleurs, mais, en raison : *a)* des difficultés que l'on rencontre pour trouver des familles auprès desquelles placer ces pupilles et *b)* des considérations d'ordre financier, on n'a pas pu procéder à des expériences dans ce sens.

ALBANIE.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après le Code pénal commun.

II. Définition des mineurs.

Le Code pénal albanais fixe trois catégories d'âge :

1. Les mineurs de 10 ans sont généralement exempts de toute condamnation.

2. Les mineurs âgés de 10 à 15 ans non révolus ne sont pas poursuivis pénalement quand ils n'ont pas la faculté de discernement. S'ils ont la faculté de discernement, ils peuvent être condamnés à des peines d'emprisonnement ou de travaux forcés, mais pour des périodes plus courtes que celles qui seraient infligées à des adultes pour les mêmes délits. La peine de mort est commuée en une peine d'emprisonnement.

Ces peines sont purgées, par décision du tribunal, dans des établissements spéciaux.

3. Les adolescents âgés de 15 ans accomplis à 18 ans non révolus sont responsables pénalement, mais on leur applique une peine plus légère que celle qu'on inflige aux adultes pour le même délit; au lieu d'une condamnation à mort ou d'un emprisonnement à perpétuité, ils sont condamnés à des peines variant de douze à vingt ans de travaux forcés.

Les condamnations ou amendes sont réduites d'un tiers. Si au moment de la condamnation le coupable n'a pas atteint 18 ans, le tribunal peut ordonner que les condamnations prononcées contre la liberté personnelle soient expiées dans une institution d'amélioration.

III. Prisons.

Les mineurs qui sont responsables au point de vue du droit pénal, sont envoyés, en attendant la création d'institutions spéciales, dans des cellules spéciales de la prison commune, mais, suivant l'état de la prison, on évite qu'ils soient en contact avec les autres prisonniers.

Les mineurs ont droit à un séjour plus prolongé dans la cour de la prison, mais, à part cet avantage, ils ne sont soumis à aucun traitement spécial.

IV. Institutions.

Le Code pénal prévoit des institutions spéciales d'amélioration et d'éducation mais elles n'ont pas encore été créées; aussi, lorsque les tribunaux ont affaire à des mineurs, ils décident dans certains cas de remettre les coupables à leurs parents ou tuteurs.

Le renvoi à ces institutions est prévu comme devant se faire par décision du tribunal.

Les institutions qui seront créées seront publiques et soumises à un contrôle des pouvoirs administratifs et judiciaires. Leur contrôle sera organisé par règlement spécial.

Les frais en seront supportés par le Trésor public.

V. Organisation intérieure des institutions.

7. *Education morale et religieuse*
et
8. *Enseignement scolaire.*

Les locaux spéciaux font défaut en Albanie. Il n'est donc pas possible de répondre aux différentes questions du chapitre V. Il est à noter pourtant que, suivant les cas, on fait aux mineurs des prédications religieuses et quelques leçons scolaires.

9. *Enseignement professionnel.*

Les prisonniers sont occupés à des travaux de broderie de perles de verre.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les mineurs arrêtés sont détenus en commun dans des pièces spéciales et peuvent être visités par leurs familles, mais ne sont pas admis à aller rendre visite à celles-ci.

Ils n'ont pas de vacances.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Il appartient au juge de décider la cessation, même provisoire, du séjour dans les institutions spéciales. Dans ce cas, les mineurs sont remis à leurs parents ou tuteur auxquels il est enjoint de veiller à leur éducation et à leur conduite.

2. *Libération définitive.*

Le séjour du mineur dans l'établissement prend fin lorsqu'il atteint l'âge de 20 ans.

L'autorité qui lui rend la liberté est le président du Tribunal de première instance dans les préfectures ou le juge de paix dans les sous-préfectures.

3. *Contacts après la libération.*

Il n'est pas prévu de mesures ultérieures d'assistance.

VII. Statistiques.

Il n'existe pas de statistiques.

VIII. Conclusions.

(On n'a pas tiré de conclusions.)

ALLEMAGNE.

I. Lois.

Les délinquants mineurs sont jugés d'après la loi du 16 février 1923 sur les tribunaux pour mineurs (Jugendgerichtsgesetz). Sauf disposition spéciale de cette loi, on applique en outre les lois pénales générales, notamment le Code pénal du Reich et le Code de procédure criminelle.

D'après le décret du Président du Reich du 14 juin 1932 concernant les mesures dans le domaine de la justice et de l'administration (*Reichsgesetzbl.*, I, page 285, première partie, chapitre I, article 9), les mineurs ayant commis des actes délictueux peu graves ou peu importants peuvent maintenant être jugés par le juge du tribunal pour mineurs (Jugendrichter), sans le concours de tribunaux d'échevins (Schöffen).

II. Définition des mineurs.

Est considéré comme mineur, au point de vue de la responsabilité pénale, quiconque est âgé de plus de quatorze ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans (article 1er de la loi sur les tribunaux pour mineurs). Dans ces limites, la loi n'établit pas de groupes d'âge spéciaux; par contre, la division des mineurs par groupes d'âge joue un certain rôle au point de vue de l'application de la peine.

III. Prisons.

Les prisonniers mineurs et les prisonniers adultes sont strictement séparés les uns des autres. Les mineurs condamnés à une peine privative de liberté sont internés dans des pénitenciers spéciaux ou dans des divisions spéciales pour mineurs, à moins qu'il ne s'agisse de peines de faible durée (généralement de moins d'un mois).

Le traitement des mineurs pendant l'application de la peine est réglé par des dispositions particulières qui s'inspirent nettement de l'idée qu'il faut assurer l'éducation et le développement physique et moral du mineur et l'obliger à suivre des cours d'instruction et de perfectionnement pour qu'il soit apte à exercer sa profession lorsqu'il aura été remis en liberté.

IV. Institutions.

Il y a deux catégories d'institutions : 1° celles qui servent à l'exécution de mesures administratives d'éducation et 2° celles qui servent à l'application de peines privatives de liberté.

1. *Mesures administratives d'éducation* (Fürsorgeerziehung).

Le placement dans une institution pour mineurs dévoyés ou délinquants s'effectue dans la grande majorité des cas dans le cadre de l'*œuvre d'éducation administrative* (Fürsorgeerziehung) qui, sur l'ordre du tribunal des tutelles, assure l'éducation aux frais de l'Etat et sous le contrôle public. Ce régime est réglé par les articles 62 et suivants de la

loi du Reich sur la protection de la jeunesse (Reichsgesetz für Jugendwohlfahrt). Les autorités chargées de surveiller l'application de ces mesures d'éducation sont désignées par les gouvernements des pays et, sauf en Prusse, se confondent avec ces gouvernements. En Prusse, la surveillance de cette éducation incombe à l'administration des provinces. Il existe des établissements publics aussi bien que des établissements privés. L'Etat supporte les frais, même lorsque le mineur est placé dans un établissement privé.

Toutefois, cette éducation n'est pas toujours donnée dans une institution; en Prusse, par exemple, d'après la statistique la plus récente, celle de l'année 1930, 45 % des intéressés étaient placés dans des institutions et 50,9 % dans des familles (le solde étant représenté par les mineurs se trouvant dans des établissements hospitaliers ou non encore placés, etc.).

Le nombre des autres mineurs qui sont placés dans des institutions (aux frais de particuliers) est très faible. De toute manière, en ce qui concerne l'éducation, l'enseignement, la formation professionnelle, etc., on applique dans l'ensemble les mêmes principes que pour les mineurs placés dans ces établissements par mesure administrative (Fürsorgezöglinge). Les informations données plus loin s'appliquent donc aux deux groupes de mineurs. Il existe des différences sur quelques points qui sont réglés par la loi et qui n'obligent, par conséquent, que les mineurs placés dans ces institutions par mesure administrative.

2. *Application d'une peine privative de liberté.*

Lorsqu'il s'agit d'exécuter une décision judiciaire condamnant un mineur à une peine privative de liberté, cette dernière est subie dans une prison. Les prisons sont des établissements de l'Etat.

Le mineur condamné à une peine et aux frais du procès doit également payer les frais de l'application de la peine. S'il ne possède pas de fortune, ces frais sont à la charge de l'Etat.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Il existe des institutions d'éducation (publiques et privées) pour toutes les catégories de mineurs; ceux-ci sont groupés d'après le sexe, l'âge et les aptitudes physiques ou intellectuelles.

La co-éducation n'est pratiquée que dans une mesure limitée; elle existe parfois dans certains établissements pour les enfants d'âge scolaire. En outre, quelques institutions possèdent des sections pour les filles qui ont quitté l'école et pour les jeunes enfants ou les enfants à l'âge scolaire de l'un et de l'autre sexe. Pour des raisons d'ordre pédagogique, les grandes filles sont autant que possible chargées de donner des soins aux enfants plus jeunes; on leur confie également l'éducation de ces enfants dans la mesure où on le juge opportun.

La durée du séjour, pour autant qu'il n'est pas déterminé par les statuts de l'institution (« pour enfants à l'âge scolaire seulement », etc.), dépend des résultats pédagogiques. Légalement, elle n'est limitée que par la disposition qui prescrit que les mineurs soumis à des mesures administratives d'éducation (Fürsorgeerziehung) cessent, en règle générale, d'être assujettis à ce régime lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-neuf ans (décret du Président du Reich du 4 novembre 1932, modification de l'article 66 de la loi du Reich pour la protection de la jeunesse). Ce n'est que dans des cas particuliers que ce régime peut être maintenu jusqu'à l'âge de 21 ans (article *72a* du décret précité).

Cette disposition légale vise en premier lieu, non pas l'éducation dans une *institution* comme telle, mais les mesures administratives d'éducation (Fürsorgeerziehung) en général.

Une grande partie des mineurs ne restent pas dans les institutions jusqu'au moment où ils cessent d'être soumis au régime de la « Fürsorgeerziehung », mais, si les circonstances le permettent, on les place antérieurement déjà dans des familles, ou, après qu'ils ont quitté l'école, chez un patron, ou en apprentissage.

Quelques règlements d'exécution des pays allemands établissent, d'une manière très précise, les conditions de l'examen minutieux auquel il convient de procéder pour déterminer si un mineur peut être placé dans une famille ou s'il est nécessaire de le maintenir dans une institution.

Très souvent, l'éducation des sujets atteints de certaines tares physiques ou intellectuelles exigera un séjour prolongé dans une institution; la même remarque s'applique aux mineurs déjà dévoyés. En règle générale, on constate de nos jours une tendance à recourir plus rarement au placement dans une institution et à réduire la durée du séjour [1]. Toutefois, il y a lieu de faire observer ici que la thèse de la « valeur propre de l'éducation dans une institution » gagne de nouveau des partisans.

Les institutions sont souvent divisées selon le degré d' « éducabilité » des sujets.

Il n'existe encore qu'un nombre relativement faible d'institutions et de sections dirigées selon les principes de la psychiatrie et destinées aux sujets difficilement éducables.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Il est très difficile de déterminer la capacité numérique des institutions pour les enfants dévoyés et les enfants difficiles à éduquer; en effet, un très grand nombre de ces établissements reçoivent non seulement des enfants difficiles à éduquer ou des enfants dévoyés, mais aussi des enfants normaux (orphelins, etc.).

Il n'est pas non plus possible de déterminer numériquement le caractère agricole ou autre de ces institutions. Autant que possible, on préfère les établir en dehors des villes, mais, pour des raisons qui tiennent à l'organisation du travail, cette règle ne reçoit plus une application générale de nos jours (voir V, 9, enseignement professionnel).

Beaucoup de grands établissements anciens comprennent encore un bâtiment central avec des dépendances plus ou moins importantes. Le système des pavillons n'est introduit que peu à peu en cas de construction de nouveaux établissements, et si les conditions financières le permettent. A l'heure actuelle, le nombre des pavillons pour une famille est encore insignifiant.

Le système pédagogique de l'éducation familiale a cependant été introduit dans un grand nombre d'institutions; on s'est toutefois inspiré de points de vue très différents : dans certaines institutions, on forme des familles en réunissant des pupilles du même sexe et du même âge; dans d'autres, on groupe en une famille des pupilles de l'un et de l'autre sexe et d'âges différents (notamment des pupilles relativement jeunes). Dans les vastes bâtiments centraux, ce résultat, en dépit de l'existence de grandes salles, est obtenu par la création de cloisons appropriées, mais surtout par l'organisation pédagogique. Les pavillons sont utilisés de manière que chaque famille possède autant que possible ses propres dortoirs, salles de réunion et de travail, etc., ainsi qu'une entrée spéciale.

---

[1] L'administration de la province de Westphalie a, par exemple, établi les directives suivantes concernant la durée du séjour dans une institution : pour les enfants d'âge scolaire, on a fixé une moyenne de trois années au maximum; pour les garçons ayant quitté l'école, une durée de deux années et, pour les filles ayant quitté l'école, une durée de deux années et demie, y compris éventuellement les récidives. Les cas d'exception font l'objet d'un examen très minutieux.

3. *Personnel.*

Le personnel des institutions reçoit une formation différente selon les besoins. A titre d'exemple, nous citerons la composition du personnel des institutions de Berlin (1929) :

20 agents diplômés du service de prévoyance sociale (Wohlfahrtspfleger);
20 personnes sortant des écoles normales d'éducateurs (Erzieherschulen);
17 personnes ayant reçu une autre formation (infirmiers, instituteurs, etc.);
30 maîtres artisans;
15 personnes sans préparation spéciale.

Le personnel qui s'occupe des pupilles du sexe féminin (abstraction faire du personnel qui a reçu une formation spéciale en matière de prévoyance sociale et des institutrices qualifiées) se compose de professeurs d'art ménager, d'institutrices d'écoles professionnelles, d'infirmières, de gardes d'enfants, de monitrices, d'institutrices d'écoles enfantines et de jardins d'enfants et d'un personnel ayant reçu une préparation technique et une formation spéciale en matière d'horticulture.

Depuis quelque temps, on organise parfois des cours complémentaires pour le personnel qui n'a appris qu'un métier manuel, mais qui n'a reçu aucune formation pédagogique, ainsi que des cours de perfectionnement, etc., suivis quelquefois d'un examen de fin d'études.

Il est rare que la direction d'institutions pour garçons soit confiée à des femmes. Par contre, de nombreuses institutions pour filles (principalement les établissements pour les filles qui ont quitté l'école) sont encore dirigées par des hommes; les établissements protestants, notamment, sont souvent dirigés par des pasteurs, alors que certaines institutions catholiques dont le personnel se compose de religieuses sont placées sous la direction de femmes.

La situation n'est pas la même en ce qui concerne l'emploi de femmes parmi le reste du personnel. Depuis quelques années, on semble employer, dans une mesure croissante, des femmes dans les institutions pour garçons, non seulement comme éducatrices des jeunes garçons, mais encore (afin que l'influence de l'élément féminin s'exerce également dans l'éducation) pour les garçons plus âgés et les adolescents ayant quitté l'école. C'est surtout dans le cas de garçons difficiles à éduquer et psychopathes que l'emploi de monitrices qualifiées (Jugendleiterinnen) et d'institutrices d'écoles enfantines (Hortnerinnen) a donné d'heureux résultats; jusqu'à présent, on n'a cependant eu recours à leurs services que dans un petit nombre d'établissements.

Dans les établissements de moindre importance, qui sont dirigés par un gérant (Hausvater) marié et sa femme, l'un et l'autre sexe peuvent exercer leur influence.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 70 de la loi du Reich sur la protection de l'enfance, « le médecin doit être consulté » lors du placement des mineurs. Suivant l'article 65, le tribunal des tutelles, avant d'ordonner des mesures administratives d'éducation (Fürsorgeerziehung), peut également prescrire un examen médical, et l'hospitalisation du mineur, pour une durée de six semaines au maximum, dans une clinique de psychiatrie ou un établissement analogue, aux fins d'observation.

Conformément à ces dispositions, un certain nombre de pays allemands ont établi des prescriptions détaillées sur la consultation du médecin.

La législation la plus récente dans le domaine de l'œuvre d'éducation administrative (décret du Président du Reich du 4 novembre 1932) a encore renforcé les prescriptions

concernant l'examen du mineur avant l'application du régime de la « Fürsorgeerziehung ». Un alinéa qui a été ajouté à l'article 63 de la loi du Reich sur la protection de la jeunesse est libellé comme suit : « Aucune mesure administrative d'éducation ne peut être ordonnée si, manifestement, elle ne présente aucune chance de bon résultat. » Jusqu'à présent, on n'a pas publié de règlement d'exécution spécifiant de quelle manière ces chances de bons résultats doivent être déterminées.

Auprès de presque toutes les administrations qui s'occupent de l'œuvre d'éducation administrative (Fürsorgeerziehung), il existe maintenant des établissements ou des sections d'observation dans lesquels est placé chaque mineur soumis au régime de la « Fürzorgeerziehung ». Selon les résultats de l'examen pédagogique et psychologique, le mineur y reste plus ou moins longtemps, mais il est rare que la durée du séjour dépasse trois mois. Selon les constatations faites dans ces institutions quant aux aptitudes du mineur en question, celui-ci est placé dans un établissement (ou une famille) approprié.

La loi du Reich sur la protection de la jeunesse permettait déjà d'ordonner une « Fürsorgeerziehung » provisoire (article 67). On a maintenant ajouté à la condition antérieure (« danger en la demeure ») une clause spécifiant que ce régime peut également être ordonné pour déterminer les chances de succès de la Fürsorgeerziehung ». Ces examens préalables déterminent le placement des pupilles dans telle ou telle institution.

Les enfants dévoyés sont traités de plus en plus comme des malades, c'est-à-dire que leur éducation est dirigée par des psychiatres et qu'elle est aussi individualisée que possible. Les modalités de placement de l'enfant doivent également varier selon l'état de ce dernier.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

La surveillance médicale est prescrite pour toutes les institutions et elle est généralement réglée par des directives spéciales (par exemple, examen annuel de tous les pensionnaires et parfois examens plus fréquents selon l'âge ou la constitution physique ou mentale). La surveillance médicale (psychiatrique) dans les sections d'observation s'exerce d'une manière régulière, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer la constitution psychopathique de certains sujets.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

On attache une très grande importance, surtout depuis un certain temps, à l'éducation physique; la gymnastique, les jeux et les sports sont activement pratiqués dans toutes les institutions. Parfois, les élèves forment librement des groupes sportifs et autres qui se livrent à des matches avec des sociétés sportives libres. On organise également des excursions. En dehors des groupes sportifs, nous trouvons dans les grandes institutions des sociétés ou des groupes pour la musique, les conférences, le théâtre et autres divertissements. Partout, on reconnaît de nos jours qu'un régime de plus grande liberté pour l'organisation des récréations constitue un moyen d'éducation important. Les récréations des pensionnaires qui ont déjà quitté l'école doivent être adaptées à l'activité professionnelle (les pupilles, par exemple, qui accomplissent un travail physique astreignant doivent organiser leurs récréations d'une autre manière que ceux qui ont des occupations sédentaires).

On encourage vivement la création de bibliothèques, ainsi que la publication de revues spéciales de l'institution.

7. *Education morale et religieuse.*

Chaque institution, d'après son règlement intérieur, établit des prescriptions minutieuses concernant la discipline, les punitions autorisées, etc. Ces prescriptions varient considérablement selon la catégorie à laquelle appartiennent les pupilles. Le « self-government » fait l'objet d'appréciations très différentes, car l'application de ce régime a donné des résultats fort divers. De toute manière, on hésite plutôt à appliquer ce système dans les institutions pour les mineurs difficilement éducables et les mineurs délinquants. D'autre part, on s'efforce de raffermir la personnalité par l'éducation professionnelle, les rapports avec l'extérieur, etc.

Les divers établissements possèdent des règlements spéciaux sur les sanctions, lesquelles sont généralement réglées par des dispositions particulières à chaque pays. La suppression de certains privilèges, l'obligation d'effectuer des travaux spéciaux, les arrêts et, dans des cas exceptionnels, des châtiments corporels (ces derniers, en règle générale, ne sont toutefois appliqués qu'aux garçons de 8 à 14 ans), constituent les principales peines. On applique partout la règle que les punitions ne doivent être qu'un moyen d'éducation; chaque punition prononcée doit être inscrite dans un registre spécial.

Etant donné que la plupart des établissements sont privés et qu'un grand nombre d'entre eux ont été créés par des organisations confessionnelles, l'enseignement religieux est celui d'une confession déterminée. Aux termes de l'article 69 de la loi du Reich sur la protection de la jeunesse, les mineurs doivent être placés, autant que possible, dans un établissement appartenant à leur confession. Toutefois, il existe également des dispositions spéciales pour les dissidents. Dans les établissements entretenus par l'administration, la réglementation concernant l'enseignement religieux varie d'une institution à l'autre.

8. *Enseignement scolaire.*

Les pupilles des institutions pour sujets difficilement éducables fréquentent tous l'école spéciale de l'établissement; en effet, on a dû reconnaître qu'il n'était pas possible de les admettre dans les écoles générales, parce qu'ils troublent souvent l'enseignement. Les établissements (notamment ceux de moindre importance) dont les pupilles sont des sujets plus facilement éducables, envoient ces enfants dans les écoles générales s'ils en ont l'occasion. De plus en plus, on veille à ce que les enfants arriérés soient placés dans des écoles spéciales; parfois, les institutions possèdent des classes particulières pour ces enfants.

9. *Enseignement professionnel.*

On attache la plus grande importance à l'enseignement professionnel des pupilles qui ont quitté l'école. L'enseignement d'un métier est poussé jusqu'à l'examen de compagnon; les règlements d'examens généraux, fixés par les corporations, s'appliquent également aux institutions. Des efforts qui ont presque partout été couronnés de succès tendent à rendre l'apprentissage dans l'institution absolument équivalent à l'apprentissage libre. Lorsque le mineur n'accomplit dans l'établissement qu'une partie de son apprentissage, on tient compte de cette période après sa remise en liberté.

Les pupilles, si leurs aptitudes le permettent, doivent apprendre une « spécialité ». Les garçons reçoivent souvent une formation pour l'une des professions suivantes : menuisier, forgeron, serrurier, cordonnier, boulanger, tailleur, vannier, imprimeur.

En raison de l'organisation actuelle du travail industriel, on s'efforce de plus en plus de faire accomplir à ces mineurs des stages dans des fabriques si cette mesure est jugée opportune. Quelques institutions ont déjà créé des ateliers propres ou bien envoient les jeunes gens qui ont les aptitudes nécessaires dans des ateliers d'apprentissage d'établissements industriels privés.

L'enseignement agricole auquel on attachait jadis une très haute importance a été, dans une certaine mesure, relégué au second plan au cours des dernières années, car on a constaté qu'un grand nombre de jeunes gens retournaient quand même à la ville. On se borne maintenant à donner un enseignement agricole aux mineurs qui sont particu-

lièrement aptes à ces travaux ou qui choisissent la profession agricole. En outre, on a ajouté au programme d'enseignement, pendant les dernières années, plusieurs cours portant sur la production de produits agricoles et horticoles de qualité, par exemple, sur la production de semences, la culture des primeurs, etc.

Quant aux filles, les institutions en question donnent sans exception (abstraction faite de la préparation à une profession déterminée) un enseignement portant sur les travaux ménagers. En outre, on enseigne certains travaux manuels (peu nombreux, il est vrai), tels que le blanchissage, le repassage et la couture. Quelques institutions (peu nombreuses) permettent également à leurs pupilles de travailler dans des fabriques.

L'orientation professionnelle est assurée dans la plupart des institutions avec la collaboration des services officiels compétents. Parfois, on soumet également les pupilles à un examen psychologique et psychiatrique pour déterminer leurs aptitudes.

Dans la mesure où le permettent les ressources financières, on s'efforce d'ouvrir à des sujets spécialement doués l'accès à des professions particulières, par exemple à la profession de musicien, d'instituteur, d'ingénieur, etc.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Etant donné que le régime du travail dans les institutions ne doit s'inspirer que de principes *pédagogiques*, le travail n'est pas traité comme s'il était libre et les pupilles n'ont donc aucun droit à un « salaire ».

Cependant, ils reçoivent, pour les travaux exécutés dans l'institution, une « récompense », dont une partie est inscrite à leur crédit ou versée à une caisse d'épargne, alors que l'autre leur est remise comme « argent de poche ». Les divers pays ont établi une réglementation concernant le montant et l'époque du remboursement. Les pupilles reçoivent parfois des primes lorsqu'ils ont passé l'examen de compagnon dans des conditions particulièrement satisfaisantes; ces primes sont soumises au même régime que les récompenses qu'on leur accorde pour leur travail.

Un salaire proprement dit n'est versé qu'aux pupilles qui travaillent librement chez un patron à l'extérieur (c'est-à-dire en dehors de l'établissement). L'administration se réserve le droit de décider de l'emploi de ces sommes.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

On facilite dans une mesure croissante le contact des pupilles avec l'extérieur. Abstraction faite des manifestations sportives, etc., mentionnées sous le nº V, 5, on a recours à des excursions, des matches avec des sociétés sportives et autres en dehors de l'établissement et à des méthodes pédagogiques pour essayer de remédier aux inconvénients résultant du fait que les pupilles de l'institution sont loin du mouvement de la vie. Pour autant que le permettent les principes pédagogiques, les pupilles peuvent, pendant les vacances, se rendre auprès de leurs parents [1] et les règlements intérieurs leur permettent également de recevoir des visites (en moyenne une fois par mois) [1]. Les camps de vacances, comme c'est généralement le cas en Allemagne, sont encore relativement rares; toutefois, certains établissements en organisent déjà.

On essaye aussi de faciliter le contact avec l'extérieur en chargeant, par exemple, les pupilles de certaines commissions, en leur permettant de fréquenter librement des

[1] La loi permet non seulement d'envoyer le mineur « en congé » chez lui, mais aussi de le « restituer à sa famille » si le succès d'une telle mesure semble assuré (voir la réponse à la question VI). Certaines institutions appliquent un système gradué de congé en renvoyant tout d'abord les mineurs dans leur famille à titre d'essai et en accordant ensuite la « libération révocable » si la première mesure a donné des résultats satisfaisants.

conférences, des concerts, etc. Parmi ces méthodes, il convient de mentionner également le travail professionnel ou l'apprentissage dans des entreprises industrielles privées.

(Pour les méthodes employées en vue de préparer le mineur à la vie sociale, voir chapitre V, 5 à 9.) Les méthodes modernes visent notamment à créer un esprit collectif par la formation de groupes ou de familles. Il convient de mentionner également les rapports avec l'extérieur dont il est question sous le numéro 12. De plus en plus, on a recours à la lecture de journaux suivie de discussions, à la formation de groupes selon l'intérêt particulier que manifestent les pupilles de ces institutions (ces groupes sont, soit dirigés par un professeur ou un éducateur, soit organisés sur une base indépendante) et, en général, à l'application des méthodes et des principes dont s'inspire toute l'œuvre en faveur de la jeunesse et qu'on adapte aux besoins de la vie à l'intérieur de ces institutions.

Il y a lieu de faire ici une mention particulière de la forme de l'enseignement professionnel qui a été modifiée au cours des dernières années et qui tient compte du travail que l'intéressé aura effectivement à fournir à l'avenir (par exemple, d'un travail dans une fabrique au lieu d'un travail d'artisan) (voir notamment V, 9).

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Aux termes de l'article 69 de la loi du Reich sur la protection de la jeunesse, on peut, dans certains cas, ordonner à titre révocable l'éducation du mineur dans sa propre famille, sous le contrôle de l'administration. En outre, il existe la possibilité d'une libération anticipée révocable (alinéa 2 de l'article 72). Les considérations d'ordre pédagogique sont déterminantes pour l'application de l'une et de l'autre mesure.

Dans les divers pays allemands, des autorités différentes sont compétentes pour prendre une décision sur « l'envoi en congé » dans la famille et sur la « libération anticipée », ainsi que sur la révocation éventuelle. (En Prusse, c'est l'administration chargée de l'application des mesures administratives d'éducation (Fürsorgeerziehungsbehörde); dans la plupart des autres pays, le tribunal des tutelles).

2. *Libération définitive.*

Le décret du 4 novembre 1932 permet la libération à l'âge de 18 ans révolus pour cause « d'impossibilité d'exécution des mesures administratives d'éducation pour des motifs touchant à la personne du mineur ». Toutefois, lorsqu'on constate des anomalies graves d'ordre intellectuel ou moral, cette libération peut aussi être prononcée déjà avant l'âge de 18 ans.

3. *Contacts après la libération.*

Depuis quelques années, les institutions s'attachent de plus en plus à suivre leurs anciens pupilles. Les relations avec ces derniers sont maintenues tantôt par les éducateurs et les instituteurs des établissements, tantôt par des agents de l'administration sociale (Fürsorger); quelquefois, des organisations bénévoles se chargent de cette tâche.

Quelques sociétés d'anciens pupilles des institutions en question (des institutions d'une certaine importance) maintiennent un contact entre elles; en outre, la publication de revues des institutions assure un contact plus ou moins suivi des anciens pupilles avec la direction et les éducateurs.

Même avant la libération, on prend des mesures pour que les mineurs trouvent un appui dans la vie. C'est ainsi qu'une disposition du décret badois stipule ce qui suit : « Avant de libérer le pupille, on veillera à ce qu'il soit placé dans des conditions appropriées. » Le tribunal des tutelles et des agents de l'Office de la jeunesse exercent une sur-

veillance à cet égard. Les anciens pupilles libérés sont surveillés, autant qu'il est possible, par la direction de l'institution à laquelle ils appartenaient.

Dans un certain cas, les foyers spéciaux créés sous le nom d'« Uebergangsheime »[1], peu nombreux jusqu'ici, sont également chargés de suivre les mineurs lorsqu'ils ont quitté les institutions. Ces « Uebergangsheime » sont de petits établissements indépendants placés sous la surveillance de pédagogues ou des sections correspondantes des institutions (Foyers pour les jeunes hommes), dans lesquelles les jeunes gens bénéficient d'un régime de plus grande liberté; ces établissements offrent aux mineurs libérés, n'ayant pas de foyer, le logement et la compagnie de camarades sous une direction pédagogique appropriée.

Parfois, on intercale également, entre le séjour dans une institution et le travail libre, un stage dans la famille du mineur ou chez un patron; cette période de stage est considérée comme congé et, pendant sa durée, l'institution exerce une surveillance régulière.

VII. Statistiques.

La dernière statistique relative aux résultats des mesures administratives d'éducation est celle de l'année 1928.

Résultats satisfaisants.		Résultats douteux.		Résultats insuffisants.	
Sexe masculin	Sexe féminin	Sexe masculin	Sexe féminin	Sexe masculin	Sexe féminin
70 %	72 %	18,8 %	20,7 %	11,2 %	7,3 %

Il y a lieu d'attacher une plus grande importance aux constatations relatives à la conduite des anciens pupilles de ces institutions après un délai d'une certaine durée. La plupart des récidives se produisent pendant les premières années qui suivent la libération (mémoire badois et mesures administratives d'éducation, 1927). Peu à peu, le nombre des récidives diminue et, après un délai de cinq ans, elles sont extrêmement rares. Dans l'Etat de Bade, sur 2.118 sujets libérés en 1921, on a compté, jusqu'en 1927, 509 délinquants. A Nuremberg, on a également pris pour base des recherches un délai de quatre à cinq ans *(Der Lebenserfolg der Fürsorgeerziehung*, par I. Fischer, 1928).

D'après ces constatations, on a obtenu les résultats ci-après :

	Cas en %
Entier succès	42,4
Résultats satisfaisants	19,8
Résultats médiocres	10,9
Echecs	26,9

Dans la province de Brandebourg, on a relevé, après un délai de deux ans à deux ans et demi, les résultats suivants :

	Cas en %
Satisfaisants	63,25
Douteux	23,25
Nuls	13,50[2]

Deux enquêtes, fortement individualisées, sur les anciens pupilles d'institutions badoises[3] — enquêtes qui ont également porté sur une période assez longue — ont eu pour objet de déterminer les délits commis par ces sujets depuis leur libération.

[1] A l'heure actuelle, ces foyers s'occupent presque exclusivement des garçons.
[2] *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, 18e année, page 99.
[3] Fuchs-Kamp et Gregor.

Fuchs-Kamp a constaté ce qui suit :

	%
Conduite irréprochable	21,7
Actes délictueux occasionnels	39
Criminalité	34,3

Gregor a obtenu, pour une génération ultérieure de pupilles de la même institution, les résultats suivants :

	Cas en %
Satisfaisants	66
Douteux	23
Nuls	11

(L'auteur attribue ces résultats beaucoup plus favorables de la dernière génération, à la modification complète des principes pédagogiques de l'éducation dans l'institution en question.)

On signale parfois qu'on n'est pas autorisé à attribuer la bonne ou la mauvaise conduite du sujet entièrement à l'éducation que celui-ci a reçue dans l'institution, étant donné que, de nos jours, les adolescents sont exposés à beaucoup de difficultés auxquelles ils ne peuvent que difficilement faire face, même si l'éducation qu'ils ont reçue dans l'institution ne laisse rien à désirer. Dans ces statistiques des résultats obtenus, il convient naturellement d'exclure les influences du milieu.

VIII. Conclusions.

Les conditions pédagogiques et autres, relatives à la réforme ou au développement de l'enseignement dans les établissements, sont en partie définies dans le programme extraordinaire (Notprogramm) du Congrès général de l'éducation administrative (1932). Quoique ces conditions soient principalement dictées par des considérations d'économie. elles comprennent néanmoins certains points d'une nature purement pédagogique. Dans cette dernière catégorie rentrent la différenciation de plus en plus nette des formes d'éducation et des formes de placement qu'il s'agit non pas de supprimer, mais de développer; l'application aussi précoce que possible de l'éducation dans une institution, sauf au cas où le mineur peut être placé dans une famille; la généralisation du système consistant à placer les mineurs tout d'abord dans des sections d'admission ou des foyers dirigés par des psychiatres et des psychologues et chargés de les répartir entre les diverses institutions; l'emploi de personnel qualifié, particulièrement dans ces institutions spéciales; l'organisation méthodique de cours complémentaires et de cours de perfectionnement pour les éducateurs; une liaison méthodique avec les institutions d'assistance sociale; l'établissement, en dehors des institutions, de consultations médico-pédagogiques devant permettre de découvrir les signes précoces de la perversité et de prendre des mesures de redressement; la préparation méthodique de la libération.

Pour les mineurs particulièrement difficiles qui ne peuvent plus être maintenus dans les institutions, on réclame la création de maisons de correction (Bewährungsanstalte).

On souligne, en outre, que l'éducateur doit imposer son autorité non pas en raison de sa situation, mais par sa personnalité. Il n'a pas besoin de renoncer entièrement aux punitions; mais, de plus en plus, on supprime les châtiments corporels. Les revendications pédagogiques les plus récentes tendent surtout à développer la force de caractère des pupilles et leur sens des responsabilités, ainsi qu'à organiser, selon des principes appropriés, l'éducation par le travail et les récréations.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après le Code pénal en vigueur dans toute la République et, soit d'après les codes de procédure criminelle pour la capitale fédérale et les territoires nationaux, soit d'après le Code de procédure provinciale, selon le lieu où l'acte a été commis. En outre, les mineurs sont jugés conformément à la loi spéciale sur le patronage des mineurs nº 10.903 et au règlement d'application de cette loi.

II. Définition des mineurs.

Les prévenus sont mineurs, au sens de la responsabilité pénale, de 14 à 18 ans. Toutefois, l'autorité judiciaire peut disposer du mineur avant cet âge et jusqu'à l'âge de 21 ans, si ce dernier se trouve en danger moral ou si, en raison de son état anormal, il est nécessaire de l'interner afin d'améliorer son éducation.

Il n'existe pas de catégories spéciales entre ces limites.

III. Prisons.

Les bâtiments ou lieux de détention des mineurs leur sont exclusivement et spécialement réservés, de sorte que les mineurs n'ont aucun contact avec les prisonniers adultes pour lesquels il existe des prisons spéciales.

IV. Institutions.

Les mineurs délinquants ou dévoyés peuvent être renvoyés à une des institutions suivantes :

Colonie-foyer Ricardo Gutierrez de Marcos Paz, Ecole d'artisans Almafuerte, Colonie nationale de mineurs d'Olivera (qui recueille uniquement les mineurs sans casier judiciaire et qui est exclusivement destinée à l'enfance abandonnée et dénuée de tout secours), Asile-colonie régional mixte d'arriérés à Torres, Ecole générale Benjamin Victorica, Colonie Inchausti, à Marcos Paz, Foyer Belgrano, Ferme-école Las Violetas, Maison de l'Enfant, Colonie-école argentine de Gandara, Colonie agricole industrielle de Claypole.

Les quatre premières de ces institutions sont officielles, les autres sont privées. C'est la chambre du conseil de la Cour d'appel criminelle et correctionnelle qui est l'institution chargée de veiller à l'exécution de la loi nº 10903, en ce qui concerne le patronage des mineurs.

V. Organisation intérieure des institutions.

L' « Alcaidia » de mineurs et son annexe, le Foyer Juan Batista Alberdi, dépendent de la préfecture générale de police de la capitale fédérale. Dans l' « Alcaidia » sont hébergés, pour être mis en observation, les mineurs du sexe masculin relevant des juges, en attendant que les magistrats décident de leur envoi dans des colonies ou des établissements appropriés. Le Foyer est une dépendance récemment créée pour permettre de supprimer un

local qui servait à loger des mineurs abandonnés et qui était impropre à cet usage. Le régime qui y a été institué est celui du type « foyer », comportant en principe un enseignement professionnel. Il a été tenu compte, comme facteur principal, de l'emplacement de la maison, située dans la campagne Juan B. Alberdi y Lacarra, qui, grâce à sa superficie et à ses nombreux arbres, offre des conditions favorables à l'activité de l'institution.

4. *Examen physique et mental du mineur.*

Le système appliqué dans l' « Alcaidia » de mineurs est le suivant : l'examen physiologique, physique, psychologique, psychiatrique et pathologique détermine le classement du sujet.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

La surveillance médicale s'effectue conformément à la santé générale du sujet et aux observations psychologiques et psychiatriques.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

En matière d'éducation physique, on pratique la gymnastique, les exercices corporels, les jeux récréatifs.

7. *Education morale et religieuse.*

Pour récompenser les élèves, on leur accorde le droit de recevoir des visites extraordinaires des membres de leur famille, de porter les cheveux un peu plus longs qu'il n'est permis par le règlement; en fait de mesures disciplinaires, on prévoit l'isolement, la diminution de la ration alimentaire ou la suspension des visites des membres de leur famille.

L'enseignement religieux se fait au moyen de conférences confiées à des prêtres.

8. *Enseignement scolaire.*

La méthode appliquée est la méthode inductive-déductive (procédé analytique et synthétique), telle qu'elle est suivie dans les écoles primaires de l'Etat.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Le placement n'est interrompu que par décision judiciaire. Cette décision est prise par le juge, lorsque le mineur, par sa bonne conduite, a mérité d'être rendu à sa famille ou à ses tuteurs et sous réserve que ces derniers puissent prouver qu'ils sont capables d'en prendre soin.

2. *Libération définitive.*

Le séjour du mineur prend fin lorsque le délai fixé par le juge est venu à expiration, ou, dans le cas d'un enfant abandonné, lorsqu'il a atteint sa majorité. La libération est décidée par le juge ou défenseur des mineurs à la disposition de qui se trouvent les détenus.

3. *Contacts après la libération.*

Il existe des institutions privées, telles que la Société de bienfaisance, les œuvres du cardinal Ferrari, la « Casa del Canillita », qui pratiquent efficacement l'assistance sociale et sont spécialisées dans la protection des mineurs abandonnés.

VII. Statistiques

et

VIII. Conclusions.

(Le rapport du Gouvernement de la République Argentine ne comporte ni statistiques ni conclusions.)

AUSTRALIE.

Nouvelle-Galles du Sud.

I. Lois.

Dans la Nouvelle-Galles du Sud, les enfants qui ont commis des délits jugés avec ou sans intervention du jury d'accusation sont soumis au régime de la loi de 1923 sur la protection de l'enfance.

II. Définition des mineurs.

Un « enfant », au sens de la loi, est un garçon ou une fille âgée de moins de 18 ans. A l'intérieur de ces limites, on n'établit pas de groupes d'âge.

III. Prisons.

Les individus âgés de moins de 18 ans sont rarement internés dans une prison. La partie XII de la loi pénale de 1900 traite des peines infligées aux délinquants mineurs (art. 429).

Un individu de moins de 18 ans n'est interné dans une prison que si le délit est grave et si l'intention délictueuse est manifeste. Lorsque le Département des Prisons estime qu'il y a lieu de recourir à l'éducation dans une maison de réforme, des démarches sont accomplies auprès du Département de la Protection de l'enfance, et des dispositions sont prises pour assurer le transfert du prisonnier intéressé dans l'une des institutions contrôlées par ce département.

Il convient de mentionner que le Département des Prisons a un excellent système de classement des prisonniers adultes, et des mesures appropriées sont prises pour éviter que des individus subissant leur première condamnation ne soient mis en contact avec des récidivistes. Ce système de classement comporte la détention dans des fermes-prisons, des camps de reboisement, des maisons de réforme et des prisons, selon la catégorie dans laquelle sont classés les intéressés.

IV. Institutions.

Les enfants délinquants qui ont commis des délits jugés si graves qu'il conviendrait de les séparer de leurs parents sont envoyés dans un établissement disciplinaire; les filles sont confiées à des écoles industrielles et les garçons à des centres agricoles (farm homes). L'article 66 de la loi stipule qu'un tribunal ou un juge, en confiant un enfant à une institution, doit libeller son ordonnance en termes généraux. Il appartient au ministre chargé de l'exécution de la loi d'inscrire dans l'ordonnance de la Cour, sur l'avis des fonctionnaires du Département, le nom de l'établissement auquel l'éducation de l'enfant doit être confiée.

Les établissements désignés en vertu de la loi sont des institutions publiques dont les dépenses sont imputées aux recettes dites « Consolidated revenues » de l'Etat. Ils sont tous soumis à une inspection régulière du Département. L'article 17 de la loi stipule que chaque institution doit être contrôlée et administrée sous la direction du ministre et doit, une fois au moins par trimestre, être visitée et inspectée par une personne désignée

par ce dernier. De temps à autre, des rapports sont présentés sur l'administration de chaque institution, et toutes les questions signalées sont immédiatement examinées.

Lorsqu'un enfant est confié par un tribunal aux soins du Département, on recherche dans quelle proportion les parents sont à même de contribuer aux frais d'entretien. Autant qu'il est possible, on encourage ceux-ci à s'entendre avec le Département en vue d'un versement hebdomadaire déterminé; mais, au besoin, d'autres mesures doivent être prises pour les obliger à remplir leurs devoirs envers leurs enfants. Le Département exige généralement le remboursement des dépenses effectivement encourues par lui; mais on tient toujours compte, avec bienveillance, de la situation matérielle des parents, afin que ceux-ci ne se trouvent pas dans une situation difficile. Lorsqu'il est nécessaire d'exercer des poursuites judiciaires contre un des parents, le tribunal condamne généralement celui-ci à contribuer à l'entretien de l'enfant ou des enfants sous surveillance; mais le Département n'a recours à des mesures aussi énergiques que si les enquêtes prouvent que celles-ci sont complètement justifiées. D'une manière générale, on peut dire que la plupart des parents font face à leurs obligations s'ils sont à même de le faire. Quelquefois, les parents n'exécutent pas les engagements qu'ils ont volontairement pris, et, de temps à autre, il est nécessaire d'amortir certaines sommes par suite de l'impossibilité de les recouvrer. D'autre part, de nombreux parents versent, en vertu d'accords volontaires, des sommes plus importantes que celles qui leur ont été demandées par le tribunal.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Dans la Nouvelle-Galles du Sud, les établissements suivants pour la détention et l'éducation des mineurs délinquants sont contrôlés par l'Etat :

a) « Truant School », Guildford (100 places). — Lorsqu'on signale au Département qu'un enfant fréquente l'école d'une manière irrégulière, les inspecteurs du Département procèdent aussitôt à une enquête. Si les mesures habituelles restent sans effet et si l'enfant est incorrigible et persiste à ne pas fréquenter l'école, il est traduit devant le tribunal et, au cas où ce dernier jugerait nécessaire l'éducation dans un établissement disciplinaire, l'enfant est confié à la « Truant School » de Guildford. Cet établissement est contrôlé par le Département de l'Instruction publique; il est installé dans un immeuble unique.

b) « Farm Home for Boys », Mittagong (300 places). — Dans cet établissement, sont détenus et élevés des mineurs délinquants de moins de 14 ans. Il est organisé selon le système des pavillons; l'établissement comprend 10 pavillons dont chacun peut recevoir une trentaine de pupilles. Dans d'autres bâtiments, sont installés les écoles, les bureaux, le poulailler, la ferme, la laiterie, etc. L'établissement possède également un verger.

c) « Farm Home for Boys », Gosford (320 places). — Dans cette institution, sont détenus et élevés des mineurs délinquants de 14 à 18 ans. Cet établissement applique le système du dortoir commun.

d) « Farm Home for Boys », Narara (24 places). — Cet établissement est une succursale de l'institution de Gosford et reçoit les garçons dont le niveau moral est plus élevé et auxquels on peut accorder plus de liberté qu'à Gosford. Les pupilles sont chargés d'un travail spécial. L'établissement est installé dans un bâtiment unique.

e) « Riverina Welfare Farm », Yanco (150 places). — Dans cette importante ferme, sont détenus et élevés des mineurs de 14 à 18 ans. Les pupilles sont des élèves diplômés du « Farm Home for Boys » de Gosford, où ils doivent avoir achevé leur éducation sous

le régime disciplinaire avant de pouvoir être admis à l'établissement de Yanco. Ce dernier applique le système du dortoir commun.

f) « Girls' Industrial School », Parramatta (150 places). — Dans cette école industrielle, sont détenues et élevées des délinquantes mineures âgées de moins de 18 ans.

g) « Girls' Industrial School », La Pérouse (54 places). — Dans cette institution, sont détenues et élevées des délinquantes mineures de moins de 18 ans; elle sert également de centre de répartition et reçoit surtout des petites filles et celles qui n'ont pas commis de délits aussi graves que les filles internées à l'institution mère de Parramatta. Les écoles industrielles pour filles de Parramatta et de La Pérouse sont installées chacune dans un bâtiment unique. L'école industrielle pour filles de Parramatta possède un vaste immeuble, et, depuis quelque temps, on estime qu'il serait préférable, dans l'intérêt de l'éducation des délinquantes mineures, de pouvoir les loger dans des établissements plus petits, tels que l'école industrielle pour filles de La Pérouse. Dès que la situation financière se sera améliorée, on compte acheter un terrain plus vaste que celui dont on dispose à Parramatta et y construire des bâtiments plus petits, dans lesquels seront logées de 40 à 50 pupilles environ.

Quoique les magistrats spéciaux des tribunaux pour enfants créés en vertu de la loi puissent confier un délinquant à une institution pour une période déterminée, ils ne le font que rarement et, le plus souvent, l'ordonnance est rédigée en termes généraux. Toutefois, on a établi qu'en moyenne, la durée du séjour variait entre six mois et un an. La durée de la détention dépend toujours des progrès et de la conduite du pupille dans l'établissement et de la question de savoir si les parents et le foyer auxquels l'enfant est confié après sa libération offrent toutes garanties souhaitables.

3. *Personnel.*

Le personnel des établissements placés sous le contrôle du Département peut être divisé en : personnel administratif, personnel appartenant aux professions libérales, personnel instructeur et personnel agricole. Le personnel administratif est choisi parmi les fonctionnaires du Bureau central du Département; le personnel appartenant aux professions libérales est recruté dans les diverses professions, parmi lesquelles figurent la médecine, la psychologie, la psychiatrie, la médecine dentaire, l'enseignement, l'enseignement professionnel, etc. Le personnel instructeur est recruté parmi des candidats spécialement choisis, qui doivent justifier d'une expérience générale des problèmes de la jeunesse, être capables de surveiller le travail et les jeux des jeunes gens et de s'intéresser et de participer à tous les aspects de leur éducation, tels que les sports, etc. Le personnel agricole est recruté parmi les travailleurs agricoles et, agissant en liaison avec les instructeurs, il collabore à l'activité générale quotidienne des établissements.

Dans les institutions réservées aux jeunes gens, des femmes sont employées comme infirmières-économes et comme assistantes-infirmières-économes, pour les jeunes garçons âgés de moins de 14 ans. Des infirmiers sont employés dans les hôpitaux. Toutefois, on a constaté que la présence de fonctionnaires du sexe féminin est utile et qu'un grand nombre de problèmes très délicats ont été résolus grâce à l'influence que l'infirmière-économe a pu exercer dans des cas difficiles dont elle a eu à s'occuper.

Dans les institutions pour jeunes filles, la direction de l'établissement est parfois confiée à des fonctionnaires du sexe masculin, et des hommes sont également employés comme ouvriers. Dans la Nouvelle-Galles du Sud, l'expérience a montré que lorsqu'il existait un personnel féminin nombreux, la présence d'un directeur était très utile et favorisait le bon fonctionnement de l'établissement.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Chaque enfant comparaissant devant le tribunal métropolitain pour enfants doit passer par un refuge avant d'être envoyé dans l'institution que le Département considère comme appropriée. L'enfant est soumis à un examen physique et mental et reçoit, au besoin, un traitement préliminaire au refuge. Un médecin diplômé est attaché aux refuges, et les mineurs qui ont besoin d'un traitement qu'on ne pourrait pas leur donner dans ces derniers sont envoyés dans un des hôpitaux publics. Le régime établi comporte un examen physique et mental approfondi de chaque enfant, au cours duquel on détermine particulièrement les affections nerveuses, la taille, le poids, la taille dans la position assise, la force musculaire de la main, la capacité vocale et les mesures de la tête. Après un examen médical approfondi, l'enfant est soumis à un examen mental et psychologique. Dans les cas plus graves, on procède également à une enquête sur les antécédents de l'enfant, en recherchant spécialement si des cas de maladies mentales ont été enregistrés dans la famille du père ou dans celle de la mère; enfin, on vérifie si l'enfant est chargé d'une hérédité pathologique et l'on procède à une enquête sur les maladies des frères et des sœurs. On tient particulièrement compte des antécédents mentaux et du passé de l'enfant qui ont déterminé ses actes délictueux. Pour chaque cas, on établit soigneusement une fiche, et les résultats de l'examen sont communiqués aux magistrats et au Département, qui, sur la base des renseignements reçus, répartit les enfants entre les diverses institutions selon la nature de l'éducation dont ils ont besoin.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Lorsqu'on relève des symptômes pathologiques nécessitant un nouvel examen, des mesures sont immédiatement prises pour transférer l'enfant dans l'un des refuges, où il est examiné par un spécialiste.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Chaque enfant, pupille d'un établissement, doit prendre part aux exercices physiques, sauf au cas où il en serait dispensé pour un motif valable. Des jeux organisés font partie intégrante du programme, et les pupilles participent non seulement à des concours intérieurs, mais forment encore une équipe qu'on autorise à rencontrer des équipes des régions voisines.

7. *Education morale et religieuse.*

On s'efforce de développer et d'affermir tous les éléments de la personnalité. Dans chaque établissement, le système des « élèves-moniteurs » est appliqué intégralement. Chaque enfant, lors de son admission, fait partie de la catégorie des pupilles ne bénéficiant d'aucun régime de faveur (unprivileged), et ce n'est qu'après une certaine période d'essai et après avoir prouvé qu'il possédait certaines aptitudes que l'enfant se voit octroyer certains avantages. Des avantages supplémentaires sont accordés à titre de récompense pour la bonne conduite, les progrès, etc. Les punitions revêtent généralement la forme d'une « rétrogradation ». Par ce système, le pupille perd certaines notes et certains avantages et doit repartir du point où il a été renvoyé. On applique intégralement le système du « self-government » et l'on veille à ce que les pupilles qui sont nommés « moniteurs » ainsi que les autres chefs de groupes n'abusent pas de leur situation, mais soutiennent énergiquement dans leurs efforts les fonctionnaires qualifiés et rétribués de l'établissement.

L'article 22 de la loi stipule que chaque pupille d'une institution doit être élevé dans la religion de ses parents ou dans la sienne. Si la religion des parents n'est pas connue ou

si l'enfant n'a reçu aucune instruction religieuse, le ministre peut prescrire dans quelle religion l'enfant doit être élevé jusqu'à ce que ce dernier exprime lui-même un désir sur ce point. Si le ministre a pris une décision, l'enfant, dès qu'il a atteint l'âge de 12 ans, peut choisir la religion dans laquelle il désire être élevé. Dans chacun des établissements, l'enseignement religieux est donné par des ministres du culte non résidants, et, dans plusieurs institutions, les pupilles sont autorisés à se rendre à des églises en dehors de l'établissement et à prendre part à des manifestations organisées par leurs Eglises respectives.

8. *Enseignement scolaire.*

A la « Truant School » de Guildford et au « Farm Home for Boys » de Mittagong, chacun des pupilles d'âge scolaire est tenu de fréquenter les cours de l'école primaire rattachée à l'établissement. Au « Farm Home for Boys » de Gosford et aux « Girls' Industrial Schools » de Parramatta et de La Pérouse, il existe une école spéciale dans laquelle sont placés les pupilles confiés pour la première fois à l'institution. Chaque pupille est tenu de fréquenter cette école et de recevoir un enseignement général; il y reste jusqu'à ce qu'il atteigne le degré correspondant à la cinquième classe de l'enseignement primaire ordinaire. L'enseignement vise principalement à préparer l'enfant délinquant à devenir un membre utile de la société, en comblant les lacunes de son instruction générale et particulière, et en donnant aux enfants de plus de 14 ans l'instruction qui peut le mieux les préparer à la vie. On s'efforce surtout de tenir compte des besoins pratiques des délinquants qui n'auront pas l'occasion de parfaire leur éducation après avoir quitté l'établissement, et une attention particulière est consacrée à l'anglais, à la correspondance, à la composition, au calcul commercial et à l'arithmétique.

9. *Enseignement professionnel.*

A l'école industrielle pour filles de Parramatta, on s'efforce de préparer les filles à leur futur rôle de femme et de mère et de leur donner un enseignement ménager.

Au « Farm Home for Boys » de Mittagong, on enseigne aux garçons certains travaux manuels et le jardinage. Les pupilles reçoivent, en outre, une instruction pratique sur l'élevage des volailles, la culture des arbres fruitiers, l'exploitation des fermes laitières et l'agriculture.

Au « Farm Home for Boys » de Gosford, on a commencé à enseigner le travail du bois et l'on espère développer, dans un avenir rapproché, cette préparation aux travaux manuels en y ajoutant le travail des métaux, le forgeage et la plomberie.

A la « Riverina Welfare Farm » de Yanco, on enseigne aux garçons toutes les branches de la science agricole, y compris la tonte des moutons, le classement des laines, la fabrication du beurre, le séchage des fruits, la préparation des confitures, des conserves, etc. On n'a pas prévu la délivrance de certificats d'aptitude, sauf dans un cas, à la « Riverina » Welfare Farm » de Yanco. Quoique le Département fasse tous ses efforts, on se heurte à des difficultés pour procurer des emplois appropriés aux anciens pupilles des établissements. Il est probable que la production d'un certificat délivré par ces institutions entraverait le placement d'un garçon ou d'une fille, au lieu de le faciliter. Toutefois, à la « Riverina Welfare Farm » de Yanco, la tonte des moutons et le classement des laines sont enseignés d'une manière très approfondie, et les éleveurs des environs reconnaissent la valeur de cette préparation. Dans ce cas, un certificat d'aptitude est délivré aux pupilles, grâce auquel plusieurs garçons qui s'étaient distingués dans ce genre de travaux ont trouvé plus facilement d'excellentes situations.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Etant donné que chaque pupille de ces institutions a commis un délit et a été confié à l'établissement par mesure disciplinaire, on ne lui accorde pas, en général, de rémunération pour le travail accompli. Toutefois, le règlement prévoit le paiement à un nombre restreint de pupilles de chaque institution de gratifications qui doivent récompenser leur mérite et leur bonne conduite. Elles sont payées chaque mois, et la somme reçue est immédiatement déposée à un compte, au nom du pupille. Si ce dernier désire dépenser une partie de cet argent, il peut en faire la demande au directeur; si celui-ci approuve la dépense, la somme demandée est prélevée sur le compte et dépensée de la manière prévue. En règle générale, cet argent reste cependant déposé à une caisse d'épargne jusqu'à la libération du pupille. En principe, on ne remet jamais plus de 2 livres en espèces au pupille, lors de sa libération. Le solde de son compte est mis à sa disposition sous forme d'un chèque barré « non négociable ». Par ce système, on veut encourager le pupille à se faire ouvrir un compte en banque et à faire des économies après sa libération.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

On s'efforce d'accorder aux pupilles le maximum de liberté compatible avec la forme d'éducation qu'ils reçoivent. On estime qu'il n'est pas de meilleure protection pour eux que de permettre à leurs amis et parents de leur rendre visite et de s'entretenir avec eux librement, ouvertement et en dehors de toute influence du directeur de l'établissement ou d'autres fonctionnaires. Les parents sont autorisés à voir leur enfant une fois tous les quinze jours, si le pupille est admis à bénéficier du « régime de faveur » (privileged), et à des intervalles moins fréquents, si l'enfant ne jouit pas de ce régime (unprivileged). Les pupilles peuvent écrire à leur famille une fois au moins par mois; s'ils bénéficient du régime de faveur, ils sont autorisés à expédier une lettre tous les quinze jours.

Il existe un contact direct avec l'extérieur par le moyen de distractions qu'on procure aux pupilles en dehors de l'établissement et du fait que des sociétés et des équipes sportives des institutions prennent part à des concours régionaux. En outre, des pupilles des institutions sont autorisés à visiter des établissements pédagogiques à l'extérieur, tels que jardins zoologiques, musées, galeries d'art, etc.

En règle générale, on ne permet pas aux pupilles de se rendre dans leurs foyers pendant la période d'éducation. L'expérience a prouvé que ces visites, notamment si le milieu n'est pas favorable, tendaient à contrecarrer les efforts du Département et que, dans ce cas, on était obligé de recommencer à inculquer aux pupilles des habitudes normales et des principes de moralité. On n'autorise un pupille à interrompre la période d'éducation et à se rendre dans ses foyers et auprès de sa famille qu'en cas de maladie grave, ou pour une autre raison analogue.

On a constaté, dans la Nouvelle-Galles du Sud, que les penchants de l'enfant délinquant se révèlent généralement par des manifestations antisociales; or, les diverses formes d'activité physique, telles que les sports, les jeux et la gymnastique, lui fournissent l'occasion de dépenser ses forces sous une forme qui ne heurte pas les règles de la vie sociale; les exercices physiques constituent ainsi les meilleures « soupapes de sûreté ». Si l'on réprime tous ses penchants, un garçon risque de commettre une mauvaise action. Grâce à des exercices physiques fréquents et vigoureux et à des activités intellectuelles intéressantes, les pupilles ont d'amples facilités pour l'expression et la sublimation de leurs instincts.

Bref, le Département de la Protection de l'enfance, en faisant tous ses efforts pour former le caractère des pupilles, cherche à combattre leurs penchants antisociaux et à

les intéresser à des activités qui leur feront envisager la vie sous un autre angle. Il s'efforce, notamment, d'adapter ces enfants à une vie normale et d'en faire des membres utiles à la société.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

L'article 11 de la loi autorise le secrétaire, agissant sur l'ordre du ministre, à prescrire qu'un pupille d'une institution quittera cette dernière et sera placé à l'extérieur. En vertu de cette disposition, le Département peut ordonner qu'en enfant qui, à son avis, n'a pas besoin d'être élevé dans un établissement disciplinaire ou qui a été interné assez longtemps dans un tel établissement, sera confié à titre d'essai à un gardien choisi par le Département, afin que cet enfant soit placé dans un milieu nouveau. D'après le même article, un enfant, aux fins d'un traitement médical ou autre, peut être autorisé à quitter une institution et, au besoin, être transféré dans un foyer de convalescence. Abstraction faite de ces cas, le Département ne juge pas souhaitable d'abandonner la garde de l'enfant qui a été confié à ses soins et de le remettre à une autre organisation qui pourrait ne pas disposer des moyens nécessaires pour s'occuper scientifiquement d'enfants difficiles à élever. Si la conduite de l'enfant ne donne pas satisfaction, il peut être immédiatement renvoyé à l'institution pour achever sa période d'éducation.

2. *Libération définitive.*

L'article 20 de la loi autorise le ministre à transférer un enfant d'une institution à une autre et aussi à prescrire que l'enfant quittera l'institution et sera placé dans un asile ou à l'extérieur. L'article 25 de la loi permet au gouverneur de libérer un enfant et de le confier de nouveau à la garde de ses parents ou d'une autre personne, moyennant telles clauses et conditions qu'il jugera souhaitables ou qui peuvent être prescrites.

En ce qui concerne tous les établissements contrôlés par le Département, la libération a lieu, soit à la suite d'une demande présentée par les parents ou tuteurs, soit sur l'initiative du Département lui-même. Dans chaque cas, on procède à une enquête spéciale sur le milieu dans lequel l'enfant vivra dans ses foyers et sur l'aptitude du postulant à remplir les fonctions de tuteur de l'enfant. En dernier lieu, la libération est effectuée avec l'approbation du gouverneur en conseil et l'enfant est placé sous le régime de la liberté surveillée, ce qui permet au Département de prendre de nouvelles mesures à son égard sans qu'il soit besoin d'une nouvelle action judiciaire, au cas où les termes de cette libération conditionnelle ne seraient pas observés.

3. *Contacts après la libération.*

Les fonctionnaires de l'institution dans laquelle l'enfant a été élevé continuent à prendre intérêt à son sort; la plupart d'entre eux s'occupent plus particulièrement de tel ou tel pupille et suivent ses progrès après sa libération, au moyen de correspondances, de visites, etc.

L'article 25 de la loi susmentionnée prévoit qu'un pupille pourra être libéré moyennant telles clauses ou conditions qui seront jugées souhaitables par le gouverneur ou qui peuvent êtres prescrites. Ce régime est désigné par le terme « mise en liberté surveillée ». L'une des conditions est que la conduite du pupille doit être satisfaisante, d'après les rapports d'un fonctionnaire chargé de la surveillance. Le Département dispose d'un personnel d'inspecteurs et d'inspectrices qualifiés. Autant qu'il est possible, on s'efforce de contrôler tout ancien pupille d'une institution au moins une fois par mois; des rapports sont présentés

sur son assiduité à l'école ou au travail et sur ses progrès généraux et sur sa conduite. Ces rapports sont communiqués aux établissements intéressés et constituent un dossier complet de la vie du pupille jusqu'à l'âge de 18 ans.

Il n'existe pas d'organisation ecclésiastique ou sociale spécialement constituée pour s'occuper des besoins des enfants délinquants dont l'éducation a été confiée à une institution contrôlée par l'Etat, mais chacune des organisations religieuses possède des associations confessionnelles et des clubs de sports dont les enfants peuvent devenir membres après leur libération, s'ils le désirent. Il existe également d'autres organisations telles que les Eclaireurs, les Eclaireuses, les Associations chrétiennes de jeunes garçons et de jeunes filles, qui s'intéressent au bien-être moral et social des garçons et des filles.

VII. Statistiques.

(Ce rapport ne comporte pas de statistiques indiquant les résultats de l'éducation.)

VIII. Conclusions.

L'expérience du Département de la Protection de l'enfance de la Nouvelle-Galles du Sud permet de formuler les conclusions ci-après :

a) La meilleure méthode d'internement et d'éducation des mineurs délinquants est celle des institutions organisées, soit d'après le système des pavillons, soit selon celui des petits dortoirs contenant des places pour quarante à cinquante pupilles au maximum. Il importe que les pavillons ou les dortoirs ne soient pas disséminés sur un vaste terrain et qu'ils soient disposés et construits de manière à pouvoir être administrés très facilement. Autant qu'il est possible, il convient d'entretenir une atmosphère familiale et de créer un esprit d'émulation entre les différentes unités travaillant toutes pour le bien de l'établissement. Le système de l'institution installée dans un bâtiment unique n'est pas celui qui donne les meilleurs résultats. Il risque de faire perdre au pupille sa personnalité et empêche le développement de son esprit d'initiative et de son libre arbitre.

b) Pour l'éducation des délinquants, il est presque aussi important et nécessaire d'organiser des exercices sportifs que de leur assurer une éducation morale et la nourriture. Des jeux sains en plein air tendent à combattre les penchants sexuels et créent dans l'esprit des délinquants la joie et des idées saines qui les détournent des dangers moraux. En outre, les concours organisés à l'intérieur des établissements créent une saine émulation, et le fait de paraître dans les manifestations sportives d'équipes bien entraînées suscite la bonne volonté et l'intérêt du public pour l'institution et l'œuvre qu'on y accomplit.

c) Quant à l'enseignement professionnel, la durée du séjour du pupille à l'institution est toujours trop brève pour qu'on puisse lui enseigner un véritable métier. On peut, par contre, lui donner une habileté manuelle professionnelle.

Le travail agricole peut être enseigné facilement pendant la durée de l'internement de la plupart des pupilles. Quant aux filles, on peut utilement leur enseigner toutes les branches de l'art ménager, les travaux à l'aiguille, des travaux artistiques, etc.

d) Dans tout établissement pour délinquants, il conviendrait de veiller particulièrement à ce que le pupille fût à l'abri de toutes les mauvaises influences qui pourraient s'exercer sur lui et à ce qu'il apprît à agir seul et à faire preuve d'initiative, sans attendre des ordres ou des instructions d'autrui.

e) Une étroite surveillance doit être exercée pour empêcher que les pupilles, et notamment les meilleurs sujets, ne restent internés au delà de la période nécessaire. La tenue des dossiers et le contrôle de chaque établissement devraient être organisés de telle manière qu'un pupille, dès que sa libération se justifie, reprît sa place dans le cadre de la collectivité.

L'expérience a démontré que le personnel des institutions se pénètre trop facilement de l'idée qu'il dirige une classe, une association ou une équipe sportive, alors qu'en réalité, il s'occupe pour le compte de la collectivité, d'enfants difficiles à éduquer.

Bref, la collectivité doit prendre des mesures pour que tous les délinquants dont l'éducation est confiée à des institutions soient soumis à une surveillance très étroite, qu'ils tirent le maximum d'avantages de cette éducation, que soit entretenu l'esprit d'initiative qu'ils peuvent posséder et qu'ils reprennent place dans le cadre de la société dès que leur libération peut se justifier.

Etat de Victoria.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après les mêmes lois que les adultes. Toutefois, la loi de 1928 sur les tribunaux pour enfants prévoit diverses dérogations et un régime spécial tendant surtout à remplacer les peines par des mesures de relèvement.

II. Définition des mineurs.

Renseignements fournis par le Département de Législation.

Un mineur est un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 17 ans.

En droit anglais :

Le mineur de 7 ans est pénalement irresponsable.

Le mineur de 7 à 14 ans bénéficie d'une présomption de non-discernement et d'incapacité d'intention délictueuse; toutefois, cette présomption peut être détruite par des preuves établissant l'intention délictueuse.

Il appartient à l'accusation de prouver qu'un enfant de cet âge (c'est-à-dire un mineur de 7 à 14 ans) avait un discernement suffisant pour savoir que son acte était répréhensible.

Le mineur de 14 à 17 ans est assimilé à cet égard à un adulte.

III. Prisons.

Renseignements fournis par le Département de la Justice criminelle.

Les mineurs délinquants sont toujours séparés des prisonniers adultes. Chaque pupille occupe une cellule distincte, pourvue d'un lit, d'un coffre, d'une chaise et d'une petite table.

Les pupilles travaillent en groupes. L'enseignement scolaire leur est donné dans une salle de classe bien équipée, située à l'intérieur de la prison, par un instituteur diplômé, du Département de l'Instruction publique. On enseigne également aux pupilles le travail du bois et des feuilles de métaux, ainsi que l'emploi des outils. Cette instruction leur est donnée, elle aussi, par un fonctionnaire qualifié du Département de l'Instruction publique.

En dehors des heures de classe, les pupilles vaquent aux travaux domestiques de la prison, coupent le bois, font du jardinage, des exercices et de la culture physiques. Pendant les mois d'été, on leur apprend à nager et à procéder au sauvetage des personnes en danger de se noyer. On leur enseigne aussi de temps à autre les premiers secours à donner aux blessés.

L'inspecteur général des établissements pénitentiaires, d'accord avec le secrétaire du Département de la Protection de l'enfance, peut proposer au ministre de transférer

dans une école de réforme tout mineur délinquant, au-dessous de 18 ans, condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée.

L'intéressé peut être renvoyé en prison, en cas de mauvaise conduite, pour y subir le reste de sa peine, sans déduction du temps passé à l'école de réforme.

IV. Institutions.

Renseignements fournis par le Département de la Justice criminelle.

Les tribunaux pour enfants ont le droit d'ordonner la détention dans une maison de correction (reformatory prison) des mineurs délinquants, âgés de 15 ans au moins.

Aux termes de l'article 515 du Code pénal (Crimes Act) de 1928, toute personne apparemment âgée de 17 ans ou plus et convaincue d'un crime pourra, après avoir subi la peine d'emprisonnement à laquelle elle aura été condamnée, être détenue dans une maison de correction ou être condamnée à y subir une peine de durée indéterminée. La maison de correction de Castlemaine est réservée aux délinquants de cette catégorie.

Les mineurs délinquants âgés de 17 ans ou plus peuvent aussi être condamnés à subir une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée à l'établissement pénitentiaire de Pentridge.

Renseignements fournis par le Département de Législation.

Les institutions comprennent :

A. Le Département de la Protection de l'enfance, auquel il appartient d'ordonner le placement dans une institution ou de prendre toute autre mesure;

B. Les écoles de réforme (reformatory schools) pour les mineurs âgés de 12 ans ou plus;

C. La maison de correction (reformatory prison) pour les mineurs âgés de 15 ans ou plus;

D. Les maisons d'arrêt (gaols) pour les mineurs âgés de 12 ans ou plus (mesure rarement appliquée);

E. Les foyers, confessionnels et autres, où les mineurs sont placés avec l'assentiment du père ou de la mère. Les directeurs de ces foyers sont ordinairement délégués à la liberté surveillée, en vertu de la loi sur les tribunaux pour enfants.

Les institutions A, B, C et D, mentionnées au précédent alinéa, sont des institutions publiques soumises au contrôle et à l'inspection de fonctionnaires de l'Etat.

Toutes ces institutions peuvent être inspectées par les autorités administratives, mais seuls les mineurs placés dans des maisons d'arrêt D restent soumis au contrôle des autorités judiciaires.

Ce contrôle est exercé, sous l'autorité du tribunal, par les délégués des tribunaux pour enfants.

Les mineurs des catégories A et B passent de l'autorité du tribunal sous celle du Département de la Protection de l'enfance, et les mineurs des catégories C et D passent respectivement de l'autorité du tribunal sous celle de la Commission des peines de durée indéterminée et de l'inspecteur général des prisons.

On s'efforce d'obtenir, autant qu'il est possible, des jugements portant obligation alimentaire en faveur des mineurs des catégories A et B; sinon, les frais incombent à l'Etat.

En ce qui concerne les pupilles des établissements des catégories C et D, qui ont un caractère pénal, c'est l'Etat qui supporte intégralement les frais; mais pour ceux de

la catégorie E, les frais sont supportés, soit en partie par l'institution et en partie par le père ou la mère, soit en totalité par le père ou la mère. Les mineurs indigents de cette catégorie sont reçus sans paiement, les fonds étant fournis par la charité privée.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les institutions où sont placés les pupilles du Département de la Protection de l'enfance sont les suivantes :

Institutions pour filles.

1. Institutions (n'ayant pas le caractère de maisons de correction) pour filles jusqu'à l'âge de 18 ans ayant commis des délits peu graves.

2. Maisons de correction pour filles de tendances immorales ou atteintes de maladies vénériennes (une clinique est attachée à la maison de correction).

On enseigne à chacune des pupilles de ces établissements les arts ménagers et la couture, et les pupilles sont remises en liberté dès qu'on les juge aptes à reprendre leur place dans la société. En tout cas, les pupilles, à l'âge de 20 ans accomplis, cessent d'être soumises à l'autorité de l'institution et sont remises en liberté lorsque leur bonne conduite ne les a pas fait libérer plus tôt.

Institutions pour garçons.

1. Institutions (n'ayant pas le caractère de maisons de correction) pour garçons délinquants âgés de 8 à 14 ans ayant commis des délits peu graves.

2. Institutions (n'ayant pas le caractère de maisons de correction) pour garçons délinquants âgés de 14 à 16 ans ayant commis des délits peu graves.

3. Maisons de correction pour garçons délinquants âgés de 14 à 20 ans.

Dans les institutions de la catégorie 1 destinées aux garçons de 8 à 14 ans, c'est, bien entendu, l'instruction générale qui joue le principal rôle; mais on enseigne également le jardinage et la mulsion.

Dans les institutions de la catégorie 2, on enseigne aux pupilles l'agriculture en général, la menuiserie et la cordonnerie. Une instruction complémentaire est donnée dans des cours du soir.

Dans les maisons de correction de la catégorie 3, on enseigne l'agriculture en général, la culture des arbres fruitiers, la menuiserie, la cordonnerie et la laiterie. Ces institutions ont également des cours du soir.

Les mineurs sont affectés aux diverses institutions par un office central qui leur fait subir des examens (physique, mental, psychologique, etc.).

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Les institutions suivantes sont caractéristiques :

1° Maison de correction de Bayswater pour garçons (Armée du Salut);
2° Foyer professionnel de Box Hill pour garçons (Armée du Salut);
3° Maison de Saint-Augustin pour garçons (catholique);
4° Foyer d'East Kew pour filles (Armée du Salut);
5° Maison de correction de Riddell pour filles (Armée du Salut).

La capacité numérique de la première institution est de 65. Il s'agit d'une institution agricole, organisée selon le système du bâtiment unique.

La capacité numérique de la deuxième institution est de 160. Le système est celui des pavillons, et, comme les pupilles sont âgés de 8 à 14 ans, c'est l'instruction générale qui est le principal but de l'institution.

La troisième institution peut recevoir 300 pupilles. Le système est celui du bâtiment unique. On y donne principalement une instruction générale, mais on enseigne aussi l'agriculture et la cordonnerie.

La capacité numérique de la quatrième institution est de 80. Le système est celui du bâtiment unique, et on y donne principalement une instruction générale et l'enseignement des arts ménagers.

La cinquième institution est une maison de correction pour filles, d'une capacité de 50, et organisée selon le système du bâtiment unique. On y enseigne les arts ménagers et la couture. Cette institution, qui est également destinée aux filles atteintes de maladies vénériennes, comprend une clinique.

Les renseignements suivants sont fournis par le Département de la Protection de l'enfance :

3. *Personnel.*

Les institutions de l'Etat de Victoria qui intéressent le Département de la Protection de l'enfance sont dirigées par l'Eglise catholique et par l'Armée du Salut.

Le personnel des institutions catholiques pour garçons se recrute parmi les Frères des écoles chrétiennes ou parmi les pères Salésiens; le personnel des institutions catholiques pour filles se recrute parmi les sœurs de Saint-Joseph. Ce personnel est spécialement formé pour prendre soin de la jeunesse et la diriger.

Les institutions protestantes pour mineurs de l'un et de l'autre sexes sont dirigées par des officiers de l'Armée du Salut. Seules des femmes sont employées dans les institutions pour filles. Dans les institutions pour garçons, la plus grande partie du personnel se compose d'hommes; toutefois, on y emploie des femmes pour le ménage, la cuisine, la couture, etc.

4. *Examen physique et mental du mineur.*

Des médecins et des dentistes prennent soin des pupilles de toutes les institutions.

Le système suivant est appliqué au « Children's Welfare Clearing Depot [1] », Royal Park, Brunswick, Etat de Victoria.

On y reçoit les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans, lorsqu'ils sont en détention préventive ou confiés aux soins de l'Etat par décision judiciaire. Chaque mineur subit :

1° Un examen physique complet;

2° Puis un examen mental rapide permettant d'apprécier approximativement l'intelligence de l'intéressé;

3° Ensuite, le cas échéant, les épreuves de Binet, Porteus, Kohs et Healy;

4° Un examen psychologique permettant de découvrir les causes probables inhérentes au milieu, ainsi que les complexes qui ont fait dévier la conduite de

[1] Le personnel du « Children's Welfare Clearing Depot » comprend : 1° un médecin versé dans les questions de psychiatrie, qui établit, d'accord avec le psychologue, les rapports présentés au tribunal; 2° un instituteur possédant une très bonne connaissance pratique des épreuves de Binet, Porteus, Kohs et Healy. C'est ce fonctionnaire qui procède à tous les examens mentaux; 3° un psychologue non rémunéré du « Teacher's Training College », de Carlton, qui procède à certains examens psychologiques au cours de ses visites, ou à la demande du tribunal.

l'intéressé. Ce dernier examen, qui a lieu uniquement à la demande du tribunal, permet de se rendre compte des mesures dont le mineur devra faire ultérieurement l'objet. Il n'a lieu que pour un petit nombre des mineurs en détention préventive ou placés dans l'institution par décision judiciaire.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Aucun psychiatre n'est attaché au « Dépôt ». C'est le psychologue du « Teacher's Training College » qui procède aux examens psychologiques au cours de ses visites. Certains mineurs, renvoyés par le tribunal à l'hôpital pour enfants, y sont examinés par le psychiatre de l'hôpital et ses assistants.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Les institutions pour garçons comprennent un gymnase. Des jeux organisés ont lieu dans toutes les institutions.

7. *Education morale et religieuse.*

La plupart des institutions accordent des récompenses pour bonne conduite, parfois en argent. Une autre forme de récompense ou de privilège consiste dans l'octroi d'un congé. Les mineurs punis reçoivent des coups de lanière ou sont mis au cachot.

Le « self-government » n'est pas en usage.

L'enseignement religieux est donné dans tous les cas. Il convient de signaler que chaque institution est, soit protestante, soit catholique, et que les mineurs ne sont jamais placés dans une institution d'une autre confession que la leur.

8. *Enseignement scolaire.*

Tous les mineurs reçoivent jusqu'à l'âge de 14 ans l'instruction générale ordinaire exigée par le Département de l'Instruction publique de l'Etat. Le corps enseignant des institutions catholiques est constitué par des instituteurs de religion catholique. Dans les institutions protestantes, l'enseignement est donné par des instituteurs du Département de l'Instruction publique de l'Etat. On trouvera sous 1. (Groupement des mineurs et durée du séjour) des renseignements relatifs à l'instruction donnée aux mineurs de plus de 14 ans.

9. *Enseignement professionnel.*

On trouvera au paragraphe 2 (Capacité numérique et caractère des institutions) des renseignements relatifs à l'enseignement professionnel.

Seuls les mineurs au-dessous de 14 ans peuvent obtenir des certificats de capacité. Ces certificats peuvent être délivrés, en vertu de la loi sur l'instruction publique (Education Act), à tout enfant habitant l'Etat.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les pupilles peuvent recevoir des récompenses en argent pour bonne conduite, mais ils ne reçoivent aucun salaire avant d'être placés hors de l'établissement. Les salaires sont alors versés au crédit du pupille intéressé et lui sont remis, à sa sortie de l'institution, après déduction des frais d'habillement.

Les pupilles reçoivent un peu d'argent de poche avant que leurs salaires soient versés à leur crédit.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les pupilles passent leurs vacances dans les camps, etc.; ils peuvent aussi être autorisés à les passer chez des amis ou des parents, lorsque leur conduite a été satisfaisante.

On s'efforce de préparer les mineurs à la vie sociale en les laissant sortir de l'institution et en les encourageant à fréquenter la société, autant qu'il est possible et eu égard aux progrès réalisés par eux.

VI. Libération.

Les renseignements suivants sont fournis par le Département de la Protection de l'enfance :

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Tout mineur peut être libéré d'une institution à un moment quelconque, pourvu que ses progrès et sa conduite le justifient. Il est d'usage de confier le mineur, soit à ses père et mère, soit à des parents, soit à un patron. Toutefois, le mineur reste légalement soumis à l'autorité de l'institution et peut y être renvoyé s'il ne réalise pas des progrès satisfaisants.

2. *Libération définitive.*

Un mineur peut être remis en liberté à tout moment et ne peut, en aucun cas, rester détenu lorsqu'il a cessé d'être légalement sous la garde de l'institution. Les mineurs qui n'ont pas été libérés plus tôt par le gouverneur, statuant en son conseil, cessent de plein droit d'être soumis à la garde de l'institution, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 18 ans, à moins que le gouverneur, statuant en son conseil, n'ait fixé un âge supérieur, qui ne peut toutefois dépasser 20 ans.

3. *Contacts après la libération.*

Lorsqu'un mineur est libéré à titre conditionnel ou provisoire, et tant qu'il reste légalement sous la garde de l'établissement, il reçoit la visite d'inspecteurs et de fonctionnaires de l'institution.

Les visiteurs apportent au mineur une aide morale et sociale et l'encouragent à reprendre contact avec la société. Les organisations chargées de ce service sont le Département de la Protection de l'enfance et l'institution dont le mineur a été libéré.

Les renseignements suivants sont fournis par le Département de la Justice criminelle :

V. Organisation intérieure des institutions.

3. *Personnel.*

Indépendamment de quatre instituteurs possédant une certaine formation universitaire, le personnel se compose de surveillants qui ne possèdent pas l'instruction nécessaire pour le travail dont il s'agit.

On n'emploie ni femmes dans les institutions pour garçons, ni hommes dans les institutions pour filles. Le Département n'a sous sa garde qu'un très petit nombre de filles et seulement pour de courtes périodes.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Tous les mineurs placés dans une maison de correction subissent un examen psychologique et physique et, le cas échéant, un examen psychiatrique.

Sauf en ce qui concerne les examens physiques, ce ne sont pas des médecins, mais des instituteurs qui procèdent à l'examen des délinquants. On n'est pas encore en mesure de procéder à ces examens aussi souvent qu'on le jugerait nécessaire.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Les tests psychiatriques ne sont pas surveillés par des médecins.

6. *Education physique, récréations, jeux.*

L'éducation physique, les exercices militaires, la nage, le sauvetage, les jeux, etc., sont pratiqués sous surveillance.

7. *Education morale et religieuse.*

Le « self-government » est permis dans de nombreux cas : on confie à certains détenus des fonctions de commandement, relatives aux divers aspects de la vie pénitentiaire, à l'intérieur de l'école et au dehors. Les punitions infligées consistent souvent dans la privation de privilèges ou même dans une rétrogradation.

L'enseignement religieux est donné par des ministres du culte.

8. *Enseignement scolaire.*

Voir paragraphe 2 (Capacité numérique et caractère des institutions).

9. *Enseignement professionnel.*

La détention n'est pas suffisamment longue pour permettre un véritable enseignement professionnel, sauf un certain enseignement agricole donné à des individus spécialement choisis; toutefois, l'enseignement technique de l'école tend à développer l'habileté manuelle et la précision visuelle.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les mineurs détenus dans la maison de correction de Castlemaine sont crédités d'un salaire de 6*d*. par jour pour la deuxième catégorie et de 1*s*. par jour pour la première catégorie, à condition qu'ils aient une bonne conduite et se montrent zélés.

11. *Préparation à la vie sociale et relations avec l'extérieur.*

Cette préparation, qui ne peut faire l'objet d'une rubrique distincte, est la conséquence de l'ensemble de l'enseignement donné à la maison d'arrêt ou à la maison de correction. Cet enseignement est insuffisant parce que les relations avec l'extérieur sont nécessairement limitées et qu'on n'enseigne pas suffisamment à bien employer les heures de loisir.

Les mineurs délinquants n'entretiennent des relations avec l'extérieur que par l'entremise d'assistants sociaux, qui organisent périodiquement, à leur intention, des concerts, conférences, séances de musique d'ensemble, etc. Des matches sportifs ont lieu à l'époque de Noël, sur les terrains de l'institution, et des assistants sociaux, accompagnés de conseillers du lieu, y assistent et distribuent des prix et des rafraîchissements.

VI. Libération.

Les renseignements suivants sont fournis par le Département de la Justice criminelle.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Aux termes du Code pénal (Crimes Act), la Commission des peines de durée indéterminée a le droit d'autoriser tout pupille d'une maison de correction à quitter temporairement l'établissement pendant le temps et dans les conditions exigés pour mettre sa conduite à l'épreuve. Tout mineur ainsi autorisé à quitter temporairement une maison de correction est considéré comme restant légalement sous la garde du directeur de la maison de correction. De plus, la Commission des peines de durée indéterminée peut faire savoir au ministre qu'il convient d'autoriser un mineur détenu dans une maison de correction à quitter provisoirement cet établissement :

a) En vue de subir un traitement dans un hôpital;
b) En vue de rendre visite à un parent mourant;
c) Pour toute autre raison paraissant suffisante à la Commission.

Le ministre peut alors prendre un arrêté ordonnant de mettre, dans les conditions prescrites, l'intéressé en liberté dans le but et pour la période prévus par l'arrêté.

2. *Libération définitive.*

(Pas d'information.)

3. *Contacts après la libération.*

En pratique, la Commission des peines de durée indéterminée commence par mettre les pupilles des maisons de correction en liberté provisoire pendant six mois à titre d'épreuve. Pendant cette période, les mineurs en question sont tenus de faire connaître chaque semaine leur adresse et leurs moyens d'existence au secrétaire de la Commission ou à un membre de la police, ou à toute personne désignée par la Commission, laquelle est presque toujours le secrétaire de cette Commission.

Si, à l'expiration de cette période de six mois, la Commission estime que les intéressés se sont suffisamment améliorés ou qu'il existe quelque autre motif justifiant leur libération, elle peut recommander au ministre d'ordonner leur mise en liberté surveillée; il est alors loisible au ministre d'ordonner cette mise en liberté surveillée dans les conditions recommandées par la Commission. La durée légale de la liberté surveillée est de deux ans, pendant lesquels les intéressés doivent faire connaître chaque mois leur adresse et leurs moyens d'existence.

Toutefois, la Commission peut, si elle n'est pas satisfaite de la conduite des intéressés pendant la période de libération provisoire, en prolonger la durée au delà de six mois ou ordonner l'arrestation et le retour des mineurs dans la maison de correction.

La Commission peut demander l'aide de toute personne ou organisation en faveur d'un pupille d'une maison de correction mis en liberté provisoire ou conditionnelle; toutefois, elle ne requiert d'ordinaire que l'aide des délégués à la liberté surveillée, de la Société d'assistance aux prisonniers ou des organisations religieuses.

VII. Statistiques.

On ne dispose d'aucun renseignement statistique.

VIII. Conclusions.

Le secrétaire du Département de la Protection de l'enfance s'est exprimé comme suit :

« La conclusion à laquelle je suis parvenu est que, s'il est vrai que nos institutions de réforme font certainement œuvre utile, ce traitement des mineurs délinquants me paraît souvent insuffisant. Il ressort d'une étude minutieuse de ces mineurs qu'un certain nombre d'entre eux n'attachent aucune importance à leurs fautes, dont ils ne paraissent pas comprendre la gravité. Cela semble indiquer une débilité physique, mentale ou morale, héréditaire ou plus ou moins imputable à l'une des causes suivantes : milieu familial défavorable, surveillance défectueuse des parents, fréquentations néfastes ou mauvaises conditions de travail.

« Le moment est incontestablement venu, dans l'intérêt du Commonwealth d'Australie, d'envisager l'application, dans de nombreux cas, de mesures de relèvement plutôt que de répression. Il importe que des experts en matière mentale et psychologique procèdent à un examen minutieux en vue de remédier aux anomalies ou à la débilité de nature mentale, morale ou physique. »

Le Département de la Justice criminelle s'est exprimé en ces termes :

La pratique conseille :

a) Une organisation plus complète, des fonctionnaires mieux qualifiés pour examiner les délinquants à leur entrée dans les établissements et prescrire des mesures de relèvement;
b) Une meilleure instruction générale de l'ensemble des fonctionnaires;
c) Un système mieux organisé de mesures postérieures à la libération.

Queensland.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après la loi de 1907 sur les tribunaux pour enfants, combinée avec les « State Children Acts » de 1911-1914 (lorsque ces dernières lois sont applicables).

II. Définition des mineurs.

L'article 29 du Code pénal du Queensland stipule qu'un mineur de 7 ans est pénalement irresponsable. Un mineur de 14 ans n'est pas responsable pénalement d'un acte ou d'une omission, à moins qu'il ne soit démontré qu'à ce moment, il était capable de discerner qu'il ne devait pas accomplir l'acte ou commettre l'omission. Un mineur de moins de 14 ans du sexe masculin est présumé ne pas avoir atteint l'âge de la puberté.

III. Prisons.

Parmi les institutions mentionnées ne figurent pas de prisons.

Les mineurs, c'est-à-dire les prisonniers du sexe masculin, âgés de 17 à 21 ans, sont internés dans une section spéciale de la prison de Brisbane et dans des cellules séparées. Ils ne sont pas en contact avec les prisonniers adultes.

IV. Institutions.

Les mineurs de 17 ans qui ont commis des délits quelconques sont traduits devant les tribunaux pour enfants et sont confiés :

a) Les garçons, au centre agricole pour garçons (Farm Home for Boys) à Westbrook, ou à l'école industrielle pour garçons à Indooroopilly;
b) Les filles, aux écoles industrielles.

Le « Farm Home for Boys » à Westbrook est une institution officielle, exclusivement dirigée et entretenue par l'Etat. Les écoles industrielles sont des institutions confessionnelles, dirigées et entretenues par l'Armée du Salut et par les sœurs catholiques romaines de la Miséricorde.

Toutes ces institutions sont inspectées par des fonctionnaires du Département de l'Etat pour la Protection de l'enfance et sont visitées par le juge visiteur. Ces inspections ont lieu périodiquement et aussi fréquemment qu'il est jugé nécessaire.

Tous les frais d'entretien du « Farm Home for Boys » sont à la charge du gouvernement, et les frais afférents aux enfants qui sont confiés à des institutions confessionnelles sont calculés à un taux forfaitaire par enfant.

Toutefois, le gouvernement a le droit et le pouvoir de recouvrer les frais d'entretien sur les parents des enfants confiés à ces institutions.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les mineurs sont généralement confiés au centre agricole jusqu'à l'âge de 18 ans. L'école industrielle pour garçons est destinée aux mineurs de 14 ans. Les écoles industrielles pour filles admettent les mineures de 14 à 18 ans.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Le « Farm Home for Boys » peut recevoir 100 pupilles, l'école industrielle pour garçons 30 et chacune des écoles industrielles pour filles 20; dans ces dernières, on enseigne le blanchissage et les ouvrages à l'aiguille.

Chacune de ces institutions est installée dans un bâtiment unique.

3. *Personnel.*

On n'exige pas de titres spéciaux, exception faite de l'honorabilité générale, etc.

On n'emploie pas de femmes parmi le personnel des institutions pour garçons; de même, le personnel des institutions pour filles ne comprend pas d'hommes.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Les pupilles ne subissent pas d'examen spécial avant leur admission.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Chaque institution a son propre médecin.

6. *Education physique, récréations, jeux.*

Variables selon la saison.

7. *Education morale et religieuse.*

Dans aucune des institutions, il n'est prévu de mesures disciplinaires spéciales ni de récompenses et privilèges particuliers.

L'enseignement religieux est assuré dans l'institution de l'Etat par des pasteurs non résidants et, dans les institutions confessionnelles, par des ecclésiastiques appartenant à la confession intéressée.

8. *Enseignement scolaire.*

Les pupilles de l'école industrielle pour garçons sont autorisés à suivre les cours de l'école publique locale de l'Etat. Au « Farm Home for Boys », il existe une école publique, dirigée par un instituteur qualifié, pour les garçons arriérés et les mineurs de 14 ans.

Les pupilles de ces institutions sont admis au bénéfice des bourses au même titre que tous les autres enfants fréquentant les écoles publiques.

9. *Enseignement professionnel.*

Il n'est pas donné d'enseignement professionnel spécial dans les institutions. Mais on donne aux garçons une formation approfondie en matière d'agriculture, d'élevage du bétail, etc. Les filles reçoivent un enseignement domestique et une préparation aux travaux du ménage et aux travaux à l'aiguille.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les pupilles ne reçoivent aucune rémunération pour leur travail.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Des pique-niques ou des excursions périodiques sont organisés pour tous les pupilles. Ces derniers ne sont pas autorisés à se rendre dans leurs foyers, mais les membres de leur famille leur rendent fréquemment visite à l'institution. Des matches sont organisés régulièrement entre les pupilles du « Farm Home for Boys » et les équipes des régions voisines.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Le séjour dans les institutions fait l'objet d'une décision du Secrétaire de l'Intérieur, chargé du Département, qui peut, s'il le désire, ordonner la libération d'un garçon à n'importe quel moment. Il peut également prescrire la mise en liberté surveillée d'un pensionnaire; dans ce cas, il lui appartient de fixer les conditions.

2. *Libération définitive.*

L'internement du mineur dans l'établissement prend fin à l'expiration de la période fixée et généralement lorsque le mineur atteint l'âge de 18 ans. Comme il est indiqué sous 1, la durée du séjour peut être réduite.

Le gouverneur en conseil a qualité pour ordonner la libération d'un enfant condamné, et le Secrétaire de l'Intérieur peut prescrire la libération de tout autre pensionnaire.

3. *Contacts après la libération.*

Le plus souvent, les institutions restent en contact avec leurs anciens pupilles.
Il n'est pas prévu de mesures d'assistance morale ou sociale après la libération.

VII. Statistiques.

On ne dispose pas de données statistiques.

VIII. Conclusions.

D'une manière générale, le système actuel donne satisfaction. Il présente certaines lacunes du fait qu'il ne comporte pas de régime spécial pour les enfants arriérés et les enfants qui ne sont pas tout à fait normaux. En effet, il n'existe aucune institution spéciale pour cette catégorie d'enfants.

Australie du Sud.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après la législation générale, mais dans des locaux autres que ceux où sont jugés les adultes; ils sont passibles de peines autres que celles qui sont applicables aux adultes.

II. Définition des mineurs.

Un individu de moins de 18 ans est légalement un enfant. Si l'enfant est âgé de 7 à 14 ans, il doit être démontré qu'il était capable de discernement.

III. Prisons.

Les mineurs ne sont jamais détenus dans des prisons.

IV. Institutions.

Les mineurs dévoyés ou délinquants sont envoyés, par jugement d'un tribunal ou par décision d'une autorité compétente, dans des institutions industrielles, des maisons d'épreuve ou des maisons de réforme.

Quelques-unes de ces institutions sont publiques; d'autres sont des « proclaimed Institutions », dirigées par des particuliers, mais contrôlées officiellement par le Conseil pour la protection de l'enfance et l'assistance publique, qui est une institution administrative créée par la loi.

L'Etat supporte les frais d'entretien du mineur dans les institutions, mais il peut recouvrer ces frais sur les « proches parents ».

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Tous les mineurs de 18 ans sont internés dans des maisons de réforme ou des écoles industrielles. Les filles peuvent être détenues jusqu'à l'âge de 21 ans. Tous les enfants peuvent être « placés à l'extérieur » ou être mis en liberté conditionnelle à n'importe quel moment.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

La plupart des institutions peuvent recevoir une centaine de pupilles. Les maisons de réforme sont installées dans un bâtiment unique; les autres institutions sont conçues selon le système des pavillons ou des divisions séparées. Tout le système est fondé sur le placement à l'extérieur. Dans les écoles de réforme, les pupilles se livrent à des travaux agricoles et industriels.

3. *Personnel.*

Le personnel se compose de surveillants, de femmes chargées de la direction des services intérieurs, d'assistants, etc. Quelques-uns de ces derniers doivent avoir reçu une préparation professionnelle comme cordonniers, agriculteurs, etc.

Dans les institutions pour enfants abandonnés et indigents, autres que les maisons de réforme, le personnel comprend des infirmières.

Aucun homme n'est employé dans les institutions pour filles.

4. *Examen physique et mental du mineur.*

et

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Des examens médicaux ont lieu périodiquement; le poids et les mesures sont inscrits sur des registres. On ne procède pas à des tests spéciaux d'ordre mental ou psychologique, à moins qu'un tel examen ne soit jugé nécessaire.

6. *Education physique, récréations, jeux.*

Les mineurs se livrent à des exercices de culture physique et de gymnastique et à des sports sous le contrôle du personnel.

7. *Education morale et religieuse.*

Les moyens employés pour l'éducation morale sont les suivants : tableau d'honneur, concours et classement comportant des récompenses.

Un pasteur visite l'institution.

8. *Enseignement scolaire.*

Des instituteurs du Département de l'Instruction publique sont attachés à chaque école.

9. *Enseignement professionnel.*

Un enseignement est donné à l'intérieur de l'institution par le personnel; cet enseignement varie selon l'institution et les aptitudes du pupille.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les enfants confiés aux institutions ne reçoivent aucune rémunération, à l'exception de quelques pence accordés à titre de récompense; lorsque les enfants sont placés à l'extérieur et travaillent pour autrui, une partie de leurs gains est placée en bons du Trésor portant intérêt; ces sommes sont versées aux ayants droit lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Tous les pupilles des institutions autres que ceux des maisons de réforme ont droit à des visites et des sorties collectives et individuelles, ainsi qu'à des vacances, etc. Les pupilles des maisons de réforme sont de temps à autre conduits à des manifestations extérieures ayant une valeur pédagogique, etc. Les parents sont autorisés à visiter les pupilles.

VI. Libération.

Le Conseil préposé au Département peut, à n'importe quel moment, placer des enfants à l' « extérieur » ou « en liberté surveillée ». Il lui appartient de fixer lui-même les conditions. Le gouverneur de l'Etat est autorisé à ordonner la libération définitive.

Contacts après la libération.

Les institutions ne restent pas officiellement en contact avec leurs anciens pupilles lorsque ces derniers ont définitivement quitté l'établissement.

Il n'est pas prévu de mesures officielles d'assistance morale ou sociale après la libération.

VII. Statistiques.

On ne dispose pas de données statistiques.

VIII. Conclusions.

Le Département estime que le « placement » à l'extérieur pour travailler, la « mise en liberté surveillée » ou, encore, si l'enfant est âgé de moins de 14 ans, le placement dans une famille, sont des méthodes préférables à l'internement dans une institution.

Australie occidentale.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après le code pénal de la loi sur la police de l'Australie occidentale, la loi de l'Australie occidentale pour la protection de l'enfance et les ordonnances et règlements sanctionnés par une loi.

II. Définition des mineurs.

D'après le code pénal, un garçon ou une fille sont réputés enfant jusqu'à l'âge de 12 ans et adolescent entre 12 et 18 ans. Selon la loi sur la protection de l'enfance, un garçon ou une fille sont réputés enfant jusqu'à l'âge de 18 ans.

III. Prisons.

Les prisons ne figurent pas sur la liste des institutions.

IV. Institutions.

Les mineurs, par un jugement du tribunal ou par une décision de l'autorité compétente, sont envoyés :

Dans un orphelinat ordinaire ou dans un foyer s'ils sont âgés de moins de 14 ans;
Dans une école industrielle s'ils sont âgés de plus de 14 ans.

Ces institutions sont des établissements privés, mais elles sont surveillées par le Département de la Protection de l'enfance et soumises à des inspections périodiques par des fonctionnaires compétents du Département.

Les frais sont supportés par le Département de la Protection de l'enfance, mais les père et mère ou les proches parents peuvent être condamnés à subvenir à l'entretien.

V. Organisation intérieure des intitutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Pour les garçons, il existe cinq orphelinats et une école industrielle; pour les filles, trois orphelinats et deux écoles industrielles.

Sauf décision contraire du tribunal, aucun garçon ne peut rester interné après avoir atteint l'âge de 18 ans, mais, pour les filles, la durée du séjour peut être prolongée éventuellement jusqu'à l'âge de 21 ans si cette mesure est jugée nécessaire.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Les orphelinats peuvent recevoir de 100 à 150 enfants environ. Certaines institutions ne peuvent accueillir qu'un nombre plus faible de pupilles; c'est ainsi que l'école agricole pour garçons n'en peut loger que trente.

Ecoles industrielles : 40 garçons, 30 filles.

Les institutions sont organisées selon le système du bâtiment unique.

3. *Personnel.*

Le personnel des institutions est préparé par les diverses confessions religieuses et des fonctionnaires spécialement choisis sont désignés pour remplir ces fonctions. C'est ainsi que l'administration de l'Armée du Salut, qui a plusieurs institutions dans l'Etat d'Australie occidentale, possède, dans l'est de l'Australie, un collège qui prépare de tels fonctionnaires et les envoie aux diverses institutions. Après être resté pendant cinq ans environ dans une institution, le fonctionnaire est transféré à une autre. Il acquiert ainsi une vaste expérience des diverses catégories d'enfants. Dans les institutions pour filles, on n'engage que des femmes, alors que dans les établissements pour garçons, le personnel se compose à la fois d'hommes et de femmes.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Tous les enfants sont soumis à un examen médical avant leur admission dans une institution, et, si l'on constate que l'enfant est atteint d'une affection quelconque, il est hospitalisé ou soigné à l'hôpital en qualité de malade consultant. Sur l'ordre du tribunal, l'enfant est soumis à un examen psychologique. Si on constate que l'enfant n'est pas absolument normal, il est transféré dans un foyer pour garçons arriérés (une telle institution n'existe que pour les garçons).

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Tous les enfants sont examinés périodiquement par des médecins et des dentistes de l'Etat.

6. *Education physique, récréations, jeux.*

Les enfants prennent part à des jeux tels que le cricket, le foot-ball, la natation, le tennis, le basket-ball, etc.

7. *Education morale et religieuse.*

En règle générale, la discipline est maintenue par un système bien étudié de notes qui entraînent certaines récompenses, et par les punitions suivantes :

a) Retrait de certains avantages;
b) Travaux scolaires ou exercices physiques supplémentaires;
c) Réduction qualitative et quantitative de la nourriture;
d) Arrêts;
e) Châtiments corporels.

L'enseignement religieux est donné par le personnel de l'institution; en effet, chaque enfant est envoyé dans une institution de sa confession.

8. *Enseignement scolaire.*

Les enfants de moins de 14 ans fréquentent l'école publique la plus rapprochée de l'institution. Lorsque cette dernière possède elle-même une école, le Département de l'Instruction publique fournit le personnel enseignant nécessaire qui donne l'enseignement prévu par les programmes officiels.

9. *Enseignement professionnel.*

Les enfants de plus de 14 ans ne fréquentent plus l'école, à moins qu'ils ne soient arriérés dans leurs études. Après avoir atteint l'âge de 14 ans, les pupilles ne restent pas dans les institutions assez longtemps pour apprendre un métier, mais on leur enseigne les principes de l'agriculture et les soins à donner aux chevaux, ainsi que l'usage des divers instruments aratoires.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les pupilles ne reçoivent pas de rémunération à l'institution, mais lorsqu'ils sont placés chez un patron, la moitié du salaire est encaissée par le Département et déposée à la caisse d'épargne jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Tous les pupilles reçoivent des vacances et, si les circonstances le permettent, on les autorise à passer des fins de semaine dans leurs foyers. Pour les enfants qui ne se rendent pas auprès de leurs parents ou de membres de leur famille à Noël, les autorités de l'institution organisent généralement un séjour de vacances à la mer ou dans un camp.

Il n'est pas prévu de préparation spéciale à la vie sociale, mais on fait tout ce qui est possible pour que les enfants aient une bonne conduite et deviennent des citoyens utiles.

VI. Libération.

D'après le système actuellement en vigueur, un enfant condamné peut être libéré et être confié à ses parents ou à des membres de sa famille; après avoir été interné dans un orphelinat ou une école industrielle, il peut également être libéré sur parole en vue de se livrer à un travail surveillé, si le ministre de la Protection de l'enfance le juge utile.

Contacts après la libération.

Les institutions ne maintiennent guère de contacts avec leurs anciens pupilles. Il n'est pas prévu de mesures d'assistance morale ou sociale après la libération.

VII. Statistiques.

On ne dispose pas de données statistiques.

VIII. Conclusions.

L'expérience d'un certain nombre d'années prouve que le système en vigueur a donné des résultats satisfaisants. Très peu de garçons ou de filles qui avaient été confiés au Département ont eu une mauvaise conduite après leur libération définitive.

Au cours de l'année finissant le 30 juin 1932, vingt-cinq garçons ont quitté l'école industrielle pour travailler, et ce n'est que dans deux cas qu'il a été nécessaire de les renvoyer à l'institution.

AUTRICHE.

I. Lois.

Les dispositions spéciales sur le traitement de jeunes infracteurs à la loi sont contenues dans la loi sur les tribunaux pour mineurs du 18 juillet 1928, *Bulletin des lois fédérales*, N° 234. Pour autant que cette loi n'en décide pas autrement, les dispositions des lois pénales générales et du Code de procédure criminelle s'appliquent aussi aux mineurs.

En ce qui concerne la procédure pénale en matière administrative, sont aussi applicables aux mineurs les dispositions de la loi pénale administrative du 21 juillet 1925, *Bulletin des lois fédérales* N° 275, ainsi que l'amendement à cette loi, du 18 avril 1932, *Bulletin des lois fédérales* N° 246.

Les contraventions en matière fiscale, c'est-à-dire les actions ou omissions comportant infraction aux lois et prescriptions relatives aux contributions indirectes, sont punies en général d'après la loi pénale concernant les contraventions en matière fiscale du 11 juillet 1835, tome LXIII, N° 112, de la collection des lois politiques.

Pour le domaine des contraventions en matière douanière, les dispositions de cette loi sont en partie modifiées par la loi douanière contenue dans le *Bulletin des lois fédérales* N° 250 de 1920.

Les deux lois contiennent des dispositions spéciales concernant la poursuite des mineurs qui se rendent coupables d'une contravention en matière fiscale.

II. Définition des mineurs.

La loi sur les tribunaux pour mineurs (L. T. M.) fait une distinction (§ 1) entre « enfants », c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas encore accompli leur quatorzième année, et « adolescents », c'est-à-dire des personnes qui ont accompli leur quatorzième année, mais qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus. Les enfants qui commettent une action passible d'une peine ne sont pas punissables (§ 9, L. T. M.). Pour ce qui est des adolescents, il est ajouté aux raisons qui, d'après le Code pénal général (§ 2, *lit. a-c* C. P.) excluent la responsabilité, une raison spéciale, celle de l'immaturité de l'intelligence ou du caractère (§ 10, L. T. M.).

En tant qu'il s'agit de la responsabilité pénale, aucune distinction d'âge n'est faite dans les limites de 14 à 18 ans.

Par rapport à la procédure pénale en matière administrative, l'enfant qui n'a pas encore accompli sa quatorzième année n'est pas punissable de par la loi. Si, au moment de la contravention, le mineur a déjà accompli sa quatorzième année, sans avoir, toutefois, encore atteint l'âge de 18 ans (adolescent), il n'est pas rendu responsable pour une action défendue par la loi si, pour des raisons spéciales, il n'a pas encore atteint la maturité nécessaire pour se rendre compte de la nature illicite de son action ou pour agir conformément à cette réflexion.

D'après la loi douanière, les mineurs ne peuvent être poursuivis ou punis qu'après avoir atteint l'âge de 14 ans révolus; en matière fiscale, la limite d'âge prévue par la loi pénale est de 10 ans.

Aux termes du paragraphe 21 du Code civil autrichien, modifié par le paragraphe 1

de la loi du 6 février 1919, *Bulletin des lois* N° 96, l'âge de minorité s'étend jusqu'à 21 ans révolus.

La loi pénale en matière fiscale distingue trois catégories d'âge des mineurs, la première jusqu'à 14 ans révolus, la seconde jusqu'à 20 ans révolus et la troisième jusqu'à la fin de la minorité. Le maximum de la peine d'emprisonnement qui peut être prononcée contre un mineur est en fonction de ces catégories d'âge. La loi douanière ne connaît, toutefois, que deux catégories d'âge de mineurs, à savoir : 1° à partir de 14 ans, jusqu'à 20 ans révolus et, 2° après, jusqu'à la fin de la minorité.

III. Prisons.

Les adolescents qui ont à expier des peines privatives de liberté sont détenus dans des sections spéciales des pénitenciers de Graz et de Wiener Neudorf, ou bien ils sont réunis en groupes spéciaux de jeunes dans les prisons près certaines cours de justice. Ils peuvent aussi être détenus dans les cellules généralement destinées aux adultes, mais ils restent en tout cas complètement séparés de ces derniers, en sorte que toute communication entre jeunes et adultes est impossible. L'exécution des peines privatives de liberté est, pour les jeunes, régie par des prescriptions spéciales (voir IV, Institutions, sous *c*).

IV. Institutions.

Si un enfant ou un adolescent commet une action passible d'une peine et qu'il ait besoin d'être élevé dans une maison d'éducation, le tribunal peut le faire admettre dans un des établissements que le Gouvernement entretient pour les mineurs ayant besoin d'éducation ou — pour autant que c'est possible et que la couverture des frais est garantie — ordonner qu'il soit placé dans un autre établissement similaire. Si un adolescent responsable a commis une action punissable, le tribunal peut aussi lui infliger une peine, même privative de liberté.

Les peines d'emprisonnement prononcées aux termes de la loi pénale en matière fiscale sont exécutées conformément au paragraphe 57 de ladite loi de la même manière que les peines analogues prononcées selon la loi pénale générale.

a) Les établissements fédéraux pour mineurs ayant besoin d'éducation sont créés et entretenus par la Fédération; ils relèvent du Ministre fédéral de la Justice. Il existe actuellement un tel établissement pour garçons (à Kaiser Ebersdorf) et un pour filles (à Hirtenberg). Le traitement des élèves est surveillé dans chaque établissement par une commission spéciale instituée par le Ministre fédéral de la Justice. Il incombe de plus au tribunal de surveiller l'exécution de l'ordre d'internement donné par lui. Cette surveillance s'effectue sur la base des rapports fournis par l'établissement quant aux résultats de l'éducation.

b) Les jeunes infracteurs à la loi peuvent aussi être placés — si les conditions ci-dessus indiquées se présentent — dans d'autres établissements publics (régionaux ou communaux) ou dans des établissements privés. Ces établissements sont sous la surveillance des autorités administratives; mais, dans ce cas aussi, le tribunal est autorisé à demander des rapports sur les résultats de l'éducation et à contrôler ainsi l'exécution des mesures ordonnées par lui.

c) Les peines privatives de liberté sont purgées dans les pénitenciers ou dans les prisons des tribunaux; ces institutions sont créées et entretenues par la Fédération. Tous les pénitenciers relèvent du Ministère fédéral de la Justice; leur surveillance incombe à l'Administration judiciaire. Pour chaque prison près une cour de justice et pour chaque pénitencier est instituée une commission composée de trois personnes dignes de confiance,

qui ne sont pas fonctionnaires d'Etat; ces personnes ont le droit de se renseigner sur le placement, l'occupation, la nourriture et le traitement des détenus, de recevoir leurs prières et réclamations et de les transmettre, avec leurs propres observations, aux autorités compétentes.

En ce qui concerne les élèves des établissements fédéraux pour mineurs ayant besoin d'éducation, les frais du séjour sont à la charge de la Fédération dans la mesure où ils ne peuvent être recouvrés sur les biens de l'élève ou sur ses parents obligés de l'entretenir. L'internement de jeunes infracteurs à la loi dans d'autres établissements ne doit être ordonné par le tribunal que si les frais encourus peuvent être couverts par les parents astreints à l'entretien ou par des fonds de prévoyance publique ou privée. Quant au remboursement des frais de l'exécution de peines privatives de liberté, il est régi par les dispositions du Code de procédure criminelle.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les deux établissements qui reçoivent les jeunes infracteurs à la loi sont réservés, celui de Vienne, Kaiser Ebersdorf, aux garçons et l'autre, celui de Hirtenberg a. d. Triesting, aux filles. Le séjour dans ces établissements est limité et ne peut être prolongé au delà de la vingtième année révolue (§ 4, alinéa 3, L. T. M.).

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

L'établissement fédéral pour les garçons ayant besoin d'éducation à Kaiser Ebersdorf peut abriter 450 élèves, dont 370 peuvent être placés dans l'établissement principal et environ 80 dans une propriété rurale qui constitue la section d'enseignement agricole. S'ils ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, les élèves sont généralement formés dans l'établissement principal, pour les métiers, et dans la propriété rurale, pour l'agriculture.

L'établissement fédéral pour les filles ayant besoin d'éducation, à Hirtenberg, peut contenir 160 élèves; elles y sont formées, soit pour l'agriculture, soit pour le ménage. Dans les deux établissements, les élèves sont répartis par groupes dans les ateliers et dortoirs. Dans l'établissement pour garçons, il y a possibilité de loger un certain nombre d'élèves pendant la nuit, dans des chambres, soit individuellement, soit par groupes de deux ou trois.

3. *Personnel.*

Sont employés dans les établissements, outre le directeur et le personnel nécessaire pour l'administration, un médecin, un psychiatre, des ecclésiastiques, ainsi que le nombre nécessaire de professeurs, d'éducateurs et de contremaîtres.

Dans l'établissement pour garçons, tout le personnel est du sexe masculin; dans l'établissement pour filles, il est du sexe féminin.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

A leur entrée, les élèves sont visités tant par le médecin que par le psychiatre de l'établissement (pédagogue psychoanalytique) et sont examinés ensuite au sujet de leurs aptitudes, en sorte que l'on puisse déterminer le métier pour lequel ils devront être formés. Selon le résultat de cet examen, ils sont assignés à l'un ou l'autre groupe. Les enfants sont, par principe, réunis en un groupe spécial et tenus séparés des adolescents.

Tous les élèves adolescents passent d'abord par le groupe des nouveaux arrivés, où ils sont observés pour être ensuite répartis entre les autres groupes. Dans la formation des groupes, il est spécialement tenu compte de l'âge des élèves, de la mesure dans laquelle leur éducation a été négligée, de leur état psychique et physique. Au besoin, un groupe spécial d'élèves psychopathiques est formé, qui peut être partagé en deux subdivisions, l'une pour les élèves facilement excitables et l'autre pour les imbéciles. Tout élève peut passer, en vertu de sa bonne conduite ou de son assiduité, d'un groupe rigoureusement surveillé à un groupe moins rigoureusement dirigé, et peut finir par être admis dans le groupe des élèves libres (Freigruppe), c'est-à-dire celui qui n'est plus dirigé par un éducateur spécial et dont les élèves ne reçoivent plus que des conseils du directeur de l'établissement.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

L'état de santé des élèves est surveillé par le médecin de l'établissement; au besoin, l'élève est présenté au psychiatre.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Les élèves font des exercices d'assouplissement, des exercices aux appareils, de la natation, des excursions; l'établissement pour garçons est pourvu d'un préau de sport où ils peuvent se livrer à tous les jeux sportifs (football, courses, etc.).

7. *Education religieuse et morale.*

Les moyens de discipline sont : la réprimande, le retrait de faveurs, spécialement l'exclusion de la participation aux excursions, conférences, productions musicales, projections et autres représentations dans ou hors de l'établissement, la restriction ou le retrait du droit de disposer d'argent de poche, la diminution de la nourriture, la réclusion dans une cellule individuelle, et, en outre, pour les filles, le port de robes en coutil ou de robes d'uniforme.

Les récompenses sont : la permission de recevoir des visites de parents, la participation aux excursions, aux conférences littéraires, aux productions musicales, etc.

A titre de privilège (spécialement pour le groupe des élèves libres), les membres du groupe des élèves libres de l'établissement pour garçons sont munis d'un laissez-passer permanent les autorisant à sortir de l'établissement sans être accompagnés.

« Self-government » : Dans l'établissement pour garçons, chaque groupe et chaque atelier élit un « ordonnateur » (ordner); le groupe des élèves libres relève directement du directeur de l'établissement.

Les élèves participent au culte religieux selon leur confession. Si un élève se refuse à assister à l'office divin malgré les exhortations du ministre de sa confession, il n'est pas contraint d'y assister. Cela ne s'applique toutefois pas aux élèves d'âge scolaire.

8. *Enseignement scolaire.*

Les deux établissements comportent pour les enfants une école spéciale où l'enseignement correspond à celui des écoles primaires et secondaires. A Kaiser Ebersdorf, il existe de plus une école professionnelle; à Hirtenberg sont installés des cours de ménage. Les élèves peuvent avoir des leçons individuelles de musique et de langues.

9. *Enseignement professionnel.*

La formation des élèves pour les métiers a lieu dans des ateliers d'apprentissage sous la direction de maîtres qualifiés pour les travaux à la machine et pour le travail à la main. Le temps passé dans les ateliers compte pour la période d'apprentissage. Comme

couronnement de la fréquentation de l'école spéciale, de l'école professionnelle et de l'école ménagère, les élèves reçoivent des certificats reconnus par l'Etat. Le désir des élèves d'embrasser une profession déterminée est respecté dans la mesure du possible, si l'on juge que l'élève a les aptitudes nécessaires à l'exercice de la profession choisie.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les élèves qui accomplissent leur travail touchent une rétribution. Cette rétribution est échelonnée sur trois degrés. Le premier degré est attribué à tout élève qui accomplit purement et simplement son travail; le degré moyen est accordé pour assiduité particulière et habileté considérable et le degré supérieur pour des résultats extraordinaires.

La moitié de la rétribution est mise à la disposition de l'élève comme argent de poche; l'autre moitié est portée à son crédit pour lui être remise à sa sortie de l'établissement.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les élèves jouissent d'une liberté aussi large que possible, qui s'accroît avec la durée de leur séjour dans l'établissement. En cas de conduite irréprochable, le directeur peut accorder aux élèves des sorties libres et, si cette bonne conduite se prolonge, des congés pour visiter leurs parents. Ces congés sont donnés de préférence pour les fêtes de Pâques et de Noël.

Le passage à la vie sociale est préparé par des mesures de prévoyance; de concert avec les offices de prévoyance pour la jeunesse et avec les organisations appelées à prêter assistance à l'occasion de procédures judiciaires relatives à des mineurs (Jugendgerichtshilfe), on procure aux élèves qui vont être licenciés des places d'apprentissage et de travail ainsi que des logements convenables. L'élève reste jusqu'à sa vingtième année sous la surveillance du directeur de l'établissement et peut lui demander conseil dans tous les cas de nature morale ou sociale où il est embarrassé.

VI. Libération.

L'internement dans un établissement fédéral pour mineurs ayant besoin d'éducation a toujours lieu pour une période indéterminée. Les élèves sont retenus aussi longtemps que l'exige leur éducation, au maximum jusqu'à l'accomplissement de la vingtième année.

En général, l'internement doit durer au moins une année et demie. Passé ce délai, le directeur de l'établissement peut laisser à une famille digne de confiance le soin de l'éducation ultérieure de l'élève; il peut le placer dans un autre établissement d'éducation ou bien dans une profession ou une industrie. Dans le cas où une mesure de ce genre entraîne des frais qui ne peuvent être ni recouvrés sur les biens appartenant à l'élève lui-même ni remboursés par les parents astreints par la loi à l'entretenir, l'autorisation préalable du Ministère fédéral de la Justice est nécessaire. Ce n'est, en général, qu'après trois ans, à compter du jour de son entrée dans l'établissement, que l'élève peut être licencié. Avec le consentement de la commission spéciale instituée par le Ministre fédéral de la Justice pour surveiller le traitement des élèves, les mesures dont il vient d'être question peuvent, toutefois, être prises aussi avant l'expiration des termes susindiqués. Cette commission a, d'autre part, aussi le droit de révoquer chacune des mesures précitées aussi longtemps que l'élève n'a pas encore accompli la vingtième année Le même droit est réservé au tribunal qui a décidé de placer l'élève dans un établissement fédéral pour mineurs ayant besoin d'éducation. Le tribunal a également le droit de révoquer à tout instant l'internement et de le remplacer par d'autres mesures.

Jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année, l'élève, même licencié, reste sous la surveillance du directeur de l'établissement.

En ce qui concerne l'interruption des punitions privatives de liberté, les dispositions du paragraphe 401 du Code d'instruction criminelle sont applicables aussi aux mineurs; d'après le paragraphe précité. le tribunal peut accorder l'interruption d'une punition ne dépassant pas une année, si un cas de décès ou une autre question de famille urgente et importante exige la présence du détenu auprès de sa famille.

La libération conditionnelle de la détention des mineurs est réglée par les dispositions des articles 12 à 20 de la loi du 23 juillet 1920, *Bulletin des lois* N° 373, concernant la condamnation conditionnelle. Les prisonniers mineurs sont, en vertu des articles précités, licenciés à titre conditionnel lorsqu'ils ont subi les deux tiers de la punition privative de liberté à laquelle ils avaient été condamnés et s'ils ont été détenus au moins six mois. Le licenciement conditionnel est accordé par décision de l'autorité exécutive de la sentence (commission composée du président du tribunal de première instance, du procureur général et du directeur de la prison) ou par la Cour d'appel jugeant en instance supérieure. Toutefois, cette libération n'a lieu qu'à condition que le détenu se soit efforcé de son mieux de réparer le dommage causé et si — compte tenu de sa conduite pendant la détention, de son passé, de sa situation personnelle et de ses chances d'obtenir un gagne-pain honnête — il y a lieu de présumer qu'il continuera à se bien conduire en liberté. Le temps d'épreuve est de un à trois ans, et si la durée de la partie non subie de la peine est supérieure à trois ans, égal à cette partie. Pour l'époque d'épreuves, l'autorité exécutive de la peine peut donner au prisonnier licencié des instructions propres à éviter une rechute et le placer, pendant ce temps, sous une surveillance tutélaire. Le licenciement conditionnel est révoqué, si, par malveillance et en dépit d'exhortations formelles, le mineur ne se conforme pas aux instructions ainsi reçues, ou se soustrait obstinément à la surveillance tutélaire, s'il se livre à l'ivrognerie, au jeu, à l'oisiveté, s'il cherche à se procurer des moyens de subsistance par d'autres voies que par un travail honnête et, finalement, s'il commet de nouveau une action punissable. La L. T. M. prévoit aussi pour de jeunes infracteurs à la loi, la possibilité d'une condamnation indéterminée consistant à ne fixer dans la sentence que les limites maximum et minimum de la peine et à laisser à une appréciation ultérieure la détermination du moment (placé entre ces deux limites) auquel le but de la peine peut être considéré comme atteint. Quant au licenciement conditionnel, dans le cas d'une condamnation indéterminée, des dispositions spéciales existent par rapport au terme du licenciement conditionnel (qui ne peut être ordonné avant que le mineur ait purgé le minimum de la condamnation) et par rapport à la durée de la période d'épreuve (une à cinq années, sans pouvoir, toutefois, être inférieure à la durée de la limite maximum prononcée par la sentence).

Contacts après la libération.

Pour l'assistance des prisonniers indigents (mineurs et adultes) au moment de leur libération et pour leur placement dans une situation honnête, le tribunal dispose d'un fonds qui est alimenté par le produit des amendes infligées, conformément au Code d'instruction criminelle, dans un but coercitif ou disciplinaire. Les amendes infligées pour des actions punies par la loi n'y sont pas comprises. De plus, un crédit est accordé aux tribunaux à titre de prévoyance judiciaire pour les mineurs. Ce crédit permet de prendre, pour la protection des enfants et adolescents contre l'isolement, des mesures entraînant des frais.

VII. Statistiques.

Il n'existe pas, jusqu'à présent, de documentation statistique concernant les résultats de l'éducation dans les établissements fédéraux pour mineurs ayant besoin d'éducation.

Il n'existe pas de dispositions de principe régissant l'internement d'enfants ou

d'adolescents qui, quoique n'ayant pas commis une action punissable par la loi, ont besoin d'éducation.

VIII. Conclusions.

Les dispositions de la loi sur les tribunaux pour mineurs auxquelles les réponses précédentes se réfèrent ont donné, d'après les expériences recueillies jusqu'à présent, des résultats satisfaisants.

BELGIQUE.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés selon la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

II. Définition des mineurs.

Les prévenus sont mineurs au sens de la responsabilité pénale jusqu'à 16 ou 18 ans (voir art. 13 à 19 de la loi du 15 mai 1912).

III. Prisons.

Les mineurs ne sont pas internés dans les prisons.

IV. Institutions.

En vertu de la loi sur la protection de l'enfance du 15 mai 1912, les mineurs peuvent être placés dans des institutions de charité ou d'enseignement, dans des asiles ou dans des établissements spéciaux s'il s'agit de mineurs se trouvant en état d'infériorité physique ou mentale. Dans certains cas, ils peuvent être internés dans un établissement disciplinaire de l'Etat.

Les établissements recevant des mineurs de justice sont publics ou privés. Les uns et les autres sont soumis à l'inspection organisée par l'Office de la Protection de l'enfance et visités par les magistrats ayant des pupilles dans ces établissements.

Le service d'inspection de l'Office de la Protection de l'enfance comprend un inspecteur général, un inspecteur médical, un inspecteur de l'enseignement, une inspectrice de l'enseignement ménager et un inspecteur de la comptabilité. La mission spéciale de ce dernier ne s'exerce que dans les établissements de l'Etat.

Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants sont à charge des enfants ou des personnes qui leur doivent des aliments, si elles sont solvables. Si elles ne le sont pas, ces frais sont à charge de l'Etat.

Toutefois, les frais d'entretien et d'éducation des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants pour faits de vagabondage ou de mendicité incombent, pour une moitié, à l'Etat, et, pour l'autre moitié, à la commune de leur domicile de secours.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les établissements organisés par l'Etat sont :

L'Etablissement d'observation pour garçons, à Moll (sections françaises et sections flamandes) ;

L'Etablissement d'observation pour filles, à Saint-Servais (fr. et fl.) ;

Les Etablissements d'éducation pour garçons, à Moll (fr. et fl.), à Ruysselede (fl.) et à Saint-Hubert (fr.) ;

L'Etablissement d'éducation pour filles, à Saint-Servais (fr. et fl.) ;

L'Etablissement pour garçons anormaux avec colonie familiale, à Moll (fr. et fl.);
L'Asile-clinique pour jeunes filles atteintes de maladies vénériennes et la section spéciale de discipline, à Bruges (fr. et fl.).

Les établissements d'éducation de Ruysselede, Saint-Hubert et Saint-Servais reçoivent des mineurs ayant affirmé leur amendabilité au cours de leur séjour à l'Etablissement d'observation; les éléments les plus mauvais sont dirigés sur l'Etablissement d'éducation de Moll ou sur la section disciplinaire de Bruges.

Dans chaque établissement officiel, les mineurs sont répartis en groupes d'après l'âge physiologique. Un établissement complètement organisé comprend trois groupes : les enfants, les adolescents et les jeunes gens.

Chaque groupe se subdivise, à son tour, en sections où les sujets sont classés d'après leur degré d'amendement; les moins bons constituent la section d'épreuve; les meilleurs, la section d'honneur; la section intermédiaire est la section de récompense.

En règle générale, l'internement dans un établissement par application de la loi sur la protection de l'enfance ne s'étend pas au delà de la vingt et unième année. La moyenne de la durée d'internement n'atteint pas deux ans.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Le tableau ci-dessous indique la capacité numérique des divers établissements de l'Etat :

Etablissement d'observation à Moll : 151.
Etablissement pour anormaux à Moll : 95.
Etablissement d'éducation à Moll : 161.
Etablissement d'éducation à Ruysselede : 302.
Etablissement d'éducation à Saint-Hubert : 350.
Etablissement d'observation à Saint-Servais : 80.
Etablissement d'éducation à Saint-Servais : 157.
Asile clinique pour jeunes filles à Bruges : 74.
Section disciplinaire à Bruges : 19.

Du point de vue professionnel, ces établissements sont mixtes : tous ont leurs ateliers et des jardins ou une ferme où les élèves peuvent s'initier aux travaux de la terre.

Le système familial est à la base de l'organisation des institutions officielles de l'Office de la Protection de l'enfance. Chaque section a son personnel propre : chef de section et éducateurs, et ses locaux spéciaux : salle de famille, classe, vestiaire, dortoir, cour.

3. *Personnel.*

Le cadre du personnel des Etablissements d'éducation d'Etat pour *garçons* se compose :

1. *D'un directeur* ayant des connaissances approfondies en pédagogie, chef de l'établissement;
2. *D'un médecin;*
3. *D'un aumônier catholique;*
4. Eventuellement, *d'un sous-directeur pédagogique* chargé de seconder et de remplacer *le directeur* en cas d'absence;
5. D'un personnel administratif (commis) à la tête duquel se trouve *un sous-directeur administratif* ou *chef de bureau;*
6. *D'instituteurs*, chefs de groupe, et *d'instituteurs*, chefs de section, auxquels incombe la mission d'enseignement et d'éducation;

7. *De maîtres d'enseignement professionnel* de première et de deuxième classe placés à la tête des ateliers;
8. *D'éducateurs* de première, deuxième et troisième classes (surveillants) qui collaborent à la mission d'enseignement et d'éducation dévolue aux instituteurs;
9. *D'agents salariés* affectés à certains services économiques de l'établissement (cordonnerie, atelier de couture, boulangerie, entretien des bâtiments, etc.).

L'Etablissement d'éducation de l'Etat *pour filles, à Saint-Servais*, et le quartier spécial d'observation qui y est annexé sont desservis par des *religieuses*.

Leur cadre se compose :

1. D'une supérieure ayant le titre de *directrice;*
2. D'une religieuse sous-directrice affectée spécialement à la direction du quartier spécial d'observation;
3. De religieuses munies du diplôme de *régente* ou d'*institutrice primaire* placées à la tête des sections;
4. De religieuses titulaires d'un *diplôme secondaire ou maîtresses* d'ouvrage chargées de diriger des ateliers (enseignement professionnel);
5. De religieuses *surveillantes* (non diplômées) affectées à la surveillance des sections et employées aux divers services économiques de l'établissement et du quartier d'observation.

En dehors de ce personnel, on compte :

6. *Un médecin;*
7. *Un aumônier catholique;*
8. Un personnel *administratif* (commis) à la tête duquel se trouve un *chef de bureau*, responsable de la gestion économique des établissements.

L'asile-clinique et Etablissement d'éducation de l'Etat pour *filles, à Bruges*, et la section spéciale de discipline qui y est annexée possèdent un personnel correspondant.

La direction en est toutefois confiée à un directeur, pédagogue, laïc.

Parmi le personnel des établissements pour *garçons*, on compte seulement des *ravaudeuses* et des *lessiveuses* qui sont employées à l'entretien du linge.

Dans certaines de ces écoles, à *Saint-Hubert* et à *Ruysselede*, le service de l'infirmerie est assuré par des *religieuses* titulaires du diplôme d'infirmière et la préparation des repas est confiée à une cuisinière.

Dans les établissements pour *filles*, le service *administratif* est assuré par des hommes, ainsi que certains services économiques qu'il est impossible, en raison de leur nature, d'imposer à des religieuses.

Exceptionnellement aussi — nous l'avons signalé plus haut — la Direction de l'asile-clinique et Etablissement d'éducation de l'Etat, à Bruges, est assurée par un *directeur*. Au point de vue disciplinaire notamment, on a reconnu indispensable la présence d'un pédagogue à la tête de cette école, dont la population est composée d'éléments particulièrement difficiles.

4. *Examen physique et mental du mineur.*

L'examen physique approfondi des mineurs est effectué, à l'entrée, par le médecin spécialisé de l'établissement d'observation, soit à Moll [1], soit à Saint-Servais. En outre,

[1] Voir « Appendice II, La Station centrale d'Observation de Moll-Huttes (Belgique) », par M. Maurice Rouvroy, à la page 125 du recueil intitulé *Services auxiliaires des tribunaux pour enfants*, publié par la Société des Nations le 15 février 1931, document C.P.E.238(1).

dans certains cas, le recours au psychiatre est autorisé. L'examen psychologique incombe spécialement à la Direction de l'école et aux instituteurs, chefs de section. Les aliénés, les anormaux, les infirmes, les malades sont éventuellement dirigés, à la suite de l'examen initial, sur les asiles ou les établissements hospitaliers qui s'indiquent.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

La surveillance médicale est exercée par le médecin attaché à chaque établissement. Il propose, le cas échéant, l'intervention de médecins spécialistes.

Un médecin est attaché au service d'inspection de l'Office de la Protection de l'enfance et exerce sa mission dans tous les établissements officiels et privés.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

L'éducation physique fait l'objet des soins attentifs du personnel. Des cours de gymnastique sont organisés. Les élèves disposent de vastes cours et de terrains de jeux pour les récréations. Les promenades au dehors sont de règle, sauf dans quelques sections pour indisciplinés.

7. *Education morale et religieuse.*

Le régime éducatif tend à encourager les efforts vers le bien, à récompenser les progrès dans la voie de l'amendement et à réprimer, au besoin, les tendances mauvaises et la violation du règlement.

Dans une certaine mesure, les élèves sont intéressés à l'organisation des services dans la section; des charges leur sont confiées pour leur faire acquérir le sens des responsabilités. Chaque semaine, le chef de section procède au classement moral de ses élèves en se basant sur ses appréciations et sur celles des autres agents éducatifs : chefs d'atelier et éducateurs. Au cours de la proclamation solennelle du classement, les élèves méritants font l'objet de citations qui peuvent être, dans certains cas, affichées dans les locaux sectionnaires. Le classement hebdomadaire entraîne une distribution de tabac et la remise de jetons personnels qui permettent l'achat de quelques douceurs.

Les correspondances, les visites des parents, l'envoi de colis sont également des moyens utilisés au bénéfice de la rééducation morale des mineurs.

Les punitions qui peuvent, selon la gravité des cas, être infligées, sont :

La réprimande en particulier ou en public;
La privation de récréations, de promenades et autres faveurs;
La privation des visites et des correspondances de la famille;
La privation de récompenses pécuniaires;
La mise au pain sec et à l'eau;
La chambre d'isolement et la cellule de sûreté, avec ou sans la mise au pain sec et à l'eau, pendant une durée maximum de quinze jours;
L'envoi au quartier de discipline.

Les élèves des établissements d'éducation de l'Etat sont tenus de suivre les exercices de la religion à laquelle ils appartiennent.

L'aumônier catholique attaché à chacune des écoles donne aux élèves l'instruction morale et religieuse.

Les élèves appartenant à un culte autre que le culte catholique reçoivent régulièrement la visite d'un ministre de leur culte.

8. *Enseignement scolaire.*

L'enseignement scolaire est assuré par les instituteurs, chefs de section. Les enfants de moins de 14 ans sont soumis au programme des écoles primaires. Les autres élèves reçoivent trois heures de cours généraux par jour.

9. *Enseignement professionnel.*

Un comité d'orientation professionnelle siège dans chacun des établissements d'éducation pour garçons. Il détermine le choix du métier à apprendre en tenant compte des goûts, des aptitudes et du degré d'instruction des mineurs, du désir des parents et de l'avis des autorités judiciaires. Ces comités se composent du directeur de l'école, du médecin, du sous-directeur pédagogique, du chef de culture et des principaux chefs d'ateliers.

L'enseignement professionnel est organisé pour l'enseignement des métiers du bois, du fer, de l'électricité, de la cordonnerie, de la coupe et confection. Des élèves sont également initiés aux travaux du jardinage et de la culture. A la suite d'examens les apprentis peuvent obtenir un certificat de capacité.

Dans les écoles de filles, l'enseignement professionnel comprend la couture, la coupe et la confection, le tricotage et l'enseignement des travaux ménagers. Des certificats de capacité sont également remis après examen aux élèves méritantes.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les mineurs ne reçoivent pas de salaire pendant leur séjour dans les établissements. Des gratifications leur sont allouées sous forme de jetons personnels comme il a été dit plus haut. Les élèves ont la faculté de verser tout ou partie de leurs jetons personnels sur un livret d'épargne.

Les élèves placés en semi-liberté bénéficient d'un salaire.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les élèves peuvent recevoir tous les mois la visite des membres de leur famille. Ils sont autorisés à rendre visite à leurs père et mère gravement malades et à assister aux funérailles de ceux-ci.

Des vacances sont organisées dans les Etablissements d'éducation de Ruysselede, de Saint-Hubert et de Saint-Servais. Certains mineurs dont la conduite est excellente et dont la famille présente des garanties suffisantes sont même autorisés à passer les vacances en famille.

L'application dans les écoles du « school-city system » est de nature à faciliter l'éducation sociale des mineurs.

La création de sections de semi-liberté dans les Etablissements de Moll, Saint-Servais et Bruges est également très propre à préparer le retour graduel à la vie en liberté.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Les juges des enfants peuvent placer des mineurs en congé d'essai dans leur famille. L'intéressé est renvoyé à l'Etablissement d'éducation si, au cours de ce congé, sa conduite laisse à désirer.

2. *Libération définitive.*

Le séjour d'un mineur dans une école prend nécessairement fin quand celui-ci atteint sa majorité, ou quand il est incorporé sous les drapeaux.

Les juges des enfants ont, en tout temps, le droit de mettre leurs pupilles en liberté.

3. *Contacts après la libération.*

Il n'y a pas de relations officielles entre les anciens pupilles et les établissements où ils ont été internés.

A Saint-Servais, les religieuses desservant l'établissement ont organisé un goûter dominical auquel sont invitées les anciennes élèves placées dans les environs. Nombreuses sont les jeunes filles qui répondent à cette invitation.

Dans les autres écoles, les membres du personnel sont parfois, pendant un certain temps, en relations épistolaires avec leurs anciens élèves.

Après l'élargissement définitif, des mesures d'assistance morale ou sociale sont exercées par une organisation officielle et par des œuvres privées, à savoir :

La Commission royale des patronages,

Les Comités de patronage des enfants moralement abandonnés (un par arrondissement judiciaire) et

Les œuvres de réadaptation sociale.

VII. Statistiques.

L'étude intitulée *L'application de la loi sur la protection de l'enfance de* 1920 *à* 1930, par Alphonse Delannoy, chef de bureau à l'Office de la Protection de l'enfance (extraits de la Revue de droit pénal et de criminologie, août-septembre-octobre 1931), fournit tous les renseignements statistiques en la matière. Il ressort de cette documentation que 73,7 pour cent des anciens mineurs de justice qui ont atteint leur vingt-sixième année en 1930, ou 81,1 pour cent de ces mineurs, suivant qu'on tient compte ou non des condamnations de police, n'ont subi aucune condamnation pendant les cinq années qui ont suivi leur majorité.

VIII. Conclusions.

Les mérites du régime des établissements d'éducation sont mis en valeur par certains renseignements fournis par la statistique (voir ci-dessus, VII).

BOLIVIE.

I. Lois.

Il n'y a pas en Bolivie de législation spéciale concernant les mineurs. Il n'y a pas de tribunal spécial pour les mineurs. C'est la police qui s'occupe des affaires les concernant lorsqu'il s'agit de larcin, d'escroquerie, de fraude et de tromperie pour des sommes ne dépassant pas 50 bolivianos, ainsi que dans les cas de vagabondage. En matière criminelle, ce sont les juges ordinaires qui sont appelés à intervenir.

II. Définition des mineurs.

En matière pénale, les mineurs de 10 ans ne sont considérés responsables d'aucun délit; en dehors de ce cas, la qualité de mineur constitue une circonstance atténuante. Les mineurs âgés de plus de 10 ans et de moins de 17 ans, qui commettent un délit sans discernement ou intention malveillante, ne sont pas punis; si la préméditation et l'intention malveillante du mineur sont établies, on lui applique le quart de la peine que la loi prévoit pour le délit en question.

IV. Institutions.

En vertu d'une disposition légale qui n'a pas d'application dans la pratique, il existe un pavillon correctionnel « séparé de la section des prisonniers et détenus pour raison criminelle, avec lesquels tout contact est interdit, afin que les mineurs ne subissent pas l'influence démoralisatrice qu'exerce l'habitude du crime et qu'ils ne soient pas pervertis par l'exemple et les mauvais conseils des criminels invétérés ».

Les mineurs doivent être envoyés au pavillon correctionnel toutes les fois qu'un jugement exécutoire est prononcé contre eux.

V. Organisation intérieure des institutions.

8 et 9. *Enseignement scolaire et enseignement professionnel.*

Dans le pavillon correctionnel, un instituteur s'occupe des mineurs. Il existe une section où ils font l'apprentissage d'un métier.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Leur travail est rémunéré, mais ils ne touchent leur salaire qu'au moment de quitter l'établissement.

ROYAUME-UNI.

Introduction.

Un certain nombre de renseignements généraux sur la législation concernant le jugement et le traitement des mineurs et sur les institutions auxquelles ces derniers sont confiés ont déjà été fournis lors des deux études antérieures du Comité de la protection de l'enfance sur les services auxiliaires des tribunaux pour enfants et sur l'organisation de ces tribunaux en Angleterre et au Pays de Galles Ces renseignements étaient principalement fondés sur les dispositions de la loi de 1908 concernant les enfants (Children Act) qui a maintenant été amendée et remplacée par la loi de 1933 sur les enfants et les adolescents (Children and Young Persons Act). Les institutions les plus importantes pour les mineurs délinquants sont les écoles agréées[1] et les institutions Borstal; les indications contenues dans le présent rapport ont principalement trait à ces deux catégories d'institutions.

I. Lois.

La loi de 1933 concernant les enfants et les adolescents établit un régime spécial pour le jugement des adolescents de moins de 17 ans. Dans les cas, relativement rares, où les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas, le droit et la procédure des tribunaux ordinaires sont applicables aux adolescents de moins de 17 ans, sous réserve de certaines modifications concernant le traitement (voir sous II. Définition des mineurs).

II. Définition des mineurs.

Les individus entre 16 et 21 ans (dans des cas particuliers, la limite est portée à 23 ans) sont sous certaines conditions soumis au régime de la loi de 1908 sur la répression du crime (Prevention of Crime Act), telle qu'elle a été amendée par la loi de 1914 sur l'administration de la justice criminelle (Criminal Justice Administration Act), en vue d'être condamnés à une période d'instruction dans une institution Borstal. Dans d'autres cas, le droit commun et la procédure ordinaire leur sont applicables.

Il existe une présomption légale d'irresponsabilité pénale en faveur des enfants de moins de 8 ans, et certaines restrictions sont établies quant à la responsabilité pénale des enfants de 8 à 14 et de 14 à 17 ans. Différentes dispositions prescrivent l'application d'une procédure spéciale ou d'un traitement particulier en raison de l'âge; elles peuvent, en conséquence, être considérées comme limitant dans une certaine mesure la présomption qu'un âge de pleine responsabilité pénale a été atteint. Ces dispositions prescrivent ce qui suit :

a) Tous les délits commis par des enfants de moins de 14 ans, y compris tous les délits qui ne peuvent être poursuivis que sur le verdict d'un jury d'accusation (indictable offences), à l'exception de l'homicide, doivent être jugés par les tribunaux pour enfants. (Lorsque l'enfant est poursuivi conjointement avec un autre individu

[1] Dans la loi de 1908, ces écoles étaient antérieurement désignées sous le nom d' « écoles de réforme » et d' « écoles industrielles ».

renvoyé devant le tribunal, il appartient au tribunal pour enfants de décider si l'enfant doit être jugé ou non.)

b) Les délits qui ne peuvent être poursuivis que sur le verdict d'un jury d'accusation et qui ont été commis par des adolescents entre 14 et 17 ans, peuvent être jugés par les tribunaux pour enfants, avec le consentement de l'adolescent.

III. Prisons.

Les individus âgés de moins de 21 ans, qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement (ou aux travaux forcés) et auxquels ne s'appliquent pas les dispositions spéciales sur l'internement dans une institution Borstal, sont détenus dans les prisons ordinaires, mais leur traitement est réglementé par des prescriptions légales spéciales qui stipulent, entre autres, qu'ils doivent être séparés des prisonniers adultes. Si la durée de la peine est de trois mois ou plus, les individus en question (s'ils sont condamnés à l'emprisonnement) sont transférés dans certaines prisons choisies à cet effet et désignées sous le nom de Centres pour jeunes prisonniers, qui offrent des facilités particulières pour l'éducation des jeunes gens et leur séparation des adultes.

D'après la loi de 1933 concernant les enfants et les adolescents, aucun mineur de 17 ans ne peut être incarcéré dans une prison si le tribunal n'atteste pas qu'il est si indiscipliné ou dépravé qu'il ne peut pas être interné dans une maison de détention préventive.

Ni dans les prisons ordinaires, ni dans les centres pour jeunes prisonniers, les conditions ne permettent de séparer complètement les jeunes détenus des adultes, mais toutes les mesures sont prises pour rendre la séparation aussi effective que possible. Dans une prison ordinaire, un étage est réservé aux jeunes détenus et, dans un centre pour jeunes prisonniers, ils disposent d'une aile séparée. Ni pour le travail ni pour l'exercice et la récréation, les jeunes détenus ne se trouvent dans les mêmes parties des bâtiments que les adultes; un programme d'enseignement particulier leur est applicable.

Le régime spécial auquel sont soumis les jeunes détenus est destiné à assurer leur éducation physique, mentale et professionnelle, pour autant que les conditions générales de la prison le permettent; on accorde une attention spéciale à la préparation de la surveillance qui s'exercera après leur libération. Le Secrétaire d'Etat est autorisé à transférer dans les institutions Borstal les adolescents condamnés à l'emprisonnement sous certaines conditions.

IV. Institutions.

On trouvera ci-après des indications sur les institutions, ainsi que sur leur nature et sur les frais :

A. *Ecoles agréées :* Ces écoles sont des institutions qui sont chargées de l'éducation d'adolescents généralement âgés de 10 à 17 ans lors de leur admission et qui ont reçu du Secrétaire d'Etat un certificat par lequel elles sont agréées pour cette fin. Les dispositions concernant leur administration, les règlements, l'organisation et les attributions figurent dans la loi de 1933 concernant les enfants et les adolescents. Ces institutions ont un caractère public et sont le plus souvent dirigées par des particuliers. Toutefois, quelques-unes d'entre elles sont administrées par les autorités locales. Un inspecteur principal et un personnel d'inspecteurs et d'inspectrices (y compris deux inspecteurs médicaux, un homme et une femme), de la Direction de la Protection de l'enfance au ministère de l'Intérieur procèdent régulièrement à l'inspection et au contrôle de tous les services de ces écoles. Le Secrétaire d'Etat peut retirer son certificat d'agrément lorsqu'une école cesse de donner satisfaction ou que son existence ne répond plus à un besoin.

Les frais d'entretien varient d'une école à l'autre, mais le total des frais de toutes les écoles est calculé sur la base d'une moyenne et réparti par fractions égales entre les autorités locales de la circonscription de laquelle viennent les enfants, et l'Etat. Les tribunaux pour enfants peuvent obliger les parents ou certaines personnes *in loco parentis* à contribuer aux frais du séjour de l'enfant ou de l'adolescent dans une école agréée.

B. *Les foyers et « hostels » agréés* sont des institutions bénévoles, qui sont dirigées par des particuliers et qui ont reçu du Secrétaire d'Etat l'autorisation d'accueillir des adolescents de 16 à 21 ans ayant fait l'objet d'une ordonnance de mise en liberté surveillée qui leur a assigné une résidence, c'est-à-dire qui les a obligés à résider, pendant une période d'environ six mois, dans un foyer ou un « hostel » agréé. La différence entre un foyer et un « hostel » réside dans le fait que l'adolescent quitte chaque jour l' « hostel » pour aller travailler. Les deux catégories d'institutions sont surveillées par l'inspecteur principal et son personnel. Les frais d'entretien, jusqu'à concurrence d'un maximum de 15 shillings par semaine, peuvent être mis à la charge de l'autorité locale de la circonscription de laquelle vient l'adolescent et, dans ce cas, 50 % de ces frais sont recouvrables sur l'Etat.

C. *Foyers privés.* Il en existe diverses catégories : orphelinats, foyers d'enfants, foyers de rééducation et de relèvement, refuges, etc. Des enfants ou des adolescents sont parfois envoyés dans ces établissements par les tribunaux pour enfants, à la suite d'arrangements amiables. Ces foyers sont immatriculés et inspectés. Leur budget est alimenté par des souscriptions privées, etc.

D. *Institutions Borstal.* — Ces institutions ont été créées en vertu de la partie 1 de la loi de 1908 sur la prévention du crime (Prevention of Crime Act) pour l'éducation des délinquants condamnés, âgés de 16 à 21 ans. Elles portent le nom du lieu où le système a été appliqué pour la première fois. Elles ont pour objet la réforme des adolescents qui ont déjà contracté des habitudes ou des relations criminelles. Les adolescents ne peuvent être soumis à ce régime que par un jugement d'une cour supérieure (Assises ou Sessions trimestrielles) ; toutefois, un tribunal jugeant en procédure sommaire peut ordonner l'application de ce régime à un adolescent qui s'est échappé d'une école agréée. La durée de ce régime est de deux ans au minimum et de trois ans au maximum.

Les institutions Borstal sont placées sous le contrôle des commissaires des prisons, qui les administrent et les inspectent ; les frais d'entretien sont imputés au crédit afférent aux prisons.

V. Organisation intérieure des institutions.

A. **Ecoles agréées.**

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les écoles agréées reçoivent les mineurs qui ont de 10 à 17 ans au moment de leur admission (toutefois, dans des cas particuliers, des enfants de moins de 10 ans peuvent être admis dans ces institutions) et qui leur sont confiés, par exemple parce qu'ils sont négligés, exposés à un danger moral ou indisciplinés, ou parce qu'ils ont commis un délit.

Les tribunaux pour enfants peuvent rendre une « ordonnance pour l'envoi dans une école agréée », prescrivant la détention pendant une durée de trois ans ou, si l'adolescent a plus de 16 ans à la date de la condamnation, jusqu'à l'âge de 19 ans. Les enfants qui, au moment où l'internement pour une durée de trois ans prend fin, sont âgés de moins de 15 ans, peuvent être retenus jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 15 ans accomplis.

Exception faite des jeunes enfants qui restent à l'école jusqu'à l'âge de 15 ans, la détention ne peut pas être ordonnée pour plus de trois ans ; toutefois, cette période peut être prolongée de six mois avec le consentement du Secrétaire d'Etat.

La durée minimum du séjour n'est pas indiquée mais, sans le consentement du Secrétaire d'Etat, aucun enfant ou aucun adolescent ne peut être autorisé à quitter une école agréée dans les douze mois qui suivent son admission. L'administration étudie actuellement la création d'écoles agréées spéciales pour des séjours de courte durée.

Les écoles sont classées d'après la confession et réparties, dans une certaine mesure, selon des considérations géographiques. En outre, on procède actuellement à leur classement en trois catégories, correspondant à peu près à l'âge des intéressés au moment de leur admission, à savoir l'école pour les mineurs d'âge scolaire, l'école pour les mineurs ayant dépassé l'âge scolaire et l'école pour les jeunes travailleurs.

Il existe des écoles distinctes pour les garçons et pour les filles ; toutefois, quelques écoles pour filles admettent les jeunes garçons qui sont généralement transférés dans des écoles pour garçons vers l'âge de 10 ans.

Un régime spécial est établi pour les enfants et les adolescents mentalement arriérés ou souffrant d'une infirmité physique ; lorsqu'il est définitivement établi qu'un enfant ou un adolescent est faible d'esprit, on le transfère dans une institution spéciale. Ces institutions sont soumises à la surveillance du « Board of Control ».

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

En ce qui concerne la capacité numérique, les écoles agréées ne sont pas d'un type uniforme. Depuis longtemps, on constate une tendance à réduire le nombre des élèves de chaque école et, actuellement, le nombre des pensionnaires des écoles de garçons ne dépasse généralement pas 100 à 150 ; dans les écoles de filles, on ne compte ordinairement que de 50 à 80 pensionnaires. Quant à leur caractère, les écoles n'appartiennent que rarement à un type unique. C'est ainsi que les écoles agricoles peuvent également enseigner la menuiserie ; les écoles navales donnent, outre l'enseignement naval, des cours de cuisine, de menuiserie et de télégraphie sans fil. Dans les écoles de filles, certaines élèves peuvent, en dehors de l'enseignement ménager, suivre des cours commerciaux. Il existe généralement, dans chaque école, deux ou trois catégories d'enseignement.

La plupart des écoles sont établies dans un immeuble unique ; toutefois, trois d'entre elles sont organisées d'après le système des pavillons. Quoique l'organisation des écoles pour les jeunes enfants ait comporté, dans le passé, le système du placement dans des familles pour les enfants de moins de 8 ans, cette pratique ne fera plus partie désormais du système des institutions.

D'après la loi de 1933 sur les enfants et les adolescents, un tribunal pour enfants est autorisé à confier la garde d'un enfant ou d'un adolescent à une personne convenable qui peut être une autorité locale ; dans ces cas, l'enfant sera confié à une famille et sera sujet à surveillance.

Note explicative.

L'organisation des écoles agréées n'est pas réglementée d'une façon uniforme dans tous ses détails et ces institutions ont, par conséquent, la possibilité de se livrer à des expériences et de varier le régime de manière à tenir compte de leurs besoins individuels. Toutefois, l'uniformité dans les questions essentielles et le maintien d'un niveau élevé sont obtenus par l'approbation de règlements pour chaque école, par l'obligation de soumettre à l'approbation de l'inspecteur principal les registres, les emplois du temps, les menus, etc., par la vérification périodique des prévisions budgétaires et des dépenses et par des inspections régulières. Il est manifestement impossible de donner des réponses précises en présence de la grande diversité des régimes, mais on s'est efforcé d'exposer succinctement les méthodes généralement appliquées et on peut admettre que, grâce

aux garanties susmentionnées, aucune école ne peut manquer de prendre toutes mesures utiles, dans l'intérêt de ses élèves, dans tous les domaines mentionnés sous les numéros 3 à 10 ci-dessous.

3. *Personnel.*

Le personnel scolaire se compose normalement de personnes titulaires des diplômes pédagogiques habituels et le personnel chargé de l'enseignement professionnel, de personnes possédant les qualifications requises pour enseigner les divers métiers.

Le contrôle médical est assuré par des médecins praticiens qualifiés, qui ne sont toutefois pas exclusivement attachés à ces écoles. L'instruction religieuse est donnée par des ministres des diverses religions, qui font partie du personnel ou viennent de l'extérieur.

L'administration des écoles de garçons, aussi bien que des écoles de filles, se compose à la fois d'hommes et de femmes. Dans les écoles de garçons, des femmes sont employées comme infirmières, comme surveillantes-économes, et pour les travaux domestiques. Dans les écoles de filles, des hommes sont employés comme jardiniers et comme hommes de peine. Dans quelques écoles catholiques romaines pour les jeunes garçons, l'enseignement et l'administration sont confiés à des religieuses.

4. *Examen physique et mental des mineurs*
et
5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Avant l'admission des garçons et des filles à l'école, les administrateurs reçoivent du tribunal un certificat médical. Généralement, ce dernier porte simplement que l'enfant semble être apte à recevoir un enseignement industriel dans une institution. Dans quelques cas où le tribunal a eu des doutes au sujet de l'aptitude de l'enfant, un examen mental ou physique plus approfondi a été assuré par l'administration locale de l'instruction publique et ces rapports peuvent être transmis à l'école.

Peu après l'admission à l'école, le médecin praticien qui remplit les fonctions de médecin scolaire procède à un examen physique. Les résultats de ce dernier sont consignés sur un formulaire qui a été établi par l'inspecteur principal et qui est assez analogue à celui des services médicaux scolaires du pays. Ce formulaire comporte une question relative à l'état mental de l'enfant.

On ne procède pas à un examen mental, psychologique ou psychiatrique d'ordre général, à moins que des symptômes spéciaux n'indiquent la nécessité d'un tel examen; dans ce cas, on fait examiner l'enfant par un spécialiste et, au besoin, on le transfère, soit à une école agréée pour enfants faibles d'esprit ou arriérés, soit à une institution pour les anormaux mentaux.

Toutefois, dans de nombreuses écoles, tous les enfants sont soumis, après leur admission, aux « tests » mentaux habituels, tels que le test Binet-Simon (revisé par Stanford), et leurs progrès sont contrôlés par des examens renouvelés de temps à autre.

Le médecin scolaire visite l'école une fois au moins par semaine et doit veiller à ce que l'éducation, l'alimentation, le genre de vie et l'hygiène de l'enfant soient, d'une manière générale, de nature à assurer un développement physique satisfaisant. Une fois par trimestre, chaque enfant est pesé, sans vêtements, et le poids est inscrit sur une fiche. On procède ensuite à une inspection médicale approfondie au cours de laquelle l'attention du médecin est particulièrement attirée sur les enfants dont le poids n'augmente pas ou qui, pendant le trimestre, ont semblé souffrir d'une affection physique ou mentale spéciale.

Avant que l'enfant quitte l'école, il est soumis, sans vêtements, à un nouvel examen médical et les résultats sont soigneusement enregistrés.

Un médecin dentiste diplômé visite l'école chaque trimestre et, dans l'ensemble, des soins dentaires satisfaisants sont donnés à tous les enfants selon des méthodes qui ont fait leurs preuves.

L'inspecteur principal des écoles est un médecin; à son service sont attachés deux inspecteurs médicaux, dont une femme. Chaque école est visitée par un inspecteur médical au moins une fois par an et l'on procède à une étude très minutieuse de toutes les conditions qui sont de nature à affecter la santé de l'enfant. L'inspecteur examine le régime alimentaire et y apporte les modifications jugées nécessaires; il vérifie les fiches de pesées et les registres. Le règlement médical préparé par l'inspecteur médical principal définit d'une manière détaillée les devoirs du médecin scolaire et les inspecteurs médicaux veillent à ce que ce dernier s'en acquitte strictement.

Dans l'ensemble, la santé des enfants dans les écoles est remarquablement bonne et le taux de mortalité est généralement un peu inférieur à celui des enfants et des adolescents du même groupe d'âge dans l'ensemble du pays.

6. *Éducation physique, récréation, jeux.*

L'éducation physique, la danse, la gymnastique, la natation et les jeux en plein air font partie de la vie normale à l'école et les emplois du temps doivent chaque jour réserver à cet effet un laps de temps raisonnable. Toutes les écoles possèdent des cours de récréation et la plupart ont des terrains de jeux; celles qui ne sont pas pourvues d'une piscine de natation s'arrangent pour utiliser la piscine publique.

Des concours et des matches ont lieu entre les diverses écoles, de même qu'entre les écoles et des équipes venues de l'extérieur (jeux, athlétisme, etc.). Les garçons et les filles des écoles prennent part à des concours communs d'athlétisme et de natation, mais chaque sexe participe à des épreuves séparées. On trouve dans les écoles des groupes d'éclaireurs et d'éclaireuses, des corps de cadets, des clubs et des sociétés diverses qui sont affiliées aux organisations extérieures dont beaucoup ont un caractère national.

On encourage les élèves à se livrer à leurs occupations récréatives favorites et à faire un bon emploi de leurs loisirs; on organise également divers jeux d'intérieur.

Les règlements des écoles prescrivent que chaque semaine, au cours de deux journées non consécutives, les enfants devront faire des promenades ou prendre d'autres récréations en dehors des écoles, pendant deux heures au moins.

7. *Education morale et religieuse.*

Toute l'organisation et toute la vie normale des écoles visent à assurer la rééducation et la formation morale des garçons et des filles qui leur sont confiés; on s'efforce d'inculquer à ces enfants de bonnes habitudes et d'en faire d'utiles citoyens en leur donnant le bon exemple et en les incitant à viser à la perfection dans le travail et dans les jeux. Il est donc difficile de donner des indications distinctes sur toutes les mesures particulières qui rentrent sous la rubrique de l' « Education morale ».

Toutes les écoles appliquent un système de récompenses pour la bonne conduite, qui est fondé parfois sur la méthode des bonnes notes. Elles ont des systèmes de classement, et des avantages spéciaux sont accordés aux « anciens », aux « prefects » ou au « captain » de l'école. Elles allouent de l'argent de poche. Il n'y a ni barreaux aux fenêtres ni verrous aux portes et les élèves ne sont pas enfermés à clef.

Garçons et filles jouissent d'une assez grande liberté et, s'ils s'en montrent dignes, ce régime de liberté est encore étendu davantage. Les « anciens » peuvent être autorisés à travailler et à jouer sans surveillance et à sortir des bâtiments sans être accompagnés.

On leur fait généralement confiance et on leur laisse une assez grande responsabilité, en ce qui concerne à la fois leur propre conduite et celle de l'école en général.

On n'a recours à des punitions que si le retrait des avantages accordés aux enfants ne produit pas d'effet. En cas d'inconduite grave, l'enfant peut être traduit devant un tribunal.

Les enfants qui ont mérité une punition grave sont, soit mis aux arrêts, soit privés d'une partie de leur nourriture. Il est permis d'infliger aux garçons des châtiments corporels et les filles peuvent être frappées sur les doigts. Toutes ces punitions font l'objet de règlements précis et doivent être mentionnées sur un registre, être contresignées par les administrateurs de l'école et par le médecin de l'école et être signalées, chaque trimestre, à l'inspecteur principal.

Toutes les écoles doivent assurer à leurs élèves un enseignement religieux. Les enfants et les adolescents sont envoyés dans des écoles de leur confession. Souvent, des aumôniers visitent l'école pour donner l'enseignement religieux et généralement les enfants et les adolescents assistent aux services dans les églises des environs.

8 et 9. *Enseignement scolaire et professionnel.*

Les écoles pour les enfants d'âge scolaire sont organisées de manière à pouvoir donner un enseignement scolaire complet, auquel vient s'ajouter peu à peu un enseignement pratique; les écoles réservées aux enfants qui ont dépassé l'âge scolaire assurent un enseignement professionnel (pour les garçons : jardinage, agriculture, travail du bois et des métaux, navigation, boulangerie; pour les filles : travaux ménagers, métiers tels que couture et confection; pour l'un et l'autre sexe : cours commerciaux, etc.), tout en poursuivant l'éducation générale, souvent en liaison avec la formation technique. Dans les écoles pour les jeunes travailleurs, les élèves sont occupés toute la journée à des travaux professionnels, mais les heures de la soirée sont réservées à des études récréatives.

Il n'est pas remis de certificat d'aptitude aux enfants qui quittent une école élémentaire ordinaire et, par conséquent, les écoles agréées ne délivrent pas non plus de tels certificats. Toutefois, depuis plusieurs années, les garçons et les filles qui se sont montrés aptes à recevoir une instruction générale ou technique supérieure ont été admis à bénéficier de cette dernière et, lorsque cela a été possible, on leur a délivré le certificat scolaire ou technique qui est généralement accordé.

Les frais élevés, la difficulté de placer les intéressés, la limitation des possibilités d'apprentissage sont autant de restrictions qui ne permettent pas de laisser aux jeunes gens toute liberté pour le choix du travail, mais, dans des limites raisonnables, on les encourage à exprimer leur préférence et l'on s'efforce de tenir compte de leur choix, notamment lorsque l'enfant témoigne d'une habileté ou d'aptitudes marquées.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les garçons et les filles des écoles agréées reçoivent de l'argent de poche qu'ils peuvent dépenser si bon leur semble. Dans quelques écoles, notamment dans celles pour les enfants plus âgés, les pupilles touchent en outre un salaire pour leur travail. L'épargne est facultative; actuellement, les pupilles économisent moins que jadis parce qu'on reconnaît qu'il est désirable que les enfants apprennent à manier l'argent eux-mêmes et à le dépenser aussi bien qu'à l'économiser.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Dans les écoles agréées, on accorde aux adolescents assez de liberté. On a indiqué ci-dessus dans quelle mesure les pupilles sont en contact avec l'extérieur. En outre, les

enfants fréquentent des cours et des écoles à l'extérieur; ils s'y rendent et en reviennent sans être accompagnés.

Les garçons et, parfois, les filles, sont autorisés à se rendre dans leurs foyers en demi-congé lorsque les circonstances le permettent. Une ou deux fois par an, on leur accorde un congé d'une semaine, à titre de récompense pour leur bonne conduite; ce congé constitue un grand encouragement.

On organise des vacances annuelles d'environ deux semaines, pendant lesquelles les élèves vivent sous la tente ou dans un camp; la discipline intérieure est moins stricte pendant cette période, qui fournit aux pupilles l'occasion de jouir de plus de liberté et de faire preuve d'initiative et d'indépendance.

Le but général des écoles est la préparation à la vie; elles réalisent cette préparation en encourageant en tout point le contact avec la vie extérieure, en organisant une période finale d'instruction qui corresponde, autant que possible, aux conditions de travail en vigueur hors de l'établissement et en multipliant de plus en plus les occasions d'indépendance. L'éducation des garçons et des filles plus âgés s'achève par un enseignement spécialisé portant sur des sujets tels que les devoirs civiques, les événements du jour, l'hygiène, et sur des questions telles que les assurances, l'épargne, les bureaux de placement, etc.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Les administrateurs d'une école peuvent en tout temps autoriser un garçon ou une fillette à vivre avec leurs parents ou toute personne convenable, mais cette permission ne peut être accordée à un enfant dans les douze mois qui suivent son entrée à l'institution qu'avec le consentement du Secrétaire d'Etat. Les administrateurs peuvent réadmettre l'enfant à l'école, s'il a encore besoin d'assistance et d'instruction, et le garder jusqu'à expiration de sa période de détention ou, avec le consentement du Secrétaire d'Etat, pendant une période supplémentaire de six mois.

2. *Libération définitive.*

L'enfant ou l'adolescent doit être libéré à l'expiration de sa période de détention. Le Secrétaire d'Etat peut libérer un enfant en tout temps ou le transférer à une autre école. Le transfert est une excellente méthode grâce à laquelle on peut choisir l'institution appropriée à l'enfant, et on l'utilise de plus en plus, à mesure que s'améliore la classification des institutions.

Toutefois, même après l'expiration de la période pour laquelle ils ont été confiés à l'institution, les pupilles demeurent sous la surveillance des administrateurs de leur école et peuvent être rappelés par eux jusqu'au moment où ils (ou elles) atteignent l'âge de 19 ans.

3. *Contacts après la libération.*

Les écoles sont tenues de demeurer en contact avec leurs anciens pupilles, soit pendant trois ans au moins après que ces derniers ont quitté l'institution, soit jusqu'au moment où ils ont atteint l'âge de 21 ans, s'ils atteignent cet âge avant l'expiration du délai de trois ans, mais de nombreuses écoles continuent à maintenir ce contact indéfiniment, ne fût-ce que par correspondance. Dans certains cas, le contact est maintenu, soit par des périodiques publiés par l'école, soit par des associations d'anciens élèves.

Durant la période de surveillance, ce sont les administrateurs de l'école qui sont chargés d'assurer l'assistance aux pupilles libérés; ils s'acquittent de ce soin, soit en versant, durant ladite période, un supplément de salaire à l'enfant ou à l'adolescent

jusqu'à ce qu'il puisse subvenir à ses propres besoins, soit de toute autre manière qu'ils jugent nécessaire.

Toutefois, c'est au personnel des écoles qu'est effectivement confiée cette mission. Pendant que les enfants étaient à l'école, ce personnel a visité leurs familles, a établi avec leurs parents des relations ayant pour objet d'assurer que les parents coopèrent avec l'école lorsque l'enfant est placé.

Diverses institutions privées et des sympathisants locaux contribuent, avec les écoles, à cette œuvre d'assistance aux anciens pupilles et, fréquemment, le délégué local à la liberté surveillée les seconde dans leur tâche. Dans certaines localités, il y a des foyers auxiliaires et des « hostels » pour les anciens pensionnaires d'écoles agréées et il existe certains « trust funds » privés qui accordent une assistance financière dans des cas appropriés.

A la fin de chaque année, l'école est tenue d'adresser à l'inspecteur en chef une liste des garçons et des jeunes filles libérés au cours de l'année, en indiquant le nom et l'adresse de la personne à laquelle ils ont été confiés, l'emploi qui leur a été procuré, et en y adjoignant un bref rapport sur la conduite et les progrès de l'enfant durant son séjour à l'école. Trois ans plus tard, ce rapport est envoyé à l'école, qui est invitée à fournir les renseignements dont elle dispose au sujet de la vie et de la conduite de l'adolescent au cours des trois ans qui se sont écoulés.

VII. Statistiques.

Bien que, lorsqu'on les applique à la vie humaine, les statistiques ne soient pas un indice sûr de succès, le pourcentage de tous ceux dont la conduite est signalée comme satisfaisante trois ans après avoir quitté les écoles agréées atteint 84 %. Le pourcentage de succès le plus considérable est celui des écoles qui s'occupent des enfants les plus jeunes.

VIII. Conclusions.

L'expérience a montré que le système décrit dans les réponses ci-dessus a fonctionné d'une manière extrêmement satisfaisante. Comme on l'a déjà fait observer, la loi de 1933 sur les enfants et les adolescents apporte certaines améliorations suggérées par l'expérience.

Une commission départementale chargée d'étudier le traitement des jeunes délinquants a examiné l'œuvre des écoles et a fait rapport, en 1927, dans les termes suivants : « A l'heure actuelle, les écoles sont généralement bien aménagées et elles poursuivent leur tâche délicate avec un succès marqué ». Les défectuosités du système sont imputables aux inconvénients inhérents à la vie en commun dans une institution, mais, grâce aux inspections, il a pu être remédié à un grand nombre de ces inconvénients.

V. Organisation intérieure des institutions.

B. **Institutions Borstal.**

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les institutions Borstal qui, comme on l'a déjà dit, sont destinées à certaines catégories de jeunes délinquants âgés de 16 à 21 ans, rééduquent les jeunes gens qui y sont envoyés généralement pendant trois ans. La sentence minimum est de deux ans et la sentence maximum, de trois ans.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Il existe six institutions Borstal pour jeunes gens et une pour jeunes filles. Chaque institution pour garçons est normalement divisée en quatre ou cinq « maisons » qui

hébergent normalement 60 à 70 garçons; toutefois, en raison de l'encombrement, ces chiffres sont à présent dépassés et une institution de cinq maisons peut abriter environ 400 pensionnaires.

Les « maisons » sont des bâtiments isolés et indépendants, mais l'administration, les cuisines, les hôpitaux, etc., sont centralisés. Les pensionnaires couchent dans les « maisons », généralement chacun dans sa chambre, bien que certaines d'entre elles aient de petits dortoirs. Chaque « maison » possède son réfectoire et des salles de récréation.

L'institution Borstal pour jeunes filles, étant beaucoup plus petite et n'hébergeant qu'une centaine de pensionnaires, ne fonctionne pas suivant le système des « maisons », mais celui des catégories y est appliqué comme dans les institutions Borstal pour garçons.

3. *Personnel.*

Le personnel des institutions Borstal est soigneusement choisi par les commissaires des prisons, et l'on attache une importance particulière non seulement au caractère, au tempérament et à l'expérience, mais encore à la vocation du candidat pour des travaux de cette nature toute spéciale. Tous les fonctionnaires doivent d'abord subir un stage et, si leur nomination est confirmée, leur poste, sous réserve de bonne conduite, est permanent et donne droit à une pension. Le personnel des institutions pour garçons est composé d'hommes; toutefois, chaque « maison » a une surveillante-économe. Les institutions de filles ont un personnel composé de femmes, à l'exception des portiers, hommes de peine, etc.

Le personnel d'une institution Borstal comprend essentiellement un gouverneur et un gouverneur adjoint, un aumônier, un médecin, un intendant, le personnel de bureau, le personnel des maisons (le maître de « maison » et son adjoint, la surveillante-économe et le préposé aux services intérieurs dans les institutions de garçons), un surveillant en chef placé à la tête du personnel disciplinaire, des fonctionnaires du service hospitalier et des fonctionnaires techniques, des instructeurs qualifiés dans les divers métiers, et un nombre suffisant d'adjoints. Les conditions de service sont en général les mêmes que pour le service des prisons, mais les fonctionnaires subalternes sont tout spécialement choisis et formés dans l'une des institutions Borstal. Le maître de « maison » adjoint, qui est généralement un jeune homme de bonne éducation (un grand nombre d'entre eux ont fait leurs études universitaires) ayant l'expérience du travail parmi les garçons et le goût de cette carrière, est nommé par les commissaires des prisons, sur l'avis d'un comité de sélection, tout d'abord à titre de stagiaire; s'il s'avère apte à son travail, il peut être titularisé au bout d'un an au minimum. Les maîtres de « maisons » sont des fonctionnaires permanents qui peuvent être, soit nommés directement, soit, ce qui est le plus fréquent, choisis parmi les adjoints. Les gouverneurs sont généralement promus parmi les maîtres de « maisons ».

Les surveillantes-économes sont choisies soit parmi des femmes fonctionnaires qualifiées du service des prisons, soit parmi des candidates du dehors qui ont l'expérience du travail d'une surveillante-économe d'école ou qui ont travaillé parmi les garçons et les jeunes gens.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Les garçons condamnés à être envoyés dans une institution Borstal sont acheminés sur un centre de rassemblement à Londres, où l'on procède à un relevé minutieux de leurs antécédents et des circonstances particulières dans lesquelles ils se trouvent. Les jeunes délinquants sont examinés au point de vue médical par un personnel de médecins spécialistes qui consacrent tout leur temps aux examens mentaux et physiques et, au point de vue social, par un personnel d'enquêteuses volontaires qui, par des conversations,

des visites au domicile des pupilles et d'autres moyens de recherches, établissent des rapports sur les antécédents, le caractère et le milieu social de l'enfant en question. Lorsque ces recherches sont terminées, on prend une décision quant à l'institution dans laquelle le délinquant doit être envoyé, chaque institution recevant des garçons d'un type particulier; par exemple, à l'une sont envoyés les arriérés mentaux, à une autre, les jeunes gens plus âgés et plus endurcis, et à une autre encore, ceux qui paraissent le plus susceptibles de s'amender et qui, probablement, n'auront besoin que d'une brève période de rééducation, etc.

Il n'existe pas de centre de rassemblement pour les jeunes filles, en raison de leur petit nombre, mais on demande des rapports aux familles, aux écoles, aux employeurs, etc., et tous les renseignements de cette nature sont fournis à l'institution en même temps que le dossier de chaque cas.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Il y a un médecin dans chaque institution et le médecin de l'institution à laquelle sont envoyés les arriérés mentaux est un spécialiste des cas de ce genre. A l'institution Borstal pour jeunes filles est attachée une femme médecin.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

L'éducation physique, sous la surveillance de moniteurs qualifiés, fait partie de l'emploi du temps journalier et, en outre, chaque institution possède une salle de gymnastique bien installée. On encourage les jeux de toute sorte, en plein air et à l'intérieur; chaque institution possède des terrains de jeux et, plusieurs, des piscines de natation. Le soir, on organise des récréations où les pupilles peuvent se livrer à certains jeux ou poursuivre leurs occupations favorites. Les élèves sont menés en promenade par groupes. Dans les classes supérieures, les jeunes gens peuvent aller se promener seuls et une institution autorise ses élèves à se rendre une fois par semaine, sans surveillance, à la ville voisine.

7. *Education morale et religieuse.*

Ce qui a été dit à ce sujet en ce qui concerne les écoles agréées s'applique également aux institutions Borstal. Cette éducation a pour objet d'assurer une formation positive, dans l'ordre moral, mental, physique et professionnel, sur la base d'une compréhension sympathique des besoins de l'individu; on cherche à développer, chez l'intéressé, la responsabilité personnelle et le contrôle de soi en lui accordant une confiance qui s'accroît au fur et à mesure des progrès qu'il réalise. On s'efforce de maintenir dans chaque institution un ton et une moralité tels que le nouveau venu est obligé de se hausser au niveau de son nouvel entourage.

Chaque institution possède une chapelle et un aumônier de l'Eglise anglicane; de plus, d'autres ecclésiastiques exercent leur ministère auprès des pensionnaires de leur confession. L'instruction donnée à l'école permet à la religion d'exercer une influence considérable et de jouer un rôle décisif dans l'œuvre de redressement.

8. *Enseignement scolaire.*

L'instruction est donnée dans des classes du soir. L'enseignement continu, dans une institution Borstal, a pour objet, non pas d'inculquer des connaissances aux jeunes gens, ou de transformer en savants des esprits bornés, mais de donner le goût du travail à des cerveaux engourdis et mal disciplinés, d'ouvrir aux élèves des horizons nouveaux et de

découvrir un point de contact avec chacun d'eux. Aussi le programme est-il très varié; tout en donnant une instruction élémentaire à ceux qui sont exceptionnellement arriérés et en permettant aux pupilles particulièrement doués d'aptitudes visuelles ou manuelles de se livrer à certaines occupations qui leur plaisent ou à des travaux manuels, il cherche, au moyen de classes, de cercles d'études, de sociétés, de conférences et de toutes autres méthodes appropriées, à susciter et à développer l'intérêt pour la nature, l'art, la littérature, la musique ou toute autre connaissance utile. On donne aussi aux élèves avancés l'occasion de suivre des cours par correspondance ou ceux des écoles techniques locales. La bibliothèque collabore étroitement à cette œuvre, et le maître de chaque « maison », ainsi que son adjoint, peuvent exercer une influence, qui est loin d'être négligeable, en faisant connaître à ces jeunes gens la bonne littérature, qu'ils apprennent ainsi à apprécier, et en éveillant leur intérêt pour des sujets susceptibles d'occuper leurs loisirs.

9. *Enseignement professionnel.*

Le travail qu'un garçon accomplit durant sa période de formation se subdivise en trois stades. Tout d'abord, il fait partie des « nettoyeurs » et effectue les travaux domestiques nécessaires; ensuite, en attendant une vacance dans la section professionnelle à laquelle il a été affecté, il peut, pendant quelque temps, être chargé, avec un groupe de manœuvres, d'un travail fatigant, en plein air. Enfin, il passe dans une section professionnelle. Dans les ateliers, on apprend aux garçons à travailler avec soin le bois et les métaux, en utilisant un outillage mécanique doté des perfectionnements modernes; certains élèves apprennent le métier de tailleur, de cordonnier, de cuisinier (tout spécialement pour les navires), de jardinier et d'agriculteur (certaines institutions possèdent des fermes importantes et toutes ont des terrains et du bétail) ainsi que divers métiers connexes à l'industrie du bâtiment et d'autres métiers accessoires. A Lowdham-Grange, l'institution Borstal la plus récente, tous les garçons sont employés à la construction de la nouvelle institution, et la transformation des anciens bâtiments ou la construction des nouveaux constitue une instruction professionnelle précieuse. Il est évident qu'en deux ans un jeune garçon ne peut devenir un ouvrier qualifié, mais on l'habitue à se servir d'outils et de machines simples et il acquiert des notions qui lui permettent, lors de sa libération, de devenir apprenti ou aide. Lorsqu'elles décident quel est le métier que le pupille apprendra, et pour arriver à la décision qui convient, les autorités des institutions Borstal consultent l'intéressé; elles peuvent aussi consulter les parents et se référer aux résultats des épreuves d'orientation professionnelle [1], auxquelles il a été procédé pour les garçons au centre de rassemblement; elles se mettent également en rapport avec les associations d'assistance aux adolescents libérés qui devront trouver du travail, lors de la libération. Aux jeunes filles, on enseigne les divers travaux domestiques, étant donné que ceux-ci offrent les meilleures chances d'emploi lors de la libération. Quelques-unes sont employées à des travaux d'agriculture et de jardinage. Celles qui possèdent des aptitudes exceptionnelles peuvent recevoir une formation professionnelle spéciale pour un métier déterminé.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Dans une ou deux institutions Borstal, on a récemment, à titre d'essai, introduit des projets de rémunération collective, par équipes, qui, toutefois, en sont encore à la période expérimentale.

En outre, les pensionnaires peuvent gagner quelque argent de poche, d'après la catégorie dans laquelle ils sont classés grâce à leur bonne conduite et à leur zèle. Cet argent peut être dépensé à la cantine.

---

[1] Effectuées sous la surveillance de l'Institut de psychologie industrielle.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les portes d'une institution Borstal demeurent ouvertes toute la journée et les pensionnaires ne sont jamais enfermés, soit pendant le travail, soit pendant les récréations. Le degré de liberté personnelle qui leur est accordé dépend entièrement des progrès de leur formation; ceux qui se sont montrés aptes à assumer les responsabilités de la catégorie spéciale ou supérieure ont toute liberté de mouvement dans l'institution; on les charge de conduire des groupes de pensionnaires qui vont se promener en dehors de l'établissement et sans un membre du personnel, de suivre les cours d'écoles techniques situées dans le voisinage de l'établissement ou de se rendre à des services religieux dans une église voisine.

Ils reçoivent la visite de leurs parents et de leurs amis, mais ne sont pas autorisés, sauf pour des raisons spéciales, comme par exemple une visite à un parent mourant, à quitter l'institution.

Tous les ans, chaque « maître de maison » emmène les pensionnaires de la « catégorie spéciale » camper pendant une semaine au bord de la mer ou à la campagne.

Ce qui a été dit au sujet de la préparation à la vie sociale pour les écoles s'applique également aux institutions Borstal.

VI. Libération.

Comme on l'a déjà indiqué, la sentence minimum de séjour dans une institution Borstal est de deux ans et la sentence maximum, de trois ans. Les commissaires des prisons peuvent libérer conditionnellement, en tout temps, au bout de six mois (trois mois pour les filles) « s'ils sont convaincus que l'on peut raisonnablement prévoir que le délinquant ne commettra plus de délit et mènera une vie utile et laborieuse ». A l'expiration de la sentence primitive, le pupille demeure, pendant un an encore, sous la surveillance des commissaires des prisons. Les cours des institutions sont établis sur la base d'une période normale de deux ans, de sorte qu'un enfant ou adolescent condamné à trois ans subit une période totale de contrôle s'élevant à quatre années dont, normalement, il passe les deux premières dans l'institution et les deux autres, sous surveillance, au dehors.

La période durant laquelle un garçon doit demeurer à l'institution avant d'obtenir sa libération conditionnelle n'est pas calculée suivant une méthode automatique quelconque. La promotion d'un pensionnaire d'une catégorie à une autre n'a lieu que sur la recommandation du Comité de l'institution, qui est constitué par le personnel supérieur, et c'est seulement lorsque ce Comité a acquis la conviction que le garçon a tiré de sa période de formation tous les avantages qu'il peut vraisemblablement en obtenir, que son cas est soumis, en vue de sa libération conditionnelle, à la Commission de visite (Visiting Committee); ce stade est atteint, pour quelques-uns, en un temps relativement court; quant aux autres, il peut être nécessaire de les garder deux ans et demi ou plus, mais, dans la plupart des cas, on constate que c'est en deux ans environ que les pensionnaires retirent le maximum de profit de leur internement. Si la Commission de visite se déclare satisfaite, elle adresse une recommandation en vue de la libération, aux commissaires des prisons, qui délivrent alors un permis de libération conditionnelle.

La principale des conditions requises est que le jeune homme se placera sous la surveillance de l'association Borstal ou, s'il s'agit de filles, de l' « Aylesbury After-Care Association », qu'ils en suivront les instructions, quant à leur lieu de résidence et à leur emploi et que, d'une manière générale, leur conduite donnera satisfaction. Si le jeune homme subit une nouvelle condamnation ou si l'association Borstal signale aux commissaires que sa conduite laisse à désirer, son permis de libération pourra lui être retiré; il sera alors arrêté et renvoyé à l'institution Borstal spéciale de Wandsworth.

Les travaux des deux associations d'assistance aux jeunes libérés ne sont pas moins importants que la formation reçue à l'institution. Ce sont des organes semi-officiels dont les frais sont couverts, en partie par des souscriptions privées, et, en partie, par les fonds publics. L'association Borstal est présidée par le « Home Secretary » et dirigée par un comité exécutif ayant son siège central à Londres, avec environ un millier d' « associés » dans toutes les provinces. Le directeur, de qui dépend l'ensemble des travaux dans tout le pays, a sous ses ordres, dans son bureau de Londres, un personnel consacrant tout son temps à ses fonctions, et dont la rémunération et les conditions de service sont approuvées par les commissaires des prisons; il existe également à Liverpool un bureau régional dont le personnel rémunéré consacre également tout son temps à ses fonctions. Les associés provinciaux sont généralement des délégués à la liberté surveillée ou des assistants sociaux; ces derniers collaborent bénévolement et se contentent de se faire rembourser leurs frais par l'association.

L'association est en rapports étroits avec toutes les institutions et le directeur est membre de toutes les commissions de visite. Son œuvre commence dès qu'un garçon est admis; à ce moment, l'associé de la localité se met en rapport avec la famille du délinquant. Ensuite un représentant du Bureau central va voir le garçon à l'institution, discute ses plans d'avenir avec lui et avec les autorités et écrit à l'associé local. En 1930, sur 783 libérés, confiés à l'association, dont 209 étaient libérés pour la deuxième fois après révocation de leur libération conditionnelle, il n'y en a eu que 30 pour qui il a été absolument impossible de trouver du travail.

Lorsque tous les plans ont été établis et que le permis de libération a été reçu, on donne au garçon un trousseau et on l'emmène à Londres aux bureaux de l'association Borstal qui, s'il s'agit d'un détenu de la province, l'envoie se présenter à l'associé de sa localité. Lorsque la conduite du jeune libéré laisse à désirer, et que l'on ne peut obtenir d'amélioration au moyen de conseils et d'avertissements amicaux, un rapport doit être adressé aux commissaires des prisons, et ce rapport entraîne presque toujours la révocation du permis de libération.

En pareil cas, qu'il y ait une nouvelle condamnation du jeune libéré ou que l'association Borstal ait adressé un rapport défavorable, l'intéressé est renvoyé à l'institution Borstal de Wandsworth, où il peut être gardé, soit pendant la période de libération conditionnelle restant à courir, soit pendant douze mois, selon que l'une ou l'autre de ces deux périodes est la plus longue.

Pour les jeunes filles, l'œuvre de l'association Borstal est confiée à l' « Aylesbury After-Care Association », organisation constituée d'une manière analogue, qui a son siège à l'institution même, et dont le directeur est également gouverneur de l'institution. Une jeune fille dont le permis de libération a été révoqué est renvoyée à l'institution et détenue dans un bâtiment séparé correspondant à l'institution Wandsworth, etc.

VII et VIII. Statistiques et conclusions.

Les commissaires estiment, et cette opinion est confirmée par la Commission des jeunes délinquants, que le système Borstal trouve sa justification dans le succès qu'il a remporté. Dans le rapport annuel des commissaires pour 1924-25, il a été constaté que, sur 6.140 jeunes gens licenciés des institutions Borstal depuis 1910, moment où celles-ci ont été établies, 35 % environ ont été condamnés à nouveau et 65 % avaient une conduite satisfaisante; parmi les récidivistes, un grand nombre sont rentrés dans la bonne voie après la première rechute, de sorte qu'on peut dire que sept sur dix de ces jeunes délinquants habituels ont reconquis une place honnête et décente dans la société. Ce pourcentage de succès s'est à peu près maintenu au cours des années ultérieures.

BULGARIE.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après le Code pénal général.

II. Définition des mineurs.

Le prévenu est considéré comme mineur, au sens de la responsabilité pénale, jusqu'à l'âge de 17 ans. Jusqu'à l'âge de 10 ans, il n'encourt aucune responsabilité pénale. Entre 10 et 17 ans, il est reconnu responsable, à condition d'avoir agi avec discernement.

III. Prisons.

Les mineures sont détenues dans des sections spéciales des prisons et n'ont aucun contact avec les prisonniers adultes.

Les mineures reçoivent le même traitement spécial que celui qui est appliqué aux mineurs du sexe masculin dans les institutions spéciales mentionnées ci-dessous.

IV. Institutions.

En vertu des jugements des tribunaux ordinaires, les mineurs dévoyés ou délinquants du sexe masculin sont envoyés aux institutions spéciales suivantes : le « Patronat », à Plovdiv, et la « Maison de l'Humanité », à Sofia.

Ces deux institutions sont privées. Elles sont soumises au contrôle du Ministère de la Justice, qui s'exerce au moyen de revisions fréquentes par les organes du parquet.

Les frais relevant du séjour des mineurs dans ces institutions sont supportés par les sociétés de bienfaisance, leurs fondatrices et, en grande partie, par l'Etat.

Les filles mineures sont envoyées aux prisons ordinaires.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les garçons sont seuls admis dans les institutions spéciales pour mineurs dévoyés ou délinquants.

2. *Caractère numérique et caractère des institutions.*

La capacité numérique des deux institutions est de 200 personnes chacune. Leur caractère est mixte (agricole et industriel) et leur organisation est fondée sur le système de l'agglomération.

3. *Personnel.*

Le personnel est choisi de façon à répondre aux conditions spéciales des deux institutions. Les instructeurs ont tous une instruction supérieure. Le directeur de l'institut « Maison de l'Humanité », à Sofia, qui est en même temps le représentant du Ministère de la Justice, est une femme, licenciée en droit.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Le mineur est soumis, à son entrée, à un examen psychologique, physique et mental. L'examen psychiatrique n'est entrepris que dans le cas d'une hérédité lourde et lorsque le mineur donne des signes de déséquilibre mental.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Une surveillance médicale y est exercée de manière constante.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

L'éducation physique est effectuée au moyen d'exercices de gymnastique et de jeux.

7. *Education morale et religieuse*
et
9. *Enseignement professionnel.*

L'éducation morale et les enseignements religieux et professionnel sont les mêmes que dans les institutions scolaires de l'Etat. Les détenus mineurs obtiennent des certificats de capacité et peuvent choisir eux-mêmes leur profession.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Le travail des pupilles n'est pas rémunéré. Mais les pupilles appliqués reçoivent des gratifications qui leur sont remises lorsqu'ils quittent l'établissement.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

La liberté des jeunes détenus est restreinte. Leurs parents et leurs amis peuvent néanmoins les visiter à des jours fixes. Les pupilles n'ont pas de vacances.

Toute l'éducation donnée aux détenus mineurs a pour but d'en faire des membres utiles de la société.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Le placement dans les institutions susindiquées peut être interrompu par l'effet d'une grâce ou d'une libération conditionnelle accordée après que le détenu a subi les trois quarts de sa peine.

2. *Libération définitive.*

Le mineur est mis en liberté définitive par une ordonnance du parquet, après avoir subi sa peine, ou après avoir été gracié.

3. *Contacts après la libération.*

Les pupilles des institutions spéciales obtiennent à leur sortie l'aide de ces dernières pour trouver du travail.

Il n'est pas prévu de mesures d'assistance morale ou sociale. Le Ministère de la Justice envisage la création d'un bureau spécial destiné à combler cette lacune.

VII. Statistiques.

Il n'existe pas de documentation statistique concernant les résultats de l'éducation donnée aux mineurs dévoyés ou délinquants.

VIII. Conclusions.

Le système décrit ci-dessus s'est avéré excellent. Seul le manque de ressources empêche son extension.

CANADA.

Alberta.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après le droit commun du Canada, tel qu'il figure dans certains articles du Code pénal canadien et la loi de 1929 sur les mineurs délinquants (Juvenile Delinquents Act of Canada).

II. Définition des mineurs.

En ce qui concerne l'âge minimum, aux termes de l'article 17 du Code pénal, aucun enfant au-dessous de 7 ans ne peut être condamné pour délit. Aux termes de l'article 18, aucun mineur de 7 à 14 ans ne peut être condamné pour délit s'il n'a un discernement suffisant pour se rendre compte de la nature et des conséquences de ses actes et en apprécier le caractère répréhensible. L'âge de la majorité pénale, fixé dans la province d'Alberta en vertu de la loi sur les mineurs délinquants, est de 16 ans pour les garçons et de 18 ans pour les filles.

III. Prisons.

La loi sur les mineurs délinquants interdit tout contact entre les mineurs délinquants et les prisonniers, et cette interdiction est toujours observée. Les mineurs détenus dans une maison d'arrêt sont séparés des prisonniers adultes.

Les mineurs retenus avant ou après leur comparution en justice sont gardés dans un asile pour enfants établi en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, ou dans un foyer privé.

IV. Institutions.

Les garçons reconnus coupables de délits graves sont envoyés à l'Ecole industrielle du Gouvernement du Manitoba, à Portage La Prairie. Les filles sont envoyées, lorsque leur isolement est nécessaire, au « Social Service Home » de Calgary, si elles sont protestantes, et, si elles sont catholiques, au couvent des sœurs du Bon-Pasteur, à Edmonton. D'autres mineurs sont placés dans certains foyers ou familles spécialement choisis.

Comme on l'a dit, certaines institutions sont publiques et d'autres privées. Les mineurs de la province, placés dans une institution privée, sont soumis à un contrôle et reçoivent, de temps à autre, la visite de fonctionnaires relevant du directeur de la Protection de l'enfance.

Aux termes de la loi sur les mineurs délinquants, le tribunal pour enfants peut ordonner au père et à la mère du mineur, ou à l'un d'entre eux, ou encore à la municipalité du domicile, de contribuer pour une certaine somme à ses frais d'entretien, en autorisant la municipalité, au cas où celle-ci devrait payer, à exercer un recours contre les parents.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Il existe plusieurs institutions pour mineurs délinquants des deux sexes, ainsi qu'une institution pour mineurs nettement anormaux de l'un ou de l'autre sexe. Les mineurs subissent une détention d'une durée indéterminée, mais, sauf décision contraire, ils restent sous surveillance jusqu'à l'âge de 21 ans.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

On ne se sert, dans la province, que de trois institutions qui sont toutes organisées selon le système du bâtiment unique. L'école de relèvement pour les garçons enseigne l'agriculture et d'autres métiers, et les institutions pour filles enseignent les arts ménagers.

3. *Personnel.*

(Pas d'informations.)

4. *Examen physique et mental des mineurs*
et
5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Le cas échéant, les mineurs délinquants subissent un examen destiné à découvrir leurs affections ou défauts physiques et mentaux. Les mineurs atteints de maladies contagieuses ou infectieuses sont séparés des autres, et les mineurs mentalement anormaux ou malades, qui ne peuvent être soignés autrement, sont placés dans l'institution pour mineurs anormaux.

6. *Education physique, récréations, jeux.*

On y attache une importance suffisante.

7. *Education morale et religieuse.*

Les diverses institutions appliquent des mesures d'éducation morale et de discipline, telles que récompenses, privilèges et punitions; mais le « self-government » est peu pratiqué.

L'enseignement religieux est donné selon la confession du mineur, conformément à la loi.

8. *Enseignement scolaire.*

La fréquentation de l'école est obligatoire si l'enseignement donné à l'institution est insuffisant.

9. *Enseignement professionnel.*

L'enseignement professionnel ne comprend guère que l'agriculture pour les garçons et les arts ménagers pour les filles.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

(Pas d'informations.)

11. *Préparation à la vie sociale.*

La préparation à la vie sociale, après la fin de la surveillance, est tenue pour un but essentiel.

Colombie Britannique.

I. Lois.

La plupart des mineurs sont jugés d'après le « Juvenile Delinquents Act of Canada », 1908 et 1929.

II. Définition des mineurs.

Est réputée mineure, aux fins de la responsabilité criminelle, toute personne jusqu'à 18 ans accomplis.

Toutefois, les mineurs du sexe masculin de 10 à 13 ans peuvent être déclarés indisciplinés.

III. Prisons.

Les mineurs sont logés dans des bâtiments séparés et ne se trouvent jamais en contact avec les prisonniers adultes, étant donné que les institutions pour mineurs sont situées à plusieurs milles des fermes-prisons.

Les mineurs font l'objet d'un traitement spécial.

IV. Institutions.

Les mineurs dévoyés ou délinquants sont envoyés à l'école industrielle provinciale de garçons ou au foyer industriel provincial de filles. Le tribunal a toujours le droit d'envoyer un mineur du sexe masculin à la « ferme-prison » ou au pénitencier, si le délit commis le justifie et si cette mesure est dans l'intérêt tant du mineur que de la société.

Toutes les institutions pour la garde des mineurs sont publiques et entretenues aux frais de la Couronne. Les magistrats ont, en tout temps, le droit de les visiter, mais n'ont pas voix au contrôle, qui appartient exclusivement aux autorités administratives.

La ville ou la municipalité où le délit a été commis, ou, s'il l'a été dans un territoire dépourvu d'organisation, le gouvernement provincial, assume les frais d'entretien du mineur.

École industrielle pour garçons.

V. Organisation intérieure.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les peines varient entre deux ans au moins et cinq ans au plus; mais les mineurs peuvent, par leur bonne conduite, obtenir des « notes de rachat » grâce auxquelles ils peuvent, sur recommandation, être libérés après dix-huit mois de séjour dans l'institution.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Capacité : environ 200.
Matières enseignées : agriculture, élevage de la volaille et certains métiers industriels.
Les pensionnaires sont logés selon le système des pavillons.

3. *Personnel.*

Tous les instituteurs doivent posséder le diplôme d'instituteur de la Colombie britannique. Les instructeurs doivent être pleinement qualifiés et avoir fait leur apprentissage. Les assistants et surveillants des deux sexes doivent être des personnes d'une moralité irréprochable, qui voient dans leur tâche une mission et non une simple situation sociale. A l'école de garçons, on emploie des femmes comme institutrices dans certaines divisions, comme surveillantes de pavillons, ainsi que pour des travaux de bureau, mais pas pour enseigner un métier ou en qualité d'assistantes.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

A l'entrée, les mineurs subissent un examen d'ordre essentiellement physique.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

La surveillance médicale est exercée par le médecin de l'institution.

6. *Education physique, récréations, jeux.*

Un instructeur pleinement qualifié est chargé d'organiser l'éducation physique, les récréations et tous les jeux.

7. *Education morale et religieuse.*

C'est le système dit de l'honneur qui est appliqué; les mineurs sont récompensés toutes les fois que leur conduite a été bonne. On leur accorde, dans ce cas, certains privilèges tels que le droit d'avoir leur propre chambre, des tables séparées au réfectoire avec la même nourriture que le personnel, ainsi qu'une certaine autorité sur leurs autres camarades.

Les punitions, infligées selon les fautes commises, peuvent être les suivantes : annulation des bonnes notes; amendes prélevées sur les sommes qu'ils reçoivent à titre de récompense; enfin, dans certains cas, on leur donne des coups de lanière à la discrétion du directeur.

On emploie une forme modifiée de « self-government ». On s'est, en effet, aperçu que certains mineurs font parfois un usage abusif des privilèges du « self-government »; le nouveau système limite ces pouvoirs.

A l'exception de certaines prières communes dites matin et soir, ainsi qu'avant et après chaque repas, l'enseignement religieux est laissé aux diverses Eglises, dont les ministres viennent le dimanche exercer leur ministère.

8. *Enseignement scolaire.*

L'enseignement donné à l'école prépare les mineurs à l'entrée à l'école supérieure. Les mineurs peuvent s'inscrire pour l'obtention du certificat d'études supérieures.

9. *Enseignement professionnel.*

Tout mineur qui, au moment de son admission, est âgé de plus de 15 ans, est classé dans le « groupe général d'observation ». On y effectue des travaux plus ou moins pénibles : défrichement, nivellement, construction de routes, etc. Le mineur se familiarise ainsi avec les divers métiers et, d'ordinaire, fait son choix avant que le moment soit venu pour lui de quitter le groupe d'observation. Les fonctionnaires compétents l'aident de leurs conseils dans le choix du métier où il est susceptible de réussir le mieux.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les mineurs ne reçoivent pas de salaire; mais, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, on leur accorde, à titre de récompense, des indemnités allant de 25 à 35 cents par semaine. Cette somme est placée en dépôt à leur crédit et leur est versée le jour de leur libération.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les mineurs ne sont autorisés à assister qu'aux manifestations extérieures où tous les pensionnaires de l'établissement sont invités. Ils ne se rendent pas dans leurs foyers et on ne leur accorde pas de vacances dans des camps ou ailleurs. On leur donne régulièrement des concerts; des équipes du dehors viennent jouer au base-ball, au football et à d'autres jeux. La musique de l'école se rend dans des foires, des expositions, aux fêtes du « Rotary Club » et participe à des concours.

On enseigne aux mineurs les éléments de l'instruction civique; on s'attache à leur donner un esprit sain dans un corps sain; on les persuade qu'il n'y a pas de sot métier et qu'un citoyen digne de ce nom ne doit pas compter sur les autres pour vivre.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Le séjour dans ces institutions peut être provisoirement ou conditionnellement suspendu ou abrégé, soit en raison du mauvais état de santé continuel du mineur, soit pour cause de maladie dans sa famille, soit parce que ses parents se rendent dans une autre partie du pays.

2. *Libération définitive.*

Un mineur peut être libéré en qualité de pupille du tribunal pour enfants, sur l'ordre de l' « Attorney-General » de la province. Il peut être libéré sur parole par le Département de Justice d'Ottawa, ou rapatrié dans son pays d'origine à l'expiration de sa peine.

3. *Contacts après la libération.*

Dans la mesure du possible, les institutions restent en relation avec leurs anciens pupilles, soit par correspondance, soit par contact personnel, soit encore grâce aux nouvelles que leur envoient les anciens élèves et leurs amis. Des mesures ultérieures d'assistance morale ou sociale sont prévues pour les mineurs envoyés à ces institutions par un juge du tribunal pour enfants, ces mineurs étant pupilles du tribunal et, de ce fait, soumis au contrôle et à l'autorité du tribunal jusqu'à l'âge de 21 ans.

VII. Statistiques.

On ne dispose pas de renseignements statistiques.

VIII. Conclusions.

On n'a pas conclu.

Foyer industriel pour filles.

V. Organisation intérieure.

1. *Groupement des mineures et durée du séjour.*

Le foyer industriel provincial pour filles se trouve à Vancouver, Colombie britannique. Age d'entrée : de 12 à 18 ans. *Durée du séjour :* période indéterminée de deux ans au moins, à moins que l'intéressée ne soit libérée par l'autorité compétente.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

La capacité de l'établissement est de 60 pupilles; l'effectif moyen varie entre 44 et 55. L'école est organisée selon le système du bâtiment unique; elle est située sur un terrain de quatorze acres environ (5 ha. ½). Les jardins et la basse-cour sont entretenus par les filles, sous la direction d'une surveillante. L'école et la salle de gymnastique se trouvent dans deux bâtiments à part, dans le parc.

3. *Personnel.*

Directrice : ce poste est rempli par une infirmière diplômée.

Econome : poste rempli par une comptable diplômée.

Première « assistante » : chargée du réfectoire et de la salle de récréation, des leçons de tricotage, etc.

Deuxième « assistante » : chargée des dortoirs et de la couture.

Troisième « assistante » : infirmière (partiellement formée) chargée de l'entretien des pelouses et des fleurs et de la formation des groupes.

Quatrième « assistante » : chargée du blanchissage et de la musique (combinaison étrange, mais l'intéressée est très capable dans les deux domaines).

Cinquième « assistante » : cuisinière, chargée de la cuisine et de la boulangerie; apprend également la cuisine aux pupilles par groupes successifs.

Les personnes ci-dessus résident à l'école. Celles qui suivent n'y prennent que le repas de midi :

Institutrice : classe spéciale.

Professeur de sténographie et de cours commerciaux : le matin au bureau; de 13 heures à 15 h. 30, dans la classe d'enseignement commercial.

Postes remplis par des hommes : premier jardinier, deuxième jardinier, mécanicien diplômé.

Une doctoresse vient toutes les semaines et sur demande.

Les tests d'intelligence sont administrés par des diplômés de l'Université ayant l'expérience de ces méthodes.

4. *Examen physique et mental des mineures.*

Un médecin attaché au personnel de l'établissement fait subir aux pupilles, au moment de leur entrée, un examen général. Le cas échéant, un spécialiste est consulté; chaque pupille doit être vaccinée, à moins qu'elle ne l'ait été récemment, et elle doit être radiographiée ou soumise à l'épreuve du métabolisme basal, si le médecin le juge utile. Ce dernier procède à des visites hebdomadaires; il est également appelé en cas d'urgence. Les pupilles passent à la visite dentaire au moins trois fois pendant la durée de leur séjour. Les tests d'intelligence de Kühlman, Anderson et Haggerty leur sont administrés au moment de leur admission, ceux de Binet-Simon plus tard.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

L'établissement dispose des services d'un psychiatre.

6. *Education physique, récréations, jeux.*

Les filles jouent au base-ball, au voley-ball et au basket-ball. La salle de gymnastique est utilisée en hiver. On organise des séances de danses populaires, de longues et intéressantes excursions et des pique-niques.

7. *Education morale et religieuse.*

Les élèves peuvent obtenir cent bonnes notes par mois. Celles qui ont obtenu le maximum sont récompensées, soit par une inscription au tableau d'honneur, soit par une faveur spéciale, comme de participer à un pique-nique dans le parc ou sur la plage, ou d'assister à la projection d'un bon film ou à un concert. Elles reçoivent également 25 cents qu'elles peuvent dépenser comme il leur plaît, et on leur octroie cinq jours de liberté. Toute jeune fille qui a été inscrite douze fois au tableau d'honneur a le droit de porter un uniforme spécial de couleur rose à la place de l'uniforme bleu réglementaire. Celles qui n'obtiennent que 90 points ont droit à une faveur moindre, à 20 cents d'argent de poche et à quatre jours de congé, etc.

Lorsqu'une fille persiste dans sa mauvaise conduite, on l'isole dans une pièce spéciale où on la laisse se livrer à ses réflexions pendant plusieurs heures ou plusieurs jours. Dans les cas les plus graves, la surveillante lui donne des coups de lanière sur les mains, châtiment profondément humiliant pour les deux, mais efficace. Les élèves punies ne manifestent pas de rancune; elles reconnaissent leurs fautes en toute loyauté et promettent de s'amender. En général, elles font de leur mieux pour tenir cette promesse.

En deuxième année, la jeune fille prend le nom d'ancienne (senior); on compte sur elle pour donner l'exemple aux nouvelles (juniors) et leur montrer le chemin à suivre.

On peut leur refuser toute faveur pour une période plus ou moins longue, selon la gravité de la faute commise, et cette sanction peut être, selon les cas, individuelle ou collective. On consulte fréquemment les chefs de groupes et l'on peut dire qu'il existe un certain degré de « self-government ». Les jeunes filles prennent volontairement l'engagement suivant :

> « Je fais le serment de loyauté envers cette école. Je m'engage, sur mon honneur, à essayer d'être digne du privilège spécial qui m'est accordé, à faire connaître tout ce qui pourrait nous faire perdre ces privilèges et à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour maintenir l'idéal défendu dans cette école par le système du « self-government ». »

Toutefois, aussi longtemps qu'elles n'ont pas pris cet engagement, elles ne sont pas considérées comme de bons membres de la communauté.

Tous les dimanches matin, il y a, à l'usage des élèves protestantes, un service dans les églises presbytérienne et anglicane, à 25 minutes de marche de l'école; les élèves catholiques se rendent dans une église de leur confession située à proximité. Les unes et les autres sont accompagnées par des surveillantes. La fréquentation des églises est facultative, mais elle est généralement considérée comme un privilège. Le dimanche après-midi, de 3 à 4 heures, il y a un service assuré par l'une des quatre organisations suivantes : Union féminine chrétienne pour la tempérance, Armée du Salut, Eglise unie et Eglise anglicane. D'ordinaire, on fait appel à des artistes du dehors pour une brève

partie musicale. Le dimanche soir et les autres soirs de la semaine, la T. S. F. offre d'intéressants programmes. Les élèves de première année se réunissent le lundi soir, celles de seconde année, le mardi soir. Le jeudi soir, il y a une heure d'étude de la Bible; cette séance, bien qu'elle ne soit pas obligatoire, est suivie d'un bon nombre d'élèves. Tous les matins, avant le petit déjeuner, il y a un culte de dix minutes.

8. *Enseignement scolaire.*

Une classe spéciale allant jusqu'au cours du sixième degré a lieu le matin, de 9 heures à midi. Le cours supérieur (septième et huitième degrés) se donne l'après-midi, de 13 à 16 heures. Le soir, il y a une demi-heure de travail ménager surveillé. Cours commerciaux, dactylographie, sténographie et comptabilité : de 13 heures à 15 h. 30, avec deux séances pratiques d'une heure dans la journée. Il y a d'ordinaire cinq élèves par classe, et elles sont choisies en raison de leurs aptitudes. On ne délivre pas de certificats, mais on recommande un séjour d'un ou deux mois dans une école agréée où les élèves peuvent se préparer à un diplôme.

9. *Enseignement professionnel.*

Les jeunes filles sont convenablement préparées à toutes les formes de travail ménager, y compris la cuisine et le blanchissage; un grand nombre d'entre elles deviennent d'excellentes repasseuses. Travaux de jardinage : ensemencement, transplantation, greffage, marcottage et bouturage, récolte et entretien pendant l'hiver des produits récoltés. Les élèves s'intéressent toujours à l'étude de la nature. Elles apprennent toutes à confectionner et à raccommoder leurs vêtements de semaine. Celles qui s'intéressent à ce travail et s'y montrent habiles suivent des cours de coupe élémentaires. On enseigne également le crochet, le tricot, la broderie, la tapisserie au cordonnet et au crochet, la confection des fleurs artificielles et la teinture. Cet enseignement ne se donne pas en classe.

Les jeunes filles sont toujours consultées et conseillées lorsqu'il s'agit de les vouer à un travail spécialisé.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les pupilles ne reçoivent pas de salaire pour leur travail. On fait tellement pour elles qu'il paraît normal qu'elles donnent leurs services gratuits en échange.

On encourage les membres de leurs familles à déposer dans les bureaux de petites sommes au crédit des jeunes filles, au lieu de leur apporter, aux jours de visites, des cadeaux inutiles.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Tous les jours, les jeunes filles vont dans le parc pour y travailler ou y jouer. Elles font fréquemment de longues promenades et se rendent en ville pour y faire des emplettes. Elles reçoivent des visites des membres de leurs familles ainsi que d'un grand nombre d'organisations qui s'attachent à leur procurer des distractions. Elles ne se rendent chez elles que si quelqu'un de leur famille est malade. Tout ce que l'école peut leur accorder en fait de vacances, c'est un jour au bord de la mer, car elle ne possède pas de camp.

En hiver, des cours bihebdomadaires de soins à donner à la maison en cas de maladie ou d'accident sont ouverts à toutes. Les anciennes suivent une classe de « premiers secours ». Des infirmières spécialisées font des conférences d'hygiène publique. Une leçon de chant est donnée, une fois par semaine, par un maître qualifié. Les meilleurs artistes de la ville viennent donner des concerts à l'école au moins deux fois par mois pendant la

saison. Il existe une bibliothèque de prêt. A sa sortie de l'école, chaque pupille est pourvue d'un trousseau convenable qui comprend même une robe « habillée ». On n'éprouve pas de difficulté à placer nos élèves comme domestiques, étant donné la variété de leur préparation. En raison de la situation actuelle, il est difficile aux sténographes de trouver à se placer; mais, comme elles ont également appris les travaux ménagers, elles acceptent un emploi domestique en attendant de trouver une place libre dans un bureau. L'Association chrétienne des jeunes filles leur permet de s'entraîner sur ses machines, et on les fait même travailler sous dictée.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Le séjour dans l'institution peut être abrégé provisoirement ou conditionnellement. Si une jeune fille a subi une bonne préparation et a acquis le sentiment de ses responsabilités, si elle a un foyer convenable où elle puisse se rendre ou si des dispositions appropriées ont été prises pour la loger ailleurs, on n'a rien à gagner en la gardant à l'école.

2. *Libération définitive.*

La bonne conduite contribue à diminuer la durée du séjour. La libération doit être recommandée par la directrice du Foyer au directeur du Service des enfants abandonnés, et elle doit être approuvée, soit par l' « Attorney-General », soit par le juge du tribunal pour enfants, là où il existe un tribunal de ce genre.

3. *Contacts après la libération.*

Un jour par semaine est consacré à visiter les jeunes filles libérées qui se trouvent en ville ou dans le voisinage. Elles sont les bienvenues lorsqu'elles viennent revoir leur ancienne école, et nombreuses sont celles qui le font. Elles savent qu'elles peuvent communiquer avec le Foyer à tout moment, de jour comme de nuit, et qu'elles en recevront aide et conseils. Si elles n'ont pas d'autre logement disponible, elles peuvent revenir habiter quelques jours à l'école. Les jeunes filles résidant hors de la ville écrivent fréquemment, ce qui permet de maintenir le contact avec elles.

Un grand nombre des étudiantes de l'Université qui font partie du « Service social » jouent le rôle de grandes sœurs à l'égard de nos pupilles libérées, et il en est de même des associations suivantes : Y. W. C. A., Corner Club for Girls, Toc. H. Auxiliary, groupes du C. G. I. T., W. C. T. U. Eastern Stars. Enfin, plusieurs groupes privés ont aidé des élèves à se redresser moralement.

Lorsqu'une jeune fille nous est envoyée par le tribunal d'enfants de Vancouver, elle retombe automatiquement sous la surveillance de ce tribunal à partir de sa libération et elle est pupille du tribunal jusqu'à l'âge de 21 ans, ou sa tutelle est exercée par le juge du tribunal pour enfants. Le personnel du Foyer est autorisé à faire preuve d'un intérêt amical à l'égard des jeunes filles libérées, mais il n'a aucun pouvoir. Si une jeune fille de la campagne décide de rester à Vancouver et d'y travailler à l'expiration de son séjour parmi nous, le Foyer s'intéresse tout particulièrement à son bien-être et à sa sécurité.

VII. Statistiques.

(On n'a pas envoyé de statistiques.)

VIII. Conclusions.

Les études scolaires devraient être poussées jusqu'à la fin du neuvième degré pour le petit nombre des élèves capables de suivre ce cours. Il faudrait prévoir un fonds spécial. destiné à permettre aux jeunes filles d'achever hors de l'école la préparation commencée à l'école pour certaines branches, telles que : commerce, coupe et couture, instituts de beauté.

Manitoba.

I. Lois.

Les mineurs ayant plus de 18 ans sont jugés par les tribunaux ordinaires, conformément aux lois en vigueur. Ceux qui ont moins de 18 ans sont jugés d'après la loi de 1929 sur les jeunes délinquants (Juvenile Delinquents Act of Canada), sous réserve des stipulations de l'article 9 de cette loi.

II. Définition des mineurs.

Aux termes de la loi de 1929 sur les jeunes délinquants et d'un arrêté du gouverneur en Conseil, il faut entendre par « enfant », dans le Manitoba, tout garçon ou fille qui, apparemment ou effectivement, a moins de 18 ans.

D'après les articles 17 et 18 du Code pénal canadien :

> « Aucun enfant ayant moins de 7 ans ne sera condamné en raison d'un acte ou d'une négligence; aucune personne ayant 7 ans ou plus, mais moins de 14 ans, ne sera condamnée pour un délit, à moins qu'elle n'ait pu connaître la nature et les conséquences de sa conduite et se rendre compte que celle-ci était délictueuse. »

Aux termes de l'article 298 du Code pénal du Canada, un garçon de moins de 14 ans est estimé ne pas avoir atteint l'âge de puberté.

III. Prisons.

Au pénitencier et dans les prisons de la province, les mineurs ne sont pas logés dans des bâtiments spéciaux ni dans des cellules spéciales; mais, lorsque c'est possible, on les place dans des sections distinctes. Aussi bien au pénitencier que dans les prisons, ils entrent en contact avec les détenus adultes; toutefois, on s'efforce, dans la mesure du possible, de les tenir à l'écart de ces derniers.

Les mineurs jouissent d'un traitement spécial, en ce sens qu'ils peuvent fréquenter l'école et qu'on les charge de travaux appropriés à leur âge.

IV. Institutions.

Les mineurs délinquants ou dévoyés, s'ils ont plus de 18 ans, peuvent être envoyés en prison ou au pénitencier. Les mineurs délinquants ou dévoyés, s'ils ont moins de 18 ans, peuvent, sous réserve des stipulations de l'article 9 de la loi de 1929 sur les jeunes délinquants, être confiés à une société d'assistance à l'enfance, au directeur du service provincial de la protection de l'enfance, ou à une école industrielle dûment reconnue par le « Lieutenant-Governor-in-Council ».

Les prisons et le pénitencier sont des institutions publiques. Les sociétés d'assistance

à l'enfance sont des institutions privées. Le directeur du Service de la protection de l'enfance est un fonctionnaire public. Deux des écoles industrielles de la province de Manitoba sont des institutions publiques, et la troisième est une institution privée. Les institutions publiques sont soumises à la surveillance des autorités administratives, et les écoles industrielles à l'inspection du « magistrat ». Une commission dite « Welfare Supervision Board », nommée par le gouvernement de la province, est chargée de visiter toutes les institutions publiques. Le directeur du Service de la protection de l'enfance est également tenu d'exercer une surveillance générale sur toutes les institutions pour la protection de l'enfance.

La surveillance du pénitencier est prévue dans la loi intitulée « Penitentiary Act », qui forme le chapitre 154 des lois revisées du Canada de 1927 (Revised Statutes of Canada, 1927).

Les frais d'entretien d'un mineur dans une prison provinciale ou dans une école industrielle appartenant à la province sont supportés par l'ensemble de la province, et les frais d'entretien au pénitencier par le Gouvernement du Canada. Les frais d'entretien d'un enfant, dans une école industrielle privée, sont supportés en premier lieu par l'organisation à laquelle appartient cette école, et une indemnité journalière est versée à cette institution par la province, à titre de contribution à ces frais. Les frais d'entretien d'un enfant confié à une société d'assistance sont supportés en premier lieu par la société elle-même, la municipalité dont relève l'enfant étant tenue de rembourser à la société tout au moins une partie de ces frais d'entretien. Les parents de l'enfant peuvent être tenus de payer à la société une certaine somme, à titre de contribution aux frais d'entretien, ou de rembourser à la municipalité toute dépense effectuée pour l'enfant.

Les frais d'entretien d'un enfant confié au directeur du service de la protection de l'enfance sont supportés en premier lieu par la province; les parents de l'enfant peuvent être tenus de verser au directeur de ce service une certaine somme destinée à couvrir les frais en question, et la municipalité dont l'enfant relève peut y être tenue elle aussi.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les mineurs ayant moins de dix-huit ans sont confiés, soit au « Manitoba Home for Boys », qui s'occupe des jeunes garçons confiés à cet établissement en vertu d'un jugement du tribunal, soit à deux établissements d'éducation ou maisons de réforme pour filles, le « Home of the Good Shepherd for Roman Catholic Girls » (Foyer du Bon-Pasteur pour les filles de religion catholique romaine) et le « Manitoba Home for Girls », où sont reçues les jeunes filles qui ne sont pas catholiques romaines.

Tout mineur ayant plus de 12 ans et moins de 18 ans peut être confié à l'une de ces institutions pour une période ne dépassant pas cinq ans.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Le « Manitoba Home for Boys », qui, en grande partie, a un caractère agricole, est organisé d'après le système des pavillons. Il peut recevoir environ 200 jeunes garçons. Les enfants ne sont pas mis en pension dans des familles; par contre, on les place très souvent chez des fermiers, où ils apprennent à travailler.

Dans les écoles industrielles pour filles, l'enseignement porte principalement sur le ménage, la cuisine et la couture. Ces écoles ne sont pas organisées d'après le système des pavillons, et l'on n'a pas essayé d'appliquer le système du placement, pour la raison, surtout, que la plupart des pensionnaires ont besoin d'un régime physique spécial.

3. *Personnel.*

Le personnel de l'établissement auquel sont confiés les garçons ayant moins de 18 ans est nommé par le « Civil Service Commissioner », généralement sur la recommandation du Département provincial de l'Instruction publique, et le personnel de l'institution où sont envoyées les filles d'autres religions que la religion catholique romaine, par le « Civil Service Commissioner », sur la recommandation du Département de l' « Attorney-General » de la province. Le personnel de l'institution catholique est nommé par l'Eglise catholique romaine. Les membres du personnel qui sont chargés de diriger les travaux scolaires doivent avoir la formation professionnelle exigée dans les écoles ordinaires de la province. Les autres membres du personnel sont nommés en raison de leur compétence spéciale dans le genre de travail dont ils sont chargés.

Il n'est pas employé de femmes dans la direction de l'établissement pour garçons, ni d'hommes dans les institutions pour filles.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Presque tous les mineurs ayant moins de 18 ans qui, dans le Manitoba, sont confiés à des institutions, subissent au préalable un examen physique et mental; lorsqu'ils sont envoyés dans une école industrielle, on adresse en même temps à celle-ci un rapport complet sur leur état physique et mental ainsi que sur le milieu familial dont ils sortent. Pendant leur séjour dans les institutions, ils sont examinés, de temps à autre, au point de vue physique et mental.

L'examen de l'état mental de ceux des délinquants qui ont été examinés par un psychiatre, en 1931, a donné les résultats suivants :

	%
Intelligence moyenne ou supérieure à la moyenne	41,80
Intelligence lente, normale ou arriérée	36,89
Intelligence confinant au degré normal, ou cas douteux	5,74
Simples d'esprit du premier degré	9,84
Simples d'esprit du deuxième degré	4,92
Imbéciles	0,81

Presque tous les sujets en question avaient récidivé.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Le gouvernement de la province organise, également au point de vue psychiatrique, la surveillance médicale jugée nécessaire.

6. *Education physique, récréations, jeux.*

L'éducation physique est pratiquée, dans une certaine mesure, dans toutes les écoles industrielles du Manitoba, et, chaque jour, une partie de l'emploi du temps est consacrée à la récréation et aux jeux.

7. *Education morale et religieuse.*

Des mesures de discipline telles que récompenses, privilèges, punitions, « self-government », sont appliquées dans chacune des écoles industrielles.

Dans l'établissement des garçons, il est tenu un « tableau d'honneur », et tous ceux

qui y sont inscrits jouissent de privilèges spéciaux; c'est ainsi qu'ils peuvent aller au théâtre sans surveillance, quitter de temps à autre l'institution sans être accompagnés et, parfois, aller voir leurs parents.

Des punitions corporelles sont parfois infligées dans les établissements, sur l'ordre des directeurs. Il existe des locaux disciplinaires spéciaux qui servent en cas de besoin. Le système du « self-government » n'est pas beaucoup pratiqué dans les établissements.

L'enseignement religieux joue un rôle important dans tous les établissements. Les garçons vont à l'église chaque dimanche. Dans les institutions pour filles, ont lieu régulièrement des services religieux qui, parfois, sont faits par des prêtres ou des pasteurs en visite.

8. *Enseignement scolaire.*

Les garçons peuvent poursuivre leur éducation scolaire jusqu'au neuvième degré, et parfois on leur accorde le privilège d'aller jusqu'au dixième degré. Les filles peuvent toutes poursuivre leur éducation scolaire jusqu'au huitième degré et, dans certains cas, jusqu'au dixième. Les certificats ordinaires du Département provincial de l'Instruction publique sont délivrés aux élèves de ces institutions qui les ont mérités.

9. *Enseignement professionnel.*

Les garçons reçoivent tous quelque enseignement agricole, et un certain nombre d'entre eux apprennent également la menuiserie, l'élevage et l'horticulture.

Dans les institutions pour filles, l'enseignement porte en grande partie sur l'économie domestique et sur la couture.

Les mineurs sont en général consultés sur le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Le travail des pupilles n'est pas rémunéré pendant leur séjour à l'institution, mais il arrive fréquemment qu'on place des garçons dans des fermes avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été confiés à l'institution. Ils arrivent ainsi quelquefois à gagner un salaire assez élevé. Les sommes ainsi gagnées par eux sont inscrites à un compte spécial (trust account) par le directeur de l'institution et servent à procurer au pupille tels objets ou tels avantages qu'il peut désirer. Parfois, à la demande du pupille, le montant de son salaire est remis à ses parents en totalité ou en partie; parfois, il est conservé jusqu'à la fin du séjour dans l'établissement pour être alors remis au pupille; parfois, enfin, il est remis au tribunal qui l'a envoyé dans l'établissement, afin d'être géré par le juge pour le compte du pupille. Ces sommes ne sont jamais utilisées au profit de l'institution.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Dans l'établissement des garçons, les pupilles jouissent d'une grande liberté. Ils accomplissent tous les travaux dans une ferme de 500 acres et travaillent parfois sans surveillance dans diverses parties de la ferme. Ceux qui, en raison de leur bonne conduite, sont inscrits au tableau d'honneur de l'école, bénéficient d'autres privilèges spéciaux.

Les filles jouissent d'une grande liberté à l'intérieur des institutions, mais elles ne peuvent sortir des limites de celles-ci sans être accompagnées d'une surveillante. Les pupilles des deux sexes n'ont pas de vacances à l'extérieur et ne sont pas emmenés dans des camps.

De temps à autre, des personnes intéressées visitent les institutions et font aux mineurs des conférences sur des sujets de nature à les préparer à la vie sociale.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Le séjour des mineurs dans les prisons ou au pénitencier peut être suspendu ou réduit, provisoirement ou conditionnellement : *a)* suivant la procédure prévue dans les lois votées par le Parlement canadien, lorsque la peine a été infligée en vertu d'une de ces lois; *b)* suivant la procédure prévue dans les lois instituées par la province du Manitoba, lorsque la peine a été infligée en vertu de ces lois.

Les mineurs placés dans des écoles industrielles peuvent en sortir en vertu d'une ordonnance rendue par le juge qui les y a envoyés, lorsque le directeur du Service provincial de la protection de l'enfance recommande que le séjour dans l'institution prenne fin. Le séjour à l'école industrielle peut être interrompu à tout moment, lorsque la mentalité et la conduite du pupille permettent sa libération. Dans tous les cas précités, la libération est conditionnelle, et le pupille peut être renvoyé à l'institution si sa conduite ultérieure le rend nécessaire. Dans la province de Manitoba, les juges des tribunaux pour enfants, les administrateurs des institutions et le directeur du Service de la protection de l'enfance se réunissent, à intervalles réguliers, pour examiner la question de la libération des pupilles des deux sexes placés dans les écoles industrielles; on examine, dans ces réunions, les cas de tous les pupilles confiés aux diverses institutions, en vue de leur accorder la ibération sur parole, lorsqu'on le juge opportun.

2. *Libération définitive.*

Les administrateurs des institutions auxquelles sont confiés les mineurs ayant moins de 18 ans peuvent placer les pupilles des deux sexes dans des emplois à l'extérieur. Le pouvoir de prononcer la libération appartient entièrement au juge qui a décidé le placement dans l'institution; avant d'accorder cette libération, le juge doit avoir reçu du directeur du Service provincial de la protection de l'enfance un rapport recommandant cette mesure; mais il a la faculté de donner suite ou non à cette recommandation.

3. *Contacts après la libération.*

Les institutions auxquelles sont confiées les filles n'exercent pas une surveillance très étendue sur leurs anciennes pupilles, lorsque celles-ci ont définitivement quitté l'établissement. Quant à l'établissement pour garçons, il reste, dans une certaine mesure, en contact avec ses anciens pupilles.

Les mineurs ayant moins de 18 ans, lorsqu'ils quittent les écoles industrielles de la province, sont renvoyés devant le tribunal qui a ordonné leur envoi dans ces établissements et restent soumis, pendant un certain temps, à la surveillance d'un fonctionnaire du tribunal. Dès qu'on le juge opportun, ils cessent d'être soumis à cette surveillance et sont alors placés sous celle d'une organisation privée ou d'un délégué bénévole à la liberté surveillée. Lorsque c'est possible, on leur procure un emploi et, souvent, on recommande aux pupilles de faire partie d'une société ou d'une association publique.

Les organisations publiques de la province du Manitoba qui se sont chargées de prendre soin des mineurs après leur sortie des diverses institutions sont les tribunaux, les Eglises et les écoles.

Les organisations privées qui se sont chargées de ce soin sont : la « Big Sister's Association », la « Young Men's Christian Association », la « Young Women's Christian Association » et les sociétés dites « Community Service Clubs ».

VII. Statistiques.

(On n'a pas envoyé de statistiques.)

VIII. Conclusions.

D'après l'expérience acquise, il semble recommandable de confier les garçons principalement à un personnel masculin, et les filles exclusivement à un personnel féminin.

Il semble, en outre, d'après l'expérience acquise, qu'en raison des nombreux problèmes extrêmement délicats et variés auxquels donnent lieu les pupilles de ces institutions, le personnel de celles-ci ne devrait comprendre que des experts. (On a parfois employé des personnes ayant peu d'expérience, sinon aucune, et non dotées d'une formation spéciale pour le travail dont elles étaient chargées.)

En ce qui concerne le degré de liberté accordée aux pupilles des institutions, l'expérience montre que, tout au moins pendant la première partie de leur séjour, il est préférable de ne pas leur accorder trop de liberté.

La méthode consistant à examiner régulièrement tous les cas en vue d'accorder la libération conditionnelle s'est avérée particulièrement satisfaisante. Depuis l'adoption de ce système, le nombre total des pupilles des diverses institutions a pu être largement réduit.

Dans l'ensemble, la surveillance exercée après la libération n'a pas été entièrement satisfaisante; la raison en est peut-être que, surchargé de travail, le fonctionnaire du tribunal chargé de cette surveillance a dû très souvent confier le pupille à une organisation bénévole plus tôt qu'il ne l'eût fallu, étant donné les circonstances du cas particulier. L'expérience acquise semble indiquer que des agents spéciaux devraient être chargés de surveiller les pupilles sortis des institutions.

Nouveau-Brunswick.

I. Lois.

Les dispositions législatives en vigueur dans le Nouveau-Brunswick en matière de tribunaux pour enfants se trouvent dans la loi de 1919 sur la protection de l'enfance, qui forme le chapitre VI des lois codifiées de ladite année.

Toutefois, la loi sur les mineurs délinquants vient d'être promulguée dans la ville de Moncton, comme il est prévu à l'article 43.

II. Définition des mineurs.

Aux termes de la législation fédérale, est réputée « enfant », toute personne de l'un ou de l'autre sexe apparemment ou effectivement au-dessous de 16 ans.

IV. Institutions.

Il existe une institution appelée « The Boys Industrial Home » et située à East St. John N.B.

V. Organisation intérieure des institutions.

5. *Surveillance médicale.*

La santé des pupilles fait l'objet d'une surveillance médicale.

6. *Education physique, récréations, jeux.*

Le programme comprend les jeux auxquels tout jeune garçon a normalement droit.

Faute de gymnase, on a construit une piste de patinage. Les pupilles ont passé au moins deux nuits, au cours de l'année, à la « Glen Falls Scout Cabin ». Les pupilles de l'institution, bien qu'ils ne forment pas une association d'éclaireurs proprement dite, pratiquent régulièrement le scoutisme sous le conduite de moniteurs compétents. Le scoutisme rentre dans les activités du « Cadet Corps », car il semble inutile de créer deux organisations d'un caractère similaire. Le « Cadet Corps » existe depuis un grand nombre d'années. Les exercices physiques sont très bons, et les pupilles pratiquent régulièrement le tir à la cible, notamment lors de leur séjour au camp.

7. *Education morale et religieuse.*

Les méthodes s'inspirent de l'excellente doctrine psychologique selon laquelle le meilleur moyen de faire régner la discipline parmi des adolescents est de les faire constamment participer à toutes sortes d'activités intéressantes. Il est rarement nécessaire d'avoir recours à des mesures extrêmes, et, dans ce cas, on procède à une enquête approfondie et on donne aux pupilles la faculté de se faire entendre. Même dans ce cas, on tient davantage compte de la personnalité du pupille que de son acte, car, en dernière analyse, un tort irréparable aura été causé si on ne réussit pas à former le caractère du pupille.

On a fréquemment de paisibles entretiens avec chaque pupille et on arrive ainsi à une véritable compréhension. On administre rarement des châtiments corporels. La principale forme de punition consiste dans la privation de privilèges ou dans des travaux supplémentaires. On a très rarement recours à la mise au cachot ou au régime du pain et de l'eau.

Des ministres des cultes catholique et protestant donnent l'instruction religieuse aux pupilles appartenant à ces confessions. Des services ont lieu le dimanche, et l'on donne aux élèves toutes les facilités requises pour leur permettre de s'acquitter de leurs devoirs religieux.

La fréquentation hebdomadaire de l'église contribue pour beaucoup à la formation d'un esprit religieux chez les pupilles. Des ecclésiastiques, des instructeurs et autres protecteurs des pupilles complètent souvent l'œuvre des aumôniers au moyen d'entretiens familiers, récits de voyages, conférences profitables pour la jeunesse. Cet intérêt considérable qu'ils prennent au bien-être moral et spirituel des pupilles mérite toute notre reconnaissance.

8. *Enseignement scolaire.*

Les pupilles sont restés répartis, l'an passé, en deux groupes dont chacun suivait régulièrement, pendant une demi-journée, l'enseignement scolaire; toutefois, les pupilles les plus avancés passaient toute la journée à l'école. L'enseignement ainsi prévu est donné par un instituteur qui enseigne sept classes. On peut se rendre aussitôt compte qu'on n'y enseigne vraiment à fond que la lecture, l'écriture et l'arithmétique, ainsi qu'un peu de géographie et d'histoire du Canada et de l'Angleterre, de physiologie et d'histoire naturelle.

9. *Enseignement professionnel.*

Il n'existe aucun enseignement professionnel satisfaisant qu'un critique de nos méthodes d'instruction pourrait tenir pour suffisant.

L'agriculture constitue la meilleure source d'enseignement professionnel, malgré la pénurie de terres se prêtant à l'exécution d'un programme suffisant d'enseignement agricole.

L'enseignement donné aux pupilles en matière d'aviculture est également excellent et permet d'occuper activement les plus jeunes pupilles à un travail intéressant.

Nouvelle-Écosse.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après la loi sur les mineurs délinquants (« Juvenile Delinquents Act of Canada »).

II. Définition des mineurs.

Est réputée mineure, au sens de la responsabilité pénale, toute personne au-dessous de 18 ans. Il existe deux catégories d'âge spéciales entre ces limites : les mineurs de 7 ans et les mineurs de 14 ans.

III. Prisons.

Les mineurs emprisonnés sont placés dans des bâtiments spéciaux et n'ont aucun contact avec les prisonniers adultes.

IV. Institutions.

Les mineurs délinquants ou dévoyés peuvent être renvoyés à une école de réforme en vertu de jugements des tribunaux ou d'une décision d'une autorité compétente.

Ces institutions, publiques ou privées, sont soumises au contrôle des pouvoirs administratifs.

Les frais du séjour des mineurs sont supportés, en partie, par la province et, en partie, par la municipalité.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Nous possédons des institutions d'éducation et des écoles de réforme pour diverses catégories de mineurs, à savoir :

L'Ecole pour enfants arriérés;
L'Ecole pour filles délinquantes (Maritime Home, Truro);
L'Institut de réforme pour femmes de Cloverdale, Nouveau-Brunswick;
Le Couvent du Bon-Pasteur;
Le Foyer Saint-Patrick pour garçons;
L'Ecole professionnelle de Halifax.

Les mineurs y subissent la détention prévue par la loi pour le délit qu'ils ont commis ou y séjournent jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans. Ils ne peuvent être remis en liberté qu'avec l'assentiment du directeur de la Protection de l'enfance.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Les institutions sont agricoles et industrielles. Elles sont organisées selon le système du bâtiment unique, une ferme étant parfois rattachée à l'institution. La capacité moyenne varie de 100 à 200.

3. *Personnel.*

Le personnel reçoit le plus souvent une certaine formation avant d'être employé. On n'emploie que peu de femmes dans les institutions pour garçons et aucun homme dans les institutions pour filles.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

La province emploie un psychiatre qui examine les mineurs déférés aux tribunaux pour enfants et qui formule certaines recommandations au sujet de l'institution et du traitement qui conviennent aux intéressés.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Une certaine surveillance médicale est exercée dans chaque institution par un médecin qui y réside parfois.

6. *Education physique, récréations, jeux.*

L'éducation physique, les récréations et les jeux sont prévus.

7. *Education morale et religieuse.*

Toutes les institutions sont placées sous la direction de spécialistes qui s'efforcent de redresser le caractère des pupilles qui leur sont confiés.

L'enseignement religieux est donné dans chaque institution : aux termes de la législation du Dominion, l'instruction catholique est donnée dans certaines institutions et l'instruction protestante dans d'autres.

8. *Enseignement scolaire.*

L'enseignement scolaire est aussi poussé que le permettent les aptitudes des pupilles.

9. *Enseignement professionnel.*

L'enseignement professionnel est donné dans toutes ces institutions et, notamment, dans les écoles pour enfants arriérés, à l'école industrielle et au Foyer du Bon-Pasteur.

Il n'est délivré aucun certificat de capacité. On permet, autant que possible, aux pupilles de choisir leur travail et ils s'essaient à diverses occupations avant de recevoir une formation spéciale.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Le travail des pupilles n'est pas rémunéré.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les pupilles ne jouissent pas d'une grande liberté et n'ont que peu de contact avec l'extérieur. Certaines institutions accordent des vacances à leurs pupilles, mais on a parfois constaté un effet défavorable lorsque le milieu familial n'est pas des meilleurs.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Le séjour des mineurs dans les institutions peut être interrompu ou cesser sur l'avis du directeur de la Protection de l'enfance.

2. *Libération définitive.*

L'Administration peut ordonner la libération des pupilles sur l'avis du directeur de la Protection de l'enfance.

3. *Contacts après la libération.*

Les institutions conservent certains contacts avec leurs anciens pupilles.

La Société d'assistance aux enfants est la seule organisation en Nouvelle-Ecosse qui soit chargée d'apporter une aide morale ou sociale aux anciens pupilles des institutions.

VII. Statistiques.

et

VIII. Conclusions

Pas d'informations.

Ontario.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après une législation spéciale (loi sur les mineurs délinquants et loi sur les écoles industrielles).

II. Définition des mineurs.

Est réputée mineure, au sens de la responsabilité pénale, toute personne au-dessous de 16 ans. Il n'existe aucune catégorie d'âge spéciale dans ces limites.

III. Prisons.

Les mineurs sont tous logés dans des bâtiments spéciaux et n'ont aucun contact avec les prisonniers adultes.

IV. Institutions.

Les mineurs délinquants sont envoyés dans une « training school », spécialement organisée et aménagée ou dans une école industrielle.

La « training school » est une institution publique, alors que les écoles industrielles sont des institutions privées. Ces deux catégories d'institutions sont soumises au contrôle

des pouvoirs administratifs. Ce contrôle est exercé par l'inspecteur du département, qui effectue des visites régulières.

Les frais d'entretien sont supportés, en partie, par la municipalité où réside le mineur et, en partie, par le gouvernement provincial dans les régions dites « organisées » et en totalité par le gouvernement provincial dans les régions dites « non organisées ».

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Il existe des institutions de réforme distinctes pour les mineurs de chaque sexe ainsi qu'une institution mixte. La durée du séjour des mineurs est indéterminée.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

La capacité numérique moyenne est de 175. Dans les institutions pour garçons, on enseigne l'agriculture, les métiers et des matières d'instruction générale. Dans les institutions pour filles, on enseigne les arts ménagers, le jardinage et des matières d'instruction générale. L'institution est organisée sur le système pavillonnaire, mais l'on pratique également le système du placement dans des familles.

3. *Personnel.*

Le personnel en rapport direct avec les élèves comprend un directeur, des instituteurs, des instructeurs professionnels et des surveillants. Le directeur doit être spécialement qualifié en matière d'organisation et d'administration scolaires. Les instituteurs doivent être titulaires du diplôme d'instituteur primaire. Les instructeurs professionnels doivent être des techniciens. On n'exige des surveillants des pavillons aucune capacité spéciale en dehors de l'intelligence générale et des bonnes mœurs.

Une partie du corps enseignant de la « training school » est composée de femmes; mais aucun homme n'est employé dans l'école industrielle pour filles.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Chaque mineur subit, à son entrée à l'institution, un examen médical et psychiatrique. Une surveillance médicale a lieu pendant toute la durée du séjour, ainsi qu'un examen psychiatrique, le cas échéant.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Chaque institution est placée sous la surveillance d'un médecin, et les pupilles sont menés à une clinique psychiatrique sur la recommandation d'une commission consultative.

Il en résulte une classification des pupilles de l'institution, dont les moins bien doués font l'objet de soins particuliers, les autres étant affectés, selon leurs aptitudes, à des travaux agricoles ou industriels.

6. *Education physique, récréations, jeux.*

Chaque institution a un moniteur pour l'éducation physique, les récréations et les jeux.

7. *Education morale et religieuse.*

Il n'existe, dans les écoles industrielles, aucun système fixe de récompenses ou de privilèges. La « training school » pratique un système de notes : les pupilles qui n'atteignent pas la moyenne sont privés d'une partie des récréations ou d'autres privilèges jusqu'à ce qu'ils aient fait preuve de progrès.

D'une manière générale, on n'applique plus de châtiments corporels et on n'a recours aux arrêts ou à une courte mise au cachot que dans les cas extrêmes. A la « training school », un conseil des pupilles fonctionne sous la stricte surveillance du directeur.

Les pupilles des deux catégories d'institutions assistent régulièrement chaque matin au cours d'instruction religieuse et chaque dimanche matin au culte de leur confession. Ils assistent l'après-midi à l'école du dimanche et le soir à un service célébré à l'institution. Un ministre d'une confession religieuse peut instruire tout pupille appartenant à la même confession.

8 et 9. *Enseignement scolaire et enseignement professionnel.*

La moitié du temps des pupilles est absorbée par l'enseignement scolaire et l'autre moitié par l'enseignement professionnel. Les pupilles peuvent obtenir des certificats attestant qu'ils ont subi avec succès l'examen d'admission aux classes secondaires.

Chaque pupille peut choisir une occupation après avoir été entendu par le directeur ou avoir suivi un cours d'essai.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Le travail des pupilles n'est pas rémunéré.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les pupilles placés dans les écoles industrielles ne peuvent rentrer chez eux avant d'avoir été jugés en état de quitter l'école; toutefois, on peut leur accorder, sous certaines conditions, des vacances. Les pupilles des écoles industrielles font l'objet d'une discrète surveillance. Les pupilles de la « training school » jouissent d'une plus grande liberté et peuvent, si bon semble au ministre, se rendre chez eux en vacances. Ils passent également des vacances dans un camp, sous la surveillance de l'école.

Chaque pupille reçoit l'enseignement civique au cours de son instruction scolaire et religieuse.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Le séjour peut, avec l'assentiment du ministre, être interrompu ou cesser conditionnellement pour cause de bonne conduite, de progrès ou à la demande de la famille.

2. *Libération définitive.*

Lorsque le personnel estime qu'un pupille de la « training school » est apte à prendre sa place dans la société, sa libération fait l'objet d'une recommandation au ministre. Les pupilles des écoles industrielles peuvent être libérés sur la recommandation de la commission consultative et avec l'assentiment du ministre.

3. *Contacts après la libération.*

Les institutions restent en contact avec leurs anciens pupilles après leur libération définitive.

Des mesures ultérieures d'assistance morale ou sociale sont prévues par la « training school » qui utilise les services d'agents de placement; il existe également des organisations charitables, telles que les « Big Brothers », les « Big Sisters » et d'autres organisations sociales qui poursuivent les mêmes objets.

VII. Statistiques.

Il n'existe aucun renseignement statistique.

VIII. Conclusions.

Les principales conclusions auxquelles on est arrivé sont les suivantes :

L'efficacité d'une école dépend, en grande partie, de la valeur morale et de la capacité du personnel;

Ces écoles devraient avoir toute facilité de donner l'enseignement professionnel selon les méthodes modernes;

Il est nécessaire d'exercer une surveillance médicale et mentale constante et de faire une très large place à la culture physique et aux récréations.

Ile du Prince-Édouard.

I. Lois.

Il n'existe aucune loi sur les tribunaux pour enfants dans l'Ile du Prince-Edouard. Toutefois, le « Juvenile Delinquents Act » a été proclamé en vertu de l'article 43, à Charlottetown et à Somerside. La loi sur la protection de l'enfance forme le chapitre 15 des lois codifiées de l'année 1910.

II. Définition des mineurs.

En vertu d'un amendement à la loi sur la protection de l'enfance voté en 1922, chap. 14, la majorité pénale a été reportée de 16 à 18 ans.

III. Prisons.

Les mineurs sont préservés de tout contact avec les prisonniers adultes.

IV. Institutions.

Les mineurs délinquants ou dévoyés sont envoyés, en vertu d'un jugement du tribunal ou par décision de l'autorité compétente, dans les institutions appropriées de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick

Les frais d'entretien des mineurs sont à la charge du Gouvernement provincial.

Québec.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après les dispositions de droit commun du Code pénal (lois codifiées revisées, Canada 1927, chapitre 36), sauf lorsqu'un tribunal pour enfants a été établi en vertu des dispositions de la loi sur les mineurs délinquants (lois codifiées revisées, Canada 1927, chapitre 108). Il n'y a dans la province de Québec qu'un seul tribunal pour enfants, qui siège à Montréal et qui a compétence pour cette ville seulement.

II. Définition des mineurs.

Le mineur de 7 ans n'est pas pénalement responsable. Le mineur de 7 à 14 ans n'est pénalement responsable qu'autant qu'il est capable de discerner la nature et les conséquences de sa conduite et d'en apprécier le caractère répréhensible. L'âge de 16 ans est celui de la majorité pénale.

III. Prisons.

Les mineurs sont détenus dans des bâtiments spéciaux, où ils n'ont aucun contact avec les prisonniers adultes.

IV. Institutions.

Les mineurs délinquants ou dévoyés peuvent être envoyés, par décision judiciaire ou administrative, dans une école de réforme officiellement reconnue.

Ces institutions sont privées, mais elles ont un caractère public, par suite de leurs liens contractuels avec la Couronne. Elles sont soumises au contrôle ordinaire des inspecteurs des établissements pénitentiaires, et le contrat prévoit aussi, en général, qu'elles seront visitées et inspectées par les autorités administratives, la magistrature, les membres du Parlement, etc. Le lieutenant-gouverneur peut, s'il n'est pas satisfait de ces institutions, leur retirer la reconnaissance officielle.

Les frais de séjour du mineur sont supportés, par moitié, par le Gouvernement provincial et, par moitié, par la municipalité où séjournait le mineur lors de son arrestation, sauf le recours de cette dernière municipalité contre celle du domicile du mineur et sauf aussi le recours de la municipalité qui paie les frais contre le mineur ou contre ceux qui sont légalement tenus de lui fournir des aliments.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Il n'existe aucune distinction spéciale, sauf que les mineurs délinquants sont confiés aux écoles de réforme officiellement reconnues, destinées aux mineurs de leur sexe et de leur confession religieuse (protestante ou catholique).

La loi sur les mineurs délinquants ne prévoit expressément aucune période maximum ou minimum de détention; mais, aux termes du droit commun tel qu'il figure dans la loi sur les prisons et maisons de réforme (lois codifiées revisées, Canada 1927, chapitre 163, article 30, paragraphe 2), la détention est de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

La capacité numérique varie de 45 à 350. L'organisation des écoles de réforme ne repose sur aucune distinction entre les diverses catégories de travaux agricoles, industriels ou autres. Le travail effectué dans ces écoles a un caractère composite et général (horticulture, cordonnerie, couture, confection, cuisine, ménage, reliure, ganterie, découpage du cuir, blanchissage et certains travaux mécaniques). Ce travail s'accomplit dans l'institution elle-même, sauf lorsque le mineur est placé chez des tiers comme employé ou apprenti, ainsi qu'il est loisible.

3. *Personnel.*

Il appartient aux institutions de choisir leur personnel, sous réserve de contrôle.

D'une manière générale, le personnel des institutions pour garçons se compose d'hommes et celui des institutions pour filles, de femmes. Cette situation résulte, en tout cas, de la nature de l'ordre religieux chargé de l'institution (Frères de la Charité, Dames religieuses de Notre-Dame-de-la-Charité, du Bon-Pasteur, etc.).

4. *Examen physique et mental des mineurs*
et
5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Ce sont les institutions elles-mêmes qui sont chargées de fournir les médecins et de pourvoir aux soins médicaux (sans spécification de leur nature).

6. *Education physique, récréations, jeux.*

Aucun système spécial n'est appliqué à l'éducation physique.

7. *Education morale et religieuse.*

On ne prévoit pas de système pour l'éducation morale ni pour les mesures disciplinaires ou autres mesures similaires. Dans un établissement déterminé, il est stipulé qu'un quart au moins du produit du travail des mineurs sera consacré chaque année à des primes d'encouragement.

Les institutions organisent l'enseignement religieux et fournissent l'aumônier chargé de le donner.

8. *Enseignement scolaire*
et
9. *Enseignement professionnel.*

Les mineurs suivent des cours dans les institutions, mais l'enseignement professionnel n'est pas très poussé, et on ne délivre aucun certificat de capacité.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les pupilles ne reçoivent aucun salaire. Le produit de leur travail est versé au secrétaire provincial en paiement des frais d'entretien. Le solde éventuellement disponible est placé au crédit du pupille pour lui être remis à sa sortie de l'institution.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

La détention, lorsqu'elle est effectivement appliquée, met obstacle à tout contact direct avec l'extérieur. Toutefois, les directeurs ont des pouvoirs très étendus à cet égard, ainsi qu'il ressort de la réponse à la question VI ci-après.

La construction, à Montréal, d'une nouvelle école de réforme des Frères de la Charité, subventionnée par le gouvernement provincial, a fait ressortir l'importance croissante de l'aide donnée au mineur pour qu'il puisse devenir un membre utile de la société.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Les directeurs peuvent placer les mineurs qui ont déjà subi six mois de détention chez une personne digne de confiance, qui prendra soin d'eux. Ce placement fait l'objet d'une autorisation renouvelable trimestriellement. Les mineurs peuvent également être placés chez des tiers, comme employés ou apprentis, en vertu d'un contrat. Ces périodes d'absence comptent intégralement dans la période de détention.

2. *Libération définitive.*

Les mineurs peuvent être remis en liberté sur l'ordre du lieutenant-gouverneur, sauf s'ils sont détenus pour crime ou délit grave *(indictable offences)*. Dans ce dernier cas, la prérogative royale est exercée par le gouverneur général. Dans certains cas particuliers, le père ou la mère peuvent adresser une requête au juge de la Cour suprême.

3. *Contacts après la libération.*

D'une manière générale, les institutions ne restent pas en contact avec leurs anciens pupilles. Il n'existe aucune mesure ultérieure d'assistance morale ou sociale, sauf celles qui rentrent dans le programme des associations charitables et de bienfaisance.

VII. Statistiques.

On dispose de statistiques concernant le niveau d'éducation générale des pupilles, mais on ne dispose d'aucune donnée numérique sur les résultats donnés par l'éducation spécialement en ce qui concerne les récidivistes.

VIII. Conclusions.

On ne saurait trop insister sur l'importance du principe qui interdit de traiter les mineurs en prisonniers; à cet effet, il convient d'organiser les écoles de réforme comme des écoles professionnelles primaires, afin d'aider le mineur à gagner sa vie après sa libération et à commencer son existence dans de bonnes conditions.

Il faut tendre à supprimer tout contact avec les criminels adultes. La séparation est prévue par le droit commun, mais c'est la loi sur les mineurs délinquants qui consacre le mieux cette séparation.

Saskatchewan.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après le chapitre 46 de la loi de 1929 sur les mineurs délinquants (lois codifiées révisées du Canada, 1929) complété par la partie 3 de la loi sur la protection de l'enfance, concernant la procédure.

II. Définition des mineurs.

Est réputée mineure, au sens de la responsabilité pénale, toute personne de 7 à 16 ans. Il n'existe aucune catégorie d'âge spéciale entre ces limites.

III. Prisons.

Aucun adulte n'est détenu dans les institutions pour mineurs.

IV. Institutions.

Les mineurs délinquants sont ordinairement envoyés à l'école industrielle s'ils sont du sexe masculin. Les filles sont placées sous la tutelle du directeur de la Protection de l'enfance et mises à l'essai dans des foyers privés; si elles ne donnent pas satisfaction dans ces foyers, elles sont alors placées dans des maisons de correction pour filles.

L'école industrielle pour garçons est une institution publique. Les filles catholiques sont placées dans la Maison du Bon-Pasteur et les filles protestantes, dans le « United Church Home », qui sont l'une et l'autre des institutions privées, ou encore dans le home protestant du Manitoba, qui est une institution publique. Les pupilles sont soumises au contrôle du directeur des Services de protection de l'enfance, qui constituent un département administratif, et la surveillance est exercée par des assistantes sociales selon les principes les meilleurs et les plus modernes de la protection de l'enfance.

Les frais du séjour des mineurs dans les institutions précitées sont supportés par le gouvernement.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les mineurs délinquants au-dessous de 16 ans sont soumis au traitement visé à la partie III. Il existe également une école pour les mineurs de 16 ans atteints de débilité mentale, qui est située à Weyburn, Saskatchewan. Il y a une école de réforme pour garçons de 16 à 21 ans à Moosomin, Saskatchewan; les filles de plus de 16 ans sont envoyées à la prison pour femmes de Battleford, Saskatchewan. La durée du séjour des mineurs délinquants est toujours indéterminée; ceux qui sont envoyés à l'école industrielle ou dans des maisons de correction y restent jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le nombre de bonnes notes exigé selon le mode de rachat en vigueur.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

La capacité numérique de l'école industrielle de la province est d'environ soixante-dix garçons.

Cette école donne un enseignement à la fois agricole et industriel. Elle est organisée selon le système du bâtiment unique. On a recommandé l'introduction d'un système de

pavillons. Les pupilles sont libérés sur parole dès que le directeur croit être sûr de leur bonne conduite. Si ces prévisions se réalisent, ils sont définitivement libérés sans avoir à réintégrer l'institution.

3. *Personnel.*

Le directeur de l'Ecole industrielle pour garçons a une longue expérience pratique de la psychologie infantile. Le personnel comprend, en outre, un instituteur diplômé et un horticulteur diplômé. Les femmes ne sont employées qu'au blanchissage et à la cuisine.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Tous les mineurs subissent un examen physique lors de leur entrée à l'institution ou peu après, ainsi qu'un examen mental, si le directeur le juge nécessaire. Un classement est effectué à la suite de ce dernier examen, selon leur quotient mental.

Les enfants subissent un examen physique plutôt qu'un examen psychiatrique.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

On nomme un médecin régulier qui a également une certaine pratique en matière de psychiatrie.

6. *Education physique, récréations, jeux.*

On pratique des jeux organisés, tels que le base-ball, le basket-ball, le hockey, ainsi que la gymnastique.

7. *Education morale et religieuse.*

Il existe un système de notation bien organisé et sanctionné par des récompenses, privilèges, etc., ainsi qu'une certaine mesure de « self-government ». Les pupilles du sexe masculin se sont organisés eux-mêmes pour l'éducation et les récréations.

Les ministres de diverses professions assurent les services du dimanche et ont des entretiens privés avec les pupilles.

8. *Enseignement scolaire.*

Des classes régulières fonctionnent sous l'autorité du Département de l'Instruction publique.

9. *Enseignement professionnel.*

La province étant agricole, on enseigne surtout l'agriculture, la laiterie, le jardinage, l'arboriculture et la floriculture. On enseigne également le métier de cordonnier, le travail du bois, la réparation des automobiles, etc. Il n'est délivré aucun certificat de capacité pour l'enseignement professionnel; toutefois, les intéressés peuvent obtenir le certificat ordinaire de l'enseignement public. Il est laissé aux garçons une certaine latitude quant au choix de leur travail.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les pupilles ne reçoivent aucune rémunération pour leur travail à l'école. Mais si leur travail est satisfaisant, après leur libération sur parole, ils reçoivent un salaire qui est géré par le directeur ou par les intéressés eux-mêmes, lorsqu'ils en sont capables.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

On autorise parfois les garçons à se rendre dans leur famille. Ils passent deux ou trois semaines de vacances au camp pendant l'été. Ils se trouvent encore en contact avec l'extérieur à l'occasion de leur travail, et vont parfois à l'école, en ville ou à l'église.

L'enseignement professionnel, l'agriculture, les clubs de garçons, les jeux de société et les concerts, etc., visent à préparer les pupilles à la vie sociale.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Toutes les peines prononcées sont d'une durée indéterminée. Les pupilles du sexe masculin qui ont figuré au tableau d'honneur pendant quatre mois, sont jugés en état d'être libérés. En droit, ces pupilles sont soumis à l'autorité du tribunal pour enfants, mais, en fait, ils demeurent sous la surveillance du directeur de l'école et de la Commission de la protection de l'enfance.

2. *Libération définitive.*

Les ordres de libération définitive sont signés par l' « Attorney-General » adjoint, sur certificat du directeur de l'école et du directeur de la Protection de l'enfance, attestant que le mineur est en état de reprendre sa place dans la société.

3. *Contacts après la libération.*

Toutes les anciennes pupilles des institutions pour filles qui sont placées sous la tutelle du Gouvernement, restent sous la surveillance du Bureau de la protection de l'enfance, jusqu'à l'âge de 21 ans. Le Bureau de la protection de l'enfance est également chargé de surveiller les anciens pupilles du sexe masculin, lorsque cette surveillance est jugée nécessaire.

Il n'existe aucune organisation privée ayant spécialement pour objet de suivre les anciens pupilles. Toutefois, le Bureau de la protection de l'enfance s'acquitte de cette tâche, le cas échéant, avec la coopération de diverses Eglises, organisations charitables, etc.

VII. Statistiques.

On ne dispose que d'un petit nombre de données statistiques concernant les résultats de l'éducation. Ceux-ci ont été très satisfaisants pour les premiers délinquants, et on a constaté un très petite proportion de récidives; il y a, toutefois, un certain nombre de récidivistes récalcitrants pour lesquels les résultats n'ont pas été aussi satisfaisants.

VIII. Conclusions.

Il ressort de notre expérience qu'on pourrait suivre de plus près les anciens pupilles du sexe masculin; le Bureau de la protection de l'enfance pourrait engager un assistant social expérimenté comme il l'a fait pour les filles.

CHILI.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après les dispositions de la loi N° 4447 promulguée le 28 octobre 1928.

II. Définition des mineurs.

Est considérée comme mineure toute personne âgée de moins de 20 ans. Il existe deux catégories : les mineurs de 16 ans, qui sont toujours exempts de responsabilité pénale et soumis uniquement aux mesures de protection ou de rééducation établies par la loi; les mineurs âgés de plus de 16 ans et de moins de 20 ans, exemptés de responsabilité pénale et dans la même situation que ceux de la première catégorie, si le juge des mineurs déclare qu'ils ont agi sans discernement. S'il déclare que ces personnes ont agi avec discernement, elles sont responsables pénalement et doivent être jugées par la justice ordinaire.

III. Prisons.

Les personnes âgées de plus de 16 et de moins de 20 ans qui, ayant agi avec discernement, sont condamnées, purgent leur peine dans des sections spéciales des établissements pénitentiaires ordinaires, de façon à ne pas avoir de contact avec les prisonniers adultes.

Les mineurs ne sont pas soumis à un traitement spécial.

IV. Institutions.

Les mineurs de 16 ans, ainsi que les personnes âgées de plus de 16 ans et de moins de 20 ans, qui ont agi sans discernement, peuvent être confiées à des établissements de réforme, afin qu'il soit procédé à leur rééducation par application de la discipline de l'enseignement et du travail professionnel.

Ceux qui ont agi avec discernement sont envoyés dans les établissements pénaux ordinaires où ils doivent séjourner dans des sections distinctes de celles des adultes.

Il existe des institutions publiques et des institutions privées. Parmi ces dernières, quelques-unes sont subventionnées par l'Etat.

Elles sont placées sous la surveillance de la Direction générale de la Protection des mineurs, qui procède fréquemment à des tournées d'inspection.

L'Etat supporte les frais du séjour des mineurs dans les institutions publiques, et il y contribue dans les établissements subventionnés.

Lorsque les parents des mineurs possèdent des ressources, ils doivent également participer aux frais de séjour par des versements périodiques.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Il existe des institutions d'éducation ou de réforme pour les mineurs, de l'un ou de l'autre sexe dont l'état physique et mental permet de tenter une œuvre de rééducation. Les mineurs peuvent séjourner dans ces établissements jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

L'établissement de réforme doit pouvoir contenir six cents mineurs; il a un caractère à la fois industriel et agricole. D'après la loi, il faudra établir le système dit des groupes familiaux. Provisoirement, c'est le système d'agglomération qui est en vigueur.

3. *Personnel.*

Les maîtres doivent avoir le titre d'instituteurs de l'enseignement primaire. Les chefs d'ateliers doivent être des maîtres compétents.

Dans les établissements féminins, le personnel enseignant est composé de femmes. Dans les établissements masculins, il est, en majeure partie, composé d'hommes. Il peut y avoir des femmes pour l'instruction des jeunes enfants.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

et

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Le système suivant est appliqué : Chaque mineur est étudié individuellement par le psychologue, le maître, le médecin et l'infirmière visiteuse; pendant toute la durée de son séjour il est observé par les professeurs.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

On suit le système scolaire courant, auquel s'ajoutent des jeux en plein air.

7. *Education morale et religieuse.*

Des récompenses sont prévues pour les mineurs qui se distinguent par leur conduite, leur application et leurs progrès; ceux qui ont commis une faute sont frappés de mesures disciplinaires telles que la réprimande, la privation de récréation ou de participation aux fêtes, les arrêts dans un local disciplinaire, etc.

Il n'est pas donné d'enseignement religieux depuis la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

8. *Enseignement scolaire.*

Le plan scolaire prévu pour les établissements de réforme devra permettre aux pupilles de poursuivre leurs études dans d'autres établissements d'enseignement.

9. *Enseignement professionnel.*

Il existe divers ateliers d'enseignement professionnel, dirigés par des maîtres compétents. Les mineurs peuvent obtenir des certificats de capacité et, pour leur orientation professionnelle, il est tenu compte de leur vocation.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Le travail des mineurs est rémunéré. Leur salaire est porté sur un livret d'épargne et ils ont le droit de disposer d'une partie de ce salaire. Ils peuvent retirer le reste lorsqu'ils ont atteint 20 ans révolus.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les mineurs de bonne conduite sont menés au théâtre; ils peuvent rendre visite à leur famille et ils ont des vacances qu'ils passent dans des colonies d'été.

Les pupilles qui ont la meilleure conduite sont autorisés à rester en contact avec leur famille et peuvent périodiquement se rendre dans leurs foyers.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Le séjour du mineur peut être interrompu ou cesser à titre provisoire lorsque le juge des mineurs le considère opportun. Il suffit, pour cela, d'un ordre du tribunal. Cette décision intervient, par exemple, lorsqu'on estime que le mineur s'est amendé, s'il est malade ou s'il se produit une circonstance quelconque rendant cette mesure opportune. La réclusion peut être prononcée à nouveau par un simple ordre du juge.

2. *Libération définitive.*

Le mineur est libéré lorsque sa rééducation est considérée comme terminée ou lorsqu'il a atteint 20 ans révolus. Seul, le juge des mineurs peut lui octroyer la liberté.

3. *Contacts après la libération.*

Les mineurs qui ont obtenu leur liberté peuvent rester dans l'établissement à titre d'employés.

Il n'existe pas de mesures ultérieures d'assistance en faveur des mineurs libérés. Il y a un projet de création de patronage à cet effet.

VII. Statistiques.

Il n'existe pas encore de documentation statistique complète, car les tribunaux pour mineurs ne fonctionnent que depuis quatre ans.

VIII. Conclusions.

a) L'âge de 20 ans pour la limite de la minorité pénale est excessif. La limite devrait être, au maximum, de 18 ans. On a constaté que les jeunes gens de plus de 18 ans sont difficiles à réformer; s'ils sont délinquants, il vaut mieux qu'ils soient jugés par la justice criminelle.

b) La question du discernement doit être supprimée, car elle n'a pas d'objet pratique. Tout mineur doit être jugé par les juges de mineurs, sans que la question de savoir s'il a agi ou non avec discernement entre en ligne de compte. La seule chose qui importe est la possibilité de le rééduquer.

CHINE.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après le Code pénal général.

II. Définition des mineurs.

Au sens de la responsabilité pénale, une personne est considérée comme mineure lorsqu'elle n'a pas atteint l'âge de 16 ans révolus. En outre, il existe, entre ces limites, des catégories d'âges spéciales :

a) Les enfants âgés de moins de 13 ans qui ne sont pas punissables et auxquels d'autres mesures peuvent être appliquées;

b) Les adolescents âgés de 13 à 16 ans, pour lesquels la punition peut être réduite de moitié, avec application de mesures complémentaires.

III. Prisons.

Les mineurs sont logés dans des bâtiments spéciaux et sont séparés des prisonniers adultes.

Ils sont soumis à un traitement différent de celui des adultes.

IV. Institutions.

Tous les mineurs autres que ceux qui ont été confiés à leurs tuteurs sont envoyés, en vertu de la loi, dans un établissement de réforme; les mineurs dévoyés ou délinquants âgés de 13 à 16 ans peuvent être envoyés, dans certains cas, dans les prisons ou Fan Shen Yuan (établissements pénitentiaires) pour enfants.

Les maisons de réforme sont généralement entretenues par des associations privées, reconnues par les autorités administratives et inscrites sur leurs registres.

Les maisons de réforme tirent leurs ressources de fonds publics ou de dons privés, tandis que les prisons ou établissements pénitentiaires pour enfants sont entretenus par l'Etat.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Durée du séjour.*

La durée du séjour des mineurs dans ces institutions est variable. Dans le « Fan Shen Yuan », institution créée essentiellement pour l'internement des délinquants contre-révolutionnaires, le séjour le plus long est de cinq ans, le plus court de six mois.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

La capacité numérique de ces institutions est d'environ 400. L'intention des autorité judiciaires a été que les jeunes gens reçoivent une instruction les préparant à un métier ou à une profession conforme à leurs aptitudes.

3. *Personnel.*

Il n'existe pas de règlement uniforme concernant la constitution du personnel des diverses maisons de réforme. Le personnel du « Fan Shen Yuan » (établissement pénitentiaire) consiste en un président, un administrateur général, un directeur, un censeur et un certain nombre d'auxiliaires.

Dans les institutions pour garçons, des femmes peuvent être employées à la direction et parmi le personnel; dans les institutions pour filles, des hommes peuvent être employés parmi le personnel enseignant.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Les mineurs subissent un examen mental et physique avant leur admission.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Des médecins prêtent leur concours à ces établissements.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Culture physique, boxe et jeux chinois.

7. *Education morale et religieuse.*

On se préoccupe non seulement de la formation professionnelle des mineurs, mais aussi de leur éducation morale.

Il n'est pas donné d'enseignement religieux.

8. *Enseignement scolaire.*

Il n'est pas donné d'enseignement scolaire.

9. *Enseignement professionnel.*

Il est donné aux mineurs un enseignement professionnel approprié.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

En règle générale, le pupille est rémunéré pour son travail. Son salaire est habituellement déposé dans une caisse d'épargne.

11. *Relations avec l'extérieur.*

Les pupilles sont autorisés à avoir des entrevues avec des membres de leur famille, dans l'institution.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Si, au cours de son séjour dans l'institution, un pupille donne la preuve qu'il s'est amélioré, il pourra, à l'expiration d'une certaine période, être libéré conditionnellement sur la demande des censeurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes.

2. *Libération définitive.*

Aux termes de la loi, le séjour du mineur dans l'établissement ne peut prendre fin que lorsqu'il y a des preuves suffisantes qu'il s'est complètement amendé.

3. *Contacts après la libération.*

Au cours de la première année de libération, le personnel des institutions est tenu de rester en contact avec les anciens pupilles, soit au moyen d'entrevues fréquentes, soit par une correspondance suivie. Les jeunes gens, à leur sortie des institutions, sont confiés soit à leurs parents, soit à des organisations charitables.

VII. Statistiques.

A l'heure actuelle, on ne dispose d'aucune statistique concernant les résultats de l'éducation donnée dans les maisons de réforme pour la jeunesse.

VIII. Conclusions.

Les mineurs sortant des institutions ont été préservés d'une déchéance, autrement inéluctable. Renonçant aux désordres et au crime, ils mènent une vie honnête et régulière.

CUBA.

I. Lois.

Les mineurs des deux sexes sont jugés d'après les dispositions du code pénal en vigueur et de la loi organique du pouvoir exécutif. Il n'existe pas de lois spéciales.

II. Définition des mineurs.

Les garçons sont exempts de responsabilité pénale de 10 à 16 ans et les filles de 10 à 19 ans.

III. Prisons.

Lorsque, par sa mauvaise conduite, un élève de l'école de réforme pour garçons est jugé dangereux, le directeur de l'école, avec l'approbation du directeur des services de bienfaisance, fait comparaître l'élève devant le juge correctionnel du district où se trouve l'école et présente en même temps un rapport écrit afin que l'intéressé soit mis en prison pendant une période ne dépassant pas six mois, à l'expiration de laquelle l'élève retourne à l'école. En cas de récidive, l'élève est traduit de nouveau devant le juge, qui peut lui infliger une peine de prison d'un an, et ainsi de suite, en doublant dans chaque cas la peine antérieure jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint 19 ans. Ces mineurs ne sont pas en contact avec les prisonniers adultes.

Ce système d'emprisonnement n'est pas appliqué aux élèves de l'école de réforme pour filles.

IV. Institutions.

Il existe deux écoles de réforme, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. L'envoi dans ces écoles est décidé par les tribunaux de justice, les juges correctionnels et le secrétaire de l'intérieur.

Ces deux écoles sont des institutions publiques. L'administration en incombe au Secrétariat d'hygiène et de bienfaisance; elle est plus directement confiée au directeur des services de bienfaisance.

C'est l'Etat qui en supporte les frais.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

A l'école de réforme les mineurs du sexe masculin sont répartis en compagnies, selon leur développement physique. Les élèves restent dans les écoles de garçons et de filles jusqu'à l'âge de 19 ans.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

La capacité numérique de l'école de garçons, qui est organisée selon le système pavillonnaire, est de 250 élèves. On y enseigne divers métiers.

La capacité numérique de l'école de filles est de 400 élèves. Cette institution a un caractère industriel : les jeunes filles y sont employées à la confection de vêtements. Elle est organisée selon le système dit de famille.

3. *Personnel.*

Le personnel de l'école de réforme pour garçons comprend un directeur, trois instituteurs de l'enseignement primaire, huit chefs d'atelier, un médecin interne, un dentiste, un professeur d'agriculture, un chef des réfectoires, trois employés de bureau, un inspecteur chargé de la surveillance générale et de celle de la cour avec dix-huit surveillants, un infirmier, deux cuisiniers, un économe garde-magasin, une lingère, une couturière.

Le personnel de l'école de réforme pour filles est constitué de façon analogue, mais l'école est sous la direction et l'administration des Sœurs de charité.

Le système appliqué dans ces institutions est le suivant :

4. *Examen physique et mental du mineur.*

Garçons : Examen médical physique.
Filles : Examen général par le médecin ; la directrice note dans le dossier correspondant le numéro d'ordre et la catégorie de la tare constatée.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Garçons : Néant.
Filles : Le médecin fait, par semaine, deux visites ou plus, s'il est nécessaire.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Garçons : Education physique, jeu de base-ball et callisthénie.
Filles : Gymnastique, jeux récréatifs, promenades.

7. *Education morale et religieuse.*

Garçons : L'éducation morale comporte des récompenses en cas de bonne conduite : sorties, cinéma... En cas de punition, le coupable est privé de tout jeu ou récréation dans l'institution.

Filles : Moyens de discipline : réprimande, châtiment accepté par l'intéressée, récompense donnée par le suffrage de ses compagnes, rubans de distinction et d'honneur.

Garçons : L'enseignement religieux est libre.
Filles : L'enseignement religieux est quotidien.

8. *Enseignement scolaire.*

L'enseignement scolaire est obligatoire pour les garçons et quotidien pour les filles conformément à l'enseignement public.

9. *Enseignement professionnel.*

On enseigne aux garçons les métiers de menuisier, peintre, électricien, mécanicien, agriculteur, musicien, tailleur, cordonnier, coiffeur, etc.

Les filles sont formées pour la couture et le service domestique.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les élèves sont rémunérés ; leur salaire leur est remis à la sortie de l'institution, qu'il s'agisse de libération conditionnelle ou de libération définitive. Un système identique est en vigueur à l'école des filles.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les garçons n'ont aucune liberté, ne jouissent pas de vacances hors de l'institution et n'ont aucun contact avec l'extérieur. Les membres de leur famille peuvent leur rendre visite les premier et troisième dimanches de chaque mois ; lorsque leur bonne conduite le justifie, ils ont droit à des visites extraordinaires. A la sortie de l'école, ils subissent une préparation à la vie sociale.

Les filles font parfois des promenades à la campagne ou en ville, mais elles n'ont pas de vacances. Les membres de leurs familles peuvent leur rendre visite une fois par mois et, en cas de maladie grave, tout le temps que dure la maladie.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Les garçons peuvent, sous le régime de la liberté conditionnelle, cesser ou interrompre leur séjour dans l'établissement avant d'avoir atteint l'âge de 19 ans révolus. Dans ce cas, ils sont remis à leurs familles, lesquelles s'engagent à s'occuper de leur éducation et à veiller à ce qu'ils continuent d'exercer le métier auquel ils se consacrent.

Les filles peuvent également interrompre leur séjour sous le régime de la liberté conditionnelle, lorsqu'elles ont eu une excellente conduite pendant un temps déterminé, mais à condition que leurs familles ou ceux qui ont la charge de la pupille, renseignent mensuellement la direction de l'école sur la conduite de l'intéressée.

2. *Libération définitive.*

Le directeur des Services de bienfaisance du Secrétariat d'hygiène et de bienfaisance a le droit, sur recommandation des directeurs des écoles, d'ordonner la libération absolue des élèves des deux sexes qui, à son avis, l'auraient méritée par leur bonne conduite et leur travail.

3. *Contacts après la libération.*

L'école de réforme pour garçons n'entretient pas de relations avec ses anciens pupilles, lorsque leur séjour a pris fin définitivement. Aucune organisation privée ne leur offre une assistance morale ou sociale.

L'école des filles maintient au contraire des relations avec ses anciennes élèves : elle les reçoit, s'occupe d'elles toutes les fois qu'elles lui en font la demande et, dans un atelier annexe dont elle dispose de façon permanente, elle leur offre et leur donne du travail. L'Institution privée du Bon Pasteur s'efforce également de leur venir en aide.

VII. Statistiques.

Il n'existe pas de documentation statistique concernant les résultats obtenus, ni en général, ni, plus particulièrement, en ce qui concerne les récidivistes.

VIII. Conclusions.

Il devrait y avoir des tribunaux pour mineurs ; le Gouvernement devrait subventionner les ateliers annexes des écoles de réforme afin que leurs anciens élèves y trouvent de façon permanente abri et protection lorsqu'ils sont dénués de tout secours.

DANEMARK.

I. Les lois.

Les personnes âgées de moins de 18 ans sont jugées d'après les mêmes lois que les délinquants adultes. Il n'existe pas de loi pénale spéciale pour les enfants ou les jeunes gens.

II. Définition des mineurs.

Les enfants ayant moins de 15 ans ne peuvent être inculpés ni punis pour un acte quelconque qui serait punissable s'il avait été commis par une personne adulte.

Dans les cas de délits commis par des personnes âgées de 15 à 18 ans, le ministère public peut décider d'abandonner l'inculpation, à condition que l'intéressé soit confié au Conseil de tutelle (Vaergeraad) ou bien placé, à titre exceptionnel, sous la surveillance d'une autre institution pendant une période déterminée qui peut s'étendre jusqu'à la vingt et unième année révolue.

Lorsqu'un enfant ayant moins de 18 ans est condamné, la peine prescrite par la loi peut être atténuée si l'on juge que l'application intégrale de cette peine n'est pas nécessaire ou pourrait nuire à l'intéressé, en raison de son jeune âge. La peine applicable aux enfants ayant moins de 18 ans ne peut dépasser 8 ans de prison.

Les personnes âgées de 15 à 21 ans peuvent être condamnées à l'internement dans une maison pénitentiaire pour enfants.

III. Prisons.

Les mineurs de 15 à 21 ans peuvent être internés, dans certains cas, dans des maisons pénitentiaires pour enfants. Il n'existe, par ailleurs, aucune règle spéciale applicable aux mineurs. Toutefois, la peine disciplinaire de prison au régime de l'eau et du pain ne peut être appliquée au-dessous de l'âge de 18 ans.

IV. Institutions.

En ce qui concerne les institutions pénales, il n'existe, comme établissements spéciaux, que les maisons pénitentiaires pour enfants.

Lorsque l'inculpation est abandonnée, les intéressés peuvent être placés par le conseil de tutelle dans des établissements d'éducation tels que les foyers pour enfants (Ungdomshjem) et les maisons d'observation (Iagttagelseshjem).

Tous les établissements pénitentiaires sont publics (municipaux ou nationaux). Les prisons communales sont soumises à la surveillance de l'Etat (directeur de l'administration pénitentiaire et préfet compétent).

Les foyers pour enfants sont destinés aux élèves ayant dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, qu'on est fondé à croire de caractère particulièrement difficile, ou qui ont eu une mauvaise conduite.

Les maisons d'observation sont destinées aux élèves moins difficiles, mais elles servent aussi, notamment, à déterminer si l'élève, après un laps de temps assez court, peut être placé au dehors sans surveillance, ou s'il doit recevoir une éducation de longue durée dans un foyer pour enfants.

Les foyers et les maisons d'observation, qui sont soit des institutions publiques, soit des institutions privées, sont soumis au contrôle du conseil de tutelle local et de l'Inspection générale des établissements d'éducation.

Les foyers pour enfants sont soumis à un contrôle spécial en ce qui concerne la comptabilité. Tous les établissements sont placés sous la surveillance du médecin cantonal et, lorsqu'ils emploient du matériel mécanique, celui-ci est soumis au contrôle habituel. L'enseignement scolaire est surveillé par la commission scolaire locale et soumis à l'inspection technique des écoles primaires.

Les frais de tous les établissements pénitentiaires sont généralement supportés par l'Etat ou par la commune.

Pour les dépenses d'exploitation des maisons d'éducation mentionnées ci-dessus, on procède comme suit :

Dans les établissements de l'Etat, la totalité des dépenses est à la charge de celui-ci. Dans les foyers privés pour enfants, c'est également l'Etat qui subvient à toutes les dépenses, au moyen d'indemnités d'entretien et de subventions. Dans les maisons d'observation, les indemnités d'entretien sont payées par l'Etat, pour les enfants ayant plus de 15 ans, et, pour les autres enfants, moitié par l'Etat et moitié par la commune où l'enfant a son domicile de secours. Un grand nombre de maisons d'observation reçoivent une subvention de l'Etat, directement ou par l'intermédiaire de l'association dont elles relèvent.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les personnes âgées de 15 à 21 ans, passibles de la prison pour un délit qui peut être considéré comme étant dû soit à des penchants criminels, soit à une tendance à l'oisiveté ou à de mauvaises fréquentations, sont condamnées à l'internement dans une maison pénitentiaire pour enfants, lorsque le tribunal juge que des mesures durables d'éducation et de formation professionnelle auront un effet utile. La durée de l'internement — qui n'est pas fixée dans le jugement — est d'un an au moins et de quatre ans au plus. A la maison pénitentiaire pour garçons est rattaché un service d'admission et d'isolement qui, provisoirement, se trouve à la prison d'Etat de Nyborg, où il est séparé des autres services de la prison.

En vertu de la loi sur les conseils de tutelle, les foyers pour enfants sont distincts pour les enfants de chaque sexe. L'âge minimum d'admission dans ces établissements est de 14 ans et il n'est pas fixé d'autre limite maximum que celle qui résulte de la durée de l'assistance. L'assistance du conseil de tutelle ne peut commencer après la dix-huitième année accomplie, mais rien ne s'oppose à l'admission dans les foyers d'enfants ayant dépassé cet âge, lorsque l'assistance est valablement prolongée au delà de la dix-huitième année. Cette assistance peut durer jusqu'à 21 ans, au maximum. Pour quelques foyers d'enfants, l'âge d'admission est généralement de 14 à 16 ans et, pour d'autres, de 16 à 18 ans. Il n'existe pas d'établissements spéciaux pour les élèves d'une faible constitution physique, mais quelques-uns des foyers pour enfants sont réservés aux élèves qui, tout en n'étant pas normalement développés, sont toutefois jugés aptes à bénéficier de l'assistance éducative prévue dans la loi sur les conseils de tutelle. Les élèves admis dans ces foyers sont occupés principalement aux travaux de l'agriculture ou à d'autres travaux pratiques.

En ce qui concerne les maisons d'observation, les mêmes différences existent quant aux limites d'âge et à l'assistance. Il n'existe pas de maison spéciale pour les élèves d'une faible constitution physique. Toutes les maisons d'observation pour enfants ayant plus de 14 à 15 ans sont réservées à l'un ou l'autre des deux sexes.

D'après la loi sur les conseils de tutelle, des services d'isolement (foyers) destinés aux élèves particulièrement difficiles ayant plus de 14 ans doivent être rattachés à un ou plusieurs des foyers pour enfants de l'Etat, ou organisés comme maisons spéciales. Il n'a été créé, jusqu'ici, qu'un seul de ces services d'isolement, pour quatorze élèves. Il n'a pas encore été jugé nécessaire d'organiser un service d'isolement pour les filles.

L'assistance du conseil de tutelle peut se prolonger jusqu'à 21 ans au plus tard; mais, généralement, les élèves ne restent pas aussi longtemps dans les foyers pour enfants. Lorsqu'un de ces élèves s'est bien conduit, le directeur du foyer le libère à titre provisoire pour le confier à des particuliers, le placer ou le mettre en apprentissage, suivant les circonstances. Toutefois, l'assentiment préalable du conseil de tutelle est exigé, lorsque l'élève quittant ainsi l'établissement à titre provisoire, n'y a pas séjourné au moins deux ans, et aussi lorsque, en vertu de la loi sur les conseils de tutelle, une subvention est nécessaire pour le placement ultérieur de l'enfant, par exemple en vue de l'apprentissage d'un métier. Lorsqu'aucune raison spéciale ne s'y oppose, on laisse toujours l'élève quitter l'établissement à titre provisoire, six mois au moins avant le moment où il doit en sortir définitivement.

Lorsqu'un élève ayant quitté l'établissement à titre provisoire se conduit mal, ou que, par ailleurs, son placement au dehors donne de mauvais résultats, le directeur peut reprendre l'élève ou chercher à le placer d'autre manière; le conseil de tutelle en est alors immédiatement avisé.

Dans les maisons d'observation, l'internement ne peut être prolongé au delà de neuf mois sans l'assentiment de l'inspecteur général des établissements d'éducation. La durée de cet internement est généralement prolongée lorsqu'on juge que, en un laps de temps relativement court, l'élève pourra être placé, mis en apprentissage, etc., sans devoir séjourner au foyer pour enfants, ainsi que dans les cas où l'élève est peu doué et a donc besoin de rester plus longtemps en observation.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

La maison pénitentiaire pour garçons de « Söbysögaard », qui, provisoirement, est organisée pour recevoir trente internés, sera progressivement agrandie. Elle est aménagée d'après le système pavillonnaire et les travaux comprennent principalement l'agriculture, le jardinage et les divers métiers.

Il existe quinze foyers pour enfants et vingt-cinq maisons d'observation pour enfants de 15 à 18 ans. Les quinze foyers pour enfants comprennent 646 places, et les vingt-cinq maisons d'observation 532 places; toutefois, certains des établissements qui reçoivent des enfants ayant moins de 15 ans peuvent conserver ceux-ci au delà de l'âge fixé, lorsque, par exemple, les élèves apprennent un métier, mais ne peuvent loger chez des particuliers.

Dans un grand nombre de foyers pour enfants et de maisons d'observation réservés aux garçons, ceux-ci peuvent apprendre l'agriculture, le jardinage et divers métiers. Dans l'un des établissements, on ne leur apprend qu'un seul métier.

Dans les établissements pour filles, l'enseignement comprend tous les travaux domestiques (cuisine, couture, lavage et repassage, nettoyage). Dans quelques-uns, les élèves apprennent à tisser; mais il n'existe pas de véritables ateliers dans les établissements pour filles. Dans ceux qui possèdent des ateliers pour garçons, l'apprentissage peut continuer jusqu'à l'épreuve de compagnonnage, mais, en général, les élèves, après un certain temps d'apprentissage, poursuivent celui-ci chez un patron en dehors de l'établissement, soit en continuant d'y habiter, soit en ayant, ailleurs, un logis approprié. A Copenhague et dans quelques grandes villes, il a été reconnu nécessaire de créer de petits foyers où ces élèves peuvent être logés sous une surveillance suffisante (foyers d'apprentis).

Les établissements d'éducation danois sont généralement peu vastes. Le plus important de ceux dont il s'agit ici a 100 élèves répartis en trois classes. Un autre en a 76, répartis en quatre classes, etc. On attache une grande importance à ce que le directeur et ses auxiliaires vivent en contact avec les élèves; les repas sont pris en commun et l'habitation du directeur communique directement avec les locaux des élèves.

A. **Etablissements pénitentiaires.**

3. *Personnel.*

On cherche à recruter le personnel des maisons pénitentiaires pour enfants parmi les personnes qui, d'après les renseignements recueillis, peuvent être considérées comme ayant les dispositions et l'intérêt qu'exigent leurs fonctions; mais, jusqu'ici, on n'a pas jugé pouvoir fixer de critères déterminés à cet égard. Les programmes provisoires ne prévoient pas l'emploi de femmes dans les maisons pénitentiaires pour garçons.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*
et
5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Les détenus subissent un examen médical lors de leur admission et sont soumis au contrôle médical habituel pendant la durée de leur internement. Leur état mental a été examiné, lorsqu'il y a lieu, au cours de la procédure judiciaire.

6. *Education physique, récréation, jeux,*
8. *Enseignement scolaire.*
et
9. *Enseignement professionnel.*

Dans l'exécution des peines de prison, on s'attache particulièrement à assurer le développement intellectuel et physique des détenus, au moyen d'exercices corporels et de travaux en plein air, ainsi qu'à les préparer à un métier qui leur permette de gagner leur vie une fois libérés.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les détenus des maisons pénitentiaires pour enfants reçoivent une gratification qui, en général, ne leur est pas versée lors de leur élargissement, mais est remise à une institution d'assistance qui gère alors ce pécule pour leur compte. Il n'a pas encore été arrêté de règles détaillées.

11. *Relations avec l'extérieur.*

Dans les établissements pénitentiaires ordinaires, il n'est pas appliqué de règles spéciales aux mineurs. Comme les autres catégories de prisonniers, ceux-ci peuvent, dans une certaine mesure, correspondre avec des membres de leur famille et recevoir leur visite. Il n'y a pas de vacances. On n'a pas encore élaboré de règlement détaillé concernant les maisons pénitentiaires pour enfants.

B. Etablissements d'éducation.

3. *Personnel.*

Chaque établissement d'éducation a son chef responsable. Dans les établissements de l'Etat, le directeur est nommé par le roi ou par le ministre compétent. La désignation du directeur de chaque foyer privé pour enfants doit être approuvée par le ministre des Affaires sociales. L'autorisation exigée pour les maisons d'observation privées doit être renouvelée en cas de changement de directeur. Les titres exigés des divers collaborateurs des foyers pour enfants et des maisons d'observation ne sont pas fixés par la loi. Les personnes qui dirigent l'enseignement de l'agriculture, du jardinage et des divers métiers doivent avoir reçu une formation spéciale à cet effet. Celles qui enseignent les matières habituelles du programme scolaire doivent posséder la formation pédagogique nécessaire. La majeure partie du personnel a reçu la même formation que les instituteurs de l'enseignement primaire, ou une formation équivalente. Quelques-uns possèdent une formation universitaire complète.

On ne fait aucune distinction entre les sexes pour le recrutement du personnel enseignant. Sur neuf foyers pour enfants, sept sont dirigés par des femmes et deux par un couple. Les quatorze maisons d'observation pour filles sont toutes dirigées par des femmes. Des femmes sont également employées dans les maisons pour garçons, soit que la femme du directeur dirige les travaux domestiques, soit que les travaux de couture, de lavage, etc., soient effectués par des femmes, généralement avec l'aide d'élèves.

Dans les établissements pour filles, des hommes sont employés, soit comme directeurs (voir ci-dessus), soit pour diriger les travaux d'agriculture et de jardinage. Ils sont aidés dans les travaux par les élèves.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Aux termes de la loi sur les conseils de tutelle, aucune décision relative au placement définitif d'un enfant en dehors du domicile de ses parents ne peut être prise avant que l'enfant ait été examiné par un médecin et que celui-ci ait exposé son avis dans un formulaire spécial. Cette disposition est également applicable aux enfants ayant plus de 15 ans, qui sont placés dans des établissements d'éducation. Il est stipulé, en outre, que tout enfant placé, pour la première fois, dans un de ces établissements, doit être soumis, au point de vue mental, à l'examen du médecin chargé de la surveillance médicale permanente de l'établissement. Le résultat de l'examen est inscrit par ce médecin dans un formulaire spécial. Si, de l'avis du médecin, l'enfant doit bénéficier d'une assistance spéciale (faibles d'esprit, épileptiques, aliénés, aveugles ou sourds-muets), les dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet. Si le médecin estime que l'enfant doit subir un examen spécial, cet examen a lieu le plus tôt possible et sert à déterminer les mesures à prendre pour le placement de l'enfant. Outre la déclaration du médecin concernant les enfants qu'on retire à leurs parents, le conseil de tutelle recueille l'avis du directeur de l'école qu'a fréquentée l'enfant et, d'une manière générale, des indications sur la situation de celui-ci et sur les conditions dans lesquelles il a été élevé, notamment sur le point de savoir si les parents sont atteints de maladies spéciales ou présentent des tares morales.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Pendant leur séjour dans l'établissement d'éducation, les enfants sont soumis à un contrôle médical permanent dont les frais sont remboursés par l'Etat. Ce contrôle s'effectue, dans les foyers pour enfants, au moyen d'un examen semestriel portant sur la totalité des élèves et, dans les maisons d'observation pour enfants de 14 à 15 ans, au moyen de deux ou plusieurs examens réguliers, pour tous les élèves. Lorsque, à la suite de ces examens, des mesures spéciales sont reconnues nécessaires, la décision à ce sujet est prise par le conseil de tutelle auquel incombe l'assistance à l'enfant.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

L'éducation physique des élèves est assurée par le moyen d'un emploi approprié du temps, ainsi que par l'enseignement de la gymnastique, compris dans le programme scolaire, et, en été, par la participation régulière à des exercices sportifs, à des jeux organisés et à des excursions.

7. *Education morale et religieuse.*

L'éducation morale est laissée à chacun des établissements d'éducation. En général, les enfants qui se conduisent bien reçoivent des récompenses. Un règlement applicable à tous les établissements d'éducation détermine les cas dans lesquels des punitions disciplinaires peuvent être appliquées pour infraction aux règles de l'établissement. Dans quelques-uns des établissements, les élèves ont eux-mêmes désigné parmi eux des représentants qui possèdent diverses attributions, mais il n'existe pas de système fixe à cet égard.

L'enseignement religieux est assuré au moyen de leçons consacrées au catéchisme et à la Bible, ainsi que par la participation aux services religieux. Dans quelques-uns des établissements, seuls assistent à ces services les élèves qui en ont exprimé le désir; dans les autres, tous les élèves y assistent habituellement.

8. *Enseignement scolaire.*

L'enseignement scolaire revêt, pour les élèves ayant plus de 14 à 15 ans, la forme d'un enseignement complémentaire portant spécialement sur la langue danoise, l'écriture et le calcul. Dans quelques établissements, cet enseignement n'a lieu que pendant le semestre d'hiver; dans d'autres, il se poursuit toute l'année. Les élèves en apprentissage reçoivent une instruction portant sur les aptitudes techniques (dessin, leçon de choses, etc.), obligatoires ou habituellement nécessaires dans le métier qu'ils apprennent.

9. *Enseignement professionnel.*

Plusieurs des établissements, en sus de l'enseignement de l'agriculture et du jardinage, possèdent divers ateliers. Les élèves qui choisissent un métier peuvent poursuivre leur apprentissage jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de subir l'examen du compagnonnage, soit dans l'établissement même, soit chez un patron. Les travaux d'agriculture et de jardinage sont organisés de manière à constituer non seulement une occupation, mais aussi un apprentissage professionnel, afin que les élèves deviennent suffisamment capables pour pouvoir occuper un emploi bien rémunéré, une fois sortis de l'établissement. Aucun examen scolaire spécial ne peut avoir lieu dans les établissements d'éducation. On n'oblige pas les élèves à apprendre un métier déterminé contre leur gré. Dans quelques établissements, les élèves demandent par écrit à faire l'apprentissage d'un métier, en motivant leur choix.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Dans les établissements d'éducation, les travaux des élèves ne sont pas rémunérés au moyen d'un salaire fixe, mais, en général, ils reçoivent, chaque semaine ou chaque mois, à titre d'encouragement, une certaine somme dont le montant est déterminé par le degré de perfection de leur travail. L'argent de poche ainsi versé sert à de petites dépenses ou peut être mis de côté pour l'achat d'effets ou pour constituer un pécule en vue du moment où l'intéressé quittera l'établissement. Il arrive également que des élèves ont un livret de caisse d'épargne sur lequel sont inscrites les sommes reçues; mais ce système est plutôt employé dans les asiles de jeunes enfants.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les heures de travail et de loisirs sont fixées, pour chaque établissement d'éducation, dans un emploi du temps approuvé par l'inspecteur général de ces établissements. On veille à ce que le contact soit maintenu avec l'extérieur; c'est ainsi que les élèves participent à des réunions en dehors de l'établissement ou, parfois, assistent à des concerts ou à des représentations théâtrales. En outre, les élèves jouent régulièrement au football avec des jeunes gens du pays, soit sur le terrain de l'établissement, soit sur un autre terrain de football. En général, les élèves qui se sont conduits d'une manière satisfaisante et qui séjournent depuis longtemps dans l'établissement sont autorisés à aller voir leur famille, par exemple à Noël ou à l'occasion d'une autre fête. Divers établissements d'éducation possèdent, sur la côte ou ailleurs, une maison où les élèves peuvent passer de courtes vacances en été. Certains d'entre eux organisent également, à la fin de la semaine, des excursions ayant cette maison pour but. Ils reçoivent parfois la visite de sociétés, etc.

Le directeur de chaque établissement a le droit de contrôler la correspondance des élèves et peut, au besoin, interdire que l'élève se rende chez lui ou qu'il reçoive la visite de parents ou d'autres personnes.

La préparation à la vie sociale revêt la forme d'un enseignement portant sur l'instruction civique et donné principalement au moyen de conférences. La plupart des établissements possèdent la radio et les élèves ont ainsi connaissance des événements importants de la vie publique. Des journaux quotidiens sont également à leur disposition dans presque tous les établissements.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

La durée du séjour dans les prisons ordinaires et dans les maisons pénitentiaires pour enfants peut être diminuée par voie d'élargissement conditionnel, en vertu d'une décision du Ministère de la Justice ou de la commission des prisons ou bien par une mesure de grâce conditionnelle. La libération et la grâce conditionnelles peuvent être subordonnées à certaines conditions; c'est ainsi que l'intéressé peut être astreint à ne pas encourir de condamnations pénales, à vivre honnêtement, à observer la tempérance; on peut aussi le placer sous la surveillance d'une institution ou d'une personne, etc.

Alors que le séjour dans les maisons d'observation est de courte durée (il ne peut dépasser neuf mois sans l'autorisation de l'inspecteur général) et qu'on n'y connaît donc pas la libération conditionnelle, les élèves des foyers pour enfants, lorsqu'ils se sont bien conduits, peuvent être libérés à titre provisoire. Ils restent alors soumis à la surveillance du directeur du foyer aussi longtemps que dure l'assistance. Lorsqu'aucune raison particulière ne s'y oppose, la libération provisoire doit avoir lieu six mois au moins avant la sortie définitive du foyer (cessation de l'assistance). Lorsqu'un élève libéré provisoirement se conduit mal ou que les mesures de placement prises à son égard ont donné de mauvais résultats, le directeur du foyer peut le reprendre dans l'établissement ou chercher à le placer d'autre manière. Il n'existe aucune règle spéciale concernant le placement des élèves libérés à titre provisoire. En général, ils sont placés, par les soins du foyer, en service ou en apprentissage; mais, parfois aussi, les parents de l'élève sont autorisés à lui chercher un emploi ou à le reprendre chez eux. Il n'existe pas de règles stipulant que l'élève doit avoir passé un certain temps dans l'établissement avant de pouvoir le quitter, si ce n'est que l'approbation préalable du conseil de tutelle est nécessaire lorsque l'élève y a séjourné au moins deux ans.

Les élèves quittant une maison d'observation pour occuper un emploi domestique, entrer en apprentissage, etc., sont également soumis à une surveillance. D'après la loi sur les conseils de tutelle, le directeur de l'établissement peut être désigné à cet effet par le conseil de tutelle de la localité où est placé l'élève. Lorsque cette localité est trop éloignée de la maison d'observation, la surveillance doit être confiée à une personne résidant sur place.

2. *Libération définitive.*

Une mesure de grâce non conditionnelle peut mettre fin au séjour du mineur, détenu dans un établissement pénitentiaire, avant l'expiration de la peine.

Le placement dans les établissements d'éducation, lorsqu'il a été décidé par un conseil de tutelle, prend fin par décision de ce dernier. Cette mesure peut être prise lorsqu'on estime que l'objet visé est atteint ou lorsque surviennent des circonstances permettant de croire qu'il pourra être atteint d'une autre manière.

En outre, le séjour dans l'établissement peut être interrompu lorsque on constate que le but visé ne pourra être atteint du fait que l'intéressé, en raison, notamment, de délits graves et répétés commis par lui dans l'établissement, est jugé réfractaire à toute éducation. Cette mesure exige, outre la décision du conseil de tutelle, l'assentiment du directeur de l'établissement d'éducation où se trouve l'élève et celui du conseil supérieur de tutelle.

Le séjour dans l'établissement cesse, sans décision spéciale, lorsque l'intéressé atteint l'âge maximum fixé, c'est-à-dire, en ce qui concerne les pupilles placés dans un foyer pour enfants ou l'ayant quitté provisoirement, à 21 ans révolus. Pour d'autres, le séjour dans l'établissement dure jusqu'à la dix-huitième année révolue; mais, en cas de besoin, le conseil de tutelle auquel incombe l'assistance peut décider, avant que l'élève ait atteint l'âge de 18 ans, que le séjour dans l'établissement sera prolongé jusqu'à une époque fixée. Cette époque peut ensuite être retardée, mais non au delà de la vingt et unième année révolue. Cette prolongation de séjour est subordonnée à l'approbation du conseil supérieur de tutelle.

3. *Contacts après la libération.*

La surveillance des personnes sorties des établissements pénitentiaires est confiée à des institutions d'assistance privées placées sous le contrôle d'une autorité de l'Etat.

En règle générale, il n'est pas conservé de relations avec les personnes sorties de ces établissements, lorsqu'aucune surveillance n'a été prévue. Lorsque les intéressés ont besoin de solliciter l'aide de l'institution d'assistance, ils se mettent généralement en rapport avec la direction de l'établissement. Plusieurs fonctionnaires supérieurs de ces établissements siègent dans le comité de direction de l'institution en question.

Les établissements d'éducation danois entretiennent, autant qu'il est possible, des relations avec leurs anciens élèves, même après la cessation de la surveillance instituée

par la loi sur les conseils de tutelle. Ces relations revêtent la forme d'un échange de correspondance avec les élèves, ou bien elles sont assurées par l'intermédiaire de collaborateurs spéciaux chargés, par exemple, d'aider les anciens élèves, de rechercher pour eux de nouveaux emplois ou de les aider à surmonter des difficultés d'autre nature. Les foyers pour enfants peuvent recevoir les anciens élèves à titre gratuit dans les conditions suivantes : trois jours pour les élèves en excursion, dix jours pour les élèves qui ont une occupation et qui se trouvent en vacances, et jusqu'à un mois pour les élèves réduits au chômage sans qu'il y ait de leur faute. Mais ces derniers doivent participer à tous les travaux qui se présentent, conformément aux décisions du directeur, afin de subvenir ainsi en partie aux frais qu'entraîne leur séjour dans l'établissement.

L'Etat contribue par une subvention à la rétribution des collaborateurs chargés d'aider les anciens élèves; en outre, l'inspecteur général dispose de deux crédits sur le montant desquels des secours immédiats ou des gratifications peuvent être alloués aux jeunes gens qui ont cessé de bénéficier de l'assistance des conseils de tutelle depuis trois ans au plus.

VII. Statistiques.

Les règles indiquées ci-dessus, concernant le régime spécial des jeunes délinquants dans les maisons pénitentiaires pour enfants, ne sont entrées en vigueur que le 1er janvier 1933. L'expérience et les statistiques font donc encore défaut.

Pendant quelques années, on a procédé à des enquêtes pour rechercher ce qu'il était advenu des élèves sortis de divers établissements d'éducation pendant les cinq années suivantes. Ces enquêtes ont permis d'établir que, parmi les élèves sortis des foyers pour enfants sans être ensuite surveillés, c'est-à-dire placés en service ou mis en apprentissage chez des particuliers, recevant une autre formation ou rendus à leurs parents, 45,4 % des garçons et 48,0 % des filles s'étaient très bien conduits pendant ces cinq années. 24,9 % des garçons et 22,4 % des filles avaient eu une conduite assez satisfaisante. 20,1 % des garçons et 9,7 % des filles s'étaient mal conduits et avaient commis des délits graves ou bien menaient une vie dissolue. Pour 9,6 % des garçons et 19,9 % des filles, il est impossible de formuler aucune appréciation, soit qu'il n'ait pas été possible de recueillir des renseignements, soit qu'une fois sortis de l'établissement d'éducation, ils aient été transférés dans une institution pour sujets anormaux (asiles pour faibles d'esprit, etc.) ou renvoyés à l'établissement d'éducation pour continuer d'y être assistés.

Quant aux maisons d'observation, on ne possède pas de chiffres concernant spécialement les enfants ayant plus de 14 à 15 ans; mais il est à remarquer que le séjour dans ces établissements est de courte durée. Il arrive donc plus fréquemment que les élèves doivent être renvoyés à la maison d'observation, ou encore transférés dans un foyer pour enfants afin, par exemple, d'y apprendre un métier dans l'un des ateliers de ces établissements.

VIII. Conclusions.

Voir les indications données sous VII.

Le système appliqué au Danemark pour l'éducation des jeunes gens bénéficiant de l'assistance des conseils de tutelle peut être considéré, en général, comme ayant donné des résultats satisfaisants. On voudrait maintenant arriver à développer le système des chambres à coucher individuelles pour les garçons ayant plus de 14 à 15 ans et à créer un petit établissement d'éducation pour les enfants nettement atteints de troubles psychiques.

ESTONIE.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés suivant les codes généraux dans lesquels certaines exceptions sont prévues quant aux mineurs délinquants.

II. Définition des mineurs.

D'après les lois pénales en vigueur, de même que d'après le nouveau code pénal déjà adopté par l'Assemblée d'Etat, mais non encore entré en vigueur, sont considérés comme mineurs, au sens de la responsabilité pénale, les délinquants jusqu'à l'âge de 20 ans.

Aux termes des lois pénales en vigueur, les enfants jusqu'à l'âge de 10 ans et, aux termes du nouveau code pénal, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans sont considérés comme n'ayant aucune responsabilité, tandis que les mineurs de l'âge de 10 à 17 ans, aux termes des lois pénales en vigueur, et de l'âge de 12 à 17 ans, aux termes du nouveau code pénal, sont considérés comme ayant une responsabilité limitée. (Ils sont déclarés irresponsables s'ils ont agi sans discernement.) Les mineurs de l'âge de 17 à 20 ans sont considérés comme responsables.

Par rapport à la peine infligée, les mineurs sont, aux termes des lois pénales en vigueur, répartis entre trois catégories comprenant respectivement les enfants âgés de 10 à 14 ans, de 14 à 17 ans et de 17 à 20 ans. Le nouveau code pénal ne prévoit que deux catégories, à savoir les mineurs de 12 à 17 ans et ceux de 17 à 20 ans.

Pour les mineurs, une réduction ou une substitution obligatoire de la peine est généralement prévue, en comparaison avec les peines infligées aux adultes, mais pour chaque catégorie de mineurs dans des limites ou dans une étendue particulières.

III. Prisons.

Les mineurs sont placés dans les prisons sur la base des jugements des tribunaux lorsqu'ils ont dépassé l'âge de 17 ans. Dans la mesure du possible, ils sont détenus dans des cellules spéciales, mais restent soumis au règlement général intérieur des prisons.

IV. Institutions.

Il existe en Estonie une colonie pour garçons mineurs à Harku — maison de correction pour garçons mineurs à penchants criminels — dont l'activité est basée sur les statuts confirmés par le ministre de la Justice en 1923.

Cette colonie est une institution publique dépendant des Ministères de la Justice et de l'Intérieur et entretenue par ce dernier.

Le contrôle sur la colonie de Harku est exercé par une commission de surveillance instituée près de l'administration des prisons dont font partie le curateur des prisons, les représentants de la Société pour la protection de l'enfance, du Ministère de l'Instruction publique et des Affaires sociales, du ministère public, de l'administration des prisons et le médecin en chef des prisons.

D'après les statuts sont admis dans la colonie :

1° Les mineurs renvoyés à la colonie par les jugements des tribunaux et,
2° Les mineurs en état de prévention et traduits en justice conformément aux arrêts des autorités judiciaires.

Des mineurs peuvent également être admis dans la colonie sur la décision de la commission de surveillance et sur la base des demandes des institutions de « self-government », de la police et de la prévoyance sociale ou des personnes privées, s'il s'agit :

1° De mineurs exclus des orphelinats à cause de leurs penchants criminels;
2° De mineurs restés sans foyer et laissés à la rue;
3° D'enfants de criminels, d'alcooliques et de prostituées, qui, en raison de leur éducation défectueuse, pourraient avoir des penchants criminels, et,
4° De mineurs que les parents eux-mêmes désirent placer dans la colonie à cause de leur mauvaise conduite.

Pourtant, selon la pratique généralement suivie par la commission de surveillance, les mineurs ne sont admis dans la colonie que sur la base des jugements et arrêts des tribunaux, tandis que tous les autres mineurs à penchants criminels sont affectés aux institutions de prévoyance.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Dans la colonie de Harku, les mineurs sont répartis en familles de 15 à 25 pupilles, conformément à leur âge, leur état physique et mental et leur conduite. Il n'existe pas d'institutions spéciales d'éducation et de réforme sur la base de ces critériums.

En vertu des jugements des tribunaux, les pupilles restent dans la colonie de Harku jusqu'à ce qu'ils soient réformés, mais, en tout cas, pour au moins une année. Si un pupille est âgé de moins de 15 ans au moment de son placement dans la colonie, il doit être libéré en raison de son âge lorsqu'il atteint sa dix-huitième année; si, cependant, le pupille était, au moment de son placement, âgé de plus de 15 ans, il est libéré à sa majorité, c'est-à-dire lorsqu'il atteint 20 ans.

2. *Caractère des institutions.*

Les pupilles de la colonie de Harku sont occupés à des travaux d'agriculture et de jardinage; de même on enseigne aux pupilles des travaux professionnels, comme le métier de cordonnier, de tailleur, de menuisier, de forgeron, de relieur.

3. *Personnel.*

Le directeur de la colonie possède une instruction juridique supérieure et les éducateurs, une instruction pédagogique; les chefs des ateliers ont le titre de maître dans les métiers qu'ils enseignent; les surveillants ont une instruction secondaire ou primaire.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

A son entrée dans la colonie, chaque nouveau pupille est soumis à un examen médical et il est placé ensuite pour dix à quatorze jours en quarantaine, sous la surveillance du médecin et de l'aide-chirurgien de la colonie. Selon les qualités mentales et physiques décelées pendant le séjour en quarantaine, les pupilles sont placés dans des familles appropriées.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

L'examen psychiatrique des pupilles est fait parfois même par des médecins privés, de leur propre initiative.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Au point de vue de l'éducation physique fonctionnent dans la colonie de Harku des groupes pour le football, le net-ball, le basket-ball, etc., et des groupes de gymnastique, auxquels les pupilles participent aux heures de loisir. Le matin, les pupilles se lèvent à 6 h. 30; ils ont, après le dîner, un repos de 12 heures à 13 h. 30 et le soir, avant le coucher, de 19 h. 30 à 22 heures.

7. *Education morale et religieuse.*

La base de l'éducation morale et du maintien de la discipline est l'appréciation de la conduite des pupilles par l'éducateur de la famille. Les moyens d'encouragement sont la louange, la désignation comme surveillant dans la famille, l'attribution à un pupille de tâches spéciales dans la colonie et les cadeaux. D'après leur conduite, les pupilles sont répartis en cinq catégories. Tout mineur qui fait preuve de bonne conduite, qui réalise des progrès dans ses études, qui remplit avec soin les exigences du travail et de l'ordre établies dans la colonie peut recevoir chaque semaine un jeton. Dans le cas d'application et d'honnêteté particulières, le conseil pédagogique peut attribuer au pupille plus d'un jeton par semaine. Si un pupille est resté dans la catégorie inférieure au moins deux mois et qu'il ait reçu au cours de ce laps de temps dix jetons, le conseil pédagogique peut le transférer dans la catégorie supérieure. Si le pupille est parvenu dans la première catégorie et qu'il y soit resté au moins quatre mois en continuant de faire preuve de bonne conduite, il peut, sur la proposition du conseil pédagogique, être libéré du séjour dans la colonie avant terme, sur décision de la commission de surveillance. Au transfert dans des catégories supérieures s'ajoutent successivement, comme moyens d'encouragement, différents privilèges tels que l'attribution d'une meilleure chambre, l'octroi d'une plus grande liberté, l'autorisation de visiter les parents, de travailler en dehors de la colonie, chez des personnes dignes de confiance et de participer aux organisations sociales.

Les punitions sont la privation de jetons (si un pupille n'a pas reçu de jeton pendant trois mois, ou dans le cas d'une seule infraction plus grave, il peut, sur décision du conseil pédagogique, être replacé dans une catégorie inférieure), la réprimande, la séparation d'avec les camarades pendant les loisirs, l'obligation d'exécuter un travail supplémentaire, la défense de voir ses parents et d'entretenir une correspondance, la détention dans un cachot éclairé (pour une durée ne dépassant pas 24 heures), le placement jusqu'à sept jours dans un local d'habitation isolé et le renvoi à la section correctionnelle jusqu'à ce que le pupille se soit réformé. Les pupilles de la section correctionnelle séjournent dans des locaux fermés à clé, portent des vêtements différents des autres, sont privés du plat meilleur des jours de fête et ne peuvent pas prendre part aux jeux pendant les récréations.

L'enseignement religieux figure dans le programme de l'école primaire de la colonie.

8. *Enseignement scolaire.*

La colonie possède une école primaire comprenant six classes et ayant tous les droits des écoles primaires publiques. Des certificats sont délivrés aux élèves qui ont terminé leurs études.

9. *Enseignement professionnel.*

On enseigne des métiers manuels dans les ateliers de cordonnerie, de confection, de menuiserie, de forgeage et de reliure de la colonie. Les pupilles qui ont participé à l'enseignement des travaux manuels dans toute l'étendue du programme reçoivent un certificat.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Le travail des pupilles est rémunéré. Le salaire, déduction faite du prix de la matière première, est divisé en deux parties égales, dont l'une est attribuée à la colonie et l'autre déposée sur un livret d'épargne au nom du pupille. L'argent est remis à celui-ci ou à ses tuteurs, lors de sa libération.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Comme la colonie se trouve à la campagne, dans une ferme, le campement, les jeux, etc., ont lieu en plein air.

Les pupilles formés pour l'agriculture, le jardinage et les travaux manuels sont admis, en cas de bonne conduite et avant leur libération, à travailler chez des personnes dignes de confiance et sous leur contrôle; ils sont libérés avant terme s'il est établi qu'ils se sont accoutumés à la liberté et se sont adonnés à un travail honnête.

VI. Libération.

Les pupilles peuvent être libérés temporairement ou conditionnellement comme il a été dit plus haut.

La libération d'un mineur avant terme, en raison de sa bonne conduite, est décidée par la commission de surveillance.

La libération d'un pupille en raison de son âge est décidée par le directeur de la colonie.

Contacts après la libération.

Les relations entre la colonie et le pupille continuent lorsque le pupille est libéré avant terme ou désigné provisoirement pour des travaux en dehors de la colonie; en cas de mauvaise conduite, le conseil pédagogique de la colonie peut exiger le retour du pupille dans la colonie.

Lors de la libération d'un pupille avant terme ou de sa désignation provisoire pour des travaux en dehors de la colonie, la surveillance de la conduite du pupille est exercée par les personnes dignes de confiance qui ont consenti à le prendre à leur charge et qui subviennent à son entretien.

Les pupilles libérés en raison de leur âge peuvent profiter de l'assistance sociale générale, qui consiste, entre autres, à procurer du travail aux chômeurs.

VII. Statistiques.

On recueille des renseignements sur la vie et la conduite ultérieure des pupilles libérés de la colonie. Sur la base de ces renseignements, il a pu être établi, que, sur le total des pupilles, 56,8 % en moyenne ont repris une vie honnête, tandis que 26,6 % ont été punis de nouveau pour des délits occasionnels et 16,6 % ont commis des délits réitérés.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

I. Lois.

Dans tous les Etats, des lois spéciales prévoient, pour les jeunes prévenus, une procédure qui diffère, à certains égards du moins, de la procédure applicable aux prévenus adultes. Tous les Etats, à l'exception de deux, ont créé des tribunaux pour enfants; les uns sont indépendants, les autres constituent une chambre d'un autre tribunal. De nombreuses exceptions ou modifications à cette législation particulière, qui sont contenues dans la loi elle-même ou résultent de l'interprétation judiciaire, permettent de juger d'après les lois criminelles ordinaires les mineurs dont l'âge ne dépasse pas les limites prescrites. C'est ainsi que les crimes punis d'un emprisonnement à perpétuité ou de la mort et, dans certains Etats, d'autres délits moins graves, même s'ils sont commis par un individu qui, en raison de son âge, relèverait du tribunal pour enfants, ne sont pas justiciables de ce dernier. En outre, le tribunal pour enfants peut avoir une compétence commune avec les tribunaux criminels pour certains délits ou à l'égard d'enfants d'âge déterminé; enfin, le juge du tribunal pour enfants peut, dans certains cas du moins, apprécier lui-même si l'inculpé doit être jugé d'après la procédure criminelle.

Dans trois Etats, les tribunaux pour enfants ont une compétence exclusive à l'égard de tous les jeunes prévenus qui n'ont pas encore atteint l'âge fixé comme limite pour la compétence des tribunaux pour enfants. Dans deux Etats, ces tribunaux ont une compétence exclusive jusqu'à un âge déterminé et une compétence commune au delà de cet âge. Dans seize Etats, en dépit du fait que les tribunaux pour enfants possèdent une compétence propre exclusive pour toutes les affaires intéressant des mineurs, la législation permet au juge d'apprécier si le mineur doit être renvoyé devant le tribunal criminel ordinaire. Dans quelques Etats de ce groupe, ce pouvoir d'appréciation n'existe que s'il s'agit de mineurs relativement âgés ou si les prévenus sont coupables de certains crimes. Le même pouvoir appartient également au juge du tribunal pour enfants dans certains Etats où des délits déterminés sont soustraits à sa compétence et dans quelques Etats où il existe seulement une compétence commune du tribunal pour enfants et des tribunaux ordinaires.

II. Définition des mineurs.

D'après le droit commun, les mineurs de 7 ans sont pénalement irresponsables. Les enfants de 7 à 14 ans sont présumés irresponsables, mais on peut prouver qu'ils étaient capables d'apprécier la différence entre le bien et le mal et, par conséquent, qu'ils sont responsables; les mineurs de plus de 14 ans sont présumés responsables, sauf preuve du contraire; si leur irresponsabilité n'est pas prouvée, ils sont entièrement responsables. Cette disposition est encore en vigueur dans la plupart des Etats qui permettent que les mineurs soient jugés par les tribunaux criminels.

La doctrine sur laquelle est fondée la législation concernant les tribunaux pour enfants s'inspire de l'idée que l'Etat, en tant que *parens patriæ*, doit une protection spéciale aux enfants. D'après ce principe, les jeunes délinquants sont considérés comme confiés à la garde de l'Etat et ayant besoin de son aide et de sa protection; ils ne sont pas considérés comme pénalement responsables de leurs actes. On relève, aux Etats-Unis, une tendance à porter jusqu'à la limite de 18 ans, ou à une limite supérieure, l'âge jusqu'auquel s'étend la compétence des tribunaux pour enfants. La moitié environ des

Etats étendent cette compétence, à la fois pour les garçons et les filles (ou pour les filles seulement), jusqu'à l'âge de 18 ans, et, dans un petit nombre d'Etats, la limite d'âge est même supérieure. Dans les autres Etats, la compétence des tribunaux pour enfants s'étend aux enfants âgés de moins de 16 ou de 17 ans.

III. Prisons.

Dans les prisons fédérales et dans les prisons des Etats où sont parfois détenus des mineurs, aucune disposition particulière n'est prévue pour ces derniers. Dans quelques prisons, on peut placer les détenus les plus jeunes dans certaines rangées de cellules qui leur sont réservées, ou les séparer des individus plus âgés pendant les heures d'exercice dans la cour de la prison. Dans aucune prison, il n'existe de bâtiments spéciaux ou de locaux séparés pour des mineurs. D'une manière générale, on peut dire que les prisons n'ont pas de régime spécial. Il est assez rare que de très jeunes mineurs soient envoyés dans des prisons.

L'expérience a démontré que, dans l'intérêt des jeunes détenus, il n'est pas toujours opportun de les séparer des adultes.

IV. Institutions.

Aux Etats-Unis, il existe plusieurs catégories d'institutions auxquelles les mineurs délinquants peuvent être confiés. Ces institutions peuvent se diviser en deux groupes principaux, comprenant, le premier, les établissements qui s'occupent avant tout des mineurs délinquants de moins de 21 ans et, le second, les institutions qui s'intéressent surtout aux adultes, mais auxquels sont quelquefois confiés des mineurs.

A. Institutions s'occupant principalement des mineurs délinquants.

Cette catégorie d'institutions comprend deux groupes principaux. Dans le premier, figurent les institutions destinées aux mineurs les plus jeunes; la plupart de ces établissements n'admettent que des mineurs ayant au plus 18 ans. Les établissements de ce groupe sont connus sous le nom de « industrial schools » (écoles industrielles), « training schools » (écoles d'instruction générale) et « vocational schools » (écoles professionnelles). La seconde catégorie comprend les institutions qui s'intéressent surtout à des jeunes gens plus âgés et dont les règlements permettent d'admettre des mineurs jusqu'à l'âge de 21 ans aussi bien que des jeunes gens qui ont dépassé cet âge. Ces établissements sont généralement connus sous le nom de « maisons de réforme » (reformatories). Dans deux Etats, on a organisé, pour les garçons plus âgés, jusqu'à l'âge de 21 ans, des institutions spéciales qui ont le caractère d'écoles industrielles plutôt que celui de maisons de réforme.

1. *Institutions s'occupant des mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans (dites « écoles industrielles »).*

En règle générale, ces institutions ne sont pas entourées de murs et sont conçues d'après le système pavillonnaire, les divers bâtiments étant groupés sur un vaste terrain. Dans les institutions les plus récentes, les immeubles ont été conçus de manière à ne pas présenter l'aspect d'une institution, et un grand nombre de ces écoles industrielles ressemblent assez à des écoles privées ou à des collèges.

Il existe presque toujours des institutions séparées pour les garçons et pour les filles, mais quelques établissements admettent des pupilles de l'un et de l'autre sexe.

Les limites d'âge exactes, inférieure et supérieure, pour l'admission des pupilles

varient, mais, d'une manière générale, on peut déclarer que ces institutions admettent les enfants de 10 à 17 ans inclusivement.

Les institutions pour les jeunes délinquants sont entretenues par le Gouvernement fédéral, les Etats, les comtés ou les villes, ou par des particuliers.

a) *Institutions fédérales.*

La « National Training School for Boys » est une institution fédérale chargée de s'occuper des jeunes gens qui ont contrevenu aux lois fédérales, quel que soit leur Etat d'origine. Cette école admet également les jeunes gens du District de Columbia qui ont contrevenu aux lois de ce district. Les garçons peuvent être envoyés dans cette école jusqu'à l'âge de 18 ans.

La « National Training School for Girls » ne reçoit que des pupilles du District de Columbia. Elle est administrée par le gouvernement local du district (fédéral).

b) *Institutions des Etats.*

Il existe, dans les quarante-huit Etats, des institutions pour jeunes délinquants, qui sont entretenues par l'Etat. En 1932, on comptait 112 établissements de ce genre, dont 55 pour les garçons, 48 pour les filles et 9 pour les deux sexes.

Il convient de faire remarquer à cet égard que plusieurs Etats ont plus d'une institution pour chaque sexe; quelques-uns possèdent des établissements distincts pour les enfants blancs et pour les enfants de couleur.

c) *Institutions locales (comtés et villes).*

Dans quelques-uns des grands centres, l'administration du comté ou l'administration municipale ont créé des établissements chargés de s'occuper des mineurs délinquants du comté ou de la ville. Quelques-unes de ces institutions locales sont destinées à recevoir les enfants qui, sans excuse, fréquentent irrégulièrement l'école. D'autres sont utilisées par les tribunaux locaux comme une sorte d'institution intermédiaire pour les enfants qui n'ont pas besoin d'être soumis au genre d'enseignement et de discipline qui prévaut dans les institutions de l'Etat, mais à l'égard desquels il est néanmoins nécessaire de prendre des mesures de redressement en les sortant de leur milieu familial.

Il ressort d'une documentation récemment préparée par l' « U. S. Children's Bureau » qu'il existe environ 70 institutions locales (comtés et villes) dans 21 Etats et le District de Columbia [1]. On ne dispose pas de renseignements complets sur l'âge et le sexe des enfants dont prennent soin ces institutions.

d) *Institutions privées.*

On ne dispose pas de données complètes sur le nombre total des institutions privées. Cent seize institutions de cette nature, établies dans trente-cinq Etats, figurent sur une liste récemment préparée par le « Children's Bureau » et indiquant les institutions privées pour délinquants qui reçoivent des enfants sur l'ordre d'un tribunal [1]. Sur cette liste, ne figurent pas toutes les institutions privées qui peuvent recevoir des enfants délinquants et s'en occuper, car il existe quelques institutions qui n'admettent les enfants dont la conduite laisse à désirer qu'à la suite d'une demande personnelle, ou d'un placement par des particuliers.

2. *Maisons de réforme.*

Pour les besoins du présent questionnaire, les maisons de réforme ont été comprises parmi les institutions qui s'occupent principalement des mineurs. En effet, les délinquants

[1] Extrait d'une liste préparée par le « Children's Bureau » pour l' « U.S. Census Bureau », à l'occasion d'un recensement en cours des jeunes gens internés dans des institutions pour délinquants. Mai 1933.

mineurs âgés de 18 à 21 ans sont généralement remis à ces institutions. En règle générale, les adultes sont également confiés aux maisons de réforme, mais théoriquement, ce régime n'est appliqué qu'à un groupe choisi d'adultes, généralement âgés de 35 ans au maximum, qui subissent leur première condamnation ou qu'on espère pouvoir relever par les méthodes en usage dans ces maisons plutôt que par le régime de la prison. Dans quelques Etats, on a créé récemment des maisons de réforme séparées afin de pouvoir appliquer un régime spécial aux jeunes gens condamnés et à ceux qui ont besoin d'un traitement plus individualisé que celui que comporte l'autre système. Ces nouvelles maisons de réforme, par leur construction, ressemblent davantage aux « écoles industrielles »; elles ne sont pas entourées de murs et possèdent, soit un «dortoir» (dormitory), soit des pavillons.

On ne possède pas de statistiques régulières du nombre des mineurs se trouvant dans les maisons de réforme. Les rapports sur le recensement annuel réunissent, en effet, les statistiques des prisons et celles des maisons de réforme. Des renseignements recueillis, il y a quelques années, par le Département de la Justice, indiquaient que, dans la plupart des maisons de réforme, les mineurs de moins de 21 ans constituaient le contingent le plus élevé des admissions.

Vingt et un Etats possèdent des maisons de réforme. Douze d'entre eux n'en ont que pour les hommes; douze en ont pour les hommes et les femmes, et un Etat possède une institution réservée exclusivement aux femmes. L'Administration fédérale dispose de deux maisons de réforme et d'un « camp de réforme » spécial, tous réservés aux hommes.

La limite d'âge fixée pour l'internement dans des maisons de réforme varie d'un Etat à l'autre, mais, en règle générale, elle va de 17 à 35 ans.

En ce qui concerne un grand nombre de maisons de réforme pour femmes, il convient d'indiquer qu'elles servent également de prison pour femmes dans les Etats respectifs et qu'elles reçoivent des mineures et des adultes. Dans ces institutions, on sépare habituellement, en une certaine mesure, les deux catégories de pensionnaires.

La plupart des maisons de réforme pour hommes, notamment les institutions les plus anciennes, sont entourées de murs; les pensionnaires sont logés dans de grands bâtiments divisés en cellules et ressemblant aux prisons. Les mesures restrictives en vigueur sont celles qui sont généralement en usage dans les prisons.

B. **Institutions s'occupant principalement des adultes, mais auxquelles sont confiés parfois des mineurs.**

Dans ce groupe d'institutions figurent les prisons fédérales et les prisons des Etats, ainsi que les maisons de détention (jails) et les maisons de travail (workhouses) locales (comtés et villes) [1]. On n'interne dans les prisons fédérales que les individus coupables d'avoir contrevenu aux lois fédérales. Quoique l'institution fédérale mentionnée à la section A admette des jeunes gens jusqu'à l'âge de 18 ans, quelques-uns de ces derniers sont envoyés dans les prisons. Les prescriptions légales concernant l'internement des mineurs dans les prisons des Etats varient d'un Etat à l'autre. En règle générale, les enfants de moins de 17 ans ne sont envoyés dans ces institutions que s'ils ont commis des délits très graves. Il n'est pas rare que des individus de 17 à 21 ans soient condamnés à la prison. Les maisons de détention sont utilisées, en premier lieu, pour l'internement des individus condamnés à des peines de courte durée ou pour des délits moins graves; la législation des divers Etats intéressés fixe les conditions dans lesquelles ces institutions peuvent

[1] Le terme « maison de travail » (workhouse) est employé pour désigner des institutions locales qui existent dans certaines collectivités et dans lesquelles sont internés des prisonniers condamnés à des peines de courte durée. La maison de détention (jail), dans les localités qui possèdent des maisons de travail, est utilisée pour la détention en attendant la mise en jugement.

être utilisées et les catégories de délits donnant lieu à l'internement dans ces établissements. Il est rare que des mineurs de 17 ans soient condamnés à subir leur peine dans une maison de détention; par contre, on envoie assez fréquemment dans ces institutions des jeunes gens de 17 à 21 ans.

Statistiques concernant les mineurs délinquants dans les institutions.

Depuis 1923, le « United States Census Bureau » n'a pas procédé à un recensement spécial des mineurs détenus dans des institutions. On procède actuellement (mai 1933) à une enquête de ce genre qui porte sur les enfants se trouvant dans les institutions pour délinquants, y compris les prisons, les maisons de réforme et les maisons de détention.

On dispose de données récentes pour les mineurs dans les prisons et les maisons de réforme. D'après le recensement annuel des détenus dans les prisons des Etats et les prisons fédérales pour l'année 1930, le nombre des mineurs de 21 ans admis dans ces institutions pendant l'année était de 14.576 (13.869 du sexe masculin et 707 du sexe féminin) [1].

Administration et surveillance des institutions.

Le groupe des institutions qui s'occupent principalement des mineurs comprend à la fois des établissements dirigés par des administrations publiques et des établissements gérés par des particuliers. Pour ainsi dire, toutes les institutions principalement réservées aux adultes, mais auxquelles on confie également des mineurs, sont administrées, soit par les autorités fédérales, soit par les Etats, soit par les autorités du comté, soit, enfin, par les municipalités.

Pour ce qui est des institutions pour délinquants entretenues par les Etats, les systèmes d'administration varient considérablement. On rencontre les types suivants :

Conseil ou commission de l'Etat pour toutes les institutions de l'Etat.

Conseil de l'Etat pour les institutions correctionnelles ou les établissements pour jeunes délinquants seulement.

Département de l'Etat pour l'assistance publique ou sociale, dont les attributions comprennent l'administration des institutions d'Etat pour les mineurs.

Conseil distinct nommé officiellement pour chaque institution.

Un commissaire d'Etat unique pour les institutions.

Les institutions des comtés et des municipalités pour les délinquants sont généralement conçues selon le même modèle général que les institutions des Etats; mais elles sont moins importantes.

Ces établissements sont dirigés par l'administration municipale ou par celle du comté. Les institutions privées au point de vue administratif sont placées sous le patronage de diverses organisations, telles que groupements privés pour la protection de l'enfance, organisations des Eglises, conseils d'administration et associations, ou groupes d'individus appartenant à des communautés locales.

Dans un certain nombre d'Etats, les institutions locales, tant publiques que privées, sont sous la surveillance de l'Etat. Dans ces Etats, les institutions locales sont agréées ou contrôlées par un service déterminé de l'Etat, généralement par le Département de la Prévoyance sociale de l'Etat ou le service des institutions.

Exception faite de quelques institutions des comtés et des villes sur lesquels le tribunal pour enfants exerce un contrôle administratif, le tribunal possède rarement un pouvoir de contrôle direct sur ces institutions.

[1] Statistique des détenus dans les prisons et les maisons de réforme des Etats et du Gouvernement fédéral, 1929-1930. « U. S. Census Bureau », tableau 30, page 37.

Frais d'entretien des mineurs dans les institutions.

Dans les prisons, les maisons de réforme, les maisons de détention et les maisons de travail du Gouvernement fédéral et des Etats, les frais d'entretien des détenus sont entièrement à la charge du Gouvernement fédéral, de l'Etat, du comté ou de la ville, selon le type de l'institution. Dans les institutions des Etats pour mineurs, les frais d'entretien sont supportés principalement par l'Etat, mais, dans quelques Etats, ces frais sont à la charge du comté d'où provient l'enfant. Certains Etats prescrivent que le tribunal, s'il le juge à propos, peut obliger les parents à contribuer à l'entretien de l'enfant. Il ressort des rapports reçus qu'on s'est heurté à des difficultés pour recouvrer les frais d'entretien de l'enfant d'après ce système. Dans les institutions pour mineurs des comtés et des villes, l'administration qui dirige l'établissement prend à sa charge, en règle générale, les frais d'entretien. Il est rare qu'on exige une contribution des parents. Les institutions privées pour mineurs reçoivent ordinairement des subventions de l'Etat, du comté ou de la ville, pour l'entretien des enfants dont la garde leur est confiée par le tribunal. Les parents ou d'autres membres de la famille des enfants sont fréquemment invités à verser le prix de la pension dans des institutions privées.

V. Organisation intérieure des institutions.

En répondant aux diverses questions du chapitre V, on ne s'est occupé, sauf indications contraires, que des institutions des Etats pour les jeunes délinquants, car c'est à cette catégorie d'institutions que sont confiés presque tous les mineurs relativement jeunes, et l'on possède une documentation plus abondante sur ces établissements.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les limites d'âge fixées varient d'un Etat à l'autre, selon les dispositions légales des Etats concernant leurs institutions respectives. Ces limites d'âge correspondent, en général, à celles qui sont fixées dans ces Etats pour déterminer la compétence des tribunaux pour enfants. En règle générale, ces institutions s'occupent des mineurs entre 8 et 18 ans; dans quelques Etats, la limite d'âge s'étend même jusqu'à 20 ans.

Dans tous les Etats, à l'exception de neuf d'entre eux, il existe des institutions d'Etat distinctes pour les garçons et les filles. Il s'est manifesté aux Etats-Unis une tendance à abandonner le système des maisons de correction communes pour les garçons et pour les filles [1].

Un Etat a créé une institution spéciale pour les mineurs délinquants qui sont des anormaux mentaux. La plupart des Etats possèdent des établissements spéciaux pour l'hospitalisation et l'éducation des enfants faibles d'esprit. Etant donné que le nombre des pensionnaires de la plupart de ces institutions est excessif, les institutions d'Etat pour les délinquants ont dû admettre en tant que délinquants des enfants dont le quotient mental était très faible. Dans quelques Etats, l'institution pour délinquants a pu refuser d'accepter ces enfants ou a pu les transférer dans un établissement approprié; dans quelques autres Etats, ce transfert s'est heurté à des difficultés.

Etant donnée la grande diversité des prescriptions légales et des règlements concernant la durée du séjour à l'institution, il est difficile de fournir des indications générales sur la durée maximum et la durée minimum du séjour des mineurs dans les institutions d'Etat. Selon les renseignements fournis par le « United States Census Bureau » en 1923, les mineurs confiés à des institutions qui s'occupent principalement de jeunes délinquants sont

[1] « The Delinquent Child, » « White House Conference », page 303.

généralement internés pour la durée de leur minorité « ou pour une durée indéterminée » [1]. L'expression « pour la durée de leur minorité » signifie que l'enfant est confié à l'institution jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans, à moins qu'il ne soit autorisé par une autorité compétente à quitter l'institution à une date antérieure. Dans la pratique, les mineurs ne restent pas dans l'institution jusqu'à 21 ans, mais sont libérés sur parole ou soumis à un autre régime selon les règles adoptées par l'institution en question. D'habitude, ils restent sous la tutelle légale de l'institution jusqu'à ce que ce régime prenne automatiquement fin lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans.

Quant à la durée moyenne du séjour des délinquants mineurs dans les institutions d'Etat, le régime appliqué diffère considérablement d'une institution à l'autre, et il n'est pas possible de fournir des indications pour l'ensemble du groupe. Au cours des années 1931-1932, des agents du « Federal Children's Bureau » ont visité un groupe d'une vingtaine d'institutions d'Etat et ont constaté que, dans une institution, la durée du séjour des enfants n'était pas supérieure à quatre mois, alors que, dans quelques autres, les pupilles ne restaient pas moins de vingt mois. Dans les autres, enfin, la durée du séjour variait entre une année et dix-huit mois.

La détention dans une prison, une maison de réforme ou une maison de détention est plus fréquemment prononcée pour une durée déterminée, quoique, dans ce domaine également, il existe des différences considérables suivant les Etats ou les collectivités locales. Un grand nombre d'institutions pénales appliquent un système qui permet aux détenus d'avancer leur libération par leur bonne conduite; ils peuvent ainsi ramener la durée effective de la détention au-dessous de la période spécifiée dans le jugement. Ces systèmes de libération anticipée ne sont pas uniformes.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

L'importance des institutions d'Etat pour les délinquants mineurs dépend, dans une large mesure, de la situation topographique ainsi que du chiffre et de la nature de la population des Etats. Dans les Etats ruraux, faiblement peuplés, les institutions sont peu importantes; le nombre des pupilles de certaines d'entre elles ne dépasse pas cinquante. Dans les Etats comprenant de grandes villes et dont la population urbaine représente une proportion élevée du chiffre total de la population, on trouve des institutions où plusieurs centaines d'enfants sont internés. Cinq des institutions d'Etat qui ont été récemment étudiées par le « Children's Bureau » peuvent être considérées comme des établissements-types du groupe des institutions d'importance moyenne; le nombre des pupilles de ces institutions était de 350, 575, 625, 700 et 1.213 respectivement. L'institution mentionnée en dernier lieu est l'une des plus importantes de ce type dans le pays. D'autres établissements pour lesquels on dispose de renseignements comptent de 200 à 500 détenus.

La plupart des institutions d'Etat pour délinquants mineurs sont situées dans des régions rurales et possèdent des exploitations agricoles [2].

L'importance qu'on attache au travail agricole varie considérablement d'une institution à l'autre. Dans certains établissements, l'enseignement agricole prédomine. Dans d'autres, celui-ci est moins important que l'enseignement industriel, et l'exploitation agricole rattachée à l'établissement ne sert qu'à fournir à l'institution les denrées alimentaires qui lui sont nécessaires.

La plupart des institutions en question sont organisées d'après le système des pavillons; toutefois, il existe encore quelques institutions, d'un type plus ancien, qui sont organisées selon le système du bâtiment unique. Le « système des pavillons » se caractérise

[1] « Children under Institutional Care, ». « U.S. Census Bureau, » page 312.
[2] « The Delinquent Child, ». « White House Conference », page 303.

principalement par le fait que les pensionnaires sont logés dans des pavillons séparés. Un grand nombre d'institutions d'Etat ont encore des réfectoires communs, et le travail scolaire et industriel est centralisé. Les maisons de correction pour mineurs ont de bonne heure commencé à être organisées selon le système des pavillons, mais les premières institutions possédaient de grands pavillons dans lesquels étaient logés de 50 à 70 garçons. La tendance moderne est en faveur de la création de groupes plus faibles, et quelques institutions ont maintenant des pavillons pour 25 à 30 garçons au maximum [1].

3. *Personnel.*

Le personnel des institutions d'Etat pour mineurs comprend ordinairement le directeur, le sous-directeur, l'économe en chef, les surveillants des pavillons (généralement le mari et la femme), les agents d'assistance, le directeur de l'école, les instituteurs et instructeurs, les employés de bureau, les artisans et les gardiens de nuit. Il faut mentionner, en outre, le personnel médical, qui comprend ordinairement au moins une infirmière diplômée et un médecin, permanent ou non, et, dans beaucoup d'institutions, des spécialistes que l'on consulte le cas échéant. Le personnel comprend, de plus en plus fréquemment, des postes supplémentaires tels que celui de directeur de l'enseignement professionnel, de directeur de l'éducation physique et des jeux, ainsi que des psychologues et des psychiatres.

En ce qui concerne le recrutement du personnel, le directeur est ordinairement nommé par le service ou département de l'Etat dont relève l'administration générale de l'institution. Dans quelques cas, le directeur est nommé directement par le gouverneur de l'Etat. Dans la plupart des institutions, c'est le directeur qui a qualité pour engager et congédier les autres membres du personnel. Dans beaucoup d'institutions, le directeur a le droit exclusif d'engager son personnel; dans d'autres, les nominations sont sujettes à l'homologation du « Board of Trustees » ou du département compétent de l'Etat. Dans un certain nombre d'Etats, les nominations faites par le directeur sont soumises à un contrôle administratif. L'organisation et le fonctionnement des commissions chargées d'exercer ce contrôle varient selon les Etats.

Il n'existe aucune règle uniforme concernant les titres exigés du personnel des institutions. Toutefois, on peut dire que dans les institutions les plus avancées, le personnel doit avoir les qualifications voulues pour s'acquitter convenablement de sa tâche. Dans les institutions pour garçons, les femmes sont employées en général, mais pas exclusivement, à l'enseignement scolaire, au travail de bureau, à l'économat, à la cuisine et au ménage. Les hommes employés dans les institutions pour filles s'occupent presque exclusivement des travaux d'entretien (machinerie, plomberie, travaux de la ferme et autres occupations manuelles). En règle générale, on évite de confier à des hommes des fonctions qui les mettraient en rapport direct avec les filles. Dans certains cas, le médecin, le dentiste, le psychologue consultant et d'autres spécialistes sont des hommes. Les institutions pour filles ont tendance, depuis quelque temps, à employer des femmes spécialisées, plutôt que des hommes, pour surveiller les travaux agricoles [2].

4 et 5. *Examen physique et moral des mineurs; surveillance médicale (psychiatrique).*

En examinant les points 4 à 10 du chapitre V, il faut se borner à certaines indications générales quant aux progrès réalisés dans les divers domaines. Le chapitre relatif aux

[1] « The Delinquent Child », « White House Conference », pages 299-302, renferme le compte rendu d'une discussion portant sur la construction d'institutions pour mineurs.

[2] *Training Schools for Delinquent Girls*, par Margaret REEVES, page 86.

institutions qui se trouve dans le rapport de la Conférence de la Maison-Blanche sur la délinquance signale que « les institutions actuelles des Etats représentent presque chacune des degrés de développement des principes et des méthodes de traitement applicables aux enfants confiés à des institutions [1] ».

Il en est ainsi de toutes les questions concernant le présent chapitre, car les programmes appliqués par les institutions en ces matières varient suivant les Etats.

Il semble possible de grouper les deux questions dont il s'agit sous deux rubriques générales :

1° Examen médical et surveillance médicale;
2° Examen et surveillance ou traitement psychologique et psychiatrique.

On peut dire que presque toutes les institutions prévoient de quelque manière l'examen médical des enfants qui leur sont confiés. Ces examens vont d'un simple examen ordinaire, destiné à constater si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse ou infectieuse, jusqu'à des examens très complets comprenant les réactions de Wassermann, les observations cliniques habituelles destinées spécialement à découvrir les défauts à corriger et l'établissement d'une fiche individuelle. Certaines institutions ont un laboratoire; d'autres s'adressent aux hôpitaux locaux ou aux services de l'Etat.

Un nombre relativement restreint d'institutions comptent un médecin permanent parmi leur personnel, les soins médicaux étant ordinairement donnés par un médecin d'une ville voisine qui peut consacrer régulièrement un certain temps à l'institution ou qui peut se tenir à sa disposition pour s'y rendre, le cas échéant.

Les principales institutions estiment, en général, qu'il vaut mieux employer un médecin permanent consacrant tout son temps à l'exécution du programme médical. Dans les écoles moins importantes, il suffit parfois que le médecin consacre une partie de son temps à ce service, et le « Children's Bureau » a récemment étudié plusieurs institutions où un excellent service médical était assuré par un médecin consacrant seulement une partie de son temps à l'institution.

Le degré de surveillance médicale et l'importance du traitement accordé à la suite de l'examen médical d'entrée diffèrent considérablement d'une institution à l'autre. Certaines institutions font subir périodiquement à leurs pupilles de nouveaux examens; d'autres ne procèdent pas à ces examens ultérieurs. Certaines institutions font appel à des spécialistes du dehors pour appliquer le traitement jugé utile; d'autres ne le font pas. La plupart des institutions se bornent, dans leur programme médical, à remédier aux défectuosités les plus faciles à corriger (amygdalotomie, ophtalmologie).

Il existe ordinairement un dispensaire qui assure le service médical courant. Le programme médical comprend en général les soins dentaires, qui sont donnés, dans un petit nombre d'institutions, par un dentiste permanent consacrant tout son temps à l'institution, et, dans les autres, par des dentistes qui viennent y donner leurs soins pendant un temps déterminé, chaque semaine ou chaque mois. Une institution du groupe étudié par le « Children's Bureau » emploie un infirmier spécialisé dans les questions d'hygiène dentaire et consacrant tout son temps à l'institution, indépendamment du dentiste qui y effectue des visites régulières.

Les hôpitaux des institutions sont d'une importance variable, depuis les bâtiments distincts pourvus d'un outillage moderne complet et d'une salle d'opération, jusqu'aux simples infirmeries situées dans un des bâtiments de l'institution et destinées à recevoir quelques malades.

Parmi le groupe de vingt institutions pour garçons qui ont été visitées par le « Children's Bureau » au cours des deux dernières années, quatre occupaient des médecins

[1] « The Delinquent Child, ». « White House Conference », page 298.

permanents et onze des médecins faisant des visites régulières. Les autres, sauf une qui ne signalait aucun service médical, faisaient appel à des médecins en cas de besoin.

Au cours de l'étude faite par la « Russell Sage Foundation » en 1924 [1] sur 57 institutions pour filles, il a été constaté que le service médical était généralement assuré par un médecin non résidant qui faisait des visites régulières dans l'établissement en question; sur 57 institutions, 28 appliquaient ce système.

On reconnaît, d'une manière générale, l'importance du programme d'hygiène mentale dans le traitement donné par les institutions, encore que beaucoup des institutions d'Etat n'aient pas encore mis ce programme en œuvre.

Toutefois, ces programmes sont appliqués par un certain nombre d'institutions les plus avancées qui utilisent les services de psychologues et de psychiatres, mais surtout de psychologues.

Sur les vingt écoles pour garçons récemment visitées par le « Children's Bureau », quatre seulement disposaient de spécialistes des questions d'hygiène mentale. Trois d'entre elles avaient à la fois un service psychologique et un service psychiatrique.

Dans l'une de ces institutions, un « State-wide Juvenile Research Bureau » avait affecté à l'établissement un assistant social spécialisé dans les questions de psychologie et de psychiatrie. Ce bureau a, parmi son personnel, un psychiatre consultant toujours disponible pour les cas spéciaux. Dans une autre institution, la clinique d'hygiène mentale comprenait deux psychologues permanents consacrant tout leur temps à l'institution et un psychiatre consultant, qui visitait régulièrement l'école. Ce personnel travaillait sous la surveillance immédiate du directeur de la clinique psychologique de la division d'hygiène mentale du département de l'Etat s'occupant des institutions. La troisième institution avait l'organisation clinique la plus complète, comprenant le personnel suivant :

Un directeur;
Un psychiatre de la clinique psychiatrique d'une université voisine, consacrant une partie de son temps à l'institution;
Un spécialiste de psychologie clinique consacrant tout son temps à l'institution;
Un assistant social s'occupant de psychiatrie et consacrant tout son temps à l'institution;
Un psychologue consacrant une partie de son temps à l'institution;
Un psychiatre consacrant une partie de son temps à l'institution;
Un spécialiste de psychométrie consacrant une partie de son temps à l'institution (il s'agissait de l'un des instituteurs spécialement formé à ce travail);
Un secrétaire consacrant tout son temps à l'institution

La quatrième institution ne disposait que des services d'un psychologue consacrant tout son temps à l'institution et qui était un fonctionnaire du « State Juvenile Research Bureau », détaché à cette institution.

Trois des institutions en question tiennent le plus grand compte des constatations cliniques dans la répartition des garçons entre les différents cours d'enseignement scolaire et professionnel prévus par les programmes de l'établissement. L'une des institutions qui possède un service de psychiatrie se préoccupe spécialement de la personnalité du mineur par rapport à celle des membres du personnel et des autres pupilles du groupe auquel l'intéressé peut être rattaché. Dans deux des quatre institutions, des comités dits « de classement », composés de membres du personnel représentant les services d'enseignement scolaire et professionnel, ainsi que les services médicaux et psychologiques, se

[1] *Training School for Delinquent Girls*, par Margaret REEVES, page 194.

réunissent régulièrement pour étudier les différents cas et déterminer les diverses tâches auxquelles les mineurs devront être affectés dans l'institution. Ce travail de classement fait particulièrement état des rapports des cliniques d'hygiène mentale.

Ces institutions examinent périodiquement tous les mineurs intéressés pour voir si les affectations primitives donnent de bons résultats. La clinique d'hygiène mentale émet des avis non seulement au sujet du premier classement, mais encore pour les reclassements et la libération sur parole.

Beaucoup d'institutions ne disposant pas d'un personnel spécialisé en psychologie, les examens intellectuels, individuels ou collectifs sont effectués par un fonctionnaire de l'Instruction publique, ou par un membre du personnel de l'institution qui possède parfois une certaine expérience en cette matière. Les institutions tiennent surtout compte des résultats de ces examens pour placer les mineurs dans la classe scolaire qui leur convient. En outre, les institutions qui ne sont pas elles-mêmes outillées pour procéder aux examens mentaux, ont parfois recours aux services de l'Etat pour examiner les mineurs présentant des défauts mentaux manifestes ou des symptômes psychopathiques.

Les résultats des examens psychologiques effectués par les cliniques des tribunaux pour enfants avant la détention des mineurs sont parfois communiqués aux institutions dans un dossier qu'elles reçoivent lors de l'entrée des jeunes détenus. Cette documentation dépend, bien entendu, de l'organe qui a ordonné le placement dans l'institution, car seuls les tribunaux des principales villes disposent de moyens cliniques.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Certaines institutions ont encore une organisation strictement militaire, comprenant l'instruction militaire et le maniement d'armes, ainsi que la marche en formation militaire pour se rendre au travail, aux repas, etc., et en revenir. Dans d'autres écoles, ce caractère militaire ne se traduit que dans la formation de marche pour se rendre au travail, aux repas, aux réunions, etc., ou en revenir. Enfin, d'autres institutions ne comportent aucune formation militaire.

Beaucoup d'institutions comptent parmi leur personnel des directeurs de culture physique dont le programme peut comprendre la gymnastique, l'athlétisme, ainsi que des jeux et plus particulièrement des jeux collectifs. Les exercices athlétiques à l'intérieur de l'institution et les rencontres avec des équipes du dehors se sont beaucoup développés dans la grande majorité des institutions. Les sports comprennent ordinairement le base-ball le basket-ball, le football et la course.

Les institutions dans lesquelles ce département est confié à un directeur spécial appliquent d'ordinaire des programmes réguliers. D'autres institutions, où la culture physique est du ressort des surveillants des pavillons ou d'autres membres du personnel non permanent, y consacrent une partie du temps disponible après l'exécution du programme de travail.

Chaque groupe pratique, en général, des jeux de société et des jeux de plein air pendant les heures de loisir passées chaque jour dans les pavillons. Le scoutisme est en progression depuis quelques années dans les institutions pour mineurs délinquants, et plusieurs d'entre elles emploient actuellement un moniteur consacrant tout son temps à la direction du scoutisme. Il faut mentionner, à propos des récréations, que le programme de la plupart des institutions, comprend, plus ou moins fréquemment, des projections cinématographiques, des représentations théâtrales et des défilés costumés.

La plupart des institutions, s'inspirant d'idées vraiment modernes, considèrent la culture physique et les récréations comme des éléments essentiels de leurs programmes.

7. *Education morale et religieuse.*

Chaque institution a son propre système de sanctions, de récompenses ou de « self-government »; ces systèmes varient dans de telles proportions qu'aucun ne pourrait être cité comme typique.

Un certain nombre d'institutions utilisent des pavillons ou bâtiments disciplinaires spéciaux, ordinairement pourvus de dispositifs de sûreté, tels que des fenêtres grillées, et parfois des locaux cellulaires où les pupilles peuvent être enfermés à titre de punition. Un autre genre de punition très fréquemment appliqué consiste à affecter les intéressés à des compagnies de discipline qui effectuent les travaux physiques les plus pénibles.

Une forme courante de punition, dans un grand nombre d'institutions, est la privation de certains privilèges, tels que la correspondance, le cinématographe, les spectacles, les récréations, etc., pendant des périodes déterminées.

Il existe divers systèmes de notes et de récompenses. Par exemple, dans certaines institutions, les pupilles ne peuvent être remis en liberté qu'après avoir obtenu un certain nombre de points. Dans d'autres, les pupilles reçoivent, lors de leur entrée à l'institution, une cote qui leur est retirée ou restituée, selon leur conduite. D'autres institutions encore confèrent des notes pour le travail accompli dans les divers départements, tels que l'enseignement scolaire, l'enseignement professionnel ou le service intérieur, au lieu d'avoir recours à des mesures disciplinaires.

Les châtiments corporels sont encore en usage dans certaines institutions; ces châtiments ne sont, en général, administrés qu'avec l'assentiment du directeur et sous la surveillance d'un membre du personnel spécialement désigné à cet effet.

A peu d'exceptions près, toutes les institutions donnent l'enseignement religieux. Beaucoup d'écoles ont leur propre chapelle. D'autres célèbrent des services religieux dans la grande salle de réunion. Certaines des principales institutions ont des aumôniers, protestants et catholiques, qui font partie du personnel régulier de ces institutions, auxquelles ils consacrent tout leur temps. D'autres institutions ont recours aux prêtres ou pasteurs locaux. Dans les institutions plus petites, les prêtres ou pasteurs des paroisses voisines prêtent bénévolement leur ministère. Outre les services célébrés à l'église et à l'école du dimanche, l'instruction religieuse est encore donnée par les surveillants des pavillons ou par un membre du personnel qui dirige une classe d'études bibliques. Les mineurs de religion israélite sont ordinairement instruits par un membre de leur confession.

8. *Enseignement scolaire.*

Les pupilles consacrent, en général, la moitié de leur temps à l'enseignement scolaire, l'autre moitié étant affectée à l'enseignement professionnel ou au travail manuel. Dans la plupart des institutions, les très jeunes enfants passent tout leur temps à l'école.

D'une manière générale, les programmes scolaires sont conformes aux programmes des écoles publiques de l'Etat en question, et les pupilles sont tenus d'assister aux cours en vertu de la législation de l'Etat sur l'instruction publique obligatoire. Presque toutes les institutions donnent l'enseignement scolaire jusqu'au huitième degré et, certaines, jusqu'au neuvième; un certain nombre donnent même l'enseignement prévu au programme des quatre premières classes des écoles secondaires « accréditées [1] ». Toutefois, l'instruction qui est donnée au delà du huitième degré varie considérablement, souvent selon les besoins du groupe d'âge dont s'occupe l'institution.

Ces services scolaires relèvent directement des institutions, mais fonctionnent ordinairement en liaison très étroite avec le Département de l'Instruction publique de l'Etat. En général, les maîtres du corps enseignant doivent être titulaires de diplômes de l'Etat, et l'on suit très exactement le programme des écoles publiques de l'Etat.

[1] Les écoles secondaires « accréditées » sont celles qui donnent aux élèves l'enseignement nécessaire pour être admis à l'université de l'Etat.

Le programme scolaire des institutions récemment visitées par des membres du « Children's Bureau » variait beaucoup à certains égards. Certaines institutions s'en tiennent strictement à un système scolaire d'enseignement général, sans classes spéciales pour les enfants sous-normaux ou nécessitant une attention particulière, et sans tenir compte du programme des écoles professionnelles. D'autres institutions ont des programmes scolaires plutôt rigides, qui ne permettent guère de distinction individuelle, sauf les classes spéciales destinées aux enfants peu doués ou arriérés. Par contre, on trouve des programmes scolaires très perfectionnés, destinés à satisfaire les exigences particulières des élèves, avec des classes pour enfants arriérés et des cours hors programme de musique, de théâtre et d'art. Le programme d'enseignement général de quelques écoles suit un plan mobile qui présente certains avantages dans une école où les élèves entrent et sortent à des intervalles irréguliers.

Certaines des institutions les plus avancées s'efforcent de lier le programme d'enseignement scolaire à la profession pour laquelle le pupille sera vraisemblablement formé.

Les départements scolaires de certaines institutions délivrent des certificats ou diplômes conformes aux exigences du Département de l'Instruction publique de l'Etat.

9. *Enseignement professionnel.*

On peut, du point de vue des programmes d'enseignement professionnel, distinguer deux grandes catégories d'institutions. Tout d'abord, les institutions qui donnent des cours professionnels collectifs où l'on enseigne certains métiers déterminés et, en deuxième lieu, les institutions où l'enseignement professionnel est limité à l'expérience acquise dans le service intérieur de l'institution.

Les institutions de la première catégorie organisent leur programme d'enseignement professionnel selon différentes méthodes. Quelques-unes des institutions les plus avancées ont un service spécial d'enseignement professionnel relevant d'un directeur qui est chargé de l'organisation et de l'exécution du travail. On s'efforce d'établir une liaison étroite entre le travail professionnel et le programme d'enseignement scolaire. Ailleurs, chaque atelier constitue une unité indépendante confiée à un instructeur relevant directement du directeur de l'institution.

Dans les écoles qui enseignent certains métiers déterminés, le service intérieur de l'institution permet des travaux pratiques qui complètent l'enseignement théorique concernant la plupart des métiers. Dans les programmes d'enseignement professionnel très complets, les instructeurs sont tenus d'avoir une formation spéciale et les capacités nécessaires pour enseigner les métiers en question.

Les écoles les plus avancées s'efforcent actuellement de mettre à la disposition des élèves un outillage moderne, tel que celui qui existe dans l'industrie où les pupilles devront exercer leur métier.

Un grand nombre d'institutions rentrent dans la deuxième catégorie, où l'enseignement professionnel correspond uniquement aux travaux accomplis dans le service intérieur de l'institution. Cet enseignement est ordinairement dirigé par des artisans qui possèdent une expérience pratique du travail à accomplir. Ce système ne comprend aucun cours comportant un programme précis d'enseignement collectif combiné avec le travail pratique. Certaines institutions ne donnent guère qu'un enseignement agricole.

On trouvera ci-après deux listes, dont l'une se rapporte aux institutions pour filles et l'autre aux institutions pour garçons, et qui indiquent les sujets compris dans les programmes d'enseignement professionnel. Ces listes, sans être absolument complètes

pour chaque institution, montrent les principales matières comprises dans les programmes d'enseignement professionnel.

Institutions pour filles :

Travaux de ménage	Confection
Couture	Mode
Cuisine	Puériculture
Blanchissage	Floriculture
Questions agricoles	Travaux industriels
Service domestique	Soins de beauté

Institutions pour garçons :

Commerce	Automobiles (mécanicien)
Imprimerie	Musique d'ensemble
Plomberie	Métier de barbier.
Electricité	Cordonnerie
Charpenterie	Confection
Peinture	Blanchissage
Mécanique	Agriculture
Bâtiment	Boulangerie
Forge	Service de cuisine et de table
Machines et chaudières	

En général, l'enseignement professionnel n'est pas tel que l'on puisse délivrer des certificats.

La plupart des institutions permettent aux pupilles de faire connaître le métier qu'ils désirent apprendre ou le travail auquel ils souhaitent d'être affectés. Beaucoup d'institutions ne peuvent donner suite aux désirs exprimés par les pupilles que si le nombre des candidats à un genre d'emploi ou de travail est suffisamment grand pour que l'on puisse former une classe. Dans les institutions qui procèdent à un classement avec la collaboration des cliniques d'hygiène mentale, c'est le comité de classement qui opère les affectations en se fondant sur les rapports relatifs à l'intelligence, aux aptitudes et à l'habileté manuelle des intéressés.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les institutions pour mineurs, c'est-à-dire les institutions des Etats, des comtés ou des villes, uniquement destinées aux mineurs, n'ont pas l'habitude de rémunérer les pupilles pour leur travail à l'institution. Ce travail a, en théorie, un but éducatif, bien que dans beaucoup d'institutions il n'ait pas ce caractère.

Les maisons de réforme et les prisons ont un régime de travail variable en ce qui concerne le genre de tâche, le mode de rémunération, etc. On ne dispose d'aucun détail sur le système de paiement appliqué aux mineurs placés dans ces établissements.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Chaque institution pour détenus, adultes ou adolescents a son propre règlement concernant les visites aux détenus. Pour autant que l'on sache, presque toutes permettent, dans une certaine mesure, aux père et mère, ainsi qu'à certains proches parents de rendre visite aux enfants à certains intervalles. La fréquence et l'importance de la correspondance dépendent également du règlement de chaque institution. Presque toutes les lettres

sont censurées. Certaines institutions pour mineurs s'arrangent pour mettre leurs pupilles en contact avec le monde extérieur en les faisant assister à des services religieux, à des représentations cinématographiques et à d'autres réunions de caractère public. Dans quelques institutions, les pupilles suivent les cours de l'école supérieure de la ville voisine. Certaines institutions autorisent parfois les pupilles à se rendre dans leur famille; mais d'autres n'autorisent ces visites qu'en cas de maladie grave ou de décès d'un membre de la famille. Plusieurs institutions d'Etat pour mineurs favorisent le « camping » en été. Les institutions pour mineurs dont le « Children's Bureau » connaît le programme attachent généralement une grande importance aux visites et à certaines relations avec l'extérieur. Dans les prisons et dans les maisons de réforme, les visites sont généralement beaucoup plus limitées que dans les institutions pour mineurs, et il est rare qu'on autorise des relations avec l'extérieur.

Les institutions les plus avancées s'efforcent de faire mener aux pupilles une existence semblable à celle d'une collectivité ordinaire, afin de faciliter leur retour à la vie sociale normale.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Lorsque les mineurs ont été placés dans une institution pour une période indéterminée ou jusqu'à leur majorité, leur séjour dans l'institution dépend de la pratique suivie par le conseil d'administration intéressé en matière de libération conditionnelle. La mise en liberté est ordinairement provisoire et conforme au règlement en vigueur dans le cas envisagé.

Lorsque le placement a été ordonné pour une période déterminée, la législation de la plupart des Etats prévoit la libération sur parole avant l'expiration de cette période. Cette libération consiste d'ordinaire en une remise de peine forfaitaire, suivant le système en vigueur dans l'institution intéressée, ou en une remise proportionnelle à la durée de la peine.

Dans la plupart des Etats, le tribunal qui a ordonné le placement peut ordonner à tout moment la libération du mineur détenu, mais il ne fait ordinairement usage de ce droit que dans des cas spéciaux.

2. *Libération définitive.*

Toute généralisation est, ici encore, impossible. La durée du séjour dans les diverses institutions varie selon la législation et la pratique. Un certain nombre des institutions appliquent un système de « points » dont dépend la durée du séjour : les mineurs détenus peuvent être mis en liberté après avoir obtenu un certain nombre de points. Dans d'autres institutions, la durée du séjour est fixée par le comité de classement, qui examine si le mineur a suffisamment profité de la formation reçue pour rentrer dans la société et s'il y a lieu de penser qu'il pourra faire l'effort nécessaire d'adaptation sociale.

La libération définitive de l'institution a lieu dans les conditions stipulées par la législation de l'Etat. La législation de beaucoup d'Etats prévoit l'élargissement en vertu d'une décision du tribunal qui a ordonné le placement. Il appartient d'ordinaire au directeur de l'institution de prendre une décision définitive concernant la libération sur parole ou la mise en liberté sous quelque autre forme de surveillance. Dans certaines institutions, c'est le directeur lui-même qui statue sur la libération du mineur; dans d'autres, le directeur se borne à prendre une décision sur l'avis du comité de classement ou du service de la libération sur parole.

3. *Contacts après la libération.*

La plupart des institutions restent en contact avec leurs anciens pupilles après leur libération grâce au système de la libération sur parole. L'importance et la nature de la surveillance ou de l'assistance dont font l'objet les garçons ou les filles qui ont quitté une institution varient considérablement.

Ce sont ordinairement des fonctionnaires de l'institution qui sont chargés de surveiller les anciens pupilles libérés sur parole. Leur tâche consiste surtout à procéder à des enquêtes domiciliaires, à rendre visite aux pupilles libérés sur parole, à les surveiller, à leur trouver un emploi ou à leur rendre d'autres services destinés à faciliter leur adaptation à la vie sociale. Ces fonctionnaires relèvent directement du directeur de l'institution ou, dans les principales écoles, d'un fonctionnaire qui dirige le service de la libération sur parole et qui relève lui-même du directeur.

Dans quelques Etats, les mineurs de l'un ou de l'autre sexe sont renvoyés au tribunal qui a ordonné leur détention pour que celui-ci assure leur surveillance, sans que l'institution assume de responsabilité en dehors de l'autorité légale qu'elle conserve sur ces mineurs.

Quelques Etats possèdent un bureau central de la libération sur parole qui fait partie du département d'Etat dont relève l'institution. Les fonctionnaires préposés à la libération sur parole font partie de ce bureau central et relèvent de son directeur plutôt que des institutions.

Certaines des institutions les moins importantes ne délèguent aucun fonctionnaire à la libération sur parole et n'exercent pratiquement aucune surveillance après la libération. Par contre, dans certaines des écoles de cette catégorie, le directeur reste personnellement en contact avec les anciens pupilles, par correspondance ou par l'entremise d'une personne de la collectivité intéressée qui est chargée de donner des conseils aux anciens pupilles.

Il n'existe aucun système général d'assistance morale ou sociale aux mineurs délinquants qui ont quitté les institutions. Certaines institutions s'efforcent de mettre les mineurs libérés sur parole en contact avec les organisations locales d'éducation morale, telles que : Eglises, associations chrétiennes de jeunes hommes et de jeunes femmes, organisations d'éclaireurs et d'éclaireuses et autres organisations analogues. Les associations Howard, qui existent dans un grand nombre d'Etats, et l'Armée du Salut collaborent tout spécialement avec les institutions pénitentiaires pour assister les anciens détenus.

VII. Statistiques.

Il n'existe aucune documentation statistique se rapportant spécialement aux résultats de l'éducation et aux récidivistes. Divers groupes d'étude se sont efforcés d'apprécier les résultats du séjour dans les institutions; ils ont surtout analysé les succès ou les échecs en tenant compte des délits ultérieurement commis.

Le Dr Sheldon Glueck a constaté, en étudiant 500 anciens pupilles de la maison de réforme du Massachusetts, que 78,9 % des 442 pupilles qu'on avait pu suivre après leur libération sur parole avaient commis des délits postérieurement à cette libération, et que 62,1 % s'étaient rendus coupables de délits graves ou fréquents [1]. Les 500 hommes étudiés étaient âgés de 20 ans, en moyenne, lors de leur détention.

On peut encore citer les études faites par le Dr William Healy et Mme Augusta

[1] Glueck, Sheldon and Eleanor T., *Five Hundred Criminal Careers*, pages 153, 189 et 306 à 339. Alfred A. Knopf, New-York, 1930.

F. Bronner, de la « Judge Baker Foundation », de Boston, qui analysent une série de cas à Chicago et à Boston [1].

Le Département de la Prévoyance sociale de l'Illinois a procédé à une étude sur 600 anciens pupilles, du sexe masculin, de l'Ecole industrielle de l'Etat d'Illinois. Les conclusions de cette étude n'ont pas encore été publiées.

Le « Children's Bureau » vient de terminer une étude pratique portant sur 773 mineurs délinquants qui avaient été confiés à cinq institutions d'Etat pour garçons. On analyse actuellement cette documentation.

VIII. Conclusions.

Il ressort des études impartiales qui ont été effectuées qu'une proportion relativement faible des délinquants confiés à des institutions réussissent à éviter toutes difficultés avec les autorités, au cours de leur existence ultérieure. Bien que les institutions aient réalisé de grands progrès, au point de vue de la qualité de leur action réformatrice, il faudrait approfondir bien davantage la question préjudicielle qui consiste à savoir quels enfants sont susceptibles de tirer profit d'un internement dans une institution. Au contraire, un grand nombre de jeunes délinquants sont placés dans les institutions à titre de mesure de sûreté bien plus que pour y bénéficier d'un mode de traitement scientifique. Le coût élevé du système et le pourcentage relativement considérable des échecs montrent qu'il faudrait appliquer d'autres méthodes de traitement aux mineurs qui doivent être soustraits à leur milieu familial. On a essayé de placer les mineurs dans des foyers d'adoption; mais, jusqu'à présent, dans une mesure très limitée.

---

[1] Healy, William, and Augusta F. Bronner, *Delinquents and Criminals : Their Making and Unmaking*. McMillan Company, New-York, 1926, pages 68-85.

FINLANDE.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après le Code pénal général.

II. Définition des Mineurs.

Les prévenus sont considérés comme mineurs aux fins de la responsabilité pénale jusqu'à l'âge de 18 ans.

Les enfants âgés de moins de 7 ans sont dégagés de toute responsabilité, mais ils peuvent être condamnés à être châtiés ou envoyés à une maison publique d'éducation. Les mineurs âgés de 15 à 18 ans bénéficient d'une réduction de peine.

III. Prisons.

Les mineurs sont détenus dans une prison spéciale ou dans une section spéciale qui leur est réservée.

Le traitement diffère sensiblement de celui auquel sont soumis les adultes.

IV. Institutions.

Les mineurs délinquants ou dévoyés âgés de 7 à 15 ans sont envoyés dans les maisons publiques d'éducation, les mineurs entre 15 et 18 ans sont internés dans les prisons.

Les unes et les autres sont des institutions de l'Etat. Les maisons d'éducation sont soumises au contrôle de la Section de protection de l'enfance du Ministère des Affaires sociales, et les prisons à celui de la Section des affaires pénitentiaires du Ministère de la Justice.

Les frais sont supportés par l'Etat.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Il existe des institutions spéciales pour chacune des catégories suivantes de mineurs : les arriérés au point de vue du développement mental; les jeunes garçons éduqués en vue de la vie à la campagne; les garçons plus âgés élevés dans le même but; les jeunes garçons éduqués en vue de la vie urbaine; les garçons plus âgés élevés dans le même but. Il existe une institution pour les garçons de langue suédoise. Pour les jeunes filles, il n'y a qu'une institution.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

La capacité numérique des institutions est de 800 garçons et de 80 filles.

Parmi les institutions pour garçons, huit ont un caractère essentiellement agricole, une (la plus grande) prépare pour les métiers industriels, une, enfin, est une maison de réception. Le système appliqué est, soit le système des pavillons, soit le système des familles.

3. *Personnel.*

Le personnel varie suivant le caractère des différents établissements. Les maîtres d'études doivent avoir la même capacité que les instituteurs de l'enseignement primaire. Les maîtres des maiètres techniques doivent posséder une bonne connaissance du métier qu'ils sont chargés d'enseigner, et avoir subi l'examen de pédagogie. Tous doivent avoir une pratique de six mois au minimum dans une maison d'éducation.

Dans l'établissement pour jeunes filles, il n'y a pas d'autres hommes que le contremaître des travaux agricoles et ses aides. Dans les maisons pour garçons, par contre, il y a des femmes comme institutrices, comme directrices de maisonnée et dans d'autres fonctions.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Tous les garçons destinés à être placés dans une maison d'éducation sont d'abord dirigés sur la maison de réception, où ils subissent en premier lieu un examen médical au point de vue physique et mental. Ensuite, leur intelligence est examinée, surtout d'après le système Binet-Simon. Ces examens sont complétés par l'observation des sujets pendant le travail à l'école et pendant les récréations.

8. *Enseignement scolaire.*
et
9. *Enseignement professionnel.*

Les maisons d'éducation proprement dites sont toutes des institutions ouvertes, où les mêmes procédés sont appliqués que dans les autres écoles de l'Etat. Pour l'éducation scolaire comme pour l'enseignement professionnel, les élèves obtiennent un certificat de capacité. Ils peuvent eux-mêmes choisir leur métier; il est tenu compte de leur préférence dans la mesure de leurs aptitudes.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les élèves reçoivent une partie du produit de leur travail, qui est déposée sur leur livret d'épargne; ils peuvent en disposer selon l'estimation du directeur.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Dans l'institution où sont placés, pour un temps déterminé, les mineurs qui sont les plus difficiles à élever, les élèves ne peuvent avoir aucun contact avec l'extérieur; ils ne visitent pas leur famille. Dans les autres institutions, ils sont en contact avec l'extérieur; ils prennent part aux fêtes et aux concours sportifs de la région, peuvent visiter leur famille, etc.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Le directeur de l'institution peut, selon son jugement, placer en pension en dehors de l'institution, à titre d'essai, un élève qui s'est bien conduit.

2. *Libération définitive.*

Un élève qui a persisté dans la bonne voie peut, sur proposition du directeur, être libéré à tout moment, avant même qu'il ait atteint l'âge de 18 ans.

3. *Contacts après la libération.*

Le directeur est tenu de suivre pendant deux années au minimum la vie et le développement des élèves sortis de l'institution.

Aucune mesure ultérieure d'assistance morale ou sociale n'est prévue.

VII. Statistiques.

Sur les 2.957 mineurs sortis des institutions, 433 ont échoué dans les prisons, au cours des dix années qui ont suivi leur libération, 167 se sont autrement conduits d'une manière blâmable, et 2.357 ont donné satisfaction.

FRANCE.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après : le Code pénal : articles 66 et 67 ; le Code d'instruction criminelle : article 340 ; la loi du 5 août 1850 ; la loi du 19 avril 1898 ; la loi du 11 avril 1908 ; la loi du 22 juillet 1912, modifiée et complétée par les lois des 22 février 1921, 26 mars 1927 et 30 mars 1928 ; la loi du 24 mars 1921.

II. Définition des mineurs.

Le droit français divise les mineurs en deux classes :

1° Les enfants délinquants ; ce sont les mineurs de 13 ans. Ils ne peuvent jamais être condamnés à des peines.

2° Les adolescents délinquants. Ce sont les mineurs de 13 à 18 ans. Ils font l'objet d'une division en deux groupes :

a) Les mineurs de 13 à 16 ans : les peines prononcées contre eux pour crimes ou délits sont adoucies par une excuse atténuante due à leur jeunesse.

b) Les mineurs de 16 à 18 ans : ils sont traités par la loi exactement comme les adultes pour l'exécution des peines.

III. Prisons.

L'article 2 de la loi du 5 août 1850 prévoit que, dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes gens de toute catégorie.

Ils y sont soumis à un régime spécial. La ration alimentaire, notamment, est plus forte.

IV. Institutions.

Il semble préférable de situer les institutions pour enfants dévoyés et délinquants dans la série des mesures que peuvent prendre les juridictions auxquelles ces enfants sont déférés.

Les mineurs de 13 ans, coupables de crimes ou de délits, sont justiciables d'une juridiction civile : en première instance du Tribunal civil statuant en Chambre du Conseil. La Chambre du Conseil a le droit d'adopter les cinq partis suivants, lorsqu'elle estime nécessaire de séparer les enfants de leur famille :

a) Placement chez une personne digne de confiance ;

b) Placement dans une institution charitable reconnue d'utilité publique ou agréée par le préfet ;

c) Remise à l'Assistance publique ;

d) Placement dans un asile ou internat approprié ;

e) Placement dans un établissement d'anormaux.

La mise en liberté surveillée peut être adjointe à la remise à la famille et au placement chez une personne ou dans une institution charitable.

Pour les mineurs de 13 à 18 ans, coupables d'un crime ou d'un délit, acquittés pour

n'avoir pas agi avec discernement, le Tribunal pour enfants et adolescents prend les décisions suivantes s'il ne croit pas pouvoir rendre les adolescents à leurs parents :

a) Remise à une personne ou à une institution charitable;
b) Envoi dans une institution publique d'éducation corrective.

L'adjonction de la liberté surveillée peut être prescrite au cas de remise à la famille, à une personne ou une institution charitable.

Pour les mineurs de 13 à 18 ans, coupables de crimes ou de délits, déclarés coupables et ayant agi avec discernement, une peine est infligée, mais, pour la déterminer, une distinction doit être faite suivant l'âge des délinquants :

a) S'ils avaient 16 ans au moment de l'accomplissement de l'infraction, ils encourent la pénalité entière;
b) S'ils avaient entre 13 et 16 ans, ils sont considérés comme mineurs du point de vue de la peine, qui s'exécute dans une institution publique d'éducation corrective, pourvu qu'elle atteigne six mois.

Enfin, la loi attache une excuse atténuante à la minorité de 13 à 16 ans, en matière de crimes et délits.

Il existe à la fois des institutions publiques et des institutions privées préposées à l'éducation et au relèvement moral des mineurs coupables.

Les tribunaux ne peuvent confier des mineurs aux institutions privées que lorsqu'elles ont été habilitées à cet effet par l'autorité administrative.

Les institutions qui reçoivent des mineurs sont soumises à un contrôle de la part de l'Administration et des tribunaux. Ce contrôle s'exerce à la fois sur pièces, au moyen des renseignements que les représentants des œuvres doivent fournir périodiquement, et sur place, au cours des inspections que font certains fonctionnaires et magistrats. Ce contrôle porte tant sur le régime éducatif que sur le fonctionnement administratif et la gestion financière des institutions.

Les frais de séjour sont supportés, soit par le Trésor, soit par les œuvres privées avec coopération de l'Etat, selon que les mineurs sont affectés à des institutions publiques ou à des patronages; dans ce dernier cas, les pouvoirs publics attribuent des subventions, des prix de journée ou des allocations pour la surveillance des placés.

Toutefois, lorsque la Chambre du Conseil ordonne le placement d'un mineur de 13 ans, elle peut condamner la famille à tout ou partie des frais qu'entraîne le placement.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les institutions publiques d'éducation corrective ont chacune une affectation particulière et reçoivent les mineurs après une sélection qui tient compte :

a) De leur sexe;
b) De leur âge : il existe un internat approprié pour les mineurs du sexe masculin qui n'ont pas encore atteint l'âge de 13 ans. Les autres établissements ne reçoivent chacun que des mineurs d'un âge déterminé de 13 à 15 ans, de 15 à 17 ans ou au-dessus de 17 ans.
c) De leur état de santé : les mineurs tuberculeux ou syphilitiques, les jeunes filles enceintes ou ayant un enfant en bas âge, reçoivent une destination spéciale.
d) De leur origine : urbaine ou rurale.
e) De leur degré de perversité : il existe des quartiers correctionnels dans certains établissements, pour les mineurs condamnés comme ayant agi avec discernement ou insubordonnés.

Le séjour des mineurs dans les institutions qui leur sont destinées ne peut être prolongé au delà du jour où ils ont atteint l'âge de 21 ans.

Les institutions privées (à l'exception des monastères réservés aux jeunes filles) ne sont pas toutes équipées pour conserver aux sièges des œuvres les mineurs qui leur sont confiés. Leur activité se borne alors à procurer des placements aux mineurs qui leur sont remis.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

La capacité numérique de chaque institution publique est de 200 à 300 mineurs environ.

Leur caractère est, soit rural (professions agricoles, artisanat rural), soit industriel (industries urbaines), soit maritime.

Le système pratiqué pour leur organisation repose sur une sélection des mineurs basée sur leur degré d'amendement. On distingue trois sections :

Section d'observation;
Section d'épreuve;
Section de mérite.

Les mineurs qui n'ont cessé pendant un an de donner des gages d'amendement peuvent bénéficier du « placement familial » chez un employeur, d'un engagement dans l'armée ou la marine, d'une mesure de libération.

3. *Personnel.*

Le personnel comprend trois groupes de fonctionnaires :

Le personnel administratif,
Le personnel de surveillance,
Le personnel technique.

Il constitue un cadre propre aux établissements pour mineurs. Les fonctionnaires du premier groupe doivent être titulaires, soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire et du certificat d'études pédagogiques, soit du baccalauréat.

Les agents du second groupe doivent être pourvus du certificat d'études primaires et posséder les capacités et qualités morales nécessaires à cet emploi.

Enfin, les agents du troisième groupe auxquels incombe le soin de l'enseignement technique doivent avoir satisfait à un examen d'aptitudes professionnelles.

Les préposés aux services spéciaux, médecins et aumôniers, sont choisis parmi les cadres professionnels locaux.

La direction et le personnel des établissements de garçons sont exclusivement masculins, à l'exception de l'établissement réservé aux mineurs de moins de 13 ans, dont le personnel est féminin.

Les établissements de filles ont un personnel féminin, mais la direction peut être confiée à un directeur.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Dans les institutions publiques, le mineur est interrogé par le directeur et examiné d'une manière plus approfondie au moyen de tests. Puis, il est affecté pendant quelque temps à une section dite d' « observation », où son séjour a pour but de révéler son état du triple point de vue sanitaire, mental et moral.

Il est soumis à l'examen d'un médecin et d'un spécialiste neuro-psychiatre qui indique la méthode à suivre en vue de son redressement moral.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique)*

L'examen psychiatrique des mineurs est renouvelé tous les trimestres.

Les mineurs réfractaires à toute éducation corrective sont affectés à un établissement médico-pédagogique ou dans un quartier d'asile. Ceux dont l'état de santé exige un traitement spécial sont envoyés dans un hôpital voisin.

6. *Education physique, récréations, jeux.*

Une place est faite dans l'emploi du temps des pupilles aux exercices de gymnastique, aux jeux sportifs, aux cours de musique. Des jeux et des livres sont mis à leur disposition. Des moniteurs militaires viennent chaque semaine dans les établissements de garçons collaborer à l'éducation physique.

7. *Education morale et religieuse.*

L'éducation morale est le fait de tout le personnel, mais plus spécialement du personnel enseignant. Elle est donnée sous forme de conseils et de causeries. Le personnel est aidé dans sa tâche par le « Comité de secours et de patronage » attaché à chaque établissement, à qui incombe également le soin d'organiser des séances récréatives.

Récompenses et punitions sont prononcées par le directeur. Parmi les récompenses, certaines ont un caractère honorifique et donnent droit au port d'un insigne distinctif et à la promotion aux emplois de confiance. D'autres sont accordées sous forme de « bons points » représentatifs d'une certaine somme d'argent que les pupilles peuvent utiliser à de menus achats. Le Ministère de la Justice accorde, dans certains cas exceptionnels, une permission qui ne peut excéder dix jours. Les pupilles les plus méritants peuvent bénéficier de l'envoi en brigade chez un employeur pour travaux saisonniers et, lorsqu'ils ont donné durant un an des gages d'amendement certains, du placement familial et même de la mise en liberté provisoire, de l'engagement militaire et de la libération définitive.

Les punitions prévues par le règlement consistent dans l'annulation des récompenses obtenues, la réprimande, les corvées supplémentaires, la privation de visites, le lit de camp, le pain sec et, pour sanctionner les fautes particulièrement graves, l'équipe de discipline, la cellule de punition et enfin l'envoi dans un quartier correctionnel.

L'enseignement religieux est donné aux pupilles à la demande des parents non déchus ou des enfants.

8. *Enseignement scolaire.*

Les pupilles groupés suivant leur degré scolaire reçoivent l'enseignement primaire et peuvent obtenir le certificat d'études qui sanctionne cet enseignement.

9. *Enseignement professionnel.*

La majeure partie de l'emploi du temps des pupilles est consacrée à l'enseignement professionnel. Celui-ci leur est donné à la fois sous la forme théorique et sous la forme pratique. Suivant les établissements, les mineurs sont dirigés vers les professions agricoles, l'artisanat rural, les professions industrielles ou maritimes.

Cet enseignement est donné dans des exploitations ou des ateliers annexés à l'institution.

Il est tenu compte, dans la répartition des travaux, des goûts et aptitudes des mineurs.

Le « placement familial » doit également faire l'objet d'un contrat d'apprentissage professionnel approuvé par le Ministre.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Il est alloué aux pupilles un pécule au moyen d'allocations qui leur sont attribuées en considération de leur travail et de leur bonne conduite. Ces allocations sont versées à la Caisse d'épargne et inscrites sur un livret remis au mineur à sa sortie de l'établissement. Avant sa majorité, il ne pourra opérer le retrait des fonds versés qu'avec l'autorisation du directeur.

Toutefois, les sommes allouées durant la première année ne sont pas versées à la Caisse d'épargne, afin d'être immédiatement disponibles au moment de la libération.

Lorsque le mineur bénéficie du placement familial, il reçoit un salaire stipulé dans son contrat de placement. La part qui n'est pas effectée à sa vêture est versée à son livret d'épargne, à l'exception d'une certaine somme réservée chaque dimanche à son argent de poche.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les pupilles qui ne jouissent pas du placement familial peuvent entretenir des correspondances et recevoir des visites avec l'autorisation du directeur de l'établissement.

Le personnel enseignant donne aux pupilles des causeries sur les faits sociaux actuels.

La lecture des journaux sportifs et scientifiques est autorisée.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Les mineurs dont la conduite a été irréprochable pendant une durée minimum d'un an peuvent bénéficier d'une mise en liberté provisoire prononcée par le ministre de la Justice et être confiés à leur famille lorsque celle-ci offre de sérieuses garanties de moralité.

La personne à laquelle le mineur a été remis en état de liberté provisoire doit tenir l'Administration au courant de la conduite du mineur.

L'Administration confie également des mineurs à leur famille sous la surveillance d'un délégué.

En cas d'inconduite du mineur, la mise en liberté peut être révoquée par le Ministre. Le séjour dans l'institution peut encore être interrompu par l'engagement dans les armées de terre et de mer, avec l'approbation du Ministre.

2. *Libération définitive.*

Le séjour du mineur prend fin à l'expiration du terme fixé par le jugement ou par la libération anticipée qu'à prononcée le tribunal. Il prend également fin si la libération provisoire a été prononcée par l'autorité administrative.

3. *Contacts après la libération.*

Les comités de patronage des institutions publiques s'efforcent de rester en contact avec les pupilles libérés, notamment en facilitant leur placement et en leur allouant des secours sur les fonds qu'ils reçoivent de l'Etat.

L'Administration signale à certaines œuvres spécialisées les enfants à surveiller et à secourir lors de leur libération.

VII. Statistiques.

Il n'existe pas de statistiques d'ensemble préalablement contrôlées pour les institutions privées.

En ce qui concerne les institutions publiques, il ressort d'un recensement afférent à la période allant de 1924 à 1926 que la proportion des récidives a été de 40 % pour les garçons et de 20 % pour les filles.

VIII. Conclusions.

Il résulte de la loi du 22 juillet 1912, qui constitue encore actuellement le Code de l'enfance coupable, que le relèvement moral des mineurs délinquants doit être poursuivi de préférence par l'initiative privée concrétisée sous la forme de patronages.

Or, tout en rendant hommage au zèle charitable des promoteurs des œuvres, il apparaît que la conception du législateur de 1912 n'a pas donné, dans certains cas, des résultats entièrement satisfaisants, en raison du défaut de ressources de certaines institutions qui ne possédaient pas d'établissements où les mineurs peuvent être l'objet d'un examen psycho-physiologique et d'une éducation corrective appropriée.

Il en résulte que, étant placés trop tôt, des enfants qui devraient être soumis à une discipline sévère, commettent de nouveaux délits qui rendent souvent leur relèvement très difficile.

GRÈCE.

I. Lois.

Les mineurs seront jugés d'après la loi spéciale N° 5098 « sur les tribunaux pour mineurs ». Cette loi n'entrera en vigueur que le 13 janvier 1934, à moins qu'un décret n'ajourne de nouveau son application.

Entre temps, la matière est réglée par les articles 82, 83, 84 et 85 du Code pénal et par la loi N° 1682 « sur le vagabondage et la mendicité des mineurs ».

II. Définition des Mineurs.

Le prévenu est mineur, au sens de la responsabilité pénale, jusqu'à l'âge de 16 ans. Cette limite est portée à 18 ans lorsqu'il s'agit de mineurs vagabonds, mendiants, ou menant une vie irrégulière qui pourrait les pousser au crime, à la débauche ou à la misère, de jeunes filles de moins de 18 ans qui s'adonnent à la prostitution, ainsi que dans les cas de correction paternelle.

La question préalable de discernement est toujours posée pour les mineurs délinquants entre 12 et 16 ans.

III. Prisons.

Il y a une prison spéciale à Athènes (la prison « Averof »), où sont envoyés de tout le pays les mineurs subissant une peine privative de liberté supérieure à deux mois.

Ceux qui se trouvent en détention préventive ou qui subissent des peines inférieures à deux mois d'emprisonnement sont détenus dans des quartiers spéciaux des prisons départementales, complètement séparés des adultes.

Tous les mineurs détenus sont astreints à un traitement approprié.

IV. Institutions.

Le genre d'établissements auxquels ces mineurs sont renvoyés est déterminé par la sanction qu'inflige le juge des enfants.

S'il prononce une mesure d'éducation, il a le choix entre :

a) La réprimande;
b) La remise du mineur à ses parents;
c) Le placement chez une personne honorable, ou dans un établissement de protection de l'enfance.

S'il prononce une mesure de correction, il doit placer le mineur dans un établissement pénitentiaire spécial pour mineurs.

Les établissements où sont appliquées les mesures éducatives appartiennent d'ordinaire aux municipalités, aux sociétés de patronage, à l'Assistance publique et aux particuliers; tous ces établissements sont contrôlés par le Comité supérieur de la protection de l'enfance et par la Ministère de la Justice.

Les établissements où sont appliquées les mesures de correction sont organisés et dirigés directement par l'Etat.

Les frais sont à la charge des organismes qui les ont créés. L'Etat peut subventionner les sociétés de patronage et les particuliers qui s'occupent des mineurs relevant du juge des enfants.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

En exécution de la loi N° 1682 susindiquée, une école de réforme a été organisée (à Syra), avec une annexe pour jeunes filles, et une autre pour les garçons en semi-liberté (à Athènes). Cette école reçoit les jeunes vagabonds, les mendiants et les jeunes filles âgées de moins de 18 ans qui sont entraînées à la débauche.

L'internement dans cet établissement dure ordinairement jusqu'à la majorité civile, sauf si le pupille est réclamé par un parent ou tuteur présentant des garanties sérieuses d'honorabilité.

Deux établissements (prisons-écoles) pour mineurs délinquants ayant agi avec discernement, sont organisés à Athènes et à Volos (Kassavetia). La durée de l'internement est fixée par décision judiciaire.

Les mineurs arriérés, déséquilibrés, ceux qui présentent des signes d'aliénation mentale et les malades, sont dirigés, après un examen médical et psychiatrique, sur des établissements appropriés.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

La capacité numérique varie entre 200 et 350. Le caractère des institutions est généralement agricole; cependant, la prison-école « Averof » a un caractère industriel. Le système d'éducation est plutôt familial.

3. *Personnel.*

Pour chaque établissement, des règles spéciales prescrivent les qualifications requises du personnel. Elles sont d'ordre moral et pédagogique. Le personnel directeur et administratif doit avoir des connaissances approfondies de psychologie infantile et de pédagogie dûment constatées. Pour les prisons-écoles, on exige aussi des connaissances juridiques.

En règle générale, les établissements de garçons sont dirigés par des hommes et les établissements de filles par des femmes.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Dès son entrée, le mineur est examiné par le médecin de l'établissement, qui rédige un rapport sur son état physique et mental. En même temps, une enquête sociale se poursuit afin de faire connaître à la direction de l'établissement les antécédents de l'enfant. Sur la base de ces données, et après avis de ses principaux collaborateurs qui ont déjà eu l'occasion de suivre la conduite de l'enfant dans l'établissement, le directeur fixe le traitement à appliquer et la catégorie dans laquelle l'enfant doit être placé.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Le médecin de l'établissement, ou un psychiatre désigné par le Parquet, visitent les mineurs malades ou présentant des anomalies psychiques ou mentales et leur accordent les soins nécessaires.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

La gymnastique suédoise, le football et autres jeux sont pratiqués pendant deux heures dans la journée. Pour les jeunes filles, d'autres jeux appropriés sont organisés.

7. *Education morale et religieuse.*

Les pupilles des établissements sont répartis entre trois catégories, dont chacune porte un signe distinctif. Tous les trois mois, la direction procède à une revision du classement des mineurs, en faisant monter ceux de la catégorie inférieure à la catégorie supérieure lorsqu'ils ont donné satisfaction à certaines exigences d'ordre, de discipline et d'assiduité à l'école et au travail.

L'enseignement religieux est donné conformément au programme des écoles primaires.

8. *Enseignement scolaire.*

Il est donné conformément au programme des écoles primaires.

9. *Enseignement professionnel.*

Des ateliers sont organisés dans tous les établissements. L'apprentissage est dirigé par des contremaîtres. Dans les établissements agricoles, l'enseignement professionnel est confié à un ingénieur agronome et à un personnel subalterne technique.

Des certificats peuvent être délivrés aux pupilles libérés, après constatation de leurs capacités.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Le travail est toujours rémunéré. La plus grande partie du salaire (d'ordinaire les trois quarts) est destinée à constituer une masse de sortie (pécule indisponible). Le reste peut être dépensé par les pupilles pour leurs propres besoins, avec l'autorisation du directeur. Le salaire varie selon les capacités du mineur et sa contribution à la production de l'atelier.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Sauf la section des vagabonds et mendiants en semi-liberté, la population des institutions n'a pas de contact direct avec l'extérieur. Les établissements sont visités par les membres des sociétés de patronage et autres philanthropes. Les pupilles des écoles de réforme font des excursions, peuvent visiter leurs familles avec l'autorisation du directeur et participent en été aux colonies de vacances organisées spécialement pour eux, soit à la mer, soit à la montagne.

Les membres des sociétés de patronage ont le droit de visiter les établissements, afin d'encourager les pupilles. Une semaine avant leur mise en liberté, les sociétés de patronage s'occupent de leur procurer un travail régulier dans un milieu favorable à leur reclassement social. Dans les établissements agricoles, on pratique le travail « sur parole ». Pour les mendiants et vagabonds améliorés, on a institué une section de semi-liberté : le pupille travaille toute la journée chez un patron en dehors de l'établissement. Il revient le soir à l'établissement.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Les mineurs détenus dans les prisons-écoles et subissant une peine ne peuvent pas bénéficier d'une mesure de libération provisoire; si leur conduite ne laisse pas à désirer, ils peuvent bénéficier de la libération conditionnelle après avoir subi les deux tiers de leur peine.

Il n'en est pas de même des pupilles des écoles de réforme. Ceux-ci peuvent être remis provisoirement à leurs parents ou tuteurs si ceux-ci les réclament. Ils peuvent aussi être libérés à titre d'essai lorsqu'ils ont trouvé du travail et ont prouvé qu'ils peuvent se gouverner eux-mêmes.

Mais la liberté dont ils jouissent est une liberté surveillée jusqu'à l'accomplissement de 21 ans. S'ils commettent un acte d'immoralité ou s'ils ne travaillent pas régulièrement, leur réintégration doit être demandée.

2. *Libération définitive.*

Dans les prisons-écoles, l'internement prend fin de droit à l'expiration de la peine; dans les écoles de réforme, à l'accomplissement de la vingt et unième année ou par le reclassement social, lorsque le mineur amélioré trouve du travail ou qu'il est réclamé par ses parents ou tuteurs.

Les pupilles des écoles de réforme sont libérés sur décision du Ministère de la Justice et avis motivé de la direction de l'établissement.

3. *Contacts après la libération.*

Les établissements ne s'occupent pas de leurs pupilles libérés; ils laissent ce soin aux sociétés de patronage.

Les comités de surveillance des prisons-écoles et les sociétés de patronage prévoient des mesures ultérieures d'assistance morale ou sociale.

VII. Statistiques.

Interrompu pendant la guerre, le service des statistiques a recommencé en 1926. Les données des années 1927 et 1928, seules parues, ne permettent pas de tirer des conclusions dignes d'intérêt. D'une façon générale, on peut constater que la criminalité infantile augmente de jour en jour.

VIII. Conclusions.

Le système prévu par la législation en vigueur ne présente pas de lacunes sérieuses. Néanmoins, et malgré des efforts tentés par l'Administration au cours des dernières années, la protection des mineurs délinquants et dévoyés laisse, en pratique, beaucoup à désirer, surtout à cause des difficultés budgétaires. Il n'est pas possible, en ce moment, de fournir un bon outillage aux ateliers et une juste rémunération au personnel, ce qui empêche un bon recrutement pour l'organisation des services auxiliaires.

Par suite de l'arrivée des réfugiés, surtout des réfugiés mineurs sans protection, les établissements sont débordés, et une action rationnelle devient de plus en plus problématique.

HONGRIE.

I. Lois.

Les mineurs visés par le questionnaire sont actuellement jugés en Hongrie d'après la loi XXXVI de 1908, portant complément et modification du Code pénal et du Code de procédure criminelle, et la loi VII de 1913 concernant les tribunaux pour enfants.

II. Définition des Mineurs.

Au point de vue de la responsabilité pénale, l'article 16 de la loi XXXVI de 1908 établit que toute personne qui, lors de la perpétration d'un crime ou délit, a accompli sa douzième mais non encore sa dix-huitième année (adolescent), ne pourra être poursuivie pénalement si elle a agi sans discernement.

L'article 56 de la loi VII de 1913 substitue aux tribunaux pour enfants, ayant compétence en général dans les affaires criminelles des mineurs, les tribunaux ordinaires prévus par les règles juridiques générales concernant les compétences, lorsque le mineur ayant l'âge de 15 ans révolus commet un acte criminel par la voie de la presse, ou lorsque le mineur ayant l'âge de 15 ans révolus au moment de l'acte incriminé répond d'un crime ou d'un délit que la loi punit de mort ou de réclusion.

III. Prisons.

Il ressort de l'article 26 de la loi XXXVI de 1908 que la prison est une des institutions applicables aux mineurs délinquants.

Aux termes de l'article 27 de cette loi, « la peine d'emprisonnement est appliquée aux mineurs dans un établissement pénitentiaire spécial ».

Suivant l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance N° 27300/1909 I.M., « les prisons pour mineurs, si elles ne sont pas installées dans un bâtiment spécial et si des personnes majeures sont également détenues dans le bâtiment, sont isolées des autres parties du bâtiment de telle façon que les mineurs ne puissent pas être en contact avec les prisonniers adultes ».

L'ordonnance précitée prescrit un traitement spécial pour les mineurs.

IV. Institutions.

Aux termes de l'article 24 de la loi XXXVI de 1908, les mineurs délinquants ou dévoyés sont placés par le tribunal pour éducation et correction dans les établissements spéciaux de l'Etat ou dans des établissements privés reconnus aptes à cette fonction par le ministre de la Justice. Il lui appartient de prononcer d'une façon définitive l'internement dans un établissement d'éducation correctionnelle (voir l'ordonnance N° 27.200/1909. I.M.).

En dehors des décisions judiciaires, l'internement dans une maison de correction peut également être décidé sur la proposition de l'autorité tutélaire, si le mineur n'a pas encore l'âge de 18 ans révolus au moment du dépôt de cette proposition.

Les établissements d'éducation correctionnelle sont placés sous le contrôle du ministre de la Justice, qui peut exercer le contrôle par ses délégués et procéder à n'importe quel moment à la visite des établissements privés.

Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs auxquels une décision judiciaire ou autre applique l'éducation correctionnelle incombent aux mineurs s'ils ont des moyens personnels, ou aux personnes qui, suivant les règles en vigueur, sont tenues de supporter les frais de leur entretien et de leur éducation ou au moins d'y contribuer.

La somme pouvant être comptée comme due à titre de frais d'éducation et d'entretien est fixée par le ministre de la Justice; le taux de contribution est fixé, d'après les règles en vigueur, par la chambre de tutelle compétente du mineur, laquelle doit aussi prendre soin du recouvrement des frais. En pratique, ce recouvrement est illusoire, car la famille de presque tous les mineurs internés est sans fortune; ainsi, les frais de l'éducation correctionnelle retombent à peu près entièrement à la charge de l'Etat.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les mineurs sont placés dans des institutions d'éducation spéciales pour chacun des deux sexes. Pour les garçons, il y a des maisons d'éducation à Budapest (institution de passage), à Székesfehérvár et à Aszód; pour les filles ,à Cegléd et à Rákospalota; on place dans cette dernière les filles qui n'y sont que de passage. Les institutions énumérées appartiennent à l'Etat; il existe encore des institutions privées à Esztergomtabor et Dunaalmás pour garçons, à Budapest pour filles.

Aux points de vue tant de l'âge que de l'état physique et mental, les mineurs sont répartis de la manière suivante :

a) Les enfants d'âge scolaire au-dessous de 14 ans dans l'établissement d'Esztergomtabor; *b)* les enfants entre 14 et 16 ans, physiquement et mentalement plus développés, à Székesfehérvár; *c)* les autres à Aszod.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Les indications suivantes ont trait aux diverses institutions : Aszód, 540 places, caractère industriel et agricole; Székesfehérvár, 150 places, industriel; Rákospalota, 240 places, industriel; Cegléd, 200 places, industriel et agricole; Esztergomtabor, 130 places, industriel et agricole; Dunaalmás, 30 places, agricole; Budapest, 30 places, industriel.

Les établissements d'Aszód, Székesfehérvár, Rákospalota et Esztergomtabor ont été conçus selon le système pavillonnaire; ceux de Budapest et Dunaalmás, selon le type caserne; partout, les mineurs sont groupés par familles.

3. *Personnel.*

Le personnel n'est pas constitué dans un cadre spécial; il fait partie du personnel de l'enseignement général.

Suivant la nature de l'emploi, les membres du personnel doivent justifier de la qualité de médecin, de professeur médico-pédagogique, de juriste, d'instituteur, d'ingénieur ou d'agronome. Dans les institutions pour garçons, les femmes ne peuvent être employées que dans les bureaux; dans les institutions pour filles, le personnel se compose exclusivement de femmes.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

A l'entrée, chaque mineur est l'objet d'une classification physique et mentale; dans l'établissement de passage, à Budapest, qui est un lieu d'observation, ils sont en outre soumis à un examen psychologique et psychiatrique.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Dans l'établissement de passage que l'Etat possède à Budapest, les garçons sont placés sous une surveillance médicale et médico-pédagogique.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

L'éducation physique se poursuit méthodiquement dans chacun des établissements. Tous les établissements donnent un enseignement général et un enseignement professionnel théorique. Les jeux sont autorisés en dehors des heures de travail et d'enseignement au gré des mineurs; ils se font avec méthode pendant les heures consacrées à l'éducation physique.

7. *Education morale et religieuse.*

Les moyens de discipline s'échelonnent depuis l'avertissement confidentiel jusqu'à l'isolement complet; le châtiment corporel n'existe pas. Les mineurs qui méritent confiance sont appelés à remplir des charges équivalant à une distinction.

L'enseignement religieux est donné méthodiquement par les ministres des divers cultes.

8. *Enseignement scolaire.*

L'enseignement scolaire est général et professionnel, au besoin médico-pédagogique.

9. *Enseignement professionnel.*

L'enseignement professionnel prépare à l'exercice d'un métier.

Le résultat de l'enseignement scolaire et professionnel est attesté par un certificat de capacité. Toutes les branches de l'industrie, de l'horticulture et de l'agriculture peuvent être choisies.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les mineurs reçoivent pour leur travail un salaire qui est déposé à leur crédit sur des livrets d'épargne.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les mineurs qui se conduisent tout à fait bien peuvent recevoir huit jours de congé à Noël, autant à Pâques, et quatorze jours de congé à l'occasion des vacances d'été. Ils restent en contact avec l'extérieur; leur famille peut venir les voir, et ils peuvent en été aller chez leurs parents en province ou dans une colonie de vacances.

La préparation à la vie sociale est assurée sur la base du système familial par des moyens éducatifs et en collaboration avec les autorités industrielles.

VI. Libération.

En cas de maladie longue et grave, le placement dans les institutions peut être interrompu provisoirement ou même cesser définitivement.

Le séjour du mineur dans l'établissement peut prendre fin provisoirement en cas de placement à titre d'épreuve, et définitivement si le mineur atteint l'âge de 21 ans.

La libération est accordée, sur la proposition du directeur de l'établissement et par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance des mineurs, par le ministre de la Justice.

Contacts après la libération.

Les institutions entretiennent des relations avec leurs anciens pupilles, même lorsque ces derniers les ont définitivement quittées. Ces relations revêtent la forme d'une assistance morale ou matérielle, et elles ont lieu par contact personnel ou par l'intermédiaire d'un assistant social.

Des mesures ultérieures d'assistance morale et sociale sont prises dans une large mesure par l'autorité de surveillance des mineurs.

VII. Statistiques.

Une statistique périodiquement établie permet de constater les résultats de l'éducation.

VIII. Conclusions.

Les systèmes que nous venons de faire connaître se sont révélés à tous les points de vue utiles et efficaces; c'est dans les établissements d'observation qu'il y aurait lieu d'élargir le champ des observations médicales et médico-pédagogiques afin de perfectionner la sélection.

INDE BRITANNIQUE.

Introduction.

Il convient d'observer que l'Inde britannique proprement dite est composée de différentes provinces qui sont plus ou moins autonomes en ce qui concerne un grand nombre de questions, y compris celle de la situation et du traitement des jeunes délinquants. La législation des gouvernements provinciaux relative aux jeunes délinquants varie considérablement suivant les provinces; mais on peut, cependant, résumer la situation comme suit :

1. N'est pas considéré comme un délit, l'acte commis par un enfant âgé de moins de 7 ans, ainsi que par un enfant de 7 à 12 ans qui n'a pas atteint une maturité suffisante pour se rendre compte de la nature et des conséquences de sa conduite.

2. On désigne généralement par « jeunes délinquants », les enfants âgés de plus de 12 ans, mais de moins de 15 ans. La loi prévoit d'autres mesures que l'emprisonnement et elle interdit strictement d'envoyer les jeunes délinquants en prison lorsque d'autres mesures peuvent être prises à leur égard. Les autres mesures prévues par la loi sont :

a) La détention dans nue école de réforme pendant diverses périodes, le maximum étant 7 ans (à la condition que le délinquant n'atteigne pas l'âge de 18 ans — et dans certains cas 19 ans ou plus — pendant sa détention);

b) La remise en liberté après un avertissement;

c) La remise aux parents ou au tuteur, ces derniers prenant l'engagement de répondre de la bonne conduite du coupable;

d) La peine du fouet à titre de « châtiment scolaire ».

3. En ce qui concerne les « jeunes délinquants adultes », c'est-à-dire les jeunes gens entre 15 et 18 ans, les dispositions des lois relatives aux prisons sont quelque peu différentes. Elles stipulent, entre autres, que les prisonniers âgés de moins de 18 ans doivent être séparés des prisonniers plus âgés. Toutefois, les gouvernements locaux, reconnaissant qu'une prison ordinaire n'est pas un lieu approprié pour des adolescents âgés de plus de 15 ans et non admissibles, par conséquent, dans les écoles de réforme, ont envisagé l'application de plans allant au delà des règlements indiqués ci-dessus; d'une manière générale, les jeunes délinquants adultes sont traités suivant les principes adoptés à Borstal. Il a été créé dans plusieurs centres des maisons de correction spéciales, des prisons pour jeunes délinquants et des sections Borstal dans les prisons ordinaires. Toutefois, les progrès dans cette voie ont été plutôt lents en raison des difficultés financières et d'autres facteurs.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après le Code pénal indien et d'après d'autres lois et règlements locaux généraux comme le « Bengal Borstal Schools Act » (Act I de 1928); le « Bombay Children Act XIII » de 1924; le « Bombay Borstal Schools Act No. XVIII » de 1929; le « Calcutta Suppression of Immoral Traffic Act No. XIII » de 1923; le « Central Provinces Borstal Act No. IX » de 1928, le « Madras Borstal Schools Act » de 1925; le « Madras Children Act » de 1920, etc.

II. Définition des mineurs.

Voir l'Introduction.

D'après le code pénal indien, les filles et les garçons sont considérés comme des *enfants* jusqu'à l'âge de 12 ans. Sont réputés *mineurs*, ceux qui sont âgés de 12 à 18 ans; la limite d'âge n'est pas fixée à 18 ans dans toutes les provinces; ainsi, dans la Présidence de Madras, elle est de 16 ans; dans le Bengale, une personne âgée de moins de 14 ans est considérée comme un enfant, et une personne entre 14 et 16 ans est considérée comme un adolescent. Dans les Provinces centrales, les personnes âgées de moins de 21 ans sont considérées comme des mineurs; en Birmanie, dans les Etats de Bihar et d'Orissa, il y a trois divisions spéciales à l'intérieur de la limite d'âge de 19 ans, par exemple, de 7 à 14 ans, de 14 à 16 ans et de 16 à 19 ans.

III. Prisons.

Les institutions et les écoles de réforme Borstal sont entièrement indépendantes des prisons. Dans les sections spéciales pour jeunes délinquants des prisons ordinaires, on suit en général les principes adoptés pour les écoles de réforme. Les adolescents sont logés dans des salles ou des bâtiments spéciaux et travaillent dans des baraquements séparés. Sauf en de rares occasions (dans certains hôpitaux et réfectoires) ils n'entrent pas en contact avec les autres prisonniers.

IV. Institutions.

Les jeunes délinquants reconnus coupables sont envoyés dans des maisons de relèvement, des orphelinats, des écoles de réforme, des prisons pour jeunes délinquants, des sections spéciales pour jeunes délinquants, ou dans des sections Borstal pour jeunes délinquants organisées dans des prisons ordinaires. Dans certaines des provinces où il n'est pas pris de dispositions spéciales pour les jeunes délinquants, les mineurs reconnus coupables sont envoyés dans des écoles de réforme et institutions analogues d'autres provinces.

Certains des orphelinats et maisons de relèvement (généralement destinées aux filles) sont entretenus à l'aide de fonds privés; les autres sont les institutions publiques. Les deux catégories d'institutions, privées et publiques, sont placées sous la surveillance de commissaires du Gouvernement, d'inspecteurs des prisons et de la magistrature. Dans certains cas, il existe des commissions visiteuses spéciales composées d'assistants sociaux non officiels. Les membres de ces commissions sont autorisés à visiter les institutions régulièrement et à présenter un rapport sur les conditions qui y règnent.

Les frais d'entretien des jeunes délinquants sont généralement à la charge des gouvernements provinciaux, sauf lorsque le tribunal rend une ordonnance obligeant les parents ou le tuteur à supporter la totalité ou une partie de la dépense.

V. Organisation intérieure des institutions.

Les renseignements donnés ci-après s'appliquent à toutes les institutions de l'Inde britannique.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les garçons sont séparés des filles; en outre, les jeunes délinquants sont groupés autant que possible d'après leur âge. Il n'est pas appliqué d'autre critérium.

La période de détention varie de deux à cinq ans.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

La capacité numérique et le caractère des institutions varient considérablement suivant les provinces. La liste suivante donne une idée générale de la situation :

(La liste ne comprend pas les institutions de moindre importance sur la capacité numérique et le caractère desquelles il n'a pas été possible d'obtenir des renseignements détaillés.)

Bengale. — En dehors des sections séparées, aménagées dans les prisons ordinaires, il existe quatre institutions.

Capacité numérique de ces institutions spéciales : environ 650 garçons et 100 filles.

Caractère de ces institutions (dans le Bengale *et dans toute l'Inde*) : éducatif, agricole, industriel; elles sont organisées d'après le système du bâtiment unique.

Bombay. — Cinq institutions.

Capacité numérique totale : environ 1.050 garçons et 200 filles.

Birmanie. — Deux institutions.

Capacité numérique totale : environ 500 garçons. Le nombre des jeunes délinquantes étant extrêmement faible, il n'y a pas d'institution spéciale pour elles.

Bihar et Orissa. — Deux institutions et sections spéciales dans les prisons.

Capacité numérique totale : environ 650.

Provinces centrales. — Deux institutions.

Capacité numérique totale : environ 400.

Madras. — Quatre institutions.

Capacité numérique totale : environ 1.400.

Pendjab. — Quatre institutions.

Capacité numérique totale : environ 1.600. Les délinquants sont généralement logés dans des cellules appelées « chambres ».

Provinces-Unies. — Deux institutions spéciales.

Capacité numérique totale : environ 600. On peut également loger environ 1.000 délinquants dans des sections spéciales des prisons.

Ajmer-Merwara. — Quatre institutions.

Capacité numérique totale : non spécifiée. Le nombre des délinquants n'est pas très élevé.

Les provinces suivantes n'ont pas d'institutions spéciales pour les jeunes délinquants (ceux-ci sont envoyés en général dans les écoles Borstal des autres provinces) : Assam, Beloutchistan, Province frontière du nord-ouest.

3. *Personnel.*

Dans les établissements les plus importants, le personnel comprend généralement un directeur, qui est le chef de l'établissement; il est assisté d'un maître principal qui s'occupe de l'enseignement et d'un ou de plusieurs directeurs adjoints. Le personnel comprend, en outre, des instituteurs adjoints qui assurent l'enseignement et des instructeurs pour la culture physique, le jardinage, l'agriculture, la préparation aux métiers de tisserand, de tailleur, de menuisier, de forgeron, de maçon, d'ouvrier sur métaux, etc. Les personnes chargées de l'enseignement religieux ne consacrent pas tout leur temps à l'établissement. Un ou plusieurs médecins sont attachés à l'établissement

pour la surveillance médicale des pupilles. L'importance numérique du personnel varie considérablement suivant les établissements.

Les titres que doivent posséder les instituteurs et les instructeurs sont fixés par les gouvernements provinciaux et varient, en degré, suivant les besoins.

Les femmes ne sont employées à titre d'instructeurs et de chefs de service que dans les institutions spécialement réservées aux filles. Toutefois, les comités de direction et les commissions visiteuses de la plupart des institutions comprennent des femmes, bien que celles-ci ne soient pas considérées comme membres du personnel.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Les mineurs subissent, à leur entrée, un examen physique et mental effectué par un membre du personnel médical attaché à l'institution. En cas de maladie, ils reçoivent des soins médicaux et, s'il y a lieu, sont envoyés à l'infirmerie de la prison.

5. *Surveillance médicale.*

Tous les enfants sont soumis à la surveillance médicale et subissent, de temps à autre, un examen médical général. Toutefois, la plupart des institutions ne font pas subir d'examen psychologique ou psychiatrique à leurs pupilles.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Les pupilles font régulièrement, tous les jours, de la gymnastique et des exercices physiques sous la direction d'instructeurs qualifiés. Ils sont autorisés à se livrer à des jeux comme le football, le basket-ball, etc.

7. *Education morale et religieuse.*

L'objet essentiel est de développer l'esprit des enfants, de leur inculquer le sentiment de leur responsabilité de citoyen et de leur donner une bonne connaissance pratique d'une industrie ou d'un métier utile. La discipline scolaire est imposée d'une manière raisonnable, mais ferme; elle est, dans la plupart des cas, maintenue par un système bien conçu de notes qui entraîne : *a)* des récompenses, *b)* des punitions, comme, par exemple :

a) Promotion au grade de moniteur, gratifications plus élevées, etc.;
b) Privation du grade de moniteur; privation de toutes relations avec les parents et la famille; châtiments corporels, etc.

L'enseignement religieux est donné aux pupilles par des ministres du culte autorisés (hindous, musulmans et chrétiens). A certaines occasions spéciales, les pupilles sont emmenés au dehors pour participer à des cérémonies religieuses comme, par exemple, pendant les fêtes de Noël, pendant le Pujas, et de Maharrum, etc.

8. *Enseignement scolaire.*

L'enseignement général est donné aux pupilles dans leur propre langue. Cet enseignement est généralement poussé jusqu'au degré primaire inférieur (c'est-à-dire qu'il est limité aux éléments de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique). Les pupilles

dont la durée du séjour dans l'institution est prolongée vont jusqu'au degré primaire supérieur, qui comporte l'enseignement de notions élémentaires de biologie, de géographie, d'histoire, de dessin à main levée, etc.

9. *Enseignement professionnel.*

Dans la plupart des institutions, il est donné à la fois un enseignement théorique et pratique destiné à préparer les pupilles aux métiers d'agriculteur, tisserand, menuisier tailleur, forgeron, ferblantier, etc. Les pupilles ont la faculté de choisir le métier qui leur convient le mieux, mais, d'une manière générale, on leur conseille de prendre celui qui leur donnera plus tard la possibilité de gagner leur vie dans leur collectivité.

Cet enseignement comporte habituellement une demi-journée (3 heures) de travail à l'école et une demi-journée d'apprentissage à l'atelier.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les pupilles ne reçoivent pas de rémunération pour leur travail, mais ils touchent généralement des gratifications s'ils font preuve d'assiduité et de bonne conduite. Ces gratifications sont parfois déposées dans une caisse d'épargne en leur nom et leur sont remises au moment où ils quittent l'institution. Toutefois, le pupille peut acheter n'importe quel objet avec son argent sous réserve de l'approbation du surveillant sous l'autorité duquel il est placé.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les pupilles entrent en contact avec le monde extérieur lorsqu'ils sortent chaque semaine pour des « marches ». Ils sont parfois autorisés à se livrer à des jeux et à des matchs avec des équipes de l'extérieur et peuvent participer à des épreuves sportives organisées entre collèges et écoles. Pendant certaines fêtes religieuses spéciales, ils peuvent également entrer en contact avec le monde extérieur (voir paragraphe 7). Dans certaines institutions, les pupilles sont autorisés à entrer en rapport, sur un pied d'égalité, avec les éclaireurs. Ils correspondent fréquemment avec leurs parents et peuvent recevoir des visites. En outre, il peut leur être accordé de brèves périodes de congé (allant d'une à deux semaines) pour aller voir leurs parents lorsque leur conduite justifie l'octroi de ce privilège et que la personne responsable du pupille fournit des garanties suffisantes pour assurer le retour de ce dernier dans l'institution à l'expiration de son congé.

D'après ce qui précède, on verra que les pupilles reçoivent une instruction et une éducation capables de faire d'eux d'honnêtes travailleurs et des membres utiles de la société.

La délivrance régulière de diplômes reconnus n'est pas prévue. Toutefois, lorsque les pupilles sont libérés, il leur est remis une attestation de caractère général.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

A la suite d'appels aux cours suprêmes, le séjour dans une école de réforme peut être suspendu sous condition ou abrégé pour des raisons d'ordre médical. En vertu d'ordonnances spéciales, un pupille peut être remis à son tuteur. Certains jeunes garçons sont parfois autorisés à quitter l'établissement lorsqu'un emploi approprié s'offre à eux; dans ce cas, leur détention est suspendue conditionnellement.

2. *Libération définitive.*

Les conditions de la libération d'un mineur sont les suivantes :

i) Expiration de la période de détention;
ij) Annulation du jugement par une cour d'appel;
iij) Arrivée à la limite d'âge de 18 ans (dans certains cas de 19 ans ou plus);
iv) Existence de motifs spéciaux d'ordre médical;
v) Octroi d'un pardon spécial en cas de bonne conduite et de travail satisfaisant.

C'est le gouvernement qui décide en dernier ressort de la libération d'un pupille. Les recommandations des commissions visiteuses et des autorités de la prison exercent une influence considérable sur la réduction de la durée du séjour d'un pupille dans une institution. Les commissions visiteuses peuvent recommander la libération d'un pupille dont la conduite est satisfaisante lorsqu'il est en mesure de gagner honnêtement sa vie.

3. *Contacts après la libération.*

Dans certaines provinces, il n'existe pas de dispositions réglementaires visant à maintenir un contact entre les institutions et les pupilles libérés; ce sont les suivantes : Ajmer-Merwara, Assam, Beloutchistan, Birmanie, Province frontière du nord-ouest, Provinces-Unies.

Dans les autres provinces de l'Inde britannique, c'est à des fonctionnaires spéciaux, appelés « Protection Officers », qu'incombe la tâche de rester en contact avec les jeunes délinquants. Un magistrat de district est également invité à exercer une surveillance sur les anciens pupilles des institutions Borstal qui résident dans son voisinage. A leur libération, les pupilles sont généralement mis en rapport avec des institutions philanthropiques ou avec des personnes qui veillent sur eux au point de vue moral et matériel.

Dans un grand nombre de villes importantes, il existe des sections de la société d'assistance aux prisonniers; ces sociétés, ainsi que des organisations comme l'Armée du Salut, l' « After-Gare Association », etc., donnent également une aide morale et sociale aux anciens pupilles des institutions Borstal. Il convient de noter toutefois qu'en raison d'un manque de fonds et aussi, dans une certaine mesure, d'un manque d'intérêt de la part du public, il reste beaucoup à faire dans le domaine de l'assistance aux jeunes délinquants libérés.

VII. Statistiques.

Il n'existe pas de statistiques.

VIII. Conclusions.

Le système qui consiste à envoyer les jeunes délinquants dans des écoles de réforme, dans des institutions Borstal ou autres institutions spéciales a donné, dans l'ensemble, des résultats très satisfaisants. Environ 90 % des pupilles libérés ne reparaissent jamais devant les tribunaux criminels et exercent des métiers ou des professions appropriés. Toutefois, un grand nombre de ces jeunes gens n'exercent pas le métier pour lequel ils ont été préparés pendant leur séjour dans l'institution.

Les difficultés financières seules empêchent les gouvernements et autres autorités de donner une plus grande extension à l'application du système Borstal et autres systèmes spéciaux.

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après la loi intitulée « Children Act » de 1908.

II. Définition des mineurs.

Jusqu'à l'âge de 21 ans, les mineurs, du point de vue de la responsabilité pénale, sont classés comme suit :

a) Enfants jusqu'à l'âge de 14 ans;
b) Adolescents jusqu'à l'âge de 16 ans;
c) Jeunes délinquants de 16 à 21 ans.

III. Prisons.

Les mineurs de 16 à 21 ans condamnés à l'emprisonnement sont détenus dans des sections distinctes, pourvues de cellules individuelles. Ils sont entièrement séparés des prisonniers adultes.

IV. Institutions.

a) *Ecoles industrielles.* — Les mineurs jusqu'à l'âge de 12 ans prévenus d'un délit qui, dans le cas d'un adulte, serait puni d'une peine de « servitude pénale » ou d'une peine moindre, peuvent être placés dans ces écoles.

Les mineurs de 12 à 13 ans qui se trouvent dans le même cas peuvent également être placés dans ces écoles, s'ils n'ont jamais été condamnés et si le tribunal estime qu'ils ne doivent pas être envoyés dans une école de réforme.

b) *Ecoles de réforme.* — Les mineurs de plus de 12 ans et de moins de 14 ans qui ont déjà été condamnés ou qui, de l'avis du tribunal, pourraient exercer une influence pernicieuse sur les autres élèves d'une école industrielle, ainsi que les mineurs de 14 à 16 ans, peuvent être placés dans une école de réforme jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 19 ans.

c) *Institution Borstal.* — Aux termes de la loi intitulée « Prevention of Crime Act » de 1908, les jeunes délinquants de 16 à 21 ans peuvent être placés dans une institution Borstal pour une période de deux ans au minimum et de trois ans au maximum.

d) *Colonies pénitentiaires.* — Les enfants ou adolescents peuvent être envoyés dans une colonie pénitentiaire pendant une période d'un mois au plus, et les adolescents peuvent être emprisonnés si le tribunal déclare qu'ils sont indisciplinables ou dépravés. Les délinquants âgés de 16 ans peuvent être également emprisonnés pendant une période de trois mois au plus s'ils se sont enfuis d'une école de réforme.

e) *Institution Borstal ou prisons.* — Les mineurs délinquants du sexe masculin, âgés de 16 à 21 ans, peuvent, en vertu du « Children Act » de 1908, être envoyés dans une institution Borstal ou en prison.

Régime et contrôle.

L'institution Borstal, les prisons et les colonies pénitentiaires sont des institutions de l'Etat relevant du ministre de la Justice. La surveillance des pupilles de l'institution

Borstal est exercée par un gouverneur et par un personnel nommés par le ministre de la Justice. Le contrôle des prisons est organisé sur des bases analogues.

Les écoles de réforme et les écoles industrielles sont des institutions privées soumises au contrôle des inspecteurs de l'Etat.

L'institution Borstal, les prisons et les colonies pénitentiaires sont entretenues par l'Etat. Les frais d'habillement, d'instruction, d'entretien, les soins médicaux, etc., sont supportés par l'Etat. L'Etat et les autorités locales versent aux directeurs des écoles de réforme et des écoles industrielles une indemnité déterminée pour chaque enfant ou adolescent détenu dans ces écoles.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les écoles de réforme et les écoles industrielles, ainsi que les colonies pénitentiaires, existent pour les deux sexes. Les enfants peuvent être détenus dans les écoles industrielles pendant une durée quelconque, mais jamais au delà de l'âge de 16 ans; dans les écoles de réforme, ils peuvent être détenus, pendant une période de trois à cinq ans, mais jusqu'à l'âge de 19 ans au maximum, et dans les colonies pénitentiaires, pendant une période d'un mois au maximum.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

L'institution Borstal peut recevoir plus de 100 pupilles; toutefois, le nombre moyen quotidien des pupilles n'est que de 50 à 60. Elle a un caractère principalement professionnel et comprend un ensemble de bâtiments organisés selon le système cellulaire.

Il existe deux maisons de réforme destinées uniquement aux jeunes délinquants et pouvant contenir 300 pupilles. Dans les écoles industrielles, la proportion des enfants détenus pour un délit proprement dit est très faible; c'est ainsi que, pendant l'année scolaire 1931-32, sur 954 nouvelles entrées, il n'y avait que 32 délinquants, soit 3,35 %. Il existe 52 écoles industrielles, dont la plus grande peut contenir 800 et la plus petite 25 enfants. Ces écoles ont un caractère professionnel et ne comprennent qu'un seul bâtiment.

3. *Personnel.*

Le personnel de l'institution Borstal comprend le gouverneur et un certain nombre de fonctionnaires subalternes qui varie selon le nombre des détenus. Le personnel de l'institution Borstal est recruté en tenant compte de la moralité, de la situation sociale, de l'aptitude à donner l'enseignement général et professionnel. Aucune femme ne fait partie du personnel s'occupant des garçons.

Le personnel des écoles de réforme et des écoles industrielles est nommé par le directeur mais l'inspecteur exerce dans chaque cas un contrôle portant sur la capacité des intéressés. Le personnel des écoles de garçons comprend très peu de femmes, et celui des écoles de filles ne comprend aucun homme.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Un médecin est attaché à l'institution Borstal et examine les pupilles à leur entrée. Ces examens ne donnent lieu à aucun classement spécial.

Tous les enfants passent un examen physique lors de leur entrée à l'école industrielle ou à l'école de réforme.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Le médecin chargé de ce service se rend chaque jour à l'institution Borstal.

Les enfants détenus dans les écoles de réforme et dans les écoles industrielles subissent, chaque trimestre, un examen médical général.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Les pupilles de l'institution Borstal font chaque jour des exercices physiques, de la gymnastique, et pratiquent divers jeux en plein air. On organise également des récréations à l'intérieur des locaux.

L'éducation physique est prévue dans les écoles de réforme et dans les écoles industrielles.

7. *Education morale et religieuse.*

Le personnel de l'institution Borstal fait tous ses efforts, en collaboration avec les membres du comité des visites, pour former et développer l'esprit et le caractère des pupilles, afin de leur donner l'occasion de devenir de bons citoyens à leur sortie de l'institution. Les pupilles sont divisés en trois catégories : pénale, ordinaire et spéciale, dont chacune porte un uniforme distinctif. Les pupilles sont tout d'abord placés dans la catégorie ordinaire et sont promus à la catégorie spéciale en raison de leur zèle et de leur bonne conduite; mais cette promotion peut être différée pour cause de paresse ou de mauvaise conduite. Les pupilles peuvent également être renvoyés dans la catégorie pénale ou être privés de l'un des privilèges de leur catégorie. Les pupilles de la catégorie pénale sont employés séparément à des travaux pénibles ou fatigants, sans aucune rémunération. Les pupilles de la catégorie spéciale portent des insignes de bonne conduite. Chacun de ces insignes leur donne droit à une petite rémunération en argent qui peut être consacrée à l'achat de certains aliments, en sus de l'ordinaire. Il leur est permis, à certains intervalles, de correspondre avec leurs parents ou amis. Le principe du « self-government » n'est pas appliqué aux pupilles.

L'éducation morale dans les écoles de réforme et les écoles industrielles est sanctionnée par des récompenses, privilèges, punitions, etc.

L'instruction religieuse est donnée par l'aumônier de l'institution Borstal, et des exercices religieux réguliers sont dirigés par des membres du personnel appartenant à la même confession.

Cette instruction est obligatoire dans toutes les écoles industrielles et écoles de réforme.

8. *Enseignement scolaire.*

Dans l'institution Borstal, on donne une importance particulière aux questions d'éducation. Les pupilles, dont la plupart sont à peu près dépourvus d'instruction lors de leur entrée, reçoivent un enseignement élémentaire; puis, lorsqu'ils ont atteint un certain niveau d'instruction générale, ils peuvent suivre des cours d'enseignement technique ou autre. Il existe une bibliothèque soigneusement composée, et des conférences ont lieu de temps à autre.

L'enseignement scolaire est obligatoire pour tous les pupilles des écoles de réforme et des écoles industrielles.

9. *Enseignement professionnel.*

L'institution Borstal enseigne certains métiers déterminés. Les pupilles ne peuvent choisir leur métier, mais, lorsqu'un pupille est spécialement apte à l'un des métiers enseignés, c'est en vue de ce métier qu'il est formé.

L'enseignement professionnel est obligatoire dans les écoles de réforme et dans les écoles industrielles pour tous les pupilles âgés de plus de quatorze ans. Il n'est délivré aucun certificat de capacité scolaire ou professionnel. On tient compte, autant qu'il est possible, des désirs des parents ou tuteurs, en ce qui concerne l'enseignement professionnel.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les pupilles de l'institution Borstal ne reçoivent aucune rémunération pour leur travail, mais il leur est remis un pécule lors de leur libération, en rémunération de leur bonne conduite et de leur zèle.

Les pupilles détenus dans les écoles de réforme et dans les écoles industrielles ne reçoivent aucune rémunération.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les pupilles de la catégorie spéciale peuvent avoir des relations contrôlées et on peut les faire travailler chez certaines personnes dignes de confiance. Les pupilles Borstal sont autorisés à correspondre avec leurs parents et amis et à recevoir leurs lettres ou leurs visites. Les pupilles de l'institution Borstal ne peuvent pas quitter l'institution.

Les pupilles des écoles de réforme et des écoles industrielles font des promenades régulières, assistent parfois à des spectacles, peuvent recevoir des visites et obtenir une semaine de vacances par an.

Pour préparer les pupilles à la vie sociale, on se préoccupe beaucoup de l'éducation morale, générale et professionnelle.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Le ministre de la Justice peut ordonner, à tout moment, la libération conditionnelle d'un délinquant qui a été détenu pendant plus de six mois dans une institution Borstal lorsqu'il y a lieu de présumer que l'intéressé ne commettra plus aucun délit et mènera une existence utile et active.

Le directeur et le ministre de l'Instruction publique, respectivement, jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner, selon les circonstances, le premier, la libération conditionnelle, le second, la libération définitive ou conditionnelle des mineurs détenus dans les écoles de réforme et dans les écoles industrielles.

2. *Libération définitive.*

Les pupilles de l'institution Borstal peuvent normalement être détenus pendant la période ordonnée par le tribunal. A l'expiration de cette période, les pupilles *doivent* être élargis. Toutefois, comme il est dit à la réponse au paragraphe 1 ci-dessus, le ministre de la Justice a le droit d'ordonner, à tout moment, l'élargissement des pupilles qui ont accompli six mois de leur peine.

Le séjour dans les écoles de réforme et dans les écoles industrielles prend normalement fin à l'expiration de la période stipulée dans l'ordre d'internement. Le ministre de l'Instruction publique peut ordonner la libération des mineurs détenus.

3. *Contacts après la libération.*

Les institutions restent en contact avec leurs anciens pupilles après que ceux-ci ont quitté définitivement l'institution.

Aucune mesure ultérieure d'assistance morale ou sociale n'est prévue pour les mineurs sortis de l'institution Borstal.

Les organisations privées se chargent de suivre les mineurs libérés des écoles industrielles et des écoles de réforme.

VII. Statistiques.

Il existe certaines statistiques concernant les résultats obtenus sous le régime actuel (qui n'ont pas été fournies).

VIII. Conclusions.

Les renseignements recueillis pendant un certain nombre d'années sur l'existence ultérieure des anciens pupilles Borstal montrent qu'un faible pourcentage seulement de ces pupilles ne réussissent pas à devenir des membres utiles à la société ou retombent dans la criminalité. Si l'on apprécie le régime de ce point de vue, c'est-à-dire d'après l'avenir des anciens pupilles, il est incontestable que ce régime constitue un moyen satisfaisant de combattre la criminalité de la jeunesse.

Les mérites des écoles de réforme et des écoles industrielles sont mis en évidence par le nombre remarquablement faible des anciens pupilles qui, après leur libération, ont été prévenus de délits, même minimes.

ITALIE.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés suivant le droit pénal commun (Code pénal et Code de procédure pénale).

II. Définition des mineurs.

En matière pénale, le mineur conserve sa qualité de mineur jusqu'à 18 ans. Le mineur âgé de moins de 14 ans n'est pas pénalement responsable; celui qui est âgé de 14 ans révolus, mais qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans au moment où il a commis l'acte répréhensible, est pénalement responsable s'il a agi avec discernement, mais la peine est diminuée (articles 97 et 98 du Code pénal du 19 octobre 1930, entré en vigueur le 1er juillet 1931).

III. Prisons.

Les mineurs condamnés sont détenus dans des bâtiments spéciaux ou dans des sections spéciales des prisons, où ils ne sont pas en contact avec les détenus adultes.

Ils sont assujettis à un traitement spécial. Le personnel préposé à leur garde est spécialisé et porte des vêtements civils; les transferts d'un établissement à l'autre ou de l'établissement aux locaux de la justice sont effectués par le personnel spécial affecté à la garde des mineurs et par des moyens de transport distincts de ceux qui sont employés pour les autres détenus; la consommation du tabac, du vin et de toute autre boisson alcoolique est interdite; le travail a surtout pour objet de préparer les mineurs à l'exercice d'un métier (articles 213 à 224 du Règlement pour les établissements préventifs et pénitentiaires, approuvé par le décret royal du 18 juin 1931, N° 787).

IV. Institutions.

Les mineurs condamnés sont dirigés sur des sections spéciales des prisons; ceux qui ne sont pas pénalement responsables en vertu de la loi ou qui sont déclarés tels par le juge, sont confiés à des institutions d'assistance morale par les soins de l'Œuvre nationale de protection de la maternité et de l'enfance, ou à des maisons de réforme (riformatorii) spéciales. Les dévoyés (mineurs de 21 ans rebelles à la puissance paternelle et mineurs de 18 ans en état de vagabondage) sont, en vertu d'une décision du président du tribunal, traités comme ceux qui ne sont pas pénalement responsables.

Les prisons sont des institutions publiques, les maisons de réforme (riformatorii) sont des établissements de l'Etat ou des institutions privées; les unes et les autres relèvent du Ministère de la Grâce et de la Justice.

Ce dernier exerce sur les maisons de réforme (riformatorii) de l'Etat un contrôle direct et immédiat portant sur toutes les branches du service; dans les maisons de réforme privées, son contrôle se limite à l'instruction et à l'éducation des mineurs.

Les dépenses afférentes à l'entretien de ces mineurs sont, en règle générale, à la charge de l'Etat; toutefois, s'il s'agit de mineurs ayant des ressources, elles sont à la charge de ces derniers; les dépenses peuvent être aussi supportées directement par l'Œuvre nationale susmentionnée ou par les institutions publiques ou privées d'assistance dont il a été question ci-dessus.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les institutions reçoivent des groupes de mineurs qui ne sont pas pénalement responsables ou de mineurs autrement dévoyés (et distincts des mineurs moralement abandonnés, aux termes de la loi civile), répartis suivant l'âge (de 8 à 12 ans et de 12 à 18 ans), suivant le sexe (institutions pour garçons et institutions pour filles), suivant l'état physique (il existe des institutions en pleine campagne, au bord de la mer et à la montagne, outre celles qui se trouvent dans les régions urbaines), suivant l'état mental (il existe des institutions pour les anormaux psychiques rééducables; les non-éducables et ceux qui sont dangereux sont confiés à des institutions charitables ou placés dans les sections des asiles d'aliénés réservées aux mineurs). Dans certains cas, le répartition se fait également suivant la gravité objective du délit commis.

La durée du séjour dans les institutions est fixée dans chaque cas particulier, sans que la durée maximum déterminée par la loi puisse être dépassée (d'ordinaire l'âge de 21 ans, à partir duquel commence la majorité civile).

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Chaque institution peut recevoir de 40 à 100 et à 140 mineurs. Certaines ont un caractère agricole, d'autres un caractère industriel, d'autres un caractère professionnel général. L'organisation de ces institutions est fondée sur le système de l'agglomération; toutefois, le système familial n'est pas exclu (en plus des placements individuels dans des familles).

3. *Personnel.*

Le personnel est, en général, composé comme suit : un directeur pour la partie administrative et disciplinaire; un directeur pour le service d'observation et la surveillance médicale et hygiénique; un sous-directeur ou censeur; des instituteurs (pourvus de la « licenza magistrale » ou « liccale »); des maîtres adjoints (enseignement secondaire inférieur); des chefs d'atelier (diplôme d'enseignement professionnel); le personnel de service.

Les institutions réservées aux garçons ne comprennent pas de personnel féminin, et *vice versa;* les institutions réservées aux filles comprennent un directeur du service d'observation, qui a toutefois sous ses ordres une doctoresse en médecine.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Ces institutions présentent, suivant leur siège, le nombre de leurs pupilles et leurs ressources, des degrés de perfection divers. Il existe, pour ces institutions, des services d'inspection spéciaux, et l'on étudie la création de centres d'observation pour les mineurs dévoyés; deux centres de ce genre existent déjà à Rome, et plusieurs sont en voie de création dans d'autres grandes villes d'Italie.

Le système adopté dans ces centres — il sera par la suite appliqué à toutes les institutions s'occupant de mineurs emprisonnés ou détenus par mesure de sûreté publique, inculpés ou moralement abandonnés — est le suivant :

L'examen physique, psychologique et psychiatrique qui a pour objet de déterminer les aptitudes scolaires et les aptitudes au travail est effectué avec les moyens techniques, les instruments, les réactifs mentaux les plus modernes et les plus récents; une fiche somato-psycho-sociale est établie.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Le directeur du service d'observation, chargé de la surveillance médicale, est un médecin, professeur de psychologie expérimentale, spécialisé en matière de neuro-psychiatrie de l'enfance.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Toutes les règles modernes concernant l'éducation physique, les récréations et les jeux sont étudiées, prises en considération et appliquées comme il convient.

7. *Education morale et religieuse.*

Les punitions éventuelles, qui sont très rares et adaptées à chaque sujet, ne sont pas corporelles. On donne, le plus souvent, des avertissements; le régime du «self-government» est partiellement appliqué.

Un directeur spirituel s'occupe de l'enseignement religieux.

8. *Enseignement scolaire.*

Un enseignement scolaire est donné à tous les pupilles, quel que soit leur degré d'instruction et leur âge.

9. *Enseignement professionnel.*

Les pupilles reçoivent un enseignement professionnel, sont préparés à exercer un métier et peuvent choisir le travail qui leur convient, après avoir subi les épreuves d'orientation professionnelle.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Dans toutes les institutions où le travail peut être poursuivi d'une façon continue, les mineurs touchent un salaire, qui est déposé dans une caisse d'épargne; le livret de caisse d'épargne leur est remis au moment où ils quittent l'institution.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Dans les asiles d'internement permanent, les pupilles sont largement en contact avec l'extérieur; ils ont parfois l'autorisation de visiter leur famille; certains établissements ont un autre siège pour l'été.

La préparation à la vie sociale se fait, indirectement, par le système exposé ci-dessus et, directement, par l'enseignement.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

L'internement peut être interrompu par des périodes d'épreuve.

2. *Libération définitive.*

L'internement peut cesser lorsque ces périodes ont donné des résultats satisfaisants ou lorsque la situation de famille du mineur a subi un changement radical.

L'Œuvre nationale peut décider elle-même la libération de ses pupilles internés. C'est seulement pour les mineurs internés dans les maisons de réforme (riformatorii) relevant du Ministère de la Grâce et de la Justice qu'une autorisation de ce ministère est nécessaire, conformément à la loi.

3. *Contacts après la libération.*

Les institutions restent en relation avec leurs anciens pupilles lorsque ceux-ci les ont quittées; il en est ainsi dans les centres d'observation de Rome et dans presque tous les asiles.

Il est prévu de nombreuses autres mesures d'assistance morale et sociale qui, d'ordinaire, sont appliquées par l'Œuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance.

VII. Statistiques.

En ce qui concerne l'œuvre d'éducation, notamment au sujet des mineurs récidivistes, il existe des publications statistiques isolées. Ainsi, les centres d'observation adressent un rapport trimestriel à l'Œuvre nationale.

Une statistique complète est en cours d'élaboration.

VIII. Conclusions.

L'expérience démontre qu'il est nécessaire de développer les mesures déjà prises.

JAPON.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés conformément à une loi spéciale, la loi sur les mineurs.

II. Définition des mineurs.

La limite d'âge, au point de vue de la responsabilité pénale, est fixée à 14 ans. Les délinquants de 14 à 18 ans sont soumis aux dispositions de la loi sur les mineurs; mais on peut, en appliquant cette loi, faire usage, soit des mesures de protection qu'elle a instituées, soit des peines prévues par le Code pénal ordinaire. Dans ce dernier cas, la durée de la peine est indéterminée.

III. Prisons.

La prison spéciale pour jeunes délinquants, mentionnée à l'alinéa 1 de la question VI, est située dans un bâtiment spécial et indépendant; les enfants délinquants n'entrent pas en contact avec les détenus adultes.

Les jeunes délinquants sont soumis à un régime spécial.

IV. Institutions.

Le mineur qui a commis une infraction à la loi, ou qui est exposé à en commettre une, est jugé par le tribunal pour enfants, conformément à la loi. Selon son degré d'incorrigibilité, le délinquant est envoyé, soit dans une organisation de protection, soit dans une maison de réforme. Lorsqu'il doit subir une peine, on l'interne dans la prison spéciale pour jeunes délinquants, une fois le jugement rendu par le tribunal.

La prison spéciale pour jeunes délinquants ainsi que la maison de réforme sont créées par le Gouvernement central et placées sous le contrôle du ministre de la Justice. Les organisations de protection sont des institutions privées.

Les frais d'entretien des jeunes délinquants dans la prison spéciale sont payés sur le budget national. Les frais d'entretien des enfants dans la maison de réforme ou dans les institutions des organisations de protection sont couverts, en totalité ou en partie, soit par les jeunes délinquants eux-mêmes, soit par les personnes tenues à leur entretien.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

La maison nationale de réforme est réservée aux mineurs du sexe masculin. Il n'existe aucun établissement de ce genre pour les jeunes délinquantes. Les organisations de protection privées reçoivent les mineurs des deux sexes. Il n'existe aucune limite maximum ou minimum pour la durée du séjour dans la maison de réforme.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Il existe, dans le pays, deux maisons de réforme, pouvant recevoir chacune 150 enfants. Selon leurs aptitudes, ceux-ci y reçoivent un enseignement agricole ou technique. La maison de réforme est composée de groupes de bâtiments occupés par les enfants d'après une certaine classification.

3. *Personnel.*

Le personnel de l'institution comprend le directeur, les instituteurs, les médecins, les fonctionnaires d'administration et les auxiliaires. Tout ce personnel est recruté avec soin et doit posséder la formation et l'expérience nécessaires.

Il n'y a pas de fonctionnaires du sexe féminin dans les écoles de réforme.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Lors de leur arrivée et pendant la durée de leur séjour dans la maison de réforme, les mineurs délinquants sont soumis, à intervalles réguliers ainsi que dans des cas spéciaux, à l'examen physique, mental, psychologique et psychopathologique d'un médecin et d'autres spécialistes. On ne dispose pas d'une documentation complète indiquant le résultat de ces examens.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Les cas médicaux ordinaires sont traités par les médecins de la maison de réforme et les autres cas par un spécialiste.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Le directeur de la maison de réforme peut autoriser l'instruction militaire et les exercices de gymnastique, ainsi que les jeux tels que le base-ball, etc.

7. *Education morale et religieuse.*

On emploie, pour maintenir la discipline, des récompenses, telles que certificats ou insignes de mérite, ou des prix; on octroie également aux sujets méritants le privilège d'avoir un équipement spécial, de diriger un groupe ou d'occuper quelque autre situation honorifique; on leur donne aussi des congés réguliers ou spéciaux. Les mesures de punition sont la réprimande ou la privation du certificat de mérite, le piquet assis ou debout, l'isolement et, en cas de besoin, les punitions corporelles.

Il n'y a pas d'enseignement religieux spécial.

8. *Enseignement scolaire.*

Selon le développement de l'enfant, on lui enseigne les matières du programme scolaire ordinaire ainsi que des matières techniques. Les matières sont classées suivant les conditions existant dans l'enseignement primaire et secondaire.

9. *Enseignement professionnel.*

Chaque enfant reçoit un enseignement agricole ou technique selon ses aptitudes. Il n'est pas délivré de certificat spécial. Dans le choix du métier, les fonctionnaires de la maison de réforme tiennent compte des désirs de l'enfant.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les travaux exécutés par les enfants dans la maison de réforme ne sont pas rétribués.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les jeunes délinquants bénéficient, dans la maison de réforme, d'un traitement beaucoup moins sévère que celui de la prison. Ils ont plus fréquemment l'occasion d'entrer en contact avec des personnes de l'extérieur. Les enfants qui se conduisent bien reçoivent un congé provisoire ou un congé individuel dont ils peuvent jouir sans être accompagnés. En outre, des excursions et des visites sont organisées dans divers lieux et institutions, sous la conduite de fonctionnaires de l'institution, pour développer les connaissances pratiques et les facultés d'observation des jeunes détenus.

L'enseignement professionnel a pour objet d'assurer à l'enfant, en présence de la vie, l'attitude sociale convenable.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Comme aucune durée définie n'est fixée pour le séjour dans la maison de réforme, cette question ne se pose pas. Le congé provisoire mentionné sous 11 de la question V est accordé par le juge du tribunal pour enfants et l'ordre est exécuté par le directeur de la maison de réforme. Ce congé est accordé moyennant certaines conditions fixées par les autorités, et l'enfant reste placé sous la surveillance du fonctionnaire chargé de la protection de l'enfance.

2. *Libération définitive.*

Bien que la durée du séjour dans la maison de réforme ne soit pas fixée, la limite d'âge normale est de 18 ans. Au besoin, cette limite est relevée jusqu'à 23 ans. C'est le juge du tribunal pour enfants qui délivre l'autorisation de sortie de l'établissement.

3. *Contacts après la libération.*

On recommande aux fonctionnaires de la maison de réforme ainsi qu'aux enfants sortis de cet établissement de rester en contact personnel, mais les résultats ne sont pas satisfaisants.

Il n'existe pas d'institution publique ou privée pour la protection des enfants après leur sortie de la maison de réforme.

VII. Statistiques.

On ne dispose pas de statistiques en cette matière.

VIII. Conclusions.

Il est difficile de tirer des conclusions quelconques des résultats obtenus jusqu'ici en ce qui concerne les avantages ou les inconvénients du système actuel. Ces résultats dépendent en grande mesure de l'administration de l'institution.

LETTONIE.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après les codes généraux; la peine dont ils sont frappés est commuée en placement dans des institutions spéciales pour mineurs.

II. Définition des mineurs.

Au sens de la responsabilité pénale, le prévenu est mineur à partir de l'âge de 10 ans, jusqu'à 17 ans.

III. Prisons.

Il existe à Riga une prison spéciale pour les mineurs âgés de 17 à 21 ans, avec régime adouci et libération anticipée. Dans les autres villes, les mineurs sont placés, soit dans des sections spéciales, soit dans des cellules séparées. Dans certaines prisons, le contact des mineurs et des adultes n'est pas exclu au cours du travail, des promenades et du transport.

Le traitement spécial appliqué aux mineurs n'a qu'un caractère occasionnel.

IV. Institutions.

Les mineurs délinquants ou dévoyés sont envoyés à l'institution éducative correctionnelle (avec internats séparés pour garçons et filles) en vertu des jugements des tribunaux, si les délits ont été accomplis lorsque les mineurs étaient âgés de 10 à 17 ans. Dans des cas exceptionnels, le placement dans cette institution a lieu sur décision du Ministère de l'Instruction publique. Les mineurs délinquants âgés de 17 à 21 ans sont emprisonnés.

L'institution en question est publique. Elle relève du Ministère de l'Instruction publique et elle est soumise au contrôle de celui-ci. Les prisons pour les mineurs âgés de 17 à 21 ans relèvent du Ministère de la Justice. En outre, il existe des écoles entretenues par les municipalités et destinées aux enfants dévoyés, qui y sont placés sans jugement du tribunal.

Les frais découlant du séjour des mineurs dans l'institution éducative correctionnelle (colonie) et dans des prisons sont supportés par l'Etat, tandis que l'entretien des écoles organisées par les municipalités est à la charge de celles-ci.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Il existe pour les enfants dévoyés des institutions d'éducation entretenues par les municipalités. Ils y restent jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'aptitude à mener une existence indépendante à l'aide d'une profession quelconque. Dans l'institution éducative correctionnelle (colonie), les mineurs sont groupés suivant l'âge, l'état physique et mental ou le caractère. Ils sont libérés à l'expiration d'une année de bonne conduite; sinon, ils peuvent y être gardés jusqu'à 3 ans et même plus, si le conseil pédagogique le trouve

nécessaire, quelle que soit la durée fixée pour leur placement par le jugement du tribunal. La durée de l'emprisonnement des mineurs est fixée par le tribunal, mais une bonne conduite peut l'abréger.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Il existe, en Lettonie, une institution éducative correctionnelle (colonie) entretenue par l'Etat, qui possède un internat pour garçons (250 places) et un autre pour filles (30 places). Ces deux internats ont le caractère d'écoles dirigées selon le système familial.

3. *Personnel.*

L'institution réservée aux garçons est dirigée par un directeur. Le personnel se compose de sept instituteurs, de huit instructeurs, de sept surveillants, d'un agronome et d'un personnel domestique comprenant quinze personnes.

Le personnel de l'institution pour filles comprend le directeur, deux institutrices, une instructrice, une surveillante et un travailleur agricole.

Le personnel qui dirige ces institutions se compose de personnes ayant reçu une instruction pédagogique, tandis que les surveillants ont rçeu une éducation secondaire ou même primaire.

La surveillance médicale est effectuée par le médecin et, dans l'institution pour garçons, par un fonctionnaire sanitaire.

L'éducation physique est donnée par les instituteurs; il en est de même de l'éducation morale.

Les deux institutions n'ont pas de prêtre.

L'enseignement scolaire est donné par les instituteurs.

L'enseignement professionnel est donné par des praticiens, tandis que les divers ateliers sont soumis à la surveillance des instituteurs.

La surveillance de l'activité des cercles, du sport, etc., en dehors des heures de travail, incombe aux instituteurs et aux surveillants.

Dans l'institution réservée aux garçons, les femmes sont employées exclusivement dans le personnel domestique. Toutefois, il est arrivé que des femmes y occupent des postes d'institutrices.

L'institution pour filles est dirigée par un homme. L'enseignement agricole est aussi donné par un spécialiste du sexe masculin.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Les mineurs internés dans l'institution en question en vertu d'un jugement du tribunal sont reçus sans examen ni classification. Cette dernière est effectuée plus tard par les instituteurs, conformément aux dispositions établies par le Conseil pédagogique, après un examen minutieux des capacités intellectuelles et physiques des mineurs pendant un stage spécial.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

L'institution en question n'a pas de spécialistes pour l'examen psychiatrique. A l'entrée des pupilles, l'examen médical est effectué par le médecin de l'institution, qui est également chargé de la surveillance médicale des internés. En outre, les garçons sont surveillés par le fonctionnaire sanitaire de l'institution.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Le programme scolaire comprend des leçons de gymnastique. Les élèves pratiquent divers jeux, comme le football, le volley-ball, etc. L'état de santé des élèves est bon, grâce à leur séjour prolongé en plein air, dû tant aux travaux agricoles qu'aux divers genres de sport auxquels ils s'adonnent. Les deux institutions sont situées à proximité de fleuves et de forêts.

7. *Education morale et religieuse.*

L'éducation morale est donnée à l'aide des moyens pédagogiques et disciplinaires généralement appliqués; dans des cas particulièrement difficiles, il est fait recours à l'isolement comme punition la plus grave. A tous autres égards, les élèves jouissent de la même liberté que dans les asiles et internats.

Les pupilles appartiennent à des confessions différentes. Aucun des cultes n'est l'objet d'une attention particulière.

8. *Enseignement scolaire.*

Les institutions en question comprennent une école préparatoire et une école primaire (quatre classes). L'enseignement est donné dans la langue du pays.

9. *Enseignement professionnel.*

L'enseignement professionnel est donné aux garçons pour les métiers de menuisier, de sellier, de tapissier, de tailleur, de cordonnier, de forgeron et de carrossier. Un agronome enseigne l'agriculture dans une ferme comprenant trois serres chaudes et une pépinière. Le cheptel de cette ferme se compose de 180 têtes bovines, de 30 chevaux et de 100 porcs. Les pupilles accomplissent eux-mêmes tous les travaux nécessaires sous la surveillance de spécialistes. Un terrain de culture maraîchère et un poulailler sont rattachés à la ferme.

L'enseignement professionnel donné aux filles comprend aussi les métiers de tricoteuse, de couturière, etc.

On ne délivre pas de certificats de capacité aux pupilles. La liberté leur est donnée de choisir tel métier qui leur convient le mieux.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Le travail des pupilles dans les institutions n'est pas rémunéré d'une manière régulière. Les sommes prévues par le budget (4.000 litas pour garçons et 300 litas pour filles) sont distribuées sous forme de gratifications périodiques. Le montant en est fixé selon l'aptitude, le zèle et la conduite des pupilles.

La rémunération obtenue par les garçons pour des travaux accomplis dans les fermes voisines et déposée au compte d'épargne de celui qui l'a gagnée et lui est délivrée quand il quitte l'institution.

Les filles n'ont pas l'autorisation de travailler dans les fermes voisines.

Pendant le séjour dans l'institution, les pupilles ne peuvent disposer de leur argent qu'avec l'autorisation du directeur.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

La mesure de liberté dont disposent les pupilles ne diffère pas, en général, de celle dont jouissent les élèves des internats et des asiles en général, sauf en ce qui concerne les récidivistes, qui ne forment d'ailleurs qu'un pourcentage minime et dont la liberté doit être quelquefois temporairement restreinte par le moyen de l'isolement.

Les pupilles ont un contact étroit avec les habitants de la localité. Les membres de leur famille peuvent venir les voir sans restriction aucune. Pendant les vacances qui leur sont accordées, ils peuvent visiter leur famille.

La préparation à la vie sociale est favorisée par le système de familles et de groupes. Deux cercles de la Croix-Rouge de la Jeunesse se sont formés parmi les garçons.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Le séjour dans ces institutions peut être interrompu par un jugement du tribunal ou par un acte d'amnistie de la part du Président de la République. De même, une interruption peut se produire à titre provisoire lorsque, pour une certaine période de travail, les pupilles sont placés chez des personnes connues.

2. *Libération définitive.*

Les mineurs sont libérés en vertu d'une décision du Conseil pédagogique. La sanction des instances supérieures n'est pas indispensable dans ce cas.

3. *Contacts après la libération.*

Chaque institution entretient, dans la mesure du possible, des relations avec ses anciens pupilles.

Elle se voit souvent obligée de leur prêter une assistance morale ou matérielle qui peut aller jusqu'à un nouveau placement, ainsi qu'il est prévu par la loi. En outre, il existe une organisation bénévole privée qui prête assistance aux prisonniers et aux mineurs libérés.

VII. Statistiques.

Il n'existe pas de documentation statistique concernant les résultats obtenus par l'éducation, car, après la libération, la vie des anciens pupilles des institutions ne fait plus l'objet d'une surveillance de la part de celles-ci. Il en est de même en ce qui concerne les récidivistes.

VIII. Conclusions.

Il ressort des réponses données ci-dessus que, dans les institutions, on élève les mineurs dans une liberté aussi large que possible en vue de les rendre aptes à utiliser, par la suite, cette liberté d'une manière raisonnable.

On peut considérer comme une lacune du système actuel le fait que les mineurs sont encore jugés par les tribunaux généraux. Il serait désirable qu'un tribunal spécial pour mineurs fût constitué et que fût évité le contact des mineurs au-dessous de l'âge de 17 ans avec les criminels adultes.

LITHUANIE.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après le code général d'instruction criminelle.

II. Définition des mineurs.

Les prévenus sont mineurs, au sens de la responsabilité pénale, jusqu'à 17 ans. Le Code pénal dispose que :

N'est pas imputable, l'infraction commise par un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans;

N'est pas imputable, l'infraction commise par un mineur de 10 à 17 ans qui ne pouvait pas comprendre la nature et le sens de ce qu'il faisait ou qui ne pouvait pas diriger ses actions.

Ces mineurs peuvent être mis sous la surveillance responsable de leurs parents ou de leur tuteur, ou confiés à telles autres personnes dignes de confiance qui ont donné leur consentement.

En cas de crime ou de délit, le mineur peut être enfermé dans un établissement disciplinaire d'éducation.

Les mineurs de 14 à 17 ans ayant commis un crime subissent des peines inférieures à celles qui seraient appliquées aux adultes pour le même crime.

III. Prisons.

Des sections spéciales affectées aux délinquants qui ont commis des infractions graves sont rattachées à deux prisons de Lithuanie; les mineurs qui y sont internés n'ont pas de contact avec les prisonniers adultes.

De plus, les mineurs âgés de 17 à 21 ans peuvent être condamnés à des peines de travaux forcés ou d'emprisonnement; mais la durée de la peine est réduite en comparaison de celle que des adultes subiraient pour les mêmes délits. Il est de plus signalé que la peine de mort sera remplacée par celle de travaux forcés à perpétuité.

IV. Institutions.

En vertu des jugements des tribunaux, les mineurs de 10 à 17 ans peuvent être envoyés aux établissements disciplinaires d'éducation pour les infractions entraînant pour les personnes majeures la condamnation à une peine plus grave que celle des arrêts ou de l'amende, ainsi que pour les infractions entraînant pour ces dernières la condamnation aux arrêts ou à une amende.

Il en est de même s'ils font de ces infractions leur profession ou s'ils en commettent par habitude de conduite criminelle.

En vertu des lois en vigueur, un établissement disciplinaire d'éducation pour les jeunes filles délinquantes a été institué à Krakiai, auprès du couvent des Sœurs de Sainte-Catherine. L'entretien et la surveillance de ces jeunes filles sont du ressort du Ministère de la Justice.

Tous les autres établissements disciplinaires d'éducation ont un caractère public et relèvent du Ministère de la Justice. Ils sont contrôlés de la même manière que les autres institutions relevant de ce Ministère.

Tous les frais d'entretien des mineurs internés sont supportés par l'Etat.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les mineurs âgés de plus de 14 ans et provenant de Kaunas, Siauliai, Panevezys et Mariampolé sont détenus dans l'établissement disciplinaire d'éducation de Jordaiciai, ainsi que les mineurs de 17 ans qui ont été détenus dans un autre établissement, mais qui, ayant atteint 17 ans, ne se sont pas amendés.

Dans un autre établissement (Kalnaberzé) sont détenus les enfants de 10 à 17 ans, excepté ceux de 14 ans mentionnés ci-dessus.

Les mineurs de 17 à 21 ans qui se sont rendus coupables de faits plus graves sont détenus dans les sections spéciales instituées auprès des établissements mentionnés dans le chapitre III (Prisons).

Les jeunes filles sont détenues dans un établissement séparé, à Krakiai.

Les mineurs restent internés jusqu'à ce qu'ils se soient amendés, c'est-à-dire une année environ.

Les mineurs normaux et ayant un tuteur peuvent, dans certains cas, être rendus à ce dernier avant un an.

Les mineurs dévoyés sont détenus plus longtemps et c'est seulement après s'être amendés qu'ils peuvent avoir des vacances ou aller travailler chez des particuliers.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Il y a en Lithuanie cinq institutions pour mineurs; elles ont un caractère agricole et sont toutes administrées suivant le système collectif.

3. *Personnel.*

Le personnel de ces institutions est choisi parmi les gens travailleurs et consciencieux qui se sont fait remarquer par leur aptitude pédagogique.

Dans les institutions pour garçons, il n'y a pas de personnel féminin.

Les jeunes filles sont élevées, conformément à la loi, dans des couvents, surveillées et instruites par des religieuses.

Toutes les institutions en question sont contrôlées par le Ministère de la Justice.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Les mineurs sont soumis à un examen général. L'examen physique est exécuté d'après le système biométrique de Krecmer.

a) A son entrée dans l'établissement, le mineur est photographié, baigné, et il change d'habits. Ses propres effets sont désinfectés et mis dans un vestiaire spécial. On lui donne deux ou trois jours pour méditer. Pendant ce temps, il décrit sa vie, et celui qui n'aime pas à écrire peut dessiner. Puis, on procède à un interrogatoire, on enregistre les signes particuliers de son caractère; ses défauts mentaux et physiques sont inscrits dans son dossier personnel.

b) Le mineur est examiné par un médecin; on note son poids, son état de santé, ses défauts physiques, etc.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Chaque mois, les mineurs sont examinés par un médecin.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Dans les établissements en question, on fait des exercices physiques : gymnastique, exercices militaires, gymnastique de « sokols » et avec agrès, jeux communs et libres.

7. *Education morale et religieuse.*

Les établissements règlent l'emploi du temps; chaque jour, de 20 heures à 20 h. 35 on donne des cours d'éducation morale.

Ceux qui se sont rendus coupables envers l'ordre de l'établissement sont punis moralement; ils sont mis en pénitence à la vue des autres; ils ne peuvent pas parler entre eux.

Dans chaque établissement, les mineurs sont divisés en trois groupes.

En arrivant, ils sont classés dans le troisième groupe. Ceux qui se font remarquer par leur bonne conduite sont transférés dans le deuxième et, plus tard, dans le premier.

Les jeunes détenus des premier et deuxième groupes sont envoyés au dehors pour des travaux indépendants.

Les détenus qui se sont rendus coupables d'une faute sont ramenés au quatrième groupe disciplinaire, où ils exécutent des travaux plus difficiles, dans des locaux à part, placés sous la surveillance des employés de l'établissement.

Tous les mois, chaque groupe élit trois de ses membres comme supérieurs : l'un doit maintenir l'ordre, un autre veiller à la bonne conduite et, enfin, un troisième doit garder les objets d'inventaire.

Les dimanches et les jours de fête, la messe, suivie d'un sermon, est dite pour tous les jeunes gens détenus. Après dîner, ils suivent des cours d'enseignement religieux.

8. *Enseignement scolaire.*

Au cours de l'hiver et de l'été, pendant les heures libres, on donne des leçons théoriques illustrées d'images, suivant un programme fixé par le Ministère de l'Instruction publique.

9. *Enseignement professionnel.*

Dans ces institutions, il y a des ateliers. Les garçons peuvent devenir menuisier, maréchal ferrant, tailleur ou cordonnier; aux filles, on enseigne le tricotage ou la couture; elles peuvent suivre un cours d'enseignement ménager.

Après examen de ses aptitudes, le mineur est envoyé pour trois mois dans l'atelier qui semble correspondre le mieux à ses capacités. Après ce stage, il y demeure s'il paraît doué pour le métier qu'on y enseigne, sinon une autre expérience est tentée.

Au moment de sa sortie de l'institution, le mineur peut obtenir un certificat de capacité professionnelle.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les mineurs ne reçoivent pas directement leur salaire; mais, avec celui-ci, il est constitué un fonds spécial qui fournit les sommes nécessaires à l'assistance de ces pupilles, c'est-à-dire frais d'habillement et de voyage de retour au moment de la libération. L'argent gagné par eux en dehors de l'institution leur est remis quand ils quittent l'établissement.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les jeunes détenus normaux qui ont leurs parents ou un tuteur jouissent de longues vacances, pendant lesquelles on prend des informations sur leur conduite par l'intermédiaire de la police, des prêtres, des municipalités ou des instituteurs locaux. A l'occasion des fêtes, ils ont de brèves vacances qu'ils passent chez leurs parents ou leur tuteur.

Certains de ces mineurs sont considérés comme étant en vacances pendant plusieurs années, parfois même jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans.

Le système des vacances de longue durée a été appliqué :

En 1927, à 14 mineurs
En 1928, à 32 »
En 1929, à 41 »
En 1930, à 59 »
En 1931, à 64 »
En 1932, à 77 »

Les vacances de longue durée donnent de bons résultats.

Les mineurs qui n'ont pas de parents ou de tuteur sont autorisés à travailler dans les fermes. Ces fermes sont choisies par l'institution, qui convient d'un salaire avec le fermier. Ce salaire est déposé dans la caisse de l'institution, au compte du mineur.

Tout l'argent gagné par les mineurs leur est remis.

Trois ou quatre fois par an, les employés des institutions font des visites chez les fermiers où travaillent les mineurs, se renseignent sur leur conduite ainsi que sur la manière dont ils sont traités et entretenus par l'employeur. Le cas échéant, les mineurs peuvent faire l'objet d'un retrait et d'un nouveau placement.

Ont travaillé dans les fermes :

Au cours de l'année 1927, 18 mineurs
» » 1928, 49 »
» » 1929, 65 »
» » 1930, 79 »
» » 1931, 86 »
» » 1932, 90 »

Au cours des leçons d'éducation du soir, on apprend aux mineurs les devoirs de l'homme vivant en société.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

On peut considérer que le système des vacances de longue durée, décrit sous le N° 11 de la question V, est un système de libération provisoire ou conditionnelle.

2. *Libération définitive.*

Le mineur est relâché quand il s'est corrigé; la décision est prise par le conseil de l'institution.

3. *Contacts après la libération.*

Les institutions entretiennent une correspondance avec tous les anciens pupilles et elles recueillent des informations à leur sujet.

Des patronages pour mineurs délaissés ou qui n'ont pas de tuteur sont en voie d'organisation.

VII. Statistiques.

Depuis la création des institutions disciplinaires et d'éducation, il a été interné 681 garçons et 115 jeunes filles.

Ont été relâchés après s'être amendés, 188 garçons et 42 jeunes filles.

Parmi ces mineurs relâchés, on a arrêté comme récidivistes six garçons qui ont été ramenés à l'institution et un garçon qui a été emprisonné.

Au cours de vacances, quatorze garçons et une fille qui ne s'étaient pas encore amendés se sont rendus coupables d'un nouveau méfait. Parmi eux, dix garçons et la jeune fille ont été ramenés aux institutions, et quatre garçons ont été emprisonnés.

Pendant leur service chez les fermiers, deux garçons qui avaient commis une infraction ont été ramenés à l'institution et, plus tard, transférés dans une prison.

VIII. Conclusions.

1. L'internement des mineurs délinquants dans ces institutions pour un temps indéterminé (jusqu'à ce qu'ils se soient amendés) exerce sur eux une bonne influence et les pousse à s'amender.

2. La permission de travailler au dehors et les vacances amènent le mineur à reprendre petit à petit le goût de la vie normale et régulière.

Les données statistiques de quelques années montrent qu'un tiers des mineurs (les moins amendables) demeurent à l'institution, un tiers travaille au dehors et un tiers est en vacances.

3. Le travail systématique dans les fermes rétablit la santé physique et morale déréglée des mineurs.

4. L'examen objectif et la sélection permettent de conclure que certains mineurs doivent demeurer à l'institution pendant une période plus ou moins longue et d'autres pendant une période plus ou moins courte.

5. Les leçons quotidiennes d'éducation morale exercent une bonne influence sur les jeunes détenus. Toutes ces leçons-causeries sont faites suivant le système de Förster.

MEXIQUE.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après le Code pénal et le Code de procédure criminelle, publiés le 15 décembre 1929 et amendés le 17 septembre 1931.

II. Définition des Mineurs.

Au sens de la responsabilité pénale, la majorité est fixée à 18 ans.
Le mineur de 12 ans jouit d'un traitement spécial.

III. Prisons.

La prison pour mineurs est complètement abolie.

IV. Institutions.

L'article 120 du Code pénal stipule que les mesures applicables aux mineurs seront le blâme et l'internement, dans la forme suivante :

1. Internement à domicile;
2. Internement scolaire;
3. Internement dans une famille honorable, un patronage ou une institution similaire;
4. Internement dans un établissement médical;
5. Internement dans un établissement spécial d'éducation technique;
6. Internement dans un établissement d'éducation correctionnelle.

D'autre part, l'article 4 de la loi réglementant les tribunaux pour mineurs (qui existent dans le district et dans les territoires fédéraux) est ainsi conçu :

« Les tribunaux pour mineurs disposeront des services suivants de recherche et de traitement :

« . . . . . .
« 5. Maisons d'observation;
« 6. Ecoles correctionnelles;
« 7. Ecoles industrielles;
« 8. Ecoles d'orientation;
« 9. Foyers;
« 10. Maison de réforme pour anormaux. »

Parfois, le mineur est confié aux membres de sa famille, à une famille honorable ou à une institution de bienfaisance publique ou privée.

Certaines institutions sont publiques et d'autres privées. Les institutions publiques sont placées sous la surveillance du Service de bienfaisance ou du Conseil suprême de défense et de prévoyance sociales (Département de Prévoyance sociale) qui est l'autorité

chargée de l'exécution de toutes les décisions et dont dépendent les tribunaux pour mineurs ainsi que les services énumérés à l'article 4 de la loi réglementant lesdits tribunaux. Des délégués spéciaux sont chargés de l'orientation technique de ces institutions, veillent à l'application des traitements auxquels doivent être soumis les mineurs et suivent les résultats ainsi obtenus.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

La législation pénale en vigueur est fondée sur l'idée de défense sociale et de responsabilité légale; le critère qui lui permet de déclarer un individu légalement responsable est celui du danger que peut constituer le délinquant. Les peines considérées comme châtiment de délits commis ont été abolies; seules, sont admises les sanctions à titre de traitement fondé sur l'étude de la personnalité complète du délinquant afin de le soustraire à son milieu, de le rendre inoffensif ou de lui donner du moins le minimum de capacité sociale nécessaire pour vivre dans le groupe auquel il appartient. Il s'ensuit que tous les traitements, tant pour adultes que pour mineurs, poursuivent des fins identiques et ont un caractère essentiellement éducatif. Lorsque le but ainsi poursuivi est atteint, le traitement est suspendu, car il est inutile de le continuer.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

La capacité numérique de la maison d'observation est de 100 mineurs; elle est de 15 pour chacun des foyers, de 30 pour la maison d'orientation et l'école industrielle; la capacité de la maison de réforme pour anormaux et faibles d'esprit éducables est de 100; celle de l'école correctionnelle pour garçons est de 500 et celle de l'école correctionnelle pour filles, de 400.

Le caractère de chacune de ces institutions varie selon l'objet que l'on y poursuit : les unes ont un caractère agricole, d'autres un caractère industriel, d'autres, enfin, sont mixtes. Il en est de même en ce qui concerne l'organisation, qui est essentiellement familiale dans les maisons et foyers, tandis que c'est le système des pavillons qui est appliqué dans les écoles correctionnelles.

3. *Personnel.*

Dans les maisons, il y a obligatoirement une femme pour le traitement des garçonnets et des fillettes; toutefois, en règle générale, on emploie indistinctement des hommes et des femmes, à condition qu'ils prouvent avoir la compétence et les connaissances nécessaires pour bien remplir leur mission.

Parmi les « assistants sociaux », il y a également des hommes et des femmes. Leurs services sont rémunérés, et ils font partie du personnel de l'institution.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Le système appliqué en ce qui concerne l'examen physique est le système adopté dans toute étude clinique et qui utilise tous les appareils nécessaires aux fins d'investigation.

L'étude psychologique se pratique de la façon suivante :

I. Examen psychométrique au moyen de l'échelle Binet-Simon adaptée au Mexique par le Dr Santamarina et des tests partiels du langage d'Alice Descœudres. Les échelles ont été adaptées aux mineurs considérés comme étant effectivement âgés de 12 ans,

de façon à déterminer leur degré de retard ou d'avancement ainsi que leur quotient intellectuel, conformément aux décisions du Congrès international de pédiatrie de Bruxelles (1925).

II. L'examen psychologique intégral comporte une étude analytique et synthétique du mineur.

Les conclusions générales sont fondées sur l'examen médical, l'examen sociologique et l'examen pédagogique.

Lorsque l'étude psychologique révèle des données psycho-pathologiques, un diagnostic psychiatrique est formulé dans les conclusions.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

L'examen médical s'effectue du point de vue de la constitution et du fonctionnement des organes, afin de découvrir l'existence d'anomalies, de maladies ou de vices de fonctionnement glandulaire. Selon le cas, on prescrit un traitement médical ou psychiatrique afin de modifier la constitution du mineur ou de le guérir.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

L'éducation physique comporte la gymnastique sans appareils; les jeux pratiqués sont le football, le basket-ball et le volley-ball.

7. *Education morale et religieuse.*

Les récompenses accordées aux mineurs sont les suivantes : missions de confiance excursions, promenades, distinctions et grades honorifiques dans les institutions mêmes

Il n'existe pas d'enseignement religieux officiel dans lesdites institutions.

8. *Enseignement scolaire.*

L'enseignement scolaire ne comporte que l'instruction primaire.

9. *Enseignement professionnel.*

Il n'existe pas d'enseignement professionnel, bien que certains métiers soient enseignés aux mineurs, entre autres, l'horticulture, le jardinage, etc.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Il n'existe pas de règle générale concernant la rémunération du travail des mineurs. Dans le cas où ce travail est rémunéré, le salaire est, tantôt placé en dépôt, comme fonds de réserve, pour être versé au mineur lorsqu'il est libéré, tantôt remis par petites quantités au mineur, lorsqu'on pense que ce moyen constitue pour lui un précieux stimulant.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

En général, les mineurs élevés dans l'une des institutions mentionnées n'ont pas le droit d'en sortir. Mais, dans un grand nombre de cas, on leur permet d'aller chercher du travail au dehors, de rendre visite aux membres de leur famille ou simplement d'aller se promener. Ces autorisations sont accordées selon les qualités personnelles du mineur, son degré d'adaptation à la vie sociale ou le peu de danger qu'il offre.

Les familles ont le droit de rendre visite aux mineurs. Ceux-ci n'ont pas de vacances proprement dites, mais ils font des promenades et des excursions.

Etant donné le but que poursuivent les sanctions ou traitements, on cherche toujours à préparer les mineurs à vivre dans le groupe social auquel ils appartiennent.

VI. Libération.

L'article 400 du Code de procédure criminelle stipule ce qui suit :

> « Le mineur pourra jouir de la liberté conditionnelle, sous réserve de s'être effectivement amendé. Le Tribunal des mineurs prononcera cette libération. Le Département de la Prévoyance sociale s'occupera le cas échéant de l'entretien, de l'éducation et de la surveillance du mineur libéré, en exigeant de lui qu'il se conforme aux règles de conduite opportunes, telles que l'obligation d'apprendre un métier, de séjourner dans un lieu déterminé ou de s'abstenir de boissons alcooliques. Si, dans le délai d'un an à compter de la date de la libération, le mineur enfreint les règles de conduite qui lui ont été imposées ou si, de toute autre façon, il abuse de la liberté dont il jouit, le Département de la Prévoyance sociale ordonnera son envoi dans un établissement correctionnel. Dans le cas contraire, la liberté sera définitive. »

Dès que le but poursuivi par l'internement du mineur dans l'une des institutions susmentionnées a été atteint, sa libération est prononcée, soit par le tribunal compétent, soit par le Département de la Prévoyance sociale en tant qu'autorité exécutrice des sanctions.

Contacts après la libération.

Il n'existe pas d'obligation juridique à cet égard, mais des relations subsistent par l'entremise des assistants sociaux et des patronages.

Des mesures ultérieures d'assistance morale ou sociale sont appliquées par les patronages qui, bien que formés par des particuliers, sont dirigés et aidés par le Tribunal des mineurs et par le Département de la Prévoyance sociale.

VII. Statistiques.

La Section de pédographie du Tribunal des mineurs nous fait savoir que depuis 1927 jusqu'à ce jour, il a été procédé à l'examen de 2.750 garçons et de 618 filles. Sur ce nombre, il y a eu 796 garçons et 59 filles récidivistes.

VIII. Conclusions.

La majorité des juges pour mineurs et des magistrats entrant dans la composition du Département de la Prévoyance sociale sont d'avis que la compétence des tribunaux pour mineurs doit être restreinte et qu'il convient de fixer à 15 ou 16 ans la majorité au sens de la responsabilité pénale. Ce dernier avis est motivé par les conditions spéciales du milieu et par le développement précoce de l'enfance dans le pays.

NICARAGUA.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après les dispositions générales du Code pénal de la République, promulgué le 8 décembre 1891.

II. Définition des Mineurs.

Aux termes de l'article 21 dudit Code, paragraphe 2, sont exempts de responsabilité pénale, les mineurs de 10 ans, et, aux termes du paragraphe 3 dudit article, les mineurs ayant plus de 10 ans et moins de 16 ans, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont agi avec discernement. Il n'existe pas d'autres catégories d'âge spéciales entre ces limites.

III. Prisons.

Les mineurs sont détenus dans des sections spéciales, où ils n'ont aucun contact avec les prisonniers adultes.

IV. Institutions.

Les mineurs sont envoyés dans les prisons de correction.

Ces institutions sont publiques et soumises au contrôle des autorités administratives et judiciaires par l'intermédiaire de fonctionnaires appelés « alcaïdes de carcel » (gouverneurs de prison).

Les frais sont supportés par les autorités nationales ou municipales, en vertu de la loi et non en vertu de décisions d'autre nature.

V. Organisation intérieure des institutions.

Il n'est fait d'autre différence que suivant le sexe; la limite de séjour et les possibilités d'éducation ne sont pas encore réglementées.

On ne saurait affirmer que dans ces institutions, on applique un système constant en ce qui concerne l'examen, l'éducation ou l'apprentissage des détenus mineurs.

3. *Personnel.*

Les prisons destinées aux femmes sont uniquement dirigées par des femmes et les prisons destinées aux hommes, uniquement dirigées par des hommes.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les pupilles reçoivent de petites rémunérations pour les travaux dont ils s'acquittent dans l'établissement; ces rémunérations leur sont remises pour qu'ils en disposent librement.

11. *Relations avec l'extérieur.*

Les intéressés n'ont pas de vacances et ne peuvent sortir de l'institution pour visiter leurs familles. Toutefois, ces dernières peuvent leur rendre visite dans l'établissement où ils sont détenus.

VI. Libération.

L'internement ne prend fin qu'à l'expiration de la peine ou en vertu d'une loi votée par le pouvoir législatif et accordant remise de peine pour cause de bonne conduite notoire.

NORVÈGE.

I. Lois.

Les délinquants mineurs font, dans une grande mesure, l'objet d'une procédure administrative en vertu d'une loi spéciale du 6 juin 1896 (avec amendements ultérieurs) concernant le traitement des enfants négligés. Cette loi établit les « Vergeräd » (conseils de tutelle), qui sont des organismes municipaux, constitués avec soin et jouissant de grands pouvoirs. Si l'on juge les mineurs, le jugement a lieu conformément au Code pénal général.

II. Définition des mineurs.

Les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent être punis. Les procureurs publics peuvent décider de ne pas intenter de poursuites criminelles contre des enfants âgés de 14 à 16 ans, et ils peuvent s'en remettre aux conseils de tutelle susmentionnés du soin de prendre telles mesures que ceux-ci peuvent juger opportunes.

En vertu d'une loi du 6 juin 1930, qui n'est pas encore en vigueur, les procureurs publics peuvent également transférer aux conseils de tutelle les cas concernant des délinquants âgés de 16 à 18 ans.

III. Prisons.

Les mineurs, qui ne sont, en général, condamnés qu'à de courtes périodes d'emprisonnement sont placés dans des prisons cellulaires et isolés de tous les autres prisonniers. Ils n'ont aucune relation avec les prisonniers adultes.

Les prisons locales, destinées à recevoir les prisonniers condamnés à des peines de courte durée, sont généralement très petites.

IV. Institutions.

Beaucoup de mineurs dévoyés ou délinquants sont envoyés dans des familles ou assujettis à un travail rétribué, sous contrôle organisé. Toutefois, on peut également les envoyer dans des institutions.

Les conseils de tutelle peuvent envoyer ces mineurs dans les institutions suivantes :

a) Foyers d'enfants et institutions analogues dont l'organisation est approuvée par le Roi;

b) Ecoles obligatoires, si les mineurs sont âgés de moins de 15 ans, pour une période pouvant aller jusqu'à une année;

c) Internats, si les mineurs sont âgés de moins de 16 ans et si l'on ne peut utilement les envoyer dans des familles, etc.; on peut les y garder jusqu'à 18 ans et, dans des sections spéciales, jusqu'à 21 ans.

Les tribunaux peuvent envoyer les mineurs âgés de plus de 14 ans dans les institutions suivantes :

a) Prisons. — On n'y envoie que très rarement les mineurs âgés de moins de 16 ans.

b) En cas de condamnation conditionnelle, dans des foyers d'enseignement (Laerehjem), qui d'ailleurs n'existent pas encore en Norvège, ou dans un internat pour adolescents.

c) En vertu de la loi du 1er juin 1928, qui n'est pas encore en vigueur, les jeunes délinquants âgés de 18 à 23 ans, qui sont condamnés à la prison inconditionnellement, peuvent, dans certains cas, être envoyés dans un « foyer d'enseignement », au lieu d'aller en prison. On trouvera le texte de cette loi dans le *Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, Bulletin de la Commission internationale pénale et pénitentiaire*, vol. I, livr. 1, Berne.

Les foyers d'enfants et institutions similaires peuvent être privés, ou appartenir, soit aux municipalités, soit à l'Etat, soit à des associations largement subventionnées par l'Etat. La surveillance des foyers d'enfants et institutions similaires est organisée en vertu d'un plan approuvé par le Roi et comporte un contrôle par un organisme officiel.

Les écoles obligatoires sont surveillées par le conseil scolaire local.

Les internats sont sous la surveillance du Ministère de l'Instruction publique et des autorités locales.

Les prisons sont sous la surveillance du Ministère de la Justice et d'une commission de surveillance locale.

Les foyers d'enseignement sont surveillés par des commissions nommées par le Ministère de la Prévoyance sociale et le Ministère de la Justice.

Les frais sont supportés :

a) Par la municipalité, si les mineurs sont envoyés dans un foyer d'enfants ou dans une institution similaire;

b) Habituellement par la municipalité, si le mineur est envoyé dans une école obligatoire;

c) Par l'Etat, avec contribution de la municipalité, jusqu'à concurrence des deux cinquièmes du total des frais, si le mineur est envoyé dans un internat. La personne qui a la charge du mineur peut être appelée à rembourser une partie des frais (jusqu'à concurrence d'une couronne par jour);

d) Par l'Etat, si le mineur est envoyé en prison;

e) Par l'Etat, par la municipalité ou par des particuliers, si le mineur est envoyé dans un foyer d'enseignement ou dans une pension d'adolescents.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Les foyers d'éducation appelés « internats » (Skolehjem) sont destinés aux enfants négligés ou délinquants capables de travailler et non faibles d'esprit.

Il existe des foyers séparés pour les filles et les garçons.

L'âge d'admission est de 9 à 16 ans. Les mineurs ne peuvent rester dans ces établissements lorsqu'ils ont dépassé l'âge de 18 ans, sauf dans des sections spéciales qui reçoivent les cas particulièrement difficiles et où ils peuvent rester jusqu'à l'âge de 21 ans. (La loi du 6 juin 1930, qui n'est pas encore en vigueur, a reculé la limite d'âge jusqu'à 18 ans pour l'admission et jusqu'à 21 ans pour le séjour.) En moyenne, les mineurs restent moins de trois ans dans ces institutions et moins de deux ans lorsqu'ils ont été admis après leur quinzième année.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Deux de ces institutions ont plus de 100 pupilles, trois d'entre elles ont de 60 à 70 pupilles et les autres (cinq) entre 25 et 40 pupilles.

L'un des foyers est organisé selon le système des pavillons; quatre d'entre eux ont un système plus ou moins strictement organisé en sections ou en groupes, et les autres n'ont qu'un seul bâtiment. Il n'existe pas d'institutions industrielles.

3. *Personnel.*

Le directeur a généralement reçu la même formation que les maîtres des écoles publiques ordinaires; quelques-uns ont une formation universitaire. Les maîtres d'arts et métiers sont des artisans ayant eux-mêmes reçu un enseignement professionnel complet, mais sans formation pédagogique. Les chefs des fermes ont, en général, reçu une bonne éducation. Les traitements des fonctionnaires sont suffisamment élevés pour qu'il soit possible d'opérer une sélection satisfaisante. Chacun d'eux est considéré comme stagiaire pendant la première année, afin que l'on soit sûr d'avoir des personnes ayant la compétence nécessaire pour exercer les fonctions qu'elles sont appelées à remplir. Le personnel est nombreux; y compris les domestiques, on compte un fonctionnaire pour quatre ou cinq pupilles. Dans les institutions pour garçons, le personnel féminin se compose d'une économe et de plusieurs domestiques; dans les institutions les plus importantes, qui ont plusieurs pavillons, il y a également une adjointe dans chaque pavillon (pour 25 pupilles); elle est responsable du confort domestique, du nettoyage et de l'entretien des vêtements. Dans les institutions de filles, le personnel masculin ne comprend, en règle générale, qu'un surveillant ou un directeur de ferme.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*
et
5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

On procède toujours à un examen médical avant l'admission. En règle générale, cet examen est purement physique. Il n'y a d'examen psychiatrique que dans très peu de cas, dans les grandes villes. La classification, par exemple dans des sections destinées à des cas particulièrement difficiles, s'effectue surtout conformément à l'opinion du personnel éducateur de l'institution.

La surveillance médicale est principalement d'ordre physique et s'effectue régulièrement.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Les sports de tout genre jouent un rôle prédominant, de même que la vie en plein air, la participation aux exercices d'éclaireurs et aux épreuves sportives locales.

7. *Education morale et religieuse.*

L'éducation morale s'inspire essentiellement du même principe que dans les familles, c'est-à-dire qu'elle s'exerce par influence indirecte, par libre association avec des personnes qui créent la sympathie et le respect. L'idée d'être « sous la garde de quelqu'un » appartient au passé. On a, dans une grande mesure, remplacé l'inspection par la libre association. Le « self-government » n'existe pas en tant que système établi, mais le sentiment de responsabilité du pupille isolé ou des pupilles dans leur ensemble est stimulé par des procédés analogues. Généralement, on fait usage de récompenses et de punitions, mais dans une mesure très variable. Les punitions autorisées sont fixées par décret royal.

Les établissements d'éducation doivent donner une éducation chrétienne et, en règle générale, elles ont une organisation nettement religieuse. De courtes prières sont habituellement dites chaque matin ou chaque soir et parfois matin et soir, ainsi que le dimanche. L'enseignement religieux est donné de la même façon que dans les autres écoles publiques. Le degré d'influence qu'exerce la religion dans l'organisation et la vie des institutions dépend de l'attitude du directeur et, en partie, de celle du personnel à l'égard de ces questions.

8. *Enseignement scolaire.*

Il est le même que dans les écoles publiques ordinaires, et le programme est habituellement conforme à celui des écoles des villes. On donne souvent un enseignement d'un degré supérieur aux élèves les plus âgés et, exceptionnellement, un enseignement sur des sujets spéciaux à certains élèves (correspondance, etc.).

9. *Enseignement professionnel.*

L'enseignement professionnel forme des cordonniers, des menuisiers, des tailleurs et des vanniers, et il prépare également à la carrière de marin. Il se présente, toutefois, sous la forme d'un enseignement destiné à fournir un travail utile plutôt que sous la forme d'une préparation minutieuse à une profession. On étudie en ce moment la réforme de cet enseignement, conformément aux exemples donnés par les écoles professionnelles des grandes villes. Lorsqu'il quitte l'établissement, ou plus tard, sur sa demande, le pupille ou l'ancien pupille reçoit un certificat scolaire ou un certificat de travail. Toutefois, la brièveté de la période d'étude (environ deux ans pour les pupilles les plus âgés) exclut la possibilité d'acquérir une maîtrise complète (examen d'artisan). On ne force jamais les pupilles à travailler contre leur gré. D'autre part, la capacité restreinte des ateliers limite souvent l'admission des pupilles dans les branches vers lesquelles ils désireraient s'orienter.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les pupilles ne sont jamais rémunérés pour le travail qu'ils fournissent dans les institutions. Toutefois, ils ont souvent l'occasion de gagner un peu d'argent en travaillant pendant leurs heures de loisir (travaux domestiques, jardinage, élevage de poules ou de lapins, pêche, travaux dans les fermes du voisinage, etc.).

On a également essayé de laisser les pupilles dépenser eux-mêmes, sous contrôle, les sommes qui leur sont allouées pour se vêtir. Dans certaines institutions, de petites sommes peuvent être dépensées sous un certain contrôle; dans d'autres, on s'efforce d'amener les pupilles à l'épargne.

Pour les prisonniers, il existe un système de paiement.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Le degré de liberté accordé varie suivant les institutions, mais il est partout relativement considérable. De courtes visites de deux à quatorze jours dans leurs familles sont fréquentes. Parfois, les pupilles prennent part, seuls ou par groupes et le plus souvent sous escorte, à des épreuves sportives, des réunions ou des spectacles organisés dans le voisinage. Ils font également partie de chorales en dehors de l'institution. Certains établissements possèdent un chalet ou une cabane de sports où les pupilles peuvent séjourner pendant des périodes allant jusqu'à huit jours, généralement sous surveillance. Il y a de fréquentes excursions en ski ou en luge, ou des expéditions de pêche dans le voisinage, en règle générale sous surveillance. Ces mesures ne s'appliquent pas aux prisonniers.

Tout enseignement pratique prépare, dans une certaine mesure, à la vie sociale. Il est donc peu important que la sociologie ne soit enseignée que rarement dans les écoles pour adolescents. L'entrée dans une carrière est facilitée par le fait qu'en général, on procure du travail aux pupilles qui quittent les écoles, etc., après les avoir consultés eux-mêmes, ainsi que leurs plus proches parents.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Le séjour dans une institution peut être suspendu à titre conditionnel, si des considérations pédagogiques justifient cette mesure. Dans ce cas, le mineur peut alors être renvoyé chez lui, confié à une autre famille ou placé chez un patron. Si l'on considère qu'il y a avantage pour l'intéressé, l'institution peut conserver son autorité sur un ancien pupille jusqu'à sa dix-huitième année ou, pour les pupilles provenant de sections spéciales, jusqu'à leur vingt et unième année.

2. *Libération définitive.*

En règle générale, la durée du séjour dans une institution ne prend formellement fin que lorsque le pupille a atteint la limite d'âge fixée. On considère, en effet, qu'il y a avantage à ce que la libération conditionnelle dure aussi longtemps que possible, ce qui permet à l'institution de continuer à donner au mineur un appui économique ou moral. En réalité, on accorde souvent une liberté entière lors de la « libération conditionnelle ». On ne peut parler d'élargissement que pour les prisonniers, les autres étant pensionnaires d'établissements d'éducation (pupilles) et étant licenciés sur décision du directeur ou du conseil d'administration de l'institution, suivant des considérations d'ordre pédagogique.

Les prisonniers sont mis en liberté surveillée en vertu de règles fixes qui s'appliquent indifféremment à tous les délinquants, adultes ou mineurs.

3. *Contacts après la libération.*

Les visites d'anciens pupilles sont fréquentes. Ceux-ci entretiennent souvent une correspondance avec les institutions pendant une certaine période après leur départ.

Pendant la durée de la libération conditionnelle, les anciens pupilles reçoivent fréquemment une aide qui cesse après la libération définitive.

Les prisonniers libérés reçoivent une assistance qui revêt diverses formes. Cette assistance leur est également fournie, après leur libération définitive, par des associations privées qui reçoivent des subventions considérables de l'Etat.

VII. Statistiques.

On trouvera certaines statistiques dans les ouvrages suivants :

Nordisk Tidsskrift for Fengselsvjen, 1908, publié par M. A. Daae, directeur de prison à Oslo, qui contient des données relatives aux internats pour les années 1901-1904.

Forsömte og forbryterske barn i Norge (voir *Norges Officielle Statistikk* VI. 99), édité par le directeur Hartvig Nissen (plus important encore que l'ouvrage ci-dessus).

Que deviennent les enfants soustraits à l'action du Conseil d'Oslo pour la protection de l'enfance? par Signy Arctander et Sigurd Dahlström, publié par le Département d'Etat de New-York pour la Prévoyance sociale, Albany, N.-Y., 1932. Ce livre vient d'être publié et contient beaucoup de renseignements utiles.

VIII. Conclusions.

Pendant trente-cinq ans environ, on s'est efforcé de différencier l'œuvre de relèvement des enfants abandonnés et délinquants — les deux éléments étant étroitement liés — et la procédure criminelle, la première devant constituer une activité sociale reposant sur des principes pédagogiques. C'est là une évolution qui paraît être orientée dans la bonne voie.

On a décidé de relever l'âge jusqu'auquel on doit appliquer un traitement éducatif aux mineurs délinquants. Dans ces circonstances, le programme d'enseignement professionnel sera modifié et devra être subdivisé d'après l'âge des mineurs.

D'autre part, on a pu déterminer que les épreuves d'ordre éducatif, même lorsqu'elles sont aussi bien organisées que possible, ne permettent pas de résoudre le problème des mineurs délinquants. L'hygiène générale de la race doit, entre autres choses, contribuer à la solution de ce problème.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après les lois suivantes :

Loi sur les crimes (Crimes Act), de 1908, avec ses amendements, promulguée à l'origine sous le nom de « Criminal Code Act, 1893 », qui reproduisait essentiellement le projet de code pénal anglais de 1878.

Loi sur la protection de l'enfance (Child Welfare Act), de 1925, amendée en 1927.

Loi sur la prévention des crimes (Prevention of Crime Act), de 1924, (fondation des institutions Borstal), fondée sur la loi anglaise de 1908 concernant la prévention des crimes.

D'une manière générale, les actions en justice intentées à des enfants jusqu'à l'âge de 17 ans, sont instruites et jugées par les tribunaux pour enfants, et les adolescents qui doivent recevoir l'assistance d'une institution sont confiés aux établissements administrés par le Service de la protection de l'enfance du Département de l'Instruction publique, tandis que ceux qui se sont rendus coupables de délits très graves, ou qui ont plus de 17 ans, sont jugés par les « magistrates' courts » et peuvent être condamnés à une certaine période de détention dans une institution Borstal administrée par le Département des Prisons.

II. Définition des mineurs.

Un « enfant » (child), aux fins de la loi sur la protection de l'enfance, est un « garçon ou une fille ayant moins de 17 ans », mais la Cour suprême, ou un tribunal inférieur, peut également, lorsqu'il s'agit d'un jeune délinquant n'ayant pas plus de 18 ans, le renvoyer à un tribunal pour enfants, afin qu'ils y soit jugé comme s'il s'agissait d'un « enfant », ou bien statuer définitivement à son égard en rendant une décision comme celle que rendrait le tribunal pour enfants.

Les personnes ayant au moins 15 ans et au plus 21 ans sont jugées d'après la loi de 1924 sur la prévention des crimes. En outre, le juge ou le magistrat peut ordonner la détention dans une institution Borstal dans tous les cas où cette mesure est jugée préférable à l'emprisonnement, lorsque le délinquant n'a pas plus de 23 ans.

Aucun enfant ne peut être inculpé d'un délit s'il est âgé de moins de 7 ans (article 41, loi de 1908 sur les crimes) ; s'il est âgé de moins de 14 ans, il ne peut être inculpé que si le tribunal estime qu'il a agi avec discernement (article 42).

III. Prisons.

Les mineurs délinquants, s'ils ont été jugés par un tribunal supérieur autre que le tribunal pour enfants, peuvent être détenus provisoirement dans une prison en attendant leur transfert dans une institution Borstal. Pendant la durée de cette détention, les mineurs sont séparés des détenus adultes et logés dans des sections et dans des cellules spéciales.

Une fois transférés à l'institution Borstal, les mineurs sont soumis à un régime d'instruction et de discipline spécial.

IV. Institutions.

Les mineurs jugés en vertu de la loi sur la protection de l'enfance sont confiés aux soins du directeur du Service de la protection de l'enfance du Département de l'Instruction publique, qui en devient ainsi le tuteur légal et qui fait admettre dans des institutions appropriées les mineurs pour lesquels ce régime est jugé indispensable.

Ces institutions publiques sont administrées par le Service de la protection de l'enfance. Le Département utilise également, pour placer les filles les plus âgées qui doivent être soumises à un régime de relèvement ou à une surveillance dans un établissement, une institution privée, dirigée par des autorités ecclésiastiques catholiques.

Dans chaque cas, on s'efforce d'obtenir des tribunaux qu'ils ordonnent que l'entretien de l'intéressé soit mis à la charge des « proches parents ». Dans toute action en justice, le Service de la protection de l'enfance est représenté par le Département de la Police.

V. Organisation intérieure des institutions.

Les institutions auxquelles on confie les jeunes délinquants d'après leur âge, sont les suivantes :

a) Maisons de réception (Receiving Homes) } Enregistrées comme institutions prévues par la loi sur la protection de l'enfance.
b) Ecoles industrielles; }

c) Institutions Borstal;
d) Maisons de réforme;
e) Institutions de réforme (confessionnelles) soumises à l'inspection de l'Etat et subventionnées par lui.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

En ce qui concerne les établissements mentionnés sous *a)* et *b)*, la durée du séjour peut aller de six mois à deux ans. En règle générale, les filles sont détenues plus longtemps que les garçons. Chaque pupille est libéré, à titre d'essai, sous surveillance, dès que sa conduite le permet. Il peut être renvoyé à l'institution à n'importe quel moment, sur l'ordre du directeur du Service de la protection de l'enfance.

Dans les établissements de la catégorie *c)*, la durée du séjour peut aller de un à cinq ans; elle est, en moyenne, de deux ans.

Dans les établissements de la catégorie *d)*, la période de détention corrective peut aller de un à dix ans; elle est en moyenne de deux ans environ.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Les institutions du type *a)* peuvent recevoir chacune 12 pupilles et celles du type *b)* 120. Ces institutions ont un caractère éducatif, orienté nettement vers l'agriculture. Elles sont organisées sous forme de pavillons séparés. Les pupilles sont placés à l'extérieur aussitôt que cela est possible. Les institutions Borstal mentionnées sous *c)* sont au nombre de trois, dont deux pour les garçons et une pour les filles. L'une, destinée aux adolescents de 15 à 20 ans, peut en recevoir 250; une autre, destinée aux jeunes gens de 21 à 25 ans, peut en recevoir 180; la troisième, réservée aux jeunes femmes de 15 à 25 ans, peut en recevoir 65.

L'enseignement principal porte sur l'agriculture et, en général, sur des métiers tels que ceux de charpentier, de forgeron, de plombier, de peintre, etc. Chaque établissement Borstal est composé d'un bâtiment unique avec chambrettes séparées, réparties d'après

le système dit de la maison (house system). Les pensionnaires restent soumis à une surveillance après leur sortie de l'établissement, mais on ne les place pas en pension à l'extérieur.

Les établissements visés sous *d)* peuvent recevoir de 40 à 120 pupilles; ils sont aménagés d'après le système des cellules individuelles. Les travaux y ont surtout un un caractère agricole.

3. *Personnel.*

On s'efforce, en engageant le personnel, de s'assurer les services de personnes spécialement compétentes pour s'occuper des sujets difficiles des deux sexes et possédant une bonne réputation ainsi qu'une certaine expérience dans leur spécialité. Le personnel de l'institution pour les garçons comprend des femmes placées, dans chaque section, sous les ordres d'une économe, qui est responsable des travaux domestiques et de la formation des pupilles envoyés régulièrement comme auxiliaires à la cuisine, à la buanderie, etc. Il n'est pas employé d'hommes dans les institutions pour filles, sauf dans l'établissement réservé aux filles les plus âgées, où un homme est chargé du jardin et des gros travaux. Il n'habite pas dans l'établissement.

Institutions prévues par la loi sur la protection de l'enfance.

Garçons.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Une grande partie des pupilles ont déjà été examinés, avant l'admission, par des médecins scolaires ou des spécialistes et ont donné lieu à l'établissement d'une fiche; mais, en outre, chacun d'eux est examiné, lors de son admission, par un médecin et par un dentiste diplômé. Un médecin psychiatre, attaché au service des hôpitaux pour maladies mentales visite l'institution régulièrement pour examiner les cas douteux et en rendre compte. Tout pensionnaire reconnu anormal du point de vue social et visé par les dispositions de la loi de 1928 (Mental Defectives Amendment Act) peut être transféré au Service des hôpitaux pour maladies mentales, qui pourvoit alors à son placement dans une institution distincte.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

(Voir les indications données au paragraphe précédent.)

Aucun médecin spécial n'est attaché à l'institution, mais des médecins locaux versés dans les questions mentales ou psychiatriques sont appelés en cas de besoin.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

On consacre à ces questions une attention spéciale. Le personnel de l'institution pour les garçons comprend un instructeur compétent en matière d'éducation physique, qui organise cette partie des travaux.

7. *Education morale et religieuse.*

On attache à cette éducation une importance primordiale dans tous les services de l'institution. Les punitions corporelles ne sont employées que rarement, et seulement dans les cas d'inconduite grave. Des récompenses sont octroyées sous forme d'argent de poche, et des dispositions sont prises pour que les pupilles puissent fréquenter des lieux consacrés aux divertissements publics. Le système des moniteurs est pleinement utilisé.

Des ecclésiastiques locaux appartenant aux diverses confessions visitent régulièrement les institutions pour donner une instruction religieuse aux pupilles.

8. *Enseignement scolaire.*

Un programme d'enseignement primaire occupant toute la journée de travail est prévu pour les jeunes garçons; pour ceux qui sont plus âgés, des discussions portant sur divers sujets ont lieu le soir à l'établissement principal, et il existe aussi une bibliothèque.

9. *Enseignement professionnel.*

Les pupilles peuvent obtenir des certificats de capacité à l'école de l'établissement. Certains garçons font des progrès suffisants pour qu'on puisse les libérer et les envoyer dans les écoles (high schools) ordinaires. Ceux des pupilles qui font preuve d'aptitudes pour les métiers manuels sont mis sous la direction des menuisiers ou des mécaniciens attachés à l'établissement, et l'on s'efforce, plus tard, de les placer à l'extérieur, dans les métiers qui leur conviennent. Autant qu'il est possible, chaque sujet est occupé au travail auquel il semble le plus apte, mais la plupart des pupilles de ce genre d'institution sont employés à des travaux agricoles.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

En général, le travail des pupilles n'est pas rémunéré; mais, dans certains cas où un jeune garçon, placé dans l'institution par le Service de la protection de l'enfance, est occupé à un travail particulier, on lui accorde une petite rétribution hebdomadaire dont une partie lui est versée comme argent de poche, le solde étant déposé à la banque afin de lui être remis plus tard, lorsque le Service le juge convenable, pour l'aider à toutes fins utiles.

11. *Préparation à la vie sociale.*

La réponse est fournie ici en grande partie par les indications qui précèdent; en outre, lorsqu'un jeune garçon quitte l'établissement, il reste soumis pendant très longtemps à la surveillance des agents extérieurs du Service de la protection de l'enfance, jusqu'à ce qu'on estime pouvoir sans crainte le livrer à lui-même; cette surveillance peut, en cas de besoin, durer jusqu'à l'âge de 21 ans.

Filles.

1. *Groupement des mineurs.*

et

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Il existe deux institutions du Gouvernement en sus de l'établissement privé mentionné plus haut :

A. L'asile des filles, destiné aux pupilles qui ont dépassé l'âge scolaire et qui peut en recevoir environ 85; une soixantaine y séjournent en moyenne. Il comprend deux sections, dont l'une pour les filles atteintes de maladies vénériennes, à laquelle est rattachée une clinique spéciale, et un bâtiment séparé pour les autres.

B. Il existe aussi, dans une autre localité, une institution pour les jeunes filles qui ne peuvent être placées en garde dans des familles suivant le système ordinaire. Cet établissement peut recevoir environ 16 pupilles.

7. *Education morale et religieuse.*

Dans l'asile des filles (mentionné sous A des paragraphes 1 et 2 ci-dessus) il n'est pas appliqué de punition corporelle, mais les pupilles peuvent être consignées à la chambre, privées de sortie, etc., à titre de punition. Une récompense est accordée chaque semaine sous forme d'argent de poche à toutes les pupilles méritantes.

Les filles placées dans les institutions assistent chaque semaine aux services religieux ocaux.

8. *Enseignement scolaire.*

et

9. *Enseignement professionnel.*

Dans l'asile des filles (sous A des paragraphes 1 et 2 ci-dessus), il est prévu un programme complet comprenant les travaux ménagers, le jardinage, les ouvrages à l'aiguille et les récréations (il existe à cet effet un bassin de natation, des « courts » de tennis, etc.). L'institution possède également une école dirigée par un professeur particulièrement qualifié pour s'occuper de jeunes filles de cette catégorie; cet enseignement est donné selon un programme scolaire modifié, dans lequel les travaux manuels prédominent largement.

Dans l'établissement mentionné sous B (des paragraphes 1 et 2 ci-dessus), les jeunes filles d'âge scolaire suivent les cours de l'école publique voisine. Dans cette institution, des diplômes sont délivrés aux pupilles qui ont atteint un degré d'aptitude suffisant dans les travaux culinaires et domestiques, de jardinage, etc.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

En général, le travail des pupilles n'est pas rémunéré.

Garçons et Filles.

11. *Relations avec l'extérieur.*

Les pensionnaires jouissent dans les institutions d'une certaine liberté. Ils rencontrent des personnes de l'extérieur aussi bien dans l'établissement qu'au dehors, à l'occasion de rencontres sportives telles que matches de football, de cricket, concours de natation et d'athlétisme. Dans certains cas spéciaux, on leur permet de se rendre dans des lieux d'amusement publics, et certaines organisations sociales intéressées visitent régulièrement les institutions pour y donner des concerts, etc. Les pupilles peuvent également recevoir la visite de membres de leur famille. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un pupille est autorisé à se rendre chez lui, mais cette autorisation est parfois donnée, à titre préliminaire, avant la mise en liberté surveillée.

Institutions Borstal.

3. *Personnel.*

Dans les institutions Borstal, un personnel spécialisé est engagé pour enseigner divers métiers, l'agriculture ainsi que les exercices physiques. L'enseignement scolaire ordinaire est donné par des maîtres qualifiés. Le degré d'instruction minimum exigé des agents chargés d'assurer la discipline est le « standard V », mais, depuis quelques années, la plupart de ceux qui ont été nommés ont reçu une instruction secondaire.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Tous les pupilles subissent un examen médical lors de leur admission dans une institution Borstal. Ceux qui accusent des symptômes de débilité mentale sont examinés par un psychiatre. Les sujets anormaux et arriérés sont groupés séparément et placés dans une division spéciale.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Aucun psychiatre n'est attaché au personnel des institutions à titre permanent, mais des spécialistes des maladies mentales peuvent être appelés, en cas de besoin, pour examiner tout pensionnaire dont la conduite est anormale et pour donner des conseils au sujet de son traitement.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Les exercices physiques sont pratiqués régulièrement. Les pupilles jouent au football, au cricket, au tennis, etc., et prennent part à des matchs au dehors.

7. *Education morale et religieuse.*

Les moniteurs et les chefs de groupe sont choisis d'après leurs qualités particulières. Des encouragements à se bien conduire sont accordés sous forme de privilèges, tels que la distribution de tabac et la participation à des « camps d'été ». Les pupilles sont tenus de passer successivement par trois catégories qui indiquent les progrès réalisés par eux dans leur conduite et dans le développement de leurs qualités morales.

Les établissements reçoivent régulièrement la visite d'ecclésiastiques appartenant aux diverses confessions religieuses. On y donne des cours d'enseignement biblique.

8. *Enseignement scolaire.*

Un instituteur diplômé est attaché à chaque institution, et les pensionnaires sont groupés d'après leur degré d'instruction. Des classes spéciales sont organisées sous les auspices de la « Workers Educational Association ». Des professeurs et des conférenciers visitent régulièrement les institutions, à titre bénévole, pour y donner, le soir, des cours d'agronomie, d'histoire sociale, d'instruction civique et d'économie politique. Le « Rotary Club » a une section dans l'institution et organise des visites hebdomadaires pour la discussion des questions culturelles.

9. *Enseignement professionnel.*

Un enseignement portant sur les travaux agricoles pratiques et sur les métiers manuels est donné aux pupilles; ceux qui montrent des dispositions spéciales pour un métier déterminé sont autorisés et encouragés, autant qu'il est possible, à apprendre ce métier. Les pupilles peuvent obtenir des certificats de capacité.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Il est alloué aux pupilles des institutions Borstal, pendant leur détention, une rétribution de 1 penny par bon point ou de 8 pence par jour; le pécule ainsi constitué est porté au crédit d'un compte à leur nom et leur est versé lors de leur mise en liberté. S'ils

ont à leur charge des personnes dénuées de ressources, on alloue à celles-ci un secours de 22 shillings au maximum par semaine.

On recommande aux pupilles, lorsqu'ils quittent l'institution et qu'ils sont placés sous la surveillance des agents dénommés « probation officers » (délégués à la liberté surveillée) de se faire ouvrir, à la caisse d'épargne, un compte qui, souvent, est tenu par le « probation officer ».

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Pendant les saisons de football et de cricket, les pupilles des institutions Borstal participent aux concours locaux réguliers pour l'obtention de trophées ainsi qu'aux matches qui ont lieu au dehors. A Noël, est organisée une sortie d'été annuelle, à laquelle prennent part une soixantaine des garçons qui se sont le mieux conduits et qui vont passer une quinzaine à la mer sous la tente. Les pupilles ne sont pas autorisés à rentrer chez eux pendant l'accomplissement de leur peine.

La méthode employée pour l'enseignement et pour la discipline tend, tout entière, à préparer le pupille à la vie sociale et à le mettre en état d'occuper utilement sa place dans la société, une fois sorti de l'établissement. Le fait que 12 % seulement des anciens pupilles ont comparu de nouveau devant les tribunaux témoigne des bons résultats obtenus à cet égard.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Institutions prévues par la loi sur la protection de l'enfance.

La durée du séjour dans ces institutions dépend presque entièrement de la conduite des pupilles, et tout pupille peut y être réadmis à n'importe quel moment sur l'ordre du directeur du Service de la protection de l'enfance, si sa conduite ou certaines circonstances rendent cette mesure nécessaire.

Institutions Borstal.

Il n'est fixé, pour le séjour dans les institutions, qu'une durée maximum. Chaque cas est revisé de temps à autre par une commission dite « Parole Board », et un pupille peut être remis en liberté conditionnelle à tout moment, si cette commission juge probable que l'intéressé ne commettra aucun délit. Le pupille qui bénéficie de la libération conditionnelle reste soumis à une surveillance pendant douze mois après la date d'expiration de la période maximum fixée par le tribunal.

Détention dans une maison de réforme.

Les personnes détenues dans une maison de réforme peuvent être remises en liberté à tout moment, sur la recommandation de la commission dite « Parole Board », lorsque cette commission juge que le détenu s'est suffisamment amendé pour qu'on puisse le mettre en liberté conditionnellement ou définitivement. La commission doit, en recommandant cette libération, tenir compte de la sécurité publique et de l'intérêt personnel de chaque détenu libéré sur parole.

2. *Libération définitive.*

Pupilles des institutions prévues par la loi sur la protection de l'enfance.

Le directeur du Service de la protection de l'enfance peut mettre un pupille en liberté dès que la conduite de celui-ci justifie cette mesure.

Pupilles des institutions Borstal.

C'est le ministre de la Justice qui décide de la libération définitive, sur la recommandation de la commission dite « Parole Board ».

Pupilles des maisons de réforme.

C'est le gouverneur général qui décide de la libération définitive, sur la recommandation de la commission dite « Parole Board ».

3. *Contacts après la libération.*

Institutions prévues par la loi sur la protection de l'enfance.

Après leur libération, les pupilles, quel que soit l'endroit où ils sont placés, se trouvent soumis automatiquement au contrôle et à la surveillance de l'agent régional du Service de la protection de l'enfance, et cet agent est chargé de veiller à ce que les intéressés soient en rapport avec des organisations sociales, ou avec des personnes s'intéressant à l'amendement moral de la jeunesse. Un grand nombre d'anciens pupilles, surtout parmi les filles, restent également en contact avec les institutions après leur libération définitive.

Pupilles des institutions Borstal libérés sur parole.

Ces pupilles restent sous surveillance jusqu'à la fin de la période pour laquelle ils ont été condamnés par le tribunal et, ensuite, pendant douze mois. Cette surveillance est assurée conjointement par les associations bénévoles d'assistance aux jeunes détenus libérés et par les délégués à la liberté surveillée.

VII. Statistiques.

Il n'est pas tenu de statistiques.

VIII. Conclusions.

L'expérience acquise par le Service de la protection de l'enfance peut se résumer brièvement comme suit :

A. Le système des pleins pouvoirs conférés au directeur du Service de la protection de l'enfance, agissant sous l'autorité générale du ministre de l'Instruction publique, pour l'admission d'un pupille de l'Etat dans une institution ou pour son transfert dans un autre établissement, a donné, dans la pratique, d'excellents résultats. Avant l'admission de l'intéressé, le directeur demande un rapport aux agents régionaux du Service de la protection de l'enfance, qui sont familiarisés avec la manière dont doivent être traités les enfants traduits devant les tribunaux, et l'on recueille tous les renseignements possibles sur la conduite et la mentalité de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles il vit chez lui, sur sa fréquentation scolaire et, le cas échéant, sur ses antécédents médicaux.

B. En règle générale, aucun enfant ou adolescent ne doit être détenu dans une institution sous le régime de l'internat avant qu'on lui ait donné la possibilité de s'amender dans les conditions de vie normales, en cas de besoin, sous la surveillance d'un agent expérimenté de l'œuvre de protection sociale.

C. Les pupilles doivent être replacés dans des conditions de vie normales dès qu'ils montrent, par leur conduite, qu'ils méritent cette mise à l'épreuve. Il faut apporter beaucoup d'attention à la question de leur placement et il y a lieu d'examiner s'il convient de les soumettre à une surveillance continue pendant deux ans, au moins, avant la libération définitive.

D. Il n'est pas possible d'appliquer un système de classification très développé dans une seule et même institution, et, dans tout système de classification, le nombre des pupilles de chaque catégorie doit être strictement limité.

Institutions Borstal.

Le fonctionnement de ce système est jugé particulièrement satisfaisant, et l'on peut se féliciter de la forte proportion des bons résultats obtenus.

PAYS-BAS.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après des lois spéciales qui, mises en vigueur successivement à partir de l'année 1901, ont été incorporées dans les codes existants.

Le titre II du quatrième livre du Code de procédure pénale, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1926, contient les dispositions relatives au jugement des mineurs.

II. Définition des mineurs.

Sont mineurs, au sens de la responsabilité pénale, tous ceux qui entrent dans la catégorie de « personnes mineures qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans au moment du prononcé de la sentence de première instance » (article 9, alinéa 2, du Code pénal). Il est toutefois possible, en vertu du dernier alinéa de l'article 39 *septies* du Code pénal, de juger les mineurs entre 16 et 18 ans d'après les dispositions en vigueur pour les personnes de plus de 18 ans, mais ils sont toujours exclus de la peine de détention.

Il est, en outre, possible d'appliquer certaines peines ou certaines mesures par rapport à des catégories d'âge spéciales :

A. *Ecole de réforme.* — Si la date du délit ou de la contravention est antérieure à la date où le prévenu a atteint l'âge de 14 ans, la durée maximum du placement dans une école de réforme n'est que la moitié de la durée maximum de la peine qu'il aurait subie s'il avait atteint l'âge de 14 ans (article 27 *bis* du Code pénal).

B. *Réprimande.* — La peine de réprimande est seulement applicable, en cas de délit, à ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans au moment du prononcé de la sentence de première instance (article 39 *septies* du Code pénal).

C. *Mise à la disposition du gouvernement.* — Les mineurs qui ont commis une contravention peuvent être mis à la disposition du gouvernement conditionnellement ou sans condition, suivant qu'il y a ou non récidive.

D. *Restitution des délinquants à leurs parents ou tuteurs sans application de peine.* — Cette mesure peut être appliquée à tout mineur, pourvu que la poursuite soit faite pour un méfait commis avant qu'il ait atteint l'âge de 16 ans (article 38 du Code pénal).

En vertu de l'article 39 *decies* du Code pénal, tous les mineurs (y compris ceux entre 18 et 21 ans) peuvent être mis sous surveillance, comme mesure accessoire. Il n'existe pas aux Pays-Bas de limite d'âge minimum pour la poursuite; cette mesure est donc applicable à tous les mineurs qui sont poursuivis pour un délit ou pour une des contraventions visées aux articles 432 ou 433 du Code pénal.

Pour tous détails supplémentaires, voir les pages 93 et suivantes du document C.975.M.540.1931 (L'organisation des tribunaux pour enfants et les expériences faites jusqu'à ce jour).

III. Prisons.

En vertu des articles 13 et 13 *a)* du Code pénal, qui ne sont pas encore entrés en vigueur, les mineurs pourront être placés dans une prison spéciale pour la jeunesse.

Il s'agit ici de jeunes gens âgés de 16 à 25 ans. Il peut donc arriver que des mineurs

soient placés avec des adultes dans la prison pour la jeunesse. Le juge a le pouvoir d'appliquer aux mineurs de 16 à 18 ans les peines réservées aux adultes. Le Ministre de la Justice peut transférer dans une prison ordinaire un détenu mineur placé dans la prison spéciale pour la jeunesse. Dans les prisons ordinaires, les cinq premières années sont, en général, passées dans une cellule, tandis que, plus tard, la peine d'emprisonnement est purgée en commun.

Les mineurs qui se trouvent en détention préventive dans une maison de détention sont traités comme les adultes. A quelques exceptions près, ils sont détenus dans des cellules.

IV. Institutions.

Les établissements ou institutions où sont envoyés les mineurs délinquants ou dévoyés sont les suivants :

a) Ecoles de réforme;
b) Etablissements d'éducation correctionnelle de l'Etat;
c) Maisons d'éducation privées;
d) Etablissements destinés à l'observation de délinquants mineurs;
e) Prisons (à l'avenir, des prisons spéciales pour la jeunesse);
f) Maisons de détention.

Les établissements visés sous *a)* et *b)* ont été fondés par l'Etat et sont entretenus par lui. Les établissements visés sous *c)* appartiennent à des associations, à des fondations ou à des institutions de bienfaisance. Les établissements de l'Etat, ainsi que les établissements privés, sont soumis à un contrôle de la part du Ministère de la Justice et d'un Conseil général consultatif. En outre, les conseils de tutelle et « les officiers de justice » des tribunaux d'arrondissement exercent une certaine surveillance sur les établissements privés.

Les écoles de réforme, qui sont des institutions pénitentiaires, sont soumises par surcroît au contrôle des juges et du ministère public.

Les établissements visés sous *d)* appartiennent également à des associations privées. Toutefois, la loi prévoit la possibilité que de pareils établissements soient fondés et entretenus par l'Etat.

Les établissements visés sous *e)* et *f)* appartiennent à l'Etat.

Le Conseil général consultatif fait visiter les différents établissements visés sous *a)*, *b)*, *c)* et *d)* par des commissions composées de deux de ses membres.

Les frais des écoles de réforme, des établissements d'éducation correctionnelle de l'Etat ainsi que des prisons et des maisons de détention, sont supportés par l'Etat.

Les frais de séjour dans des établissements privés sont supportés par l'autorité ou l'institution qui a décidé du séjour. Les institutions qui sont chargées de l'hospitalisation des mineurs mis à la disposition du gouvernement et de ceux qui se trouvent sous la tutelle d'associations privées peuvent être subventionnées par le Ministère de la Justice, si elles satisfont aux dispositions légales.

Les frais de l'hospitalisation des mineurs placés sous surveillance et confiés à un établissement ou à une institution sont à la charge des parents ou du mineur lui-même; dans les cas où les parents ou le mineur sont indigents, ces frais incombent à l'Etat. Les frais de l'observation sont supportés par l'Etat.

V. Organisation intérieure des institutions.

A côté des trois écoles de réforme et des trois établissements d'éducation correctionnelle de l'Etat, il existe plus de cent établissements privés destinés à l'hospitalisation des enfants qui se trouvent sous la tutelle d'associations privées. Plusieurs de ces

établissements sont également destinés à l'hospitalisation des enfants confiés au gouvernement.

Les établissements privés susmentionnés doivent être approuvés par le Gouvernement. Cette approbation dépend de l'observation de certaines conditions de caractère général (voir chapitre III et chapitre II, section III, titre II, de l'ordonnance du 15 juin 1905, *Bulletin des Lois* N° 209). Les détails sont réglés par les associations fondatrices. En raison des divergences existant entre ces différents règlements, il n'est pas possible de donner une réponse générale aux points 1 à 9 de la question V du plan suivi pour présenter la documentation.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

La rémunération allouée aux pupilles leur appartient. Dans les écoles de réforme, elle leur est toujours réservée comme masse en vue du moment où ils quitteront l'établissement. La méthode est généralement la même dans les établissements d'éducation correctionnelle de l'Etat. D'après les règlements d'ordre intérieur, les pupilles ne peuvent y disposer que d'un tiers de la rémunération qui leur est allouée pour leur travail.

A la fin du séjour dans l'établissement, la masse est remise aux pupilles intégralement ou par acomptes. Lorsque les pupilles quittent l'établissement conditionnellement, la masse peut également être mise à leur disposition intégralement ou en partie. Dans les deux cas, le paiement peut être effectué par l'intermédiaire d'associations ou de personnes chargées de la surveillance des pupilles.

Il n'existe pas de règles générales pour la rémunération du travail des pupilles dans les maisons d'éducation privées.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Il n'est pas possible de donner une réponse générale sur ce point. La liberté dont disposent les jeunes habitants des établissements de l'Etat est soumise à quelques règles, mais une grande mesure d'initiative est laissée aux directeurs de ces établissements.

En vertu des règlements d'ordre intérieur des écoles de réforme, il est permis aux pupilles de troisième classe de se promener en commun et sous escorte en dehors du domaine de l'établissement. Des jeux en commun leur sont également permis. En vertu des règlements d'ordre intérieur des établissements d'éducation correctionnelle de l'Etat, une certaine liberté peut être accordée, comme mesure de transition, aux pupilles qui vont bientôt finir leur séjour dans ces établissements. Pour cette raison, ils peuvent être chargés de certains travaux effectués sans escorte en dehors de l'établissement. Au cours des années, les pupilles des différents établissements ont eu des prises de contact avec l'extérieur, par exemple à l'occasion de concours de sport, etc. Chaque année, un groupe de pupilles catholiques de l'établissement d'éducation correctionnelle pour garçons, à Amersfoort, se rend dans une maison de retraite, tandis qu'un groupe de pupilles protestants se rend dans un camp d'été à base religieuse.

Dans l'établissement d'éducation correctionnelle pour jeunes filles à Zeist, plusieurs pupilles ont formé un groupe d'éclaireuses. De temps en temps, ce groupe va faire un séjour dans un camp.

Les pupilles des établissements de l'Etat n'obtiennent la permission de visiter leur famille que dans des cas de maladie grave ou de décès de leurs proches parents.

En général, les pupilles des écoles de réforme peuvent être visités par leurs parents une fois tous les deux mois.

Dans les établissements d'éducation correctionnelle de l'Etat, ces visites peuvent avoir lieu une fois par trimestre.

Une enquête récente a démontré que dans les maisons d'éducation privées, on

procède de plus en plus à l'envoi de groupes de pupilles dans des camps. On leur permet plus souvent d'aller visiter leurs parents pendant quelques jours, etc. Ces mesures ne sont pas encore définitivement établies; tout récemment, le ministre de la Justice a formulé quelques règles générales.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Les mineurs condamnés à un séjour dans une école de réforme peuvent être mis en liberté à titre conditionnel, après avoir purgé les deux tiers de leur peine (minimum de six mois).

Les mineurs mis à la disposition du Gouvernement peuvent être libérés à tout moment à titre conditionnel si le but poursuivi par l'application de cette mesure a été atteint ou si l'on croit qu'il pourrait l'être plus facilement moyennant des mesures d'une autre nature.

Dans les deux cas, les conditions suivantes sont de rigueur :

a) Le libéré est tenu de se comporter suivant les indications données par la personne chargée de le surveiller;

b) Il doit fournir à ladite personne tous les renseignements désirés par elle;

c) Il ne peut changer d'emploi ou de résidence sans avoir obtenu l'autorisation de ladite personne.

En outre, des conditions supplémentaires peuvent être imposées, dont la teneur dépend des circonstances spéciales du mineur libéré.

2. *Libération définitive.*

Il n'est pas possible de donner une réponse générale sur ce point.

La mise en liberté conditionnelle ainsi que la fin conditionnelle de l'éducation correctionnelle sont ordonnées par le ministre de la Justice, après avis du Conseil général consultatif (mentionné à la réponse à la question IV).

Ce sont les juges d'enfants qui ordonnent la fin du séjour dans un établissement de mineurs placés sous surveillance.

La libération des mineurs placés sous la tutelle d'une association, d'une fondation on d'une institution de bienfaisance peut être ordonnée par la direction s'ils ont fait preuve de bonne conduite ou si leur éducation professionnelle est achevée. Le cas échéant, la libération peut être suivie d'un stage dans une famille. Par contre, il est possible que le séjour du mineur dans l'établissement prenne fin parce qu'il se conduit mal ou se montre réfractaire à une certaine méthode de traitement, etc. En pareil cas, il devra être envoyé dans un établissement plus sévère.

3. *Contacts après la libération.*

Plusieurs établissements entretiennent des relations avec d'anciens pupilles. Par la force des choses, cela dépend de plusieurs facteurs, entre autres, de la situation de l'établissement.

Il n'est pas possible de donner une réponse générale sur ce point. Des mesures d'assistance et de contrôle en faveur des mineurs qui sont mis en liberté définitive ou conditionnelle sont prises par des particuliers (ecclésiastiques, commandants militaires pour les anciens pupilles qui font leur service militaire, etc.) ainsi que par des associations qui s'occupent de la protection de l'enfance (entre autres, l'association « Pro Juventute »,

dont on trouve une section dans la plupart des arrondissements). Le contrôle délégué à ces associations peut être exercé par leurs fonctionnaires ou par leurs membres.

Les associations ou les particuliers chargés du contrôle des mineurs placés à la disposition du Gouvernement et libérés conditionnellement sont assistés dans leur tâche par trois agents du Gouvernement.

VII. Statistiques.

Il existe une documentation statistique concernant les résultats donnés par l'éducation, particulièrement en ce qui concerne les récidivistes. Un article publié par feu M. G. L. Suermondt dans la partie XXXV du *Tijdschrift voor Strafrecht* de 1925, pages 299 et suivantes, et intitulé : « De resultaten van het Rijksopvoedingswezen », notifie que sur les 1.363 enfants qui avaient été confiés au Gouvernement (ces anciens pupilles avaient de 25 à 32 ans au moment de l'enquête, c'est-à-dire que celle-ci a eu lieu de cinq à onze années après leur libération), 52 % n'avaient plus subi aucune condamnation; sur 210 femmes (même âge), 84 % n'avaient pas été condamnés à nouveau. Pour ceux qui avaient été placés sous la tutelle d'associations privées, les chiffres étaient de 80 % pour les hommes et de 95 % pour les femmes.

Comme une condamnation ne constitue pas nécessairement la preuve de non-réussite ni le fait de n'avoir pas été condamné la preuve de réussite, l'Organisation néerlandaise pour la protection de l'enfance a institué, peu de temps après, une pareille enquête, qui fut, toutefois, placée sur une base à la fois différente et plus subjective. Ce n'était plus la condamnation qui constituait le critère de non-réussite; la classification dépendait des renseignements qu'on avait obtenus sur la conduite des anciens pupilles. Dans environ 66 % des cas, on a constaté une réussite totale. Si l'on compte parmi les cas de réussite le groupe dont la conduite avait été nommée « passable », le pourcentage s'accroît à environ 80 %.

Cette enquête a fait l'objet d'une publication de Mme R. C. S. Kruyswyk-Hamburger, *De Resultaten van de Opvoeding ingevolge de Kinderwetten*, parue dans le N° 25 des *Mededeelingen van den Nederlandschen Bond tot Kinderbescherming* (1927).

VIII. Conclusions.

Le système existant peut être considéré comme satisfaisant. Toutefois, en ce qui concerne certains détails, il serait susceptible de modifications et d'améliorations.

Indes néerlandaises.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après le Code pénal, où sont incorporées des dispositions spéciales concernant les mineurs. Voir les articles 45 à 47 du Code pénal des Indes néerlandaises.

II. Définition des mineurs.

Sont considérées comme mineures au sens de la responsabilité pénale, les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans. Il n'existe pas de catégories spéciales parmi les mineurs.

III. Prisons.

Les mineurs subissent la peine d'emprisonnement :

a) Dans des établissements spéciaux (prisons pour la jeunesse);
b) Dans des sections spéciales des prisons pour adultes (sections pour la jeunesse);
c) Dans des cellules spéciales de ces prisons.

Dans le cas visé sous *a)*, il n'existe aucun contact avec les prisonniers adultes. Dans les cas visés sous *b)* et *c)*, ce contact est évité dans la mesure du possible.

Dans le cas visé sous *a)*, les mineurs reçoivent un traitement spécial. Dans les cas visés sous *b)* et *c)*, les mineurs sont, dans la mesure du possible, soumis à un traitement spécial.

Les prisons sont placées sous le contrôle de la section « Gevangeniswezen » du Département de la Justice et des autorités locales. Le contrôle de la part du Département de la Justice est exercé par des inspecteurs qui visitent régulièrement les établissements.

Les frais du placement dans une prison sont supportés par le Gouvernement.

IV. Institutions.

Le Directeur de la Justice peut ordonner que les mineurs qui sont mis à la disposition du Gouvernement soient placés dans un des établissements d'éducation correctionnelle du Gouvernement, ou qu'ils soient confiés, soit à un particulier, soit à une société, une fondation ou une institution de bienfaisance (article 46 du Code pénal).

Les mineurs condamnés à la peine d'emprisonnement sont placés dans la prison pour la jeunesse ou dans une section spéciale pour la jeunesse aménagée dans une prison ordinaire.

Les établissements d'éducation correctionnelle du Gouvernement sont des institutions publiques.

Les mineurs mis à la disposition du Gouvernement peuvent également être placés dans des établissements privés ou dans des familles.

Les établissements d'éducation correctionnelle du Gouvernement, les établissements privés et les particuliers qui assument la charge de mineurs, sont placés sous le contrôle de la section « Tucht-, Opvoedings- en Armwezen » du Département de la Justice et des autorités locales.

Le Gouvernement supporte les frais d'hospitalisation des enfants qui lui sont confiés et qui reçoivent leur éducation dans des établissements gouvernementaux d'éducation correctionnelle. Les frais d'hospitalisation des enfants confiés à des établissements privés ou à des particuliers sont à la charge des associations, des institutions ou des particuliers visés sous IV, premier alinéa, qui, de ce chef, peuvent recevoir une subvention de la part du Gouvernement.

Les frais d'hospitalisation peuvent être récupérés sur les biens ou le revenu des enfants mis à la disposition du Gouvernement et, en cas d'indigence de ces derniers, sur les biens ou sur le revenu de leurs parents.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Il existe cinq établissements d'éducation correctionnelle du Gouvernement destinés à l'hospitalisation des garçons mis à la disposition du Gouvernement et un seul destiné aux jeunes filles. En outre, les enfants mis à la disposition du Gouvernement peuvent être placés dans des établissements privés. Les garçons et les filles sont placés dans des

établissements différents; les plus jeunes sont séparés autant que possible des plus âgés. Les pupilles sont en général divisés en groupes d'après leur âge, leur caractère national et leur sexe.

Il y a des établissements où les pupilles sont placés dans des pavillons séparés. Quelques associations envoient leurs pupilles dans des familles.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

En général, 250 pupilles peuvent être logés dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Dans les différents établissements, on enseigne aux pupilles l'agriculture, différents métiers, la gestion d'un ménage, etc.

Les systèmes employés dans les établissements d'éducation correctionnelle du Gouvernement ainsi que dans les établissements privés en matière d'éducation, de formation du caractère et d'enseignement, sont régis par les dispositions du règlement sur l'éducation correctionnelle.

3. *Personnel.*

Le personnel des établissements d'éducation correctionnelle du Gouvernement est composé comme suit : un directeur, un sous-directeur (ou sous-directrice) du personnel administratif, des fonctionnaires éducateurs, des instructeurs pour les différents métiers, des instituteurs, un personnel indigène pour la surveillance, etc., un médecin, un psychiatre, des catéchistes.

Les qualifications exigées pour le directeur et pour le sous-directeur sont pareilles à celles d'un diplômé d'une école secondaire quinquennale. En outre, ils doivent avoir des connaissances suffisantes en psychologie, pédagogie et psychopathologie des enfants et des jeunes personnes, etc.

Les qualifications exigées pour un fonctionnaire éducateur sont pareilles à celles d'un instituteur de premier degré. Ces fonctionnaires complètent leur instruction dans les établissements.

En général, les professeurs des différents métiers ont été formés dans des écoles techniques.

Dans les établissements pour garçons, on emploie seulement des hommes; dans celui pour jeunes filles seulement des femmes. Dans les établissements privés, on emploie souvent des femmes pour soigner les petits garçons au-dessous de 7 ans.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Immédiatement après son entrée dans l'établissement, le pupille est examiné par un médecin et par un psychiatre. Le résultat de cet examen exerce souvent une influence sur le métier que le pupille aura à apprendre, sur la désignation du lieu où il devra loger (cellule ou dortoir) ou sur la nécessité de l'envoyer dans un établissement pour arriérés ou dans une maison pour aliénés.

5. *Education morale.*

Les pupilles peuvent jouir de récompenses et de privilèges, tels que la permission de se promener sans escorte, d'acheter des friandises, etc. Des punitions disciplinaires peuvent leur être appliquées. Le « self government » n'existe pas dans les établissements, quoique souvent quelques pupilles plus âgés soient investis d'une certaine autorité sur leurs collègues, par exemple comme commandant d'un groupe de pupilles.

9. *Enseignement professionnel.*

Les métiers suivants sont enseignés dans les établissements : agriculture, élevage, forgeage, charpenterie, travaux de bureau et de ménage. Les pupilles peuvent obtenir des diplômes scolaires ou des certificats de capacité.

Il est tenu compte, autant que possible, des vœux des pupilles en ce qui concerne leur éducation et le choix de leur métier. Leurs dispositions naturelles, leur caractère national, leur âge, etc., exercent également une influence en cette matière.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Le travail des pupilles peut être rémunéré. En général, une partie de ce salaire (au moins la moitié) est déposée à un compte d'épargne. Le reste est dépensé par le pupille pour l'achat de friandises, etc.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Au commencement du séjour d'un pupille dans un établissement, on évite, en général, tout contact avec l'extérieur. Ce contact est rétabli peu à peu, et, sous un certain contrôle, on permet aux pupilles d'aller voir leur famille, de faire des promenades et des excursions, d'aller dans un camp, d'assister à des représentations spéciales, de visiter des expositions, de passer leurs vacances dans leur famille, de faire du sport, etc.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

A tout moment, le directeur de la Justice peut mettre fin à la mise à la disposition du Gouvernement si le but en a été atteint ou s'il semble qu'on l'atteindrait plus facilement en prenant des mesures d'une autre nature.

En général, la libération se fait à titre conditionnel.

2. *Libération définitive.*

Dans des circonstances exceptionnelles, les pupilles peuvent être libérés inconditionnellement.

Les pupilles sont libérés à titre définitif à l'âge de 18 ans (article 46 du Code pénal).

3. *Contacts après la libération.*

Dans la mesure du possible, les établissements, les particuliers ou les associations qui avaient été chargés de leur éducation entretiennent des relations avec leurs anciens pupilles. Ce contact a lieu directement ou par l'intermédiaire d'une tierce personne et sans qu'il soit porté préjudice à l'indépendance des anciens pupilles.

Des mesures ultérieures d'assistance morale et sociale en faveur des pupilles libérés sont prises par les associations « Pro Juventute », « Moehammadijah », etc., par les autorités locales ou par des particuliers qui s'occupent de la protection de l'enfance.

VII. Statistiques.

Une enquête menée en 1929 par la section « Tucht-, Opvoedings- en Armwezen » du Département de la Justice sur le sort des pupilles qui avaient quitté les différents établissements d'éducation correctionnelle, a démontré que 60 à 70 % des anciens

pupilles se conduisaient bien, que 10 % avaient fait fausse route, tandis que 20 % ne pouvaient être retrouvés.

Ce dernier phénomène n'étonnera aucune personne qui connaît l'Orient, étant donné qu'il s'agit ici d'une population de 60 millions d'habitants et d'un territoire d'une très grande étendue.

VIII. Conclusions.

Le système décrit dans les réponses ci-dessus constitue une base excellente pour le développement de l'éducation correctionnelle. D'après les expériences acquises, le système permet de faire valoir les idées qui se font jour en cette matière, tout en tenant compte de l'état mental des différents pupilles et des conditions du pays.

Surinam.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après le Code pénal, où sont incorporées des dispositions spéciales concernant les mineurs.

II. Définition des mineurs.

Sont mineures au sens de la responsabilité pénale, les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans (voir les articles 40 et 41 du Code pénal de Surinam).

Aucune poursuite n'est intentée contre un mineur pour une infraction commise avant qu'il ait atteint l'âge de 10 ans.

A l'occasion de la poursuite d'un mineur pour une infraction commise avant qu'il ait atteint l'âge de 16 ans, le juge peut ne pas appliquer de peine, s'il paraît que le mineur n'avait pas agi sciemment.

IV. Institutions.

Dans certaines circonstances, le juge peut ordonner que les mineurs soient placés dans un établissement public d'éducation correctionnelle jusqu'à l'âge de 18 ans.

Toutefois, comme il n'existe pas de pareil établissement au Surinam, cette mesure ne peut pas encore être appliquée.

Curaçao.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après le Code pénal, où sont incorporées des dispositions spéciales concernant les mineurs.

II. Définition des mineurs.

Sont mineures au sens de la responsabilité pénale, les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans (voir les articles 40-41 *novies* du Code pénal de Curaçao).

A l'occasion de la poursuite d'un mineur pour une infraction commise avant qu'il

ait l'âge de 16 ans, le juge peut ordonner que le coupable soit restitué à ses parents ou à son tuteur, sans application de peine. Si l'infraction commise constitue un délit et si le mineur n'a pas encore atteint l'âge de 14 ans, le juge peut lui infliger une amende ou une réprimande.

IV. Institutions.

Dans le cas de poursuite d'un mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, le juge peut ordonner que le coupable soit mis à la disposition du Gouvernement, sans application de peine.

Les mineurs mis à la disposition du Gouvernement peuvent être placés dans un établissement public d'éducation correctionnelle. Ils peuvent également être confiés à une société, une fondation ou une institution de bienfaisance qui est en mesure de se charger de leur éducation jusqu'à l'âge de 21 ans.

Comme il n'existe pas de pareils établissements à Curaçao, cette mesure n'a pas encore pu être appliquée.

POLOGNE.

I. Lois.

Les mineurs tombent sous le coup de la responsabilité pénale, conformément aux lois générales, c'est-à-dire conformément au Code pénal de 1932 (articles 69 à 78) et aux lois sur les infractions (article 6).

II. Définition des mineurs.

Au point de vue de la responsabilité pénale, on considère comme mineures les personnes n'ayant pas accompli leur dix-septième année. Cependant jusqu'à l'âge de 13 ans, toute responsabilité pénale est écartée. Les mineurs de 14 à 17 ans qui agissent sans discernement ne tombent pas sous le coup de la responsabilité pénale, mais on leur applique des méthodes éducatives : réprimande, placement sous la surveillance des parents, des tuteurs ou d'un curateur spécial ou internement dans un institut éducatif. Si un mineur de 14 à 17 ans commet une infraction en connaissance de cause, le tribunal le condamne à être placé dans une maison de correction. Il peut cependant, dans certains cas, ne pas recourir à ce moyen et n'appliquer que des mesures éducatives.

III. Prisons.

En attendant qu'il y ait un nombre suffisant de maisons de correction, il existe encore temporairement auprès de certains prisons des sections pour les mineurs dans lesquelles ceux-ci sont placés en vertu de décisions judiciaires.

Ces sections sont strictement isolées, et les mineurs n'ont aucun contact avec les prisonniers adultes.

Les sections des mineurs sont sous la direction de professeurs et d'instructeurs qui sont chargés de l'enseignement général et professionnel des mineurs, de leur éducation physique et morale ainsi que de leur entraînement au travail.

Dans un avenir très proche — aussitôt que seront ouvertes quatre nouvelles institutions de correction dans des centres agricoles qui, avec les institutions déjà existantes, pourront recevoir tous les mineurs —, les sections pour mineurs dans les prisons seront supprimées.

IV. Institutions.

Les mineurs délinquants sont placés, en vertu des décisions judiciaires, dans des institutions d'éducation ou de correction.

La plupart des maisons d'éducation sont privées; elles sont sous la surveillance du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Assistance sociale.

Les maisons de correction sont des institutions publiques dépendant du Ministère de la Justice, qui en assure la surveillance et le contrôle. De plus, les représentants de l'Office du procureur public assurent le contrôle pénitentiaire.

Les frais de séjour du mineur dans une maison de correction sont assumés par la Trésorerie de l'Etat.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Il existe des instituts d'éducation destinés aux mineurs de 13 à 17 ans qui ont commis une infraction sans discernement ainsi qu'aux mineurs n'ayant pas atteint l'âge de 13 ans, pour autant que le tribunal estime nécessaire de leur appliquer des mesures éducatives. Le mineur reste dans l'institut jusqu'à ce que son éducation ait donné des résultats satisfaisants et qu'il ait acquis les connaissances générales et professionnelles nécessaires à la vie.

Les maisons de correction sont destinées aux mineurs de 13 à 17 ans qui ont commis un délit en connaissance de cause. Les mineurs séjournent dans la maison de correction jusqu'à leur amendement, soit six mois au moins, et au maximum jusqu'à l'accomplissement de la vingt et unième année.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Actuellement, les maisons de correction polonaises peuvent recevoir 694 enfants. Pour les quatre nouvelles institutions qui doivent être ouvertes, le chiffre pourra être établi plus tard. Le caractère des institutions est mixte : agriculture et métiers. Suivant leur milieu, les mineurs sont préparés pour l'agriculture ou pour l'exercice d'un métier. Pendant leur séjour dans l'institution, ils sont divisés en familles placées, soit dans la maison générale, soit dans des pavillons particuliers. Pour ceux qui sont difficiles à diriger et pour les récidivistes, on projette la création d'instituts spéciaux.

3. *Personnel.*

Le personnel enseignant de l'institut est composé d'un directeur, d'instituteurs et d'éducateurs. Les candidats au poste de directeur doivent posséder un grade d'enseignement supérieur. Le personnel enseignant doit posséder les qualifications lui permettant d'enseigner dans les écoles secondaires ou primaires. Les maîtres des écoles professionnelles doivent avoir fait des études supérieures, techniques ou agricoles. Enfin, les éducateurs doivent posséder une formation pédagogique. Dans des cas exceptionnels, on accepte comme éducateurs des personnes n'ayant suivi que l'école primaire. On n'admet pas de femmes dans les instituts de garçons, ni d'hommes dans les instituts de jeunes filles.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Dans les maisons de correction, on a commencé d'organiser des examens psychophysiques basés sur les principes scientifiques les plus récents et appliqués par des spécialistes. Les résultats permettront la sélection des mineurs et l'application des méthodes éducatives appropriées.

A Varsovie, il existe une consultation pédologique qui communique les résultats de ses recherches au tribunal pour enfants.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

L'assistance médicale est organisée dans chaque institut. On soigne les pensionnaires malades, on assure la surveillance médicale des mineurs et les conditions sanitaires des institutions, on établit des principes d'alimentation rationnelle ainsi que le contrôle de l'éducation physique.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

L'éducation physique est assurée par les sports, les jeux, les exercices de gymnastique, ainsi que par des cours militaires préparatoires.

7. *Education morale et religieuse*
et
8. *Enseignement scolaire.*

Le système d'éducation vise à assurer aux mineurs un caractère individuel, l'énergie vitale et la volonté. Dans ce dessein, on a établi tout un système de récompenses et de punitions. Les récompenses consistent surtout à confier aux élèves des activités ou des charges prouvant qu'on a confiance en eux. Les punitions consistent à les priver de ces récompenses.

L'enseignement religieux et l'enseignement scolaire comprennent tout le programme de l'école primaire du premier degré (cours de quatre ans d'instruction).

9. *Enseignement professionnel.*

L'enseignement professionnel comprend le programme de l'école professionnelle du premier degré (cours de deux ans), que les élèves suivent après avoir terminé l'école primaire du premier degré. Ceux qui sont particulièrement doués sont envoyés à la « Przedzielmica », école professionnelle qui comporte trois années de cours; elle correspond à l'école primaire, qui en comporte six.

Après avoir passé les examens prescrits devant les autorités scolaires compétentes ou devant les chambres de métiers, les mineurs peuvent obtenir des certificats prouvant qu'ils ont terminé l'école primaire ou professionnelle.

La direction de l'institut choisit le travail auquel se livreront les élèves, non sans tenir compte de leurs aptitudes, de leur milieu, ainsi que de leurs occupations antérieures et de leurs préférences.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Le travail des élèves est considéré comme un enseignement qui leur est donné ou comme une préparation pratique pour la profession; il n'est donc pas rémunéré. Si ce travail produit quelque bénéfice, celui-ci est consacré à des buts culturels ou éducatifs (enrichissement de la bibliothèque, de la salle de lecture, achat d'objets pour le théâtre, etc.) ou bien à des buts sportifs (installation de terrains de jeux, achat d'articles de sports, etc.).

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

On peut rendre visite aux élèves et correspondre avec eux, avec l'autorisation du directeur de l'Institut. Pour autant qu'ils se conduisent bien et méritent la confiance, ils peuvent obtenir des congés pour se rendre dans leur famille. Les élèves passent les vacances d'été à l'Institut et peuvent pendant ce temps prendre part à des excursions ayant un but éducatif (histoire naturelle, visite du pays, etc.).

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

La direction de l'Institut peut, à titre d'essai, placer le mineur en dehors de l'Institut pour un certain temps, tout en exerçant sur lui une stricte surveillance. A chaque instant, on peut mettre fin à ce placement temporaire. Le placement en dehors de l'Institut constitue à l'ordinaire un stade de transition menant à la libération conditionnelle.

Le tribunal peut, de sa propre initiative ou sur la proposition de la direction, libérer conditionnellement, pour un certain temps, un élève qui a passé au moins six mois à l'Institut. Le mineur ainsi libéré est placé par le tribunal sous la surveillance d'un délégué désigné à cette fin. On peut mettre fin à la libération conditionnelle si le mineur ne se conduit pas bien. Si l'on n'a pas mis fin à la libération conditionnelle ou si pendant celle-ci le mineur accomplit sa vingt et unième année, on considère sa condamnation antérieure comme non existante.

2. *Libération définitive.*

Le séjour d'un mineur dans un institut se termine à l'âge de 21 ans, à moins qu'il n'ait été libéré antérieurement sous condition. C'est le tribunal qui décide de la libération.

La direction de l'institut fournit à l'élève des instruments de travail et des vêtements appropriés à la saison de sa libération; elle lui assure travail et assistance en le plaçant, suivant ses qualifications professionnelles, chez des artisans ou chez des agriculteurs, dans des musiques militaires, etc.

L'Institut place à ses frais les élèves les mieux doués dans des écoles de degré supérieur (écoles normales, écoles professionnelles, etc.) afin de pousser leur instruction dans la profession choisie.

3. *Contacts après la libération.*

L'Institut reste en contact suivi avec ses anciens élèves qui correspondent avec la direction ou avec les professeurs. Il leur assure même, en cas de nécessité, une aide morale et matérielle.

De plus, les institutions sociales et les patronages s'occupent des élèves libérés. Les patronages disposent à cette fin de subsides du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Assistance sociale.

VII. Statistiques.

Il n'existe pas de données statistiques, et cela pour les mêmes raisons qui empêchent de formuler des conclusions.

VIII. Conclusions.

Les principes relatifs au traitement des mineurs ont été unifiés par l'introduction du nouveau code pénal en 1932.

Antérieurement, il n'y avait pas de travail systématique dans ce domaine et il n'existe pas de données expérimentales qui permettent de tirer des conclusions.

PORTUGAL.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après les lois spéciales des 27 mai 1911, 15 mai 1925 et 5 mars 1928.

II. Définition des mineurs.

Au sens de la responsabilité pénale, le prévenu est mineur jusqu'à l'âge de 16 ans, mais les tribunaux pour enfants (tutorias) jugent également les mineurs indisciplinés (dans l'exercice de la puissance paternelle) ainsi que les mineurs en danger moral jusqu'à l'âge de 21 ans.

III. Prisons.

Les mineurs délinquants et indisciplinés sont internés dans les établissements spéciaux indiqués sous IV. (Institutions) et n'ont aucun contact avec les prisonniers adultes.

IV. Institutions.

Selon leur situation, les mineurs délinquants peuvent, en vertu d'un jugement des « tutorias », soit être laissés en liberté surveillée, sous le contrôle des délégués du tribunal, soit être internés dans des établissements de l'Etat dont il existe trois types :

Les refuges;
Les maisons de réforme;
Les colonies correctionnelles.

Ces établissements sont publics et dépendent de l'Administration et Inspection générale des services juridictionnels et tutélaires des mineurs, Ministère de la Justice.

C'est l'Etat qui assume les frais de séjour des mineurs, lorsque ceux-ci n'ont pas de famille ou qu'ils appartiennent à une famille indigente. Dans le cas contraire, le tribunal fixe un chiffre de pension en rapport avec les ressources de la famille.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Pour les mineurs délinquants (de 9 à 16 ans) et indisciplinés (de 9 à 21 ans), le séjour peut avoir la durée suivante :

Dans les refuges : jusqu'à six mois;

Dans les maisons de réforme : jusqu'à six ans, durée qui peut être prolongée par une détention disciplinaire dans le même établissement jusqu'à concurrence de soixante jours;

Dans les colonies correctionnelles : jusqu'à six ans, durée qui peut être prolongée par une détention disciplinaire ou correctionnelle, dans le même établissement, d'une durée de soixante jours à cinq ans.

Les mineurs en danger moral sont internés dans des établissements d'assistance publique ou privée, où ils peuvent être maintenus jusqu'à l'âge de 21 ans.

Les anormaux du point de vue mental sont envoyés dans un établissement spécial.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Chacun des établissements en question peut, en général, contenir une centaine de sujets. L'une des colonies correctionnelles, la plus importante, compte 230 mineurs.

Les refuges sont des maisons d'observation et de détention temporaire où les mineurs sont occupés à des exercices scolaires.

Les maisons de réforme et colonies correctionnelles sont, du point de vue professionnel, des établissements mixtes : dans les unes comme dans les autres, on enseigne tant les professions industrielles que les professions agricoles.

Le système de formation disciplinaire est le système dit de famille.

3. *Personnel.*

Le personnel est ainsi constitué :

Directeurs,
Sous-directeurs,
Instituteurs et leurs auxiliaires,
Maîtres chargés de l'enseignement professionnel,
Personnel administratif et domestique.

Les directeurs et sous-directeurs doivent avoir fait des études supérieures ou spécialisées, de préférence des études de médecine et de droit.

Les instituteurs sont, en général, diplômés des écoles normales primaires.

Dans la direction des établissements pour garçons, il n'y a pas de femmes, mais elles remplissent certaines fonctions domestiques (cuisinières, blanchisseuses, etc.).

Dans la colonie correctionnelle pour filles, le directeur, le sous-directeur et le secrétaire sont des hommes mariés; la loi permet que leurs femmes exercent certaines fonctions dans l'établissement.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Dans les refuges, les mineurs sont soumis à l'observation et à l'examen physique, mental et psychologique, et l'on étudie également leurs aptitudes aux fins de l'apprentissage professionnel. Les résultats de cet examen sont consignés sur la fiche individuelle de chaque mineur.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

La surveillance médicale est exercée par le médecin de l'établissement (qui en est presque toujours le directeur ou le sous-directeur), lequel soumet le sujet à un examen afin de déterminer s'il est atteint de syphilis, de tuberculose, d'affections ophtalmologiques, etc., et le soumet, le cas échéant, au traitement approprié.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

On pratique l'enseignement de la gymnastique suédoise. Dans tous les établissements, il y a des jeux récréatifs. Les sujets les mieux développés du point de vue physique pratiquent les sports. Dans les intervalles des travaux scolaires et manuels, les récréations sont dirigées par les instituteurs.

7. *Education morale et religieuse.*

Dans chaque établissement, les mineurs sont groupés, selon leur âge physiologique, en trois grandes divisions (ou « familles »), à savoir : impubères, pubères, postpubères.

L'éducation morale, à laquelle la direction donne l'orientation requise, incombe à l'instituteur de chaque division, ou chef de « famille ».

Chaque division ou « famille » se subdivise, du point de vue moral, en trois sections, qui sont les suivantes :

Première section, ou section d'épreuve;
Deuxième section : sujets en voie d'amélioration;
Troisième section : sujets amendés.

Le régime disciplinaire de chaque section est différent : comme il est juste, le plus rigoureux est celui de la première et le plus doux celui de la troisième. Pour chaque section, sont prévues diverses récompenses : privilèges, droits, rémunération du travail, etc.

Il n'y a pas d'enseignement religieux proprement dit. En effet, depuis la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ce dernier observe la neutralité en matière religieuse. Toutefois, les mineurs ont la liberté de pratiquer n'importe quelle religion et sont autorisés à fréquenter sous surveillance les établissements de culte les plus proches.

8. *Enseignement scolaire.*

L'enseignement scolaire comporte les matières du programme d'instruction primaire.

Les certificats d'études primaires sont délivrés par les autorités scolaires à la suite d'examens publics auxquels sont soumis les pupilles.

9. *Enseignement professionnel.*

On enseigne divers métiers. Des certificats d'aptitude professionnelle sont prévus dans tous les cas où ils sont nécessaires en vue du placement des mineurs. Le choix de la profession s'effectue selon les indications fournies par l'examen d'aptitude effectué à l'Institut d'orientation professionnelle ou dans les postes d'observation psychologique annexés aux refuges.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Le travail des pupilles est rémunéré : ils reçoivent un salaire modique, qu'ils déposent à la Caisse d'épargne.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les mineurs vont en promenade collective, assistent à des spectacles publics, font des excursions, etc. Exceptionnellement, on leur permet de rendre visite à leur famille en cas de maladie grave ou de décès ou pour les fêtes de Noël. Les membres de leur famille peuvent leur rendre visite une fois par mois.

La préparation à la vie sociale se fait, soit au moyen de causeries, soit par le resserrement des relations entre mineurs dans les salles de réunion familiale et par l'encouragement à constituer entre eux des associations d'épargne et de secours mutuels.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

La liberté conditionnelle peut être accordée sur proposition du Conseil technique (formé du directeur et des instituteurs) adressée au tribunal compétent (tutoria), lorsque la conduite morale du mineur le justifie et sous réserve qu'il ait une famille en état de le recevoir (la sienne ou une famille adoptive). Le mineur reste soumis à la surveillance du délégué du tribunal.

2. *Libération définitive.*

Le séjour prend fin lorsque le mineur a atteint l'âge de 21 ans ou lorsqu'il a passé six ans dans la maison et atteint l'âge de 18 ans, à moins que sa sortie n'ait été autorisée avant cette date par le tribunal, sur proposition du Conseil technique, motivée par la conduite de l'intéressé au bout de deux ans de séjour dans l'établissement.

3. *Contacts après la libération.*

Les établissements maintiennent des relations avec leurs anciens élèves : ils cherchent à se tenir au courant de leur conduite dans la vie sociale et les protègent chaque fois qu'il est possible.

Le patronage des anciens pupilles des établissements de mineurs délinquants est exercé par la Fédération nationale des institutions de protection de l'enfance, qui leur accorde des subsides pour l'achat d'instruments et d'outils et aide à leur placement.

VII. Statistiques.

Des renseignements statistiques recueillis jusqu'ici, il ressort que le pourcentage de récidivistes varie d'un établissement à l'autre et oscille entre 15 et 20 %.

VIII. Conclusions.

Les imperfections que l'on peut constater dans l'organisation et le fonctionnement des établissements et services, ainsi que les lacunes qui peuvent exister dans la législation spéciale, ne diminuent en rien la valeur du système adopté, qui s'est progressivement amélioré.

ROUMANIE.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés conformément au chapitre 4 de la loi pour la répression du vagabondage et de la délinquance, promulguée en 1921 (articles 46 à 51).

II. Définition des mineurs.

Les prévenus sont mineurs, au sens de la responsabilité pénale, jusqu'à l'âge de 18 ans.

III. Prisons.

Les mineurs condamnés sont détenus dans des bâtiments spéciaux, des sections spéciales et même dans des cellules pénitentiaires selon le cas. Dans les prisons départementales, il existe également des sections spéciales pour les mineurs dont la condamnation ne dépasse pas trois mois. Les mineurs détenus y sont séparés des adultes.

IV. Institutions.

Les mineurs condamnés sont, en vertu de la sentence judiciaire, internés au pénitencier de Cluj, spécialement destiné aux mineurs délinquants.

Les mineurs qui doivent recevoir une éducation corrective sont envoyés à l'Institut de correction de Gherla avec l'autorisation de la Direction générale des pénitenciers, en vertu d'une demande formulée par écrit, soit par les parents mêmes du mineur, soit par son tuteur ou par le Ministère de l'Assistance sociale si le mineur est déjà interné dans l'une des colonies de travail dudit Ministère.

En Transylvanie, la loi prévoit de plus la nécessité d'une sentence du Tribunal pour mineurs.

Ces institutions sont publiques et dépendent de l'Etat. Elles sont soumises au contrôle administratif de la Direction générale des pénitenciers et à l'inspection des magistrats, tels que : procureur général, procureurs et présidents de la Cour des Jurés.

Les dépenses pour l'entretien de ces institutions sont aux frais de l'Etat. Pourtant, en ce qui concerne l'institution de Gherla, ceux d'entre les parents de mineurs internés qui disposent d'un certain avoir sont tenus de payer l'entretien de leurs enfants.

Comme institutions d'Etat, il existe, à part celles de Cluj et de Gherla :

a) L'institut d'assistance « Château Turnu-Rosu », fondé en vertu de la loi sur le vagabondage et la délinquance de 1921;

b) L'asile « Prince Mircea » de Fântànele (District de Bacàu);

c) La « Colonie de travail et Institut de rééducation » de Raducàneni;

d) L'Institut de rééducation des enfants de Gràdistea;

e) La colonie de rééducation par le travail « Prince Nicolas », de Bucarest, fondée en vertu de la loi de 1921;

f) Le « Foyer d'Assistance et de Rééducation des Filles mineures », de Màrcuta-Pantelimon.

g) L'œuvre dite « de patronage » pour garçons mineurs (Bucarest), fondée par initiative privée avant la guerre et devenue, depuis la guerre, institution de l'Etat.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Tous les mineurs condamnés sont internés dans le pénitentier de Cluj jusqu'à leur majorité. Il existe un bâtiment spécial pour les mineurs de chaque sexe. Dans l'institut de correction de Gherla, garçons et filles sont séparés dans des sections spéciales de 12 à 18 ans.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Le pénitencier de Cluj peut contenir 120 détenus mineurs; celui de Gherla 500. Ces deux institutions ont un caractère industriel et agricole.

3. *Personnel.*

Le personnel se compose : d'un directeur et d'un sous-directeur (licenciés en droit ou ès lettres), d'un chef d'éducation, de huit éducateurs pédagogues, professeurs, prêtres et médecins. La section des garçons possède : un directeur, six maîtres d'école, cinq prêtres, douze chefs d'atelier, quatorze gardiens surveillants.

La section des filles possède : une sous-directrice, deux maîtresses d'école, cinq prêtres, cinq gardiennes-surveillantes.

4. *Examen physique et mental des mineurs*
et
5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Au moment de l'internement, il faut que le condamné possède un certificat de parfaite santé; puis il est soumis, pendant huit jours, à une observation médicale des plus rigoureuses. Pendant toute la durée de son internement, la feuille qualitative tient lieu de dossier anthropologique sous le contrôle spécial du médecin de l'établissement. Les séries de détenus sont :

1. Les mineurs jusqu'à 14 ans.
2. Les mineurs de 14 à 18 ans.
3. Les mineurs de 18 à 21 ans.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Les détenus âgés de 12 à 16 ans se livrent à des travaux agricoles. Ceux qui sont âgés de 16 à 21 ans travaillent en atelier, mais suivent un programme d'éducation par les sports et vivent deux jours par semaine en plein air (jeudi et dimanche).

7. *Education morale et religieuse.*

L'éducation morale et religieuse est confessionnelle, confiée aux prêtres, comporte des services religieux, des causeries religieuses et morales, lectures, etc.

8. *Enseignement scolaire.*

L'enseignement primaire comprend quatre classes où les détenus sont groupés par trente à la fois. Dans certains cas, l'enseignement secondaire est donné par des professeurs particuliers; dans d'autres cas, les détenus se rendent au gymnase; les examens de fin d'année sont obligatoires.

9. *Enseignement professionnel.*

L'enseignement professionnel comprend :

Un cours de mécanique d'une durée de deux ans;
Un cours de cordonnerie;
Un cours de couture et broderie;
Un cours de menuiserie.

Les diplômes de tout enseignement ont la valeur des diplômes d'Etat.
Les mineurs font toujours un stage de six mois comme moyen d'orientation professionnelle.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Le travail des détenus est rétribué. Une part de cette rétribution forme un capital de réserve pour chaque détenu; l'autre part forme un capital pour l'ensemble des détenus, sur lequel on peut prélever, selon les besoins de l'ensemble, 500 lei chaque mois.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

A Gherla, les mineurs détenus qui se sont distingués par douze notes de bonne conduite par mois, ont droit à huit jours de congé en hiver et quinze jours de congé en été; de plus, ils peuvent demander une mise en liberté expérimentale auprès de leurs parents ou du patron.
Pendant toute la durée de leur internement, si leur bonne conduite le permet, les détenus de Gherla fréquentent sous surveillance les fêtes nationales, religieuses, sportives et les spectacles cinématographiques. Ils font des excursions.
La préparation et la réadaptation sociales se font au moyen de l'éducation morale et de l'éducation scolaire.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

L'internement est interrompu par la mise en liberté expérimentale avec l'approbation du directeur et comme suite des douze bonnes notes par mois du détenu.

2. *Libération définitive.*

Les mineurs détenus sont remis en liberté à leur majorité, au moment du service militaire, comme aussi en cas de maladie grave ou d'invalidité accidentelle. La direction établit toujours la feuille de mise en liberté, qui doit être approuvée par la Direction générale des pénitenciers.

3. *Contacts après la libération.*

La Direction de l'Institut reste en relations avec les mineurs mis en liberté provisoire, ainsi qu'avec ceux qui sont libérés définitivement.
Les sociétés dites «de patronage», ainsi que l'assistance sociale, surveillent les libérés dans les limites du possible.

VII et VIII. Statistiques et Conclusions.

On n'a donné ni statistiques ni conclusions.

SIAM.

I. Lois.

Au Siam, les mineurs sont jugés d'après le droit commun. Il n'existe actuellement pas de lois spéciales pour les mineurs.

II. Définition des mineurs.

En matière de responsabilité pénale, toute personne de 7 à 16 ans est réputée mineure. Les mineurs se subdivisent en deux catégories d'âge :

a) Les enfants âgés de 7 à 14 ans;
b) Les enfants âgés de 14 à 16 ans.

III. Prisons.

L'école de réforme ne fait pas partie de la prison, et les mineurs ne se trouvent jamais en contact avec des prisonniers adultes.

IV. Institutions.

Les mineurs délinquants ou dévoyés sont placés dans une école de réforme qui dépend de l'Etat et qui est surveillée par les autorités administratives. Cette maison est située sur l'île de Koh Si Chang; les mineurs sont gardés dans certaines parties limitées de cette île et sont surveillés par la police. L'école comprend également des locaux cellulaires.
L'Etat supporte les frais d'entretien des mineurs en vertu d'une décision judiciaire ou administrative.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Bien qu'il n'existe qu'une seule école de réforme, les mineurs sont répartis en différents groupes, selon leur âge et leur état physique et mental.
Il appartient au tribunal de fixer la durée du séjour des mineurs dans l'école de réforme où les mineurs ne peuvent cependant, en aucun cas, être retenus après 18 ans accomplis.

2. *Capacité numérique et caractère de l'institution.*

L'école de réforme peut recevoir 80 mineurs. Elle a un caractère agricole et comprend un seul bâtiment.

3. *Personnel.*

Le personnel comprend un directeur et d'autres fonctionnaires. Le directeur et ses subordonnés doivent être de bonnes mœurs.
L'école de réforme n'est destinée qu'aux garçons, et aucune femme n'y est employée. Il n'existe pas d'institution pour les filles.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

Les mineurs ne subissent aucun examen ni à leur entrée ni à un moment quelconque.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Un médecin est attaché à l'école de réforme.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Les mineurs de l'école de réforme pratiquent des exercices physiques, tels que la course et d'autres jeux.

7. *Education morale et religieuse.*

La bonne conduite donne lieu à certains avantages, tels qu'une certaine liberté et le privilège de devenir chef d'équipe; les mineurs qui enfreignent le règlement sont punis. Il n'existe aucune forme de « self-government ».

On enseigne la religion bouddhique.

8. *Enseignement scolaire.*

On enseigne le siamois et l'arithmétique.

9. *Enseignement professionnel.*

On enseigne l'agriculture et la culture des arbres fruitiers.

On ne délivre aucun certificat de capacité, mais les autorités intéressées prennent note du degré de capacité atteint par chaque mineur. Les mineurs sont autorisés à choisir le travail auquel ils sont physiquement et mentalement aptes.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Les pupilles ne reçoivent aucune rémunération pour leur travail.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

On peut accorder aux pupilles une certaine liberté en raison de leur bonne conduite. Ceux qui sont de bonne conduite et de bonnes mœurs peuvent devenir chefs d'équipe. Ils ne peuvent, toutefois, avoir de rapports avec l'extérieur ni rendre visite à leur famille. On ne leur accorde pas de vacances, ni au camp ni ailleurs, mais ils peuvent se reposer les jours fériés.

La préparation à la vie sociale est laissée à la discrétion du directeur.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Le séjour dans cette institution ne peut être réduit ni cesser à titre provisoire ou conditionnel.

2. *Libération définitive.*

La durée du séjour des mineurs dans l'école de réforme est fixée par le tribunal. A l'expiration de cette période, les mineurs intéressés sont confiés à la gendarmerie et sont remis en liberté par les soins du Ministère de l'Intérieur.

3. *Contacts après la libération.*

Les institutions ne restent pas en contact avec leurs anciens pupilles après que ceux-ci ont quitté définitivement l'institution.

Aucune mesure ultérieure d'assistance morale ou sociale n'est prévue. Aucune institution publique ou privée n'en est chargée.

VII. Statistiques.

Il n'existe aucune documentation statistique concernant les résultats de l'éducation donnée.

VIII. Conclusions.

Le régime exposé dans les réponses aux questions ci-dessus a donné des résultats satisfaisants en ce qui concerne tant l'enseignement du siamois que celui de l'agriculture.

SUÈDE.

I. Lois.

Les mineurs sont jugés d'après les codes généraux. Toutefois, le Code pénal contient certaines dispositions relatives aux mineurs âgés de plus de 15, mais de moins de 18 ans.

II. Définition des mineurs.

D'après la législation suédoise, la responsabilité en droit pénal commence dès la quinzième année.

Les enfants au-dessous de 15 ans ne peuvent être frappés d'aucune peine.

Si le coupable a plus de 15, mais moins de 18 ans, le tribunal peut, en tenant compte de son état mental et du degré de son développement intellectuel, décider que la peine, s'il s'agit d'une amende ou de deux ans au plus de réclusion, sera commuée en internement dans une maison de correction. La majorité pénale est atteinte à l'âge de 21 ans.

III. Prisons.

Il existe deux prisons spéciales pour les délinquants au-dessous de 21 ans.

Ils y sont soumis à un régime spécial, où une large place est faite à l'enseignement théorique et pratique, ainsi qu'à la gymnastique et aux sports.

Le contrôle des prisons est exercé par l'Administration centrale des prisons.

IV. Institutions.

A. *Mineurs délinquants.*

Ils sont envoyés dans une maison de correction, quand le tribunal a ordonné la transformation de la peine en internement dans un établissement de ladite espèce; dans les autres cas, ils sont envoyés dans une prison.

Des deux établissements de correction existants, l'un, celui pour les garçons, est public; l'autre, destiné aux filles, est privé, mais subventionné par l'Etat. Le contrôle de ces établissements est exercé par le gouverneur de la province compétent et par un inspecteur spécial, désigné par le Gouvernement.

L'Etat supporte les frais de séjour du mineur dans la prison ou la maison de correction; si un interné dans une maison de correction est âgé de moins de 18 ans, lui ou ses parents sont toutefois tenus de rembourser ces frais en partie, en payant 40 öre par jour.

B. *Mineurs dévoyés.*

Les enfants au-dessous de 18 ans « dont le caractère vicieux nécessite des mesures d'éducation spéciale » peuvent être placés par la Commission de protection de l'enfance — qui est une institution communale — dans une « maison de protection » pour y recevoir « une éducation protectrice ».

Les « maisons de protection » sont pour la plupart publiques, et leurs statuts sont sanctionnés par le Gouvernement. Le contrôle est confié à des inspecteurs spéciaux et à un inspecteur général de l'Etat, assisté d'un certain nombre d'experts.

Les communes, auxquelles l'Etat accorde une subvention, supportent les frais de

séjour du mineur dans une « maison de protection »; l'enfant lui-même ou ses parents sont toutefois tenus de rembourser les frais jusqu'à concurrence de 1.000 couronnes par an, quand l'enfant est âgé de moins de 16 ans.

A. Maisons de correction.

V. Organisation intérieure des institutions.

Il existe actuellement deux établissements de cette espèce, dont un, l'établissement de Bona, pour les garçons et l'autre, l'établissement de Viebäck, pour les filles.

1. Groupement des mineurs et durée du séjour.

La durée du séjour dans une maison de correction ne peut être inférieure à une année ni se prolonger au delà du moment où l'interné atteint l'âge de 21 ans.

2. Capacité numérique et caractère des institutions.

L'établissement de Bona peut recevoir 250 élèves; ces dernières années, il en a compté en moyenne 180. Les élèves sont répartis en trois divisions principales, à savoir la division des nouveau-venus, la division professionnelle et la division agricole. Les groupes de bâtiments de ces trois divisions sont situés à une si grande distance les uns des autres que l'établissement dans son ensemble présente l'aspect de trois institutions différentes. Dans chaque division, les élèves sont logés, soit d'après le système des pavillons, soit dans de grands bâtiments avec entrées séparées pour les divers groupes. L'expérience a montré que le système des groupes d'élèves assez nombreux ne présente pas d'inconvénients. En ce qui concerne les travaux pratiques, l'organisation de l'établissement de Bona tend à réaliser une exploitation assez importante et une différenciation réelle des métiers, tout en évitant une trop grande agglomération d'élèves sur un espace limité; on s'applique à constituer une communauté où chacun remplisse dans des conditions normales une fonction utile.

L'établissement de Viebäck, pour les filles, qui — contrairement à l'établissement destiné aux garçons — est une institution privée, mais subventionnée et contrôlée par l'Etat, peut recevoir environ 60 élèves, logées dans quatre maisons dont chacune forme un tout. Les élèves y apprennent surtout les soins ménagers. Elles sont aussi employées à des travaux de jardinage et d'agriculture.

3. Personnel.

Le personnel de l'établissement de Bona comprend : un directeur, un pasteur, faisant aussi fonction de premier professeur, un inspecteur d'agriculture, deux professeurs, un chef de comptabilité, un contremaître, deux contrôleurs, huit premiers conducteurs des travaux, un mécanicien, vingt-huit conducteurs des travaux, une maîtresse de maison, une cuisinière, deux chauffeurs et six veilleurs de nuit. Le directeur et le pasteur (premier professeur) sont pourvus de diplômes universitaires. Les professeurs doivent avoir passé au moins l'examen d'instituteur primaire. Le personnel préposé à la surveillance des élèves et à la conduite de leurs travaux est choisi parmi les personnes qui, par leurs occupations antérieures et un stage fait à l'établissement, ont établi leur compétence pour les diverses tâches pédagogiques qui incombent à l'établissement. Le directeur réunit souvent le personnel pour lui donner des conseils utiles et les instructions nécessaires : il lui donne également des conférences sur diverses questions pédagogiques.

A l'établissement de Bona, il n'y a pas d'autre personnel féminin que la maîtresse de maison et la cuisinière. A l'établissement de Viebäck, qui est sous la surveillance directe d'un pasteur, il n'y a pas d'autre personnel masculin que le chef de la basse-cour et le maître-valet agricole.

4. *Examen physique et mental des mineurs*[1].

A son arrivée, l'élève est placé dans la division des nouveau-venus, où il est soumis à une surveillance rigoureuse, tant pendant le travail qu'aux heures de récréation.

Lorsqu'on a constaté ses aptitudes voulues ainsi qu'une suffisante fermeté de caractère, on le transfère, à son gré, soit à la division professionnelle, soit à la division agricole. Dans les trois divisions, il peut être procédé à une classification des élèves. Les élèves qui se sont montrés très réfractaires peuvent être séparés des autres et placés dans une division spéciale avec logement dans des bâtiments spéciaux; il n'a toutefois pas été nécessaire, en ces dernières années, de recourir à des mesures de cette nature.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

A son entrée dans l'établissement, l'élève est immédiatement soumis à un examen médical par le médecin de l'établissement, qui délivre un certificat en conséquence et donne aussi les instructions nécessaires. La surveillance psychiatrique est exercée par un médecin spécialiste. L'établissement possède une infirmerie.

Quand le tribunal a ordonné qu'un élève d'une « maison de protection » soit transféré dans une maison de correction, les procès-verbaux relatifs à ce transfert sont toujours transmis à cet établissement. On y joint, en règle générale, les procès-verbaux de l'enquête spéciale qui, d'après la loi, doit précéder l'instruction devant le tribunal et qui porte notamment sur les conditions de famille du prévenu, ses antécédents, sa mentalité, son caractère et ses aptitudes, etc. Il est évident que ces procès-verbaux ont une grande valeur pour permettre au personnel de l'établissement de se former promptement une opinion sur l'élève nouvellement admis.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

Pour la gymnastique, il existe un grand bâtiment avec équipement complet. La salle de gymnastique sert aussi de salle de réunion, de représentations cinématographiques et théâtrales, etc. On fait aux sports une place de plus en plus grande. On organise des matches de football, même contre des équipes étrangères à l'établissement. Il arrive aussi que les élèves reçoivent la permission de se rendre en autobus à des matches qui ont lieu hors de l'établissement. Un grand nombre d'entre eux conquièrent tous les ans des diplômes sportifs et de natation. Les élèves forment un club sportif, qui est affilié aux grandes organisations sportives de Suède : les concours et les épreuves sportives sont organisés d'après les règles de ces organisations. Il y a un orchestre composé d'élèves, qui peut participer parfois à des fêtes de bienfaisance, etc., en dehors de l'établissement.

7. *Education morale et religieuse.*

L'éducation morale se base, en première ligne, sur l'influence et les soins personnels. Les peines corporelles sont très rares. Elles ne sont appliquées qu'une ou deux fois par an, tout au plus, et l'on n'y recourt que pour réprimer des actes qui témoignent de brutalité

[1] Les informations données à partir d'ici se rapportent surtout à l'établissement de Bona.

ou quand il s'agit de violences exercées contre un supérieur. On traite avec une grande circonspection les élèves anormaux. L'isolement de l'élève dans une chambre séparée, pendant quinze jours au plus, est la forme de punition la plus usitée. Etant donné le nombre d'élèves, les punitions disciplinaires sont très peu fréquentes. Le moyen de récompense dont on fait le plus souvent usage est le privilège d'une plus grande liberté. Le régime du « self-government », d'après le système adopté par certaines institutions d'éducation américaines, n'a pas été jugé, à l'expérience, d'une application facile. Les travaux pratiques, si nombreux, et la production des denrées nécessaires aux besoins de l'établissement fournissent aux élèves maintes occasions toutes naturelles d'exercer et de développer le sentiment de leur responsabilité.

Tous les dimanches et jours de fête, un service religieux est célébré dans la chapelle par le pasteur de l'établissement, qui remplit aussi les fonctions de premier professeur. Les élèves n'ayant pas fait leur première communion peuvent y être préparés; vingt à trente élèves environ par an reçoivent ladite préparation. L'enseignement religieux concorde, dans l'ensemble, avec celui des écoles ordinaires.

On ne fait pas travailler les élèves les dimanches et jours de fêtes, ni pendant la demi-journée précédant les grandes fêtes.

8. *Enseignement scolaire.*

L'enseignement scolaire concorde également avec celui des écoles ordinaires. Les élèves qui témoignent de dispositions particulières pour telle ou telle branche obtiennent de larges facilités pour se spécialiser.

9. *Enseignement professionnel.*

Il comprend le métier de tailleur, la cordonnerie, la sellerie, la tapisserie, la menuiserie, la serrurerie, les métiers de forgeron et de mécanicien, la peinture en bâtiment, la boulangerie, le service de la cuisine et la maçonnerie. Quatre-vingts élèves environ (sur un total moyen de 180) sont occupés aux travaux agricoles et forestiers. Le choix de la profession est libre. En raison du système de transition appliqué pour faire passer l'élève de l'internement à la vie sociale, il n'est pas délivré de certificats de capacité. (Voir ci-dessous sous VI-1. Libération provisoire ou conditionnelle.)

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Des sommes assez modiques (un total de 30 à 60 couronnes par an) peuvent être allouées trimestriellement à l'élève, à titre de gratification. Une partie de ces gratifications (33 %) est réservée pour la sortie définitive de l'élève et placée à son compte dans une caisse d'épargne. Le reste est disponible pendant le séjour dans l'institution.

Les élèves sont autorisés à dépenser, sous le contrôle du directeur, certaines sommes pour l'achat de tabac, l'abonnement à des journaux, etc. Il n'est pas permis de recevoir du dehors du tabac sous une forme quelconque. Si les élèves veulent s'en procurer, il faut qu'ils aient des gratifications suffisantes portées à leur crédit. Les élèves reçoivent, en outre, à leur sortie, un trousseau complet et d'autres choses nécessaires d'une valeur d'environ 200 couronnes suédoises.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Il n'est pas accordé de vacances. La permission de visiter les membres de leur famille n'est, en règle générale, donnée aux élèves qu'à l'occasion du décès d'un proche parent. Les élèves peuvent correspondre avec certains membres de leur famille. Ils ont aussi la

possibilité de suivre l'actualité par la lecture des journaux. Comme il a été noté ci-dessus, ils peuvent également se rendre hors de l'établissement, par groupes accompagnés, pour assister à des matches de sport.

VI. Libération.

1. *Libération provisoire ou conditionnelle.*

Au bout d'une année au moins d'internement, la direction peut confier l'élève, soit jusqu'à nouvel ordre, soit pour une période déterminée, aux soins d'une famille (non pas toutefois, dans la règle, de la sienne propre) ou bien le faire entrer au service d'un particulier, par exemple d'un fermier, d'un artisan ou d'un petit industriel. Il y a des patrons qui ont eu à leur service, depuis une vingtaine d'années, des élèves de l'établissement de Bona. Dans des cas exceptionnels, ce « placement conditionnel » peut aussi avoir lieu avant l'expiration d'une année, si le gouverneur de la province l'autorise. L'élève reste, pendant toute la durée de ce placement, sous la surveillance de l'établissement, qui peut, si sa conduite l'exige, le reprendre immédiatement. Pendant cette période, il peut obtenir des certificats qui lui seront utiles lorsque, après sa sortie définitive de l'établissement, il cherchera un emploi. Le contrat de travail est rédigé de manière à cacher, autant qu'il est possible, aux tiers le fait que le travailleur est élève d'un établissement de correction.

2. *Libération définitive.*

L'élève qui a acquis « la fermeté nécessaire de caractère » doit être libéré. C'est la direction de l'établissement qui en décide; sans une autorisation spéciale du gouverneur de la province à la surveillance duquel est soumis l'établissement, la libération ne peut, toutefois, pas avoir lieu avant deux ans de séjour dans l'établissement. Elle doit s'effectuer, d'autre part, au plus tard lorsque l'élève a atteint l'âge de 21 ans.

3. *Contacts après la libération.*

Des relations existent, dans une large mesure, entre l'établissement et ses anciens élèves, par correspondance et par les visites que les anciens élèves font à l'établissement. Il n'a pas été jugé nécessaire, par contre, de prévoir en faveur de ceux-ci des mesures spéciales d'assistance morale et sociale. Tous renseignements utiles sur les anciens élèves sont inscrits dans un registre spécial de l'établissement.

VII. Statistiques.

A l'établissement de Bona, la fréquence des récidives est de 20 à 30 % environ. Parmi les récidivistes, le nombre est considérable des élèves qui — bien que le tribunal ne les eût pas jugés irresponsables de leurs actes — présentaient à leur admission des caractères si manifestes d'imbécillité ou d'anormalité que déjà alors, la direction ne comptait pas sur une amélioration durable.

VIII. Conclusions.

Le système exposé ci-dessus est pratiqué en Suède depuis un quart de siècle environ; il s'est révélé efficace et propre à faire des jeunes délinquants d'honnêtes membres de la collectivité.

B. Maisons de protection.

V. Organisation intérieure des institutions.

L'organisation et les systèmes d'éducation, etc., des maisons de protection sont essentiellement les mêmes que ceux des maisons de correction. On se bornera à noter ici quelques détails propres à faire ressortir les différences existant entre ces deux espèces d'institutions, dont les unes, « les maisons de protection », ont pour objet d'assurer « une éducation protectrice » à des mineurs qui, sans avoir commis d'infraction aux lois, se sont montrés vicieux, tandis que les autres, « les maisons de correction », sont destinées à recevoir des mineurs qui se sont rendus coupables d'une infraction et qui ont été poursuivis devant les tribunaux.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

L'« éducation protectrice » donnée dans les maisons de protection doit prendre définitivement fin lorsque l'élève a atteint l'âge de 18 ans révolus. S'il a été admis après 15 ans révolus, elle peut, toutefois, durer jusqu'à l'expiration d'une période de trois années à compter de la date d'admission. Si l'élève a été reconnu peu ferme de caractère, elle peut se prolonger même jusqu'à l'âge de 21 ans. Enfin, si l'élève manifeste « un vice particulièrement grave », il peut être transféré dans une maison de correction.

2. *Capacité numérique des institutions.*

Ces institutions peuvent, en général, recevoir de trente à quarante élèves.

7. *Education morale.*

Quelques-unes de ces institutions ont adopté, dans une mesure très limitée, le système du « self-government », appliqué surtout sous cette forme que le corps entier des élèves est responsable de l'observation de diverses prescriptions : si tous les élèves ensemble sont menacés de perdre certains avantages en cas de violation de ces prescriptions par un seul ou quelques-uns d'entre eux, les meilleurs s'attachent à influencer les autres dans une bonne direction.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Le montant des gratifications allouées à l'élève pour son travail peut s'élever, dans certains cas, à 4 ou 5 couronnes suédoises par semaine. La moitié environ de cette somme est inscrite dans un livre de caisse d'épargne; le reste peut être mis à la disposition de l'élève, soit pour l'achat de livres et d'autres objets utiles, soit pour lui permettre d'assister, en compagnie d'un membre du personnel, à une représentation cinématographique ou autre, soit encore pour couvrir les frais de voyage en cas de visite à des parents.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Si, pendant un séjour assez long dans l'institution, la conduite de l'élève a été bonne et que la Commission de protection de l'enfance de la commune où la visite doit avoir lieu n'y fasse pas objection, il peut obtenir la faveur de se rendre pour quelque temps auprès de ses parents ou d'autres membres de sa famille. A Noël, on accorde en général aux élèves quelques jours de vacances, dans certains cas jusqu'à six à dix jours, surtout dans les institutions pour garçons, où une absence présente, à certains égards, moins de dangers que ce n'est le cas dans les institutions pour filles.

VI. Libération.

1. Groupement des mineurs et durée du séjour.

C'est la direction de la « maison de protection » où est reçu l'élève qui décide de la date de sa sortie définitive.

2. Libération définitive.

Celle-ci n'a lieu, en règle générale, qu'un an après la « sortie conditionnelle ». Antérieurement encore à cette date, l'élève — comme ceux des maisons de correction — est placé au service d'un particulier, en général à titre d'essai. Un an après cette « sortie conditionnelle », il obtient, dans la règle, la faveur de pouvoir chercher lui-même un nouvel emploi.

VII. Statistiques.

D'après une statistique dressée dans quelques-unes des « maisons de protection », 15 à 20 % environ des élèves sortis desdites institutions se montrent réfractaires à l'éducation à laquelle ils ont été soumis et commettent ensuite des actes les rendant passibles des tribunaux.

VIII. Conclusions.

(On n'a pas conclu.)

SUISSE.

I. Lois.

La Suisse possède, outre le projet de Code pénal fédéral, vingt-cinq législations cantonales sur cette matière. Le projet de Code pénal fédéral doit encore être soumis à l'approbation du peuple, et ce sont les lois cantonales qui régissent la matière en ce moment. Nous citerons les suivantes :

Loi du 11 mai 1930 du canton de Berne sur le régime applicable aux délinquants mineurs; loi du canton de Genève de 1913, revisée en 1925, instituant une Chambre pénale de l'enfance; loi du canton de Neuchâtel de mars 1917; loi du canton de Saint-Gall de 1912 concernant les mineurs délinquants; loi du canton de Zurich concernant la procédure pénale de 1919; loi du canton d'Argovie de 1932 concernant la procédure pénale, et loi du 25 novembre 1927; Code pénal du canton de Vaud de 1931.

II. Définition des mineurs.

Dans le canton d'Appenzell, Rhodes extérieures, sont considérés comme mineurs, les enfants âgés de 12 à 16 ans. Jusqu'à l'âge de 12 ans, il n'y a pas de poursuite pénale, mais le tribunal peut interner les délinquants dans des établissements placés sous la surveillance du Conseil communal.

Dans le canton de Bâle-Ville, l'âge de la minorité pénale est de 14 à 18 ans.

Le régime en vigueur dans le canton de Berne ne connaît pas de poursuites pénales contre les enfants de moins de 15 ans. Les adolescents de 15 à 18 ans tombent sous le régime applicable aux délinquants mineurs.

Dans le canton de Genève, les crimes et délits commis par les mineurs âgés de 10 à 18 ans sont soumis à la juridiction de la Chambre pénale de l'enfance.

L'âge de la minorité pénale est le même dans le canton de Neuchâtel. Si l'inculpé est âgé de plus de 13 ans et n'est pas moralement abandonné, l'autorité tutélaire peut ordonner des arrêts disciplinaires. Si le mineur a plus de 13 ans, il peut aussi être condamné à l'emprisonnement.

Dans le canton de Saint-Gall, on distingue entre les mineurs de 14 à 17 ans et de 17 à 20 ans; des mesures différentes sont applicables à ces deux catégories de délinquants.

Aux termes de la loi zurichoise, sont considérés comme mineurs, les enfants âgés de 12 à 16 ans révolus, et comme adolescents, les mineurs de 16 à 18 ans révolus.

Dans le canton d'Appenzell, Rhodes intérieures, le tribunal peut ordonner des mesures d'ordre éducatif à l'égard de mineurs délinquants âgés de 13 à 16 ans.

L'âge de minorité pénale commence dans les cantons des Grisons et de Lucerne à l'âge de 14 ans.

Lorsqu'il s'agit de délinquants de 18 à 20 ans dans le canton d'Argovie, le juge peut réduire le minimum des peines ordinaires. En cas de délit ou de crime commis par des mineurs âgés de 12 à 18 ans, le juge peut réduire la peine ordinaire ou la remplacer par une mesure de correction ou d'éducation.

D'après le Code pénal du canton de Vaud, la période légale de l'enfance prend fin à 15 ans, celle de l'adolescence à 18 ans révolus.

Le projet de Code pénal fédéral ne prévoit pas de poursuites pénales contre les enfants âgés de moins de 14 ans. Il envisage, en revanche, une série de mesures d'ordre éducatif à l'égard des enfants de 6 à 14 ans. D'après le projet, sont considérés comme adolescents. les mineurs de 14 à 18 ans.

IV. Institutions.

C'est au temps de Pestalozzi que remonte en Suisse le mouvement tendant à la création de maisons d'éducation en vue du sauvetage des enfants et des adolescents pauvres, abandonnés ou négligés. Par la suite, un bon nombre d'institutions protectrices de l'enfant et de maisons de correction furent fondées dans le pays tout entier, soit par des associations privées (confessionnelles ou d'utilité publique), soit, en dernier lieu, par les cantons et les communes. Il existe dès maintenant un nombre suffisant d'établissements pouvant être utilisés comme maisons de relèvement pour jeunes gens des deux sexes, et d'établissements qui peuvent servir de maisons de correction pour les mineurs délinquants, jugés d'après la loi pénale fédérale, si celle-ci entre en vigueur.

Ces établissements peuvent être, sans grands frais, adaptés aux exigences de la nouvelle loi (possibilité d'y apprendre un métier, chambre permettant de loger isolément les pensionnaires, etc.). Il en est de même des maisons d'éducation pour enfants. D'après le projet de loi fédérale, il n'est pas indispensable que les mineurs dont s'est occupée l'autorité compétente, ni les adolescents dont le juge a ordonné le renvoi dans un établissement, soient placés dans des maisons spéciales distinctes de celles où les autorités tutélaires renvoient les jeunes gens abandonnés ou en danger. Dans l'un et l'autre cas, le placement a la même raison d'être : l'état d'abandon ou de danger moral où se trouve l'enfant ou l'adolescent.

D'après le Code pénal fédéral, des mesures spéciales, entre autres le placement dans une maison de relèvement, sont prévues en faveur des anormaux, des mineurs moralement abandonnés ou pervertis. Si la perversion morale de l'adolescent est telle qu'il ne puisse être admis dans une maison de relèvement, ou si le délit commis par lui est très grave, le juge ordonnera son renvoi dans une maison de correction pour adolescents, exclusivement affectée à cette destination.

Pour les mineurs délinquants normaux, on prévoit la réprimande et la détention; la remise à un patronage; la réduction des délais de prescription. Aux termes du projet de Code pénal, la Confédération donnera son appui financier et aura un droit de surveillance sur les institutions.

Dans le canton d'Appenzell, Rhodes extérieures, les délinquants de 12 à 16 ans peuvent être internés dans une maison de correction.

Le Conseil d'Etat qui est compétent pour ordonner l'exécution d'un internement dans un établissement peut également abréger la durée de l'internement en plaçant l'enfant sous le régime de la liberté surveillée.

Le canton de Bâle-Ville prévoit que la détention préventive pour adolescents est, si possible, remplacée par l'internement dans un établissement d'éducation ou par la surveillance d'organes de prévoyance.

Si le délinquant est condamné à un internement, il est renvoyé à un établissement d'éducation ou de correction; dans des cas plus graves, le tribunal pénal est compétent pour appliquer la peine ordinaire, mais réduite.

Dans le canton de Berne, si le délinquant adolescent est perverti ou a commis un crime grave, il est renvoyé pour une durée de deux à douze ans dans une maison de correction uniquement instituée à ces fins. Une libération conditionnelle, avec mise à l'épreuve, peut être décidée. Au lieu d'être interné, l'adolescent peut être placé sous la surveillance de l'avocat du mineur.

Dans le canton de Genève, les jugements peuvent prononcer, entre autres mesures, une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Dans le canton de Neuchâtel, la peine peut comporter le placement dans une maison d'éducation ou dans une famille. Si le mineur a plus de 13 ans, il peut être condamné à l'emprisonnement. Le recours en cassation est admis contre le jugement de l'autorité tutélaire consistant en une peine de réclusion, d'emprisonnement ou d'amende.

Dans le canton de Saint-Gall, en cas de délit grave ou de crime, les mineurs peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans, ou de l'internement dans une maison de correction, pour une durée de un à quatre ans.

Dans le canton de Lucerne, les peines ordinaires des lois criminelles sont réduites pour les adolescents. La loi lucernoise prévoit en particulier l'internement dans une maison de correction.

Dans le canton de Fribourg, le Conseil d'Etat peut interner les enfants et adolescents en vue de leur éducation, dans des établissements ou dans des familles, après exécution de la peine.

Dans le canton d'Argovie, le juge peut prononcer l'internement dans un établissement spécial pour une durée allant de un à quatre ans, si le mineur est moralement abandonné, perverti ou dangereux (les garçons sont placés dans la maison d'éducation correctionnelle spéciale d'Aarbourg, laquelle sert aussi pour des adolescents non condamnés, mais qui ont besoin d'une contrainte éducative). En cas de détention préventive, les inculpés mineurs sont séparés des adultes. Après internement d'une durée d'au moins un an, le tribunal peut laisser l'adolescent en liberté surveillée. Il a, d'autre part, la faculté de prolonger la durée d'internement si la conduite du délinquant laisse trop à désirer. Son cas est à nouveau soumis au tribunal, lequel peut appliquer une peine privative de liberté.

Dans le canton de Vaud, les mesures suivantes peuvent être prises contre le délinquant âgé de 8 à 15 ans : réprimande, arrêts de police allant jusqu'à quinze jours, placement dans une famille, maison d'éducation, asile ou établissement hospitalier, internement dans une école spéciale. Les placements ou internements sont prévus pour une durée déterminée ou indéterminée, mais ils ne peuvent durer plus de vingt ans. Les dispositions dont il s'agit sont également applicables aux délinquants âgés de 15 à 18 ans révolus. Dans ces cas, la détention peut avoir lieu dans un établissement destiné aux jeunes délinquants pour une durée de cinq ans au maximum. En cas de délit grave, ou si l'adolescent semble particulièrement perverti, le délinquant peut être renvoyé devant la juridiction répressive ordinaire et soumis au régime pénal de droit commun.

TCHÉCOSLOVAQUIE.

I. Lois.

La juridiction pénale pour la jeunesse est réglée par la loi N° 48/1931, *Recueil des lois et ordonnances*, et par l'ordonnance gouvernementale N° 195/1931, *Recueil des lois et ordonnances*.

II. Définition des mineurs.

Conformément à ladite loi, la responsabilité pénale commence à 14 ans révolus, et l'âge juvénile dure de 14 à 18 ans. L'accomplissement de 16 ans a également une certaine importance, vu qu'il entraîne, pour les faits punissables les plus graves, l'augmentation de la peine.

III. Prisons.

S'il s'agit de peines de plus de six mois, et, dans certains districts, même s'il s'agit de peines de plus de trois mois, les mineurs condamnés sont détenus dans une institution spéciale, la maison de correction de Mikulov. Les peines de trois à six mois sont purgées dans des sections spéciales des prisons des cours régionales. Pour les peines de moins de trois mois, des cellules spéciales sont aménagées dans les prisons des tribunaux de district. Les délinquants mineurs doivent être partout préservés du contact des délinquants adultes.

IV. Institutions.

Les mineurs peuvent être condamnés à une peine privative de liberté qui porte le nom d'*internement* et qui est purgée dans des sections spéciales des prisons des tribunaux. L'internement de plus de six mois a lieu dans une institution particulière appelée *maison de correction*. Le tribunal peut également ordonner l'éducation protectrice dans une institution appelée *institution d'éducation*.

Les institutions d'éducation sont publiques. Dans les établissements privés, l'éducation protectrice peut être exercée seulement avec le consentement du Ministère de la Prévoyance sociale. L'exercice de l'éducation protectrice est surveillé par un conseil composé du juge en qualité de président et de deux personnes — qui s'occupent d'œuvres de prévoyance protectrice pour la jeunesse — en qualité d'assesseurs.

S'il s'agit d'un mineur *condamné*, l'Etat avance les fonds pour payer les frais de l'éducation protectrice; cependant celui qui, conformément au droit civil, est obligé de supporter les frais d'entretien du mineur, répond de ces frais. Il répond, soit de la somme correspondant aux frais normaux d'éducation et d'entretien, soit de la dépense totale, s'il est coupable de la déchéance morale du mineur.

Les frais d'entretien d'un mineur livré à une institution d'éducation par le tribunal de tutelle (et non par le tribunal pénal) tombent à la charge d'abord des personnes tenues, d'après le Code civil, de pourvoir à l'entretien du mineur. Si pareilles personnes n'existent pas, les communes d'origine sont tenues de payer les frais au titre de l'assistance publique. Si leurs moyens sont insuffisants, les institutions pour l'assistance à la jeunesse apportent des contributions.

V. Organisation intérieure des institutions.

1. *Groupement des mineurs et durée du séjour.*

Le pays de Bohême dispose de :

Trois institutions d'éducation entretenues par le Pays, dont deux pour garçons et une pour filles;
Trois institutions d'éducation de la ville de Prague, dont deux pour garçons et une pour filles;
Dix institutions d'éducation appartenant aux différentes associations, dont six pour garçons et quatre pour filles.

Le pays de Moravie-Silésie dispose de :

Cinq institutions d'éducation entretenues par le Pays, dont deux pour garçons, une pour filles et deux pour enfants des deux sexes;
Quatre institutions d'éducation appartenant aux différentes associations, dont trois pour garçons et une pour filles.

La Slovaquie dispose de :

Une institution d'éducation appartenant à l'Etat pour les pupilles des deux sexes;
Une institution privée pour filles.

Dans toutes les institutions, les pupilles sont divisés, selon leur âge, en deux groupes : ceux qui n'ont pas dépassé 14 ans et ceux qui sont âgés de 14 à 18 ans. Les institutions s'occupent de l'éducation des garçons et des filles moralement menacés ou atteints jusqu'au moment où l'on acquiert la certitude que le redressement s'est opéré, cependant, tout au plus jusqu'à leur majorité.

2. *Capacité numérique et caractère des institutions.*

Les institutions peuvent abriter à peu près 1.200 pupilles.

La plupart possèdent une propriété agricole et des ateliers. Dans les institutions appartenant aux Pays, toutes les sections sont concentrées dans un grand bâtiment. Les institutions privées sont organisées d'après le système de familles.

3. *Personnel.*

Le personnel est divisé régulièrement en quatre groupes : *a)* personnel d'éducation, *b)* personnel d'administration, *c)* personnel de surveillance, *d)* personnel de service. Les personnes appartenant au groupe du personnel d'éducation sont tenues de prouver qu'elles possèdent les qualifications nécessaires pour enseigner dans les différentes écoles. Les personnes qui désirent faire partie du personnel de surveillance doivent prouver qu'elles ont appris un métier. On organise des cours spéciaux pour la formation ultérieure du personnel, que l'on choisit en tenant compte des qualités des candidats. Aucune règle ne fixe la proportion des postes à réserver aux hommes ou aux femmes. La direction de l'établissement est généralement confiée à un homme.

4. *Examen physique et mental des mineurs.*

On ne fait pas de recherches spéciales relatives à l'état d'esprit des pupilles. Les indications à ce sujet contenues dans les documents officiels sont acceptées de confiance.

5. *Surveillance médicale (psychiatrique).*

Les pupilles sont sous la surveillance du médecin officiel.

6. *Education physique, récréation, jeux.*

On cultive la gymnastique et on facilite la récréation et les jeux.

7. *Education morale et religieuse.*

Les peines corporelles sont absolument exclues. A part cela, les peines et les récompenses sont fixées par le règlement disciplinaire, qui n'est pas uniforme pour toutes les institutions. Les pupilles ne participent pas à l'administration.

L'enseignement religieux des mineurs est organisé en tant qu'ils appartiennent à une Eglise reconnue par l'Etat.

8. *Enseignement scolaire.*

L'enseignement obligatoire scolaire des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans est organisé par les soins de l'école de l'institution. Les pupilles internés dans les établissements privés peuvent, par exception, fréquenter même d'autres écoles publiques supérieures.

9. *Enseignement professionnel.*

Ceux qui ont terminé leurs études apprennent un métier dans les ateliers de l'institution et, par exception, même en dehors de celle-ci. En même temps, ils ont la possibilité de continuer leur formation dans les écoles professionnelles. Ils peuvent choisir leur métier d'après leurs facultés et leurs prédilections.

10. *Rémunération du travail des pupilles.*

Le travail des pupilles dans les institutions d'éducation n'est pas rémunéré. Pour encourager le zèle des mineurs, la direction est autorisée à leur accorder des primes qu'ils peuvent, avec son consentement, employer à améliorer leurs conditions de vie. Les primes servent également à couvrir les dommages éventuels causés par le mineur. Lors de la mise en liberté, on procure au pupille, pour le montant de ces primes, du linge, des vêtements, et on lui paie, le cas échéant, son voyage.

11. *Relations avec l'extérieur et préparation à la vie sociale.*

Les règlements disciplinaires des différentes institutions d'éducation font loi.

Le système d'éducation a pour but de corriger le mineur et de le former pour qu'il soit un membre normal de la société.

VI. Libération.

Le conseil de surveillance décide si le mineur doit être mis en liberté. La mise en liberté peut être provisoire ou conditionnelle.

3. *Contacts après la libération.*

Il n'y a pas de prescriptions réglant les relations entre les institutions et les pupilles libérés. Dans les derniers temps, quelques établissements ont commencé à organiser des mesures de prévoyance.

VII. Statistiques.

Il n'existe pas encore de statistiques.

VIII. Conclusions.

La loi et l'ordonnance réglant la juridiction pénale pour la jeunesse ne sont en vigueur que depuis le 1er octobre 1931; il n'est donc pas encore possible de tirer une conclusion des expériences faites jusqu'à ce jour.

VENEZUELA.

I. Lois.

Quiconque aura commis un délit ou une infraction sur le territoire de la République du Venezuela, qu'il s'agisse d'un ressortissant ou d'un étranger, homme, femme ou enfant, sera puni conformément à la loi.

II. Définition des mineurs.

Les prévenus sont mineurs au sens de la responsabilité pénale jusqu'à l'âge de 21 ans.

Ne sont pas punissables : les mineurs de 12 ans (en aucun cas) ni les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 15 ans, à moins qu'il ne ressorte qu'elles ont agi avec discernement. En ce cas, la peine afférente à l'acte punissable sera diminuée de moitié (article 70 du Code pénal).

Les personnes âgées de plus de 15 et de moins de 18 ans, qui auront commis un acte punissable, seront passibles de la peine prévue, diminuée du tiers (article 71 du Code pénal).

Sera considéré comme circonstance atténuante de la responsabilité criminelle, le fait, pour le coupable, d'être âgé de moins de 21 ans et de plus de 18 ans au moment où il aura commis le délit (paragraphe premier de l'article 74 du Code pénal).

IV. Institutions.

Depuis 1924, il existe au Venezuela une institution, dénommée « Refuge pour les enfants du sexe masculin ». Créée par le décret exécutif du 12 avril de la même année, elle est située dans la ville de Maracay, capitale de l'Etat d'Aragua. Ce refuge dépend du Ministère de l'Intérieur. Il est dirigé par un groupe de religieux de l'ordre des Bénédictins, expressément engagés à cet effet par le Gouvernement national. Cette institution est destinée aux mineurs irresponsables, déclarés tels par les tribunaux criminels.

En dehors de cette institution officielle, il existe, dans diverses villes du Venezuela, de nombreuses institutions privées pour la protection des mineurs des deux sexes. C'est ainsi que dans la ville de Caracas fonctionnent : l'orphelinat, l'œuvre du Bon-Conseil, l'institution « San José del Avila », le collège des Sœurs du Bon-Pasteur, le collège des Sœurs franciscaines du Sacré-Cœur-de-Jésus, etc.

V. Organisation intérieure des institutions.

Le plan suivi pour l'éducation et l'instruction des enfants dans le « Refuge pour les enfants du sexe masculin » est des plus moderne.

Enseignement scolaire.

Les élèves du refuge reçoivent l'instruction primaire dont les connaissances élémentaires sont, au Venezuela, de caractère obligatoire et sont prescrites par la loi sur l'instruction publique. Ces règles sont appliquées dans tous les collèges et écoles, publics

ou privés. D'après leurs connaissances, les élèves du refuge sont répartis en groupes correspondant aux six degrés que comporte l'instruction primaire élémentaire; nombreux sont ceux qui, à la fin de chaque année scolaire, se présentent à des examens pour l'obtention du certificat de capacité de l'enseignement primaire, élémentaire et supérieur. Les élèves de l'enseignement secondaire fréquentent les classes du collège fédéral de garçons de la ville de Maracay, situé à peu de distance du lieu dit « La Trinidad », où se trouve le refuge.

Enseignement professionnel.

Le système pédagogique en usage est celui de la « Arbeitsschule » (école de travail). On cherche à cultiver chez les sujets l'esprit et l'amour du travail. A cette fin, les élèves se rendent en groupes dans un domaine à proximité du Plantel, où ils se consacrent à des travaux d'agriculture en rapport avec l'âge et la constitution physique de chacun. Pour tenir compte de la vocation marquée de certains d'entre eux, on destine les uns à l'horticulture et d'autres à l'apiculture. Tous les élèves suivent des cours d'éducation physique. En dehors des classes ordinaires, les élèves intelligents et appliqués ont l'occasion de s'instruire en mécanographie et en musique.

Relations avec l'extérieur.

Les élèves du refuge ont droit à des vacances annuelles pendant la période comprise entre le 1er août et le 15 septembre; le directeur est toutefois autorisé à n'accorder de vacances qu'à ceux qui les ont méritées par leur application et leur bonne conduite. Cette condition répond à l'esprit véritable du décret en vertu duquel a été créé le refuge.

RÉPERTOIRE

I. Pays ayant répondu au questionnaire.
II. Documentation fournie par les États *(Classée suivant le plan adopté pour la présente publication).*

I. Pays ayant répondu au questionnaire.

Pages

Afrique du Sud
Réponse au questionnaire..... 10-15
Albanie
Réponse au questionnaire..... 16-17
Allemagne
Réponse au questionnaire..... 18-27
Argentine (République)
Réponse au questionnaire..... 28-30
Australie
Réponses au questionnaire
Australie occidentale 52-55
Australie du Sud..... 50-52
Nouvelle-Galles du Sud..... 31-39
Queensland..... 47-50
Victoria (Etat de)..... 39-47
Autriche
Réponse au questionnaire..... 56-62
Belgique
Réponse au questionnaire..... 63-68
Bolivie
Réponse au questionnaire..... 69
Bulgarie
Réponse au questionnaire..... 84-86
Canada
Réponses au questionnaire
Alberta 87-88
Colombie britannique..... 89-96
Manitoba 96-101
Nouveau-Brunswick 101-103
Nouvelle-Ecosse 103-105
Ontario 105-108
Prince-Edouard (Ile du)..... 108
Québec 109
Saskatchewan 112-114

Pages

Chili
Réponse au questionnaire..... 115-117
Chine
Réponse au questionnaire..... 118-120
Cuba
Réponse au questionnaire..... 121-123
Danemark
Réponse au questionnaire..... 124-132
Estonie
Réponse au questionnaire..... 133-136
Etats-Unis d'Amérique
Réponse au questionnaire..... 137-153
Finlande
Réponse au questionnaire..... 154-156
France
Réponse au questionnaire..... 157-162
Grande-Bretagne
Voir Royaume-Uni
Grèce
Réponse au questionnaire..... 163-166
Hongrie
Réponse au questionnaire..... 167-170
Inde britannique
Réponse au questionnaire..... 171-176
Introduction 5-6
Irlande (Etat libre d')
Réponse au questionnaire..... 177-181

Pages

Italie
Réponse au questionnaire..... 182-185

Japon
Réponse au questionnaire..... 186-188

Lettonie
Réponse au questionnaire..... 189-192

Lithuanie
Réponse au questionnaire..... 193-197

Mexique
Réponse au questionnaire..... 198-201

Nicaragua
Réponse au questionnaire..... 202

Norvège
Réponse au questionnaire..... 203-208

Nouvelle-Zélande
Réponse au questionnaire..... 209-217

Pays-Bas
Réponses au questionnaire
Curaçao..... 226-227
Indes néerlandaises..... 222-226
Pays-Bas..... 218-222
Surinam 226

Pages

Pologne
Réponse au questionnaire..... 228-231

Portugal
Réponse au questionnaire..... 232-235

Questionnaire
Texte..... 7-9

Roumanie
Réponse au questionnaire..... 236-238

Royaume-Uni
Réponse au questionnaire..... 70-83

Siam
Réponse au questionnaire..... 239-241

Suède
Réponse au questionnaire..... 242-248

Suisse
Réponse au questionnaire..... 249-251

Tchécoslovaquie
Réponse au questionnaire..... 252-255

Union Sud-Africaine
Voir Afrique du Sud

Venezuela
Réponse au questionnaire..... 256-257

II. Documentation fournie par les États

(classée suivant le plan adopté pour la présente publication)

Titre I **(Lois)**

Pages

Afrique du Sud..... 10
Albanie 16
Alberta, *voir plus bas sous* Canada
Allemagne 18
Argentine (République) 28
Australie
Australie occidentale 52
Australie du Sud..... 50
Nouvelle-Galles du Sud..... 31
Queensland 47
Victoria (Etat de)..... 39
Autriche 56
Belgique 63
Bolivie 69
Bulgarie 84
Canada
Alberta 87
Colombie britannique..... 89
Manitoba 96
Nouveau-Brunswick 101

Pages

Nouvelle-Ecosse 103
Ontario 105
Prince-Edouard (Ile du) 108
Québec..... 109
Saskatchewan 112
Chili 115
Chine..... 118
Colombie britannique, *voir plus haut sous* Canada
Cuba 121
Curaçao, *voir plus bas sous* Pays-Bas
Danemark 124
Estonie 133
Etats-Unis d'Amérique..... 137
Finlande 154
France..... 157
Grande-Bretagne, *voir plus bas* Royaume-Uni
Grèce..... 163
Hongrie..... 167

Pages

Inde britannique 171
Indes néerlandaises, *voir plus bas sous* Pays-Bas
Irlande (Etat libre d')..... 177
Italie 182
Japon 186
Lettonie 189
Lithuanie 193
Manitoba, *voir plus haut sous* Canada
Mexique 198
Nicaragua..... 202
Norvège 203
Nouveau-Brunswick, *voir plus haut sous* Canada
Nouvelle-Ecosse, *voir plus haut sous* Canada
Nouvelle-Galles du Sud, *voir plus haut sous* Australie
Nouvelle-Zélande 209
Ontario, *voir plus haut sous* Canada
Pays-Bas
Curaçao..... 226
Indes néerlandaises..... 222
Pays-Bas..... 218
Surinam 226
Pologne..... 228
Portugal 232
Prince-Edouard (Ile du), *voir plus haut sous* Canada
Québec, *voir plus haut sous* Canada
Queensland, *voir plus haut sous* Australie
Roumanie..... 236
Royaume-Uni 70
Saskatchewan, *voir plus haut sous* Canada
Siam 239
Suède 242
Suisse 249
Surinam, *voir plus haut sous* Pays-Bas
Tchécoslovaquie 252
Venezuela..... 256
Victoria (Etat de), *voir plus haut sous* Australie

Titre II **(Définition des mineurs)**

Afrique du Sud..... 10
Albanie 16
Alberta, *voir plus bas sous* Canada
Allemagne 18
Argentine (République)..... 28
Australie
Australie occidentale..... 52
Australie du Sud..... 50
Nouvelle-Galles du Sud..... 31
Queensland..... 47
Victoria (Etat de)..... 39
Autriche 56-57
Belgique 63
Bolivie..... 69

Pages

Bulgarie 84
Canada
Alberta 87
Colombie britannique..... 89
Manitoba 96
Nouveau-Brunswick 101
Nouvelle-Ecosse 103
Ontario 105
Prince-Edouard (Ile du)..... 108
Québec 109
Saskatchewan 112
Chili..... 115
Chine..... 118
Colombie britannique, *voir plus haut sous* Canada
Cuba 121
Curaçao, *voir plus bas sous* Pays-Bas
Danemark 124
Estonie 133
Etat-Unis d'Amérique..... 137-138
Finlande 154
France..... 157
Grande-Bretagne, *voir plus bas* Royaume-Uni
Grèce..... 163
Hongrie..... 167
Inde britannique 172
Indes néerlandaises, *voir plus bas sous* Pays-Bas
Irlande (Etat libre d')..... 177
Italie 182
Japon 186
Lettonie 189
Lithuanie 193
Manitoba, *voir plus haut sous* Canada
Mexique 198
Nicaragua..... 202
Norvège 203
Nouveau-Brunswick, *voir plus haut sous* Canada
Nouvelle-Ecosse, *voir plus haut sous* Canada
Nouvelle-Galles du Sud, *voir plus haut sous* Australie
Nouvelle-Zélande 209
Ontario, *voir plus haut sous* Canada
Pays-Bas
Curaçao..... 226-227
Indes néerlandaises..... 222
Pays-Bas..... 218
Surinam 226
Pologne..... 228
Portugal 232
Prince-Edouard (Ile du), *voir plus haut sous* Canada
Québec, *voir plus haut sous* Canada
Queensland, *voir plus haut sous* Australie
Roumanie..... 236
Royaume-Uni 70-71

Pages

Saskatchewan, *voir plus haut sous* Canada
Siam 239
Suède 242
Suisse 249-250
Tchécoslovaquie 252
Venezuela 256
Victoria (Etat de), *voir plus haut sous* Australie

Titre III **(Prisons)**

Afrique du Sud 10
Albanie 16
Alberta, *voir plus bas sous* Canada
Allemagne 18
Argentine (République) 28
Australie
Australie occidentale 52
Australie du Sud 50
Nouvelle-Galles du Sud 31
Queensland 47
Victoria (Etat de) 39-40
Autriche 57
Belgique 63
Bulgarie 84
Canada
Alberta 87
Colombie britannique 89
Manitoba 96
Nouveau-Brunswick 101
Nouvelle-Ecosse 103
Ontario 105
Prince-Edouard (Ile du) 108
Québec 109
Saskatchewan 112
Chili 115
Chine 118
Colombie britannique, *voir plus haut sous* Canada
Cuba 121
Danemark 124
Estonie 133
Etats-Unis d'Amérique 138
Finlande 154
France 157
Grande-Bretagne, *voir plus bas* Royaume-Uni
Grèce 163
Hongrie 167
Inde britannique 172
Indes néerlandaises, *voir plus bas sous* Pays-Bas
Irlande (Etat libre d') 177
Italie 182
Japon 186
Lettonie 189
Lithuanie 193
Manitoba, *voir plus haut sous* Canada
Mexique 198
Nicaragua 202
Norvège 203

Pages

Nouveau-Brunswick, *voir plus haut sous* Canada.
Nouvelle-Ecosse, *voir plus haut sous* Canada
Nouvelle-Galles du Sud, *voir plus haut sous* Australie
Nouvelle-Zélande 209
Ontario, *voir plus haut sous* Canada
Pays-Bas
Indes néerlandaises 223
Pays-Bas 218-219
Pologne 228
Portugal 232
Prince-Edouard (Ile du), *voir plus haut sous* Canada
Québec, *voir plus haut sous* Canada
Queensland, *voir plus haut sous* Australie
Roumanie 236
Royaume-Uni 71
Saskatchewan, *voir plus haut sous* Canada
Siam 239
Suède 242
Tchécoslovaquie 252
Victoria (Etat de), *voir plus haut sous* Australie

Titre IV **(Institutions)**

Afrique du Sud 10-11
Albanie 16
Alberta, *voir plus bas sous* Canada
Allemagne 18-19
Argentine (République) 28
Australie
Australie occidentale 53
Australie du Sud 50
Nouvelle-Galles du Sud 31-32
Queensland 48
Victoria (Etat de) 40-41
Autriche 57-58
Belgique 63
Bolivie 69
Bulgarie 84
Canada
Alberta 87
Colombie britannique 89
Manitoba 96-97
Nouveau-Brunswick 101
Nouvelle-Ecosse 103
Ontario 105-106
Prince-Edouard (Ile du) 108
Québec 109
Saskatchewan 112
Chili 115
Chine 118
Colombie britannique, *voir plus haut sous* Canada
Cuba 121
Curaçao, *voir plus bas sous* Pays-Bas

Pages

Danemark 124-125
Estonie 133-134
Etats-Unis d'Amérique 138-142
Finlande 154
France 157-158
Grande-Bretagne, *voir plus bas* Royaume-Uni
Grèce 163
Hongrie 167-168
Inde britannique 172
Indes néerlandaises, *voir plus bas sous* Pays-Bas
Irlande (Etat libre d') 177-178
Italie 182
Japon 186
Lettonie 189
Lithuanie 193-194
Manitoba, *voir plus haut sous* Canada
Mexique 198-199
Nicaragua 202
Norvège 203-204
Nouveau-Brunswick, *voir plus haut sous* Canada
Nouvelle-Ecosse, *voir plus haut sous* Canada
Nouvelle-Galles du Sud, *voir plus haut sous* Australie
Nouvelle-Zélande 210
Ontario, *voir plus haut sous* Canada
Pays-Bas
Curaçao 227
Indes néerlandaises 223
Pays-Bas 219
Surinam 226
Pologne 228
Portugal 232
Prince-Edouard (Ile du), *voir plus haut sous* Canada
Québec, *voir plus haut sous* Canada
Queensland, *voir plus haut sous* Australie
Roumanie 236
Royaume-Uni 71-72
Saskatchewan, *voir plus haut sous* Canada
Siam 239
Suède 242-243
Suisse 250-251
Surinam, *voir plus haut sous* Pays-Bas
Tchécoslovaquie 252
Venezuela 256-257
Victoria (Etat de), *voir plus haut sous* Australie

Titre V **(Organisation intérieure des institutions)**

Afrique du Sud 11-13
Albanie 17
Alberta, *voir plus bas sous* Canada
Allemagne 19-25
Argentine (République) 28-29

Pages

Australie
Australie occidentale 53-54
Australie du Sud 50-52
Nouvelle-Galles du Sud 32-37
Queensland 48-49
Victoria (Etat de) 41-44, 44-45
Autriche 58-60
Belgique 63-67
Bolivie 69
Bulgarie 84-85
Canada
Alberta 87-88
Colombie britannique 89-91, 92-95
Manitoba 97-99
Nouveau-Brunswick 102-103
Nouvelle-Ecosse 103-105
Ontario 106-107
Québec 109-111
Saskatchewan 112-114
Chili 115-117
Chine 118-119
Colombie britannique, *voir plus haut sous* Canada
Cuba 121-123
Danemark 125-130
Estonie 134-136
Etats-Unis d'Amérique 142-151
Finlande 154-155
France 158-161
Grande-Bretagne, *voir plus bas* Royaume-Uni
Grèce 164-165
Hongrie 168-169
Inde britannique 172-175
Indes néerlandaises, *voir plus bas sous* Pays-Bas
Irlande (Etat libre d') 178-180
Italie 183-184
Japon 186-188
Lettonie 189-192
Lithuanie 194-196
Manitoba, *voir plus haut sous* Canada
Mexique 199-201
Nicaragua 202
Norvège 204-206
Nouveau-Brunswick, *voir plus haut sous* Canada
Nouvelle-Ecosse, *voir plus haut sous* Canada
Nouvelle-Galles du Sud, *voir plus haut sous* Australie
Nouvelle-Zélande 210-215
Ontario, *voir plus haut sous* Canada
Pays-Bas
Indes néerlandaises 223-225
Pays-Bas 219-221
Pologne 229-230
Portugal 232-234
Québec, *voir plus haut sous* Canada
Queensland, *voir plus haut sous* Australie

Pages

Roumanie 237-238
Royaume-Uni 72-77, 78-81
Saskatchewan, *voir plus haut sous* Canada
Siam 239-240
Suède 243-246, 247
Tchécoslovaquie 253-254
Victoria (Etat de), *voir plus haut sous* Australie

Titre VI **(Libération)**

Afrique du Sud 13-14
Albanie 17
Allemagne 25-26
Argentine (République) 29-30
Australie
  Australie occidentale 55
  Australie du Sud 52
  Nouvelle-Galles du Sud 37-38
  Queensland 49-50
  Victoria (Etat de) 44, 46
Autriche 60-61
Belgique 67-68
Bulgarie 85-86
Canada
  Colombie britannique 91, 95
  Manitoba 100
  Nouvelle-Ecosse 105
  Ontario 107-108
  Québec 111
  Saskatchewan 114
Chili 117
Chine 119-120
Colombie britannique, *voir plus haut sous* Canada
Cuba 123
Danemark 130-132
Estonie 136
Etats-Unis d'Amérique 151-152
Finlande 155-156
France 161
Grande-Bretagne, *voir plus bas* Royaume-Uni
Grèce 165-166
Hongrie 169-170
Inde britannique 175-176
Indes néerlandaises, *voir plus bas sous* Pays-Bas
Irlande (Etat libre d') 180-181
Italie 184-185
Japon 188
Lettonie 192
Lithuanie 196
Manitoba, *voir plus haut sous* Canada
Mexique 201
Nicaragua 202
Norvège 207
Nouvelle-Galles du Sud, *voir plus haut sous* Australie
Nouvelle-Zélande 215-216
Ontario, *voir plus haut sous* Canada

Pages

Pays-Bas
  Indes néerlandaises 225
  Pays-Bas 221-222
Pologne 231
Portugal 235
Québec, *voir plus haut sous* Canada
Queensland, *voir plus haut sous* Australie
Roumanie 238
Royaume-Uni 77-78, 81-82
Saskatchewan, *voir plus haut sous* Canada
Siam 240-241
Suède 246-248
Tchécoslovaquie 254-255
Victoria (Etat de), *voir plus haut sous* Australie

Titre VII **(Statistiques)**

Afrique du Sud 14
Albanie 17
Allemagne 26-27
Argentine (République) 30
Australie
  Australie occidentale 55
  Australie du Sud 52
  Nouvelle-Galles du Sud 38
  Queensland 50
  Victoria (Etat de) 46
Autriche 61-62
Belgique 68
Bulgarie 86
Canada
  Colombie britannique 91, 95
  Manitoba 101
  Nouvelle-Ecosse 105
  Ontario 108
  Québec 111
  Saskatchewan 114
Chili 117
Chine 120
Colombie britannique, *voir plus haut sous* Canada
Cuba 123
Danemark 132
Estonie 136
Etats-Unis d'Amérique 152-153
Finlande 156
France 162
Grande-Bretagne, *voir plus bas* Royaume-Uni
Grèce 166
Hongrie 170
Inde britannique 176
Indes néerlandaises, *voir plus bas sous* Pays-Bas
Irlande (Etat libre d') 181
Italie 185
Japon 188
Lettonie 192
Lithuanie 197
Mexique 201

Pages

Norvège 207
Nouvelle-Galles du Sud, *voir plus haut sous* Australie
Nouvelle-Zélande 216
Ontario, *voir plus haut sous* Canada
Pays-Bas
  Indes néerlandaises 225-226
  Pays-Bas 222
Pologne 231
Portugal 235
Québec, *voir plus haut sous* Canada
Queensland, *voir plus haut sous* Australie
Roumanie 238
Royaume-Uni 78, 83
Saskatchewan, *voir plus haut sous* Canada
Siam 241
Suède 246, 248
Tchécoslovaquie 255
Victoria (Etat de), *voir plus haut sous* Australie

Titre VIII **(Conclusions)**

Afrique du Sud 15
Albanie 17
Allemagne 27
Argentine (République) 30
Australie
  Australie occidentale 55
  Australie du Sud 52
  Nouvelle-Galles du Sud 38-39
  Queensland 50
  Victoria (Etat de) 47
Autriche 62
Belgique 68
Bulgarie 86
Canada
  Colombie britannique 91, 96
  Manitoba 101
  Nouvelle-Ecosse 105
  Ontario 108
  Québec 111
  Saskatchewan 114

Pages

Chili 117
Chine 120
Colombie britannique, *voir plus haut sous* Canada
Cuba 123
Danemark 132
Estonie 136
Etats-Unis d'Amérique 153
France 162
Grande-Bretagne, *voir plus bas* Royaume-Uni
Grèce 166
Hongrie 170
Inde britannique 176
Indes néerlandaises, *voir plus bas sous* Pays-Bas
Irlande (Etat libre d') 181
Italie 185
Japon 188
Lettonie 192
Lithuanie 197
Mexique 201
Norvège 208
Nouvelle-Galles du Sud, *voir plus haut sous* Australie
Nouvelle-Zélande 216-217
Ontario, *voir plus haut sous* Canada
Pays-Bas
  Indes néerlandaises 226
  Pays-Bas 222
Pologne 231
Portugal 235
Québec, *voir plus haut sous* Canada
Queensland, *voir plus haut sous* Australie
Roumanie 238
Royaume-Uni 78, 84
Saskatchewan, *voir plus haut sous* Canada
Siam 241
Suède 246
Tchécoslovaquie 255
Victoria (Etat de), *voir plus haut sous* Australie

Questions sociales

COMITÉ DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Allocations familiales.

Francs

Rapport du Bureau international du Travail sur les allocations familiales et leurs relations avec le bien-être physique et moral de l'enfant. (Sér. P. S.d.N. 1928.IV.10)..... 1.25

Age du mariage et du consentement.

Age légal du mariage et âge légal du consentement. (Sér. P. S.d.N. 1928.IV.20)..... 1.50

Contient le résumé des renseignements recueillis dans quarante-deux pays, et, sous forme d'appendice, des extraits des lois ou des réponses officielles concernant l'âge du mariage et l'âge légal du consentement.

Juridiction spéciale pour les mineurs.
Services auxiliaires des tribunaux pour enfants.

Services auxiliaires des tribunaux pour enfants. (Sér. P. S.d.N. 1931.IV.1)..... 6.—

Documentation recueillie dans vingt-trois pays.

Tribunaux pour enfants.

L'organisation des tribunaux pour enfants et les expériences faites jusqu'à ce jour. Recueil publié par la Société des Nations, en collaboration avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire. (Sér. P. S.d.N. 1931.IV.13)..... 4.—

Documentation recueillie dans trente-deux pays.

Retour au foyer des enfants et adolescents.

Convention modèle sur le retour au foyer des enfants et adolescents. (Sér. P. S.d.N. 1931.IV.5)..... 0.50

Enfants illégitimes.

Étude sur la situation de l'enfant illégitime d'après les renseignements communiqués par les gouvernements. (Sér. P. S.d.N. 1929.IV.5)..... 4.—

Documentation relative à trente-sept pays.

La tutelle officielle des enfants illégitimes. (Sér. P. S.d.N. 1932.IV.1)..... 0.75

La tutelle officielle des enfants illégitimes, telle qu'elle fonctionne en Allemagne, en Autriche, en Finlande, en Suède et en Suisse.

Cinématographe.

Cinématographe. (Sér. P. S.d.N. 1928.IV.21)..... 1.50

Documentation relative à quarante-huit pays.

Rapport sur les travaux du Comité de la protection de l'enfance dans la question du cinématographe, présenté par M. F. Martin, rapporteur. (Sér. P. S.d.N. 1928.IV.9).... 0.50

Tous les prix s'entendent en argent suisse.
Catalogue complet envoyé sur demande.

SOCIÉTÉ DES NATIONS
SERVICE DES PUBLICATIONS
GENÈVE

Liste des Dépositaires des Publications de la Société des Nations

AFRIQUE DU SUD (Union de l')
Maskew Miller, Ltd., 29, Adderley Street, LE CAP.
ALLEMAGNE
Carl Heymanns Verlag, Mauerstrasse 44, BERLIN, W.8.
ARGENTINE
Librería « El Ateneo », calle Florida, 371, BUENOS-AYRES.
AUSTRALIE (Commonwealth d')
H. A. Goddard, Ltd., 255A, George Street, SYDNEY.
AUTRICHE
Manz'sche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, Kohlmarkt 20, VIENNE I.
BELGIQUE
Agence Dechenne, Messageries de la Presse, S. A., 12-22, rue du Persil, BRUXELLES.
BRÉSIL
« Livraria Allema », Frederico Will, rua da Alfandega, 69, RIO DE JANEIRO.
BULGARIE
Librairie Française et Etrangère, J. Carasso & C^ie^, Bd « Tsar Osvoboditel », N° 8, SOFIA.
CANADA
League of Nations Society in Canada, 389, Wellington Street, OTTAWA.
CHILI
Carlos Niemeyer, Librería Universal, Cas. 293, VALPARAISO.
CHINE
Commercial Press, Ltd., Sales Office, C. 453, Honan Road, CHANG-HAÏ.
COLOMBIE
Librería Voluntad, S. A., calle Real, 297-301, BOGOTA.
CUBA
La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly, 59, LA HAVANE.
DANEMARK
Levin & Munksgaard, Publishers, Nörregade, 6, COPENHAGUE.
DANTZIG (Ville libre de)
Georg Stilke, Buchhandlung, Langgasse 27, DANTZIG.
ÉGYPTE
G. M.'s Book Shop, 116, Sharia Emad El Din (Opp. Davies Bryan), LE CAIRE.
ÉQUATEUR
Victor Janer, GUAYAQUIL.
ESPAGNE
Librería Bosch, Ronda Universidad, 11, BARCELONE.
Librería Internacional de Romo, Alcala, 5, MADRID.
ESTONIE
J. G. Krüger, Ant.-Ges., 11, Rüütli t., TARTU.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
World Peace Foundation, 40, Mt. Vernon Street, BOSTON 9, Mass.
FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa, Keskuskatu 2, HELSINKI.
FRANCE
Librairie universitaire J. Gamber (S. A), 7, rue Danton, PARIS (VI^e^).
GRANDE-BRETAGNE, IRLANDE DU NORD et COLONIES DE LA COURONNE
George Allen & Unwin, Ltd., 40, Museum Street, LONDRES, W.C.1.
GRÈCE
« Eleftheroudakis », Librairie internationale, place de la Constitution, ATHÈNES.
GUATÉMALA
Goubaud & Cia., Ltda., GUATÉMALA.
HAÏTI
Librairie-Papeterie, M^me^ D. Viard, angle des rues du Centre et des Casernes, PORT-AU-PRINCE.
HONGRIE
Librairie Grill, Dorottya utca, 2, BUDAPEST.
INDE
The Book Company, Ltd., College Square 4/4A, CALCUTTA.
League of Nations (Indian Bureau), Improvement Trust Building, Esplanade Road, BOMBAY I.
INDES NÉERLANDAISES
Algemeene Boekhandel G. Kolff & Co., BATAVIA-WELTEVREDEN.
IRLANDE (État libre d')
Eason & Son, Ltd., 79-82, Middle Abbey Street, DUBLIN.
ISLANDE
Peter Halldorsson, REYKJAVIK.
ITALIE
Libreria Internazionale Fratelli Treves, Galleria Vittorio-Emanuele, 66-68, MILAN.
Succursales : GÊNES, NAPLES, PADOUE, PALERME, PAVIE, ROME.
JAPON
League of Nations Tokio Office, Marunouchi-C.-13, TOKIO.
Maruzen Co., Ltd. (Maruzen-Kabushiki Kaisha), 6, Nihonbashi Tori-Nichome, TOKIO.
Mitsukoshi Ltd., Surugacho, Nihonbashi, TOKIO.
LETTONIE
Latvijas Telegrafa Agentura « Leta », Kr. Barona iela, 4, RIGA.
LUXEMBOURG (G.-D.)
Librairie M. Hagen, anc^ne^ J. Heintzé, 17^a^, avenue de la Porte-Neuve, LUXEMBOURG.
MEXIQUE
Central de Publicaciones S. A. (Antes Agencia Misrachi), Edificio « La Nacional », Avenida Juarez, 4, MEXICO, D. F.
NORVÈGE
Olaf Norli, Universitetsgaten, 24, OSLO.
NOUVELLE-ZÉLANDE
The Clarté Bookshop, 126, Vivian Street, P.O. Box 310, WELLINGTON.
PANAMA
Isidro A. Beluche, Apartado 755, Avenida Norte, N° 49, PANAMA.
PARAGUAY
Librería Internacional Santiago Puigbonet, Casilla de Correo, 581, ASUNCIÓN.
PAYS-BAS
Martinus Nijhoff, Boekhandelaar-Uitgever, Lange Voorhout, 9, LA HAYE.
POLOGNE
Gebethner & Wolff, ulica Zgoda, 12, VARSOVIE.
PORTUGAL
J. Rodrigues & Cia, Rua Aurea, 186-188, LISBONNE.
ROUMANIE
« Cartea Românească », 3-5, Boul. Academiei, BUCAREST I.
SARRE (Bassin de la)
Gebr. Hofer, A.-G., Sortimentsabteilung, SARREBRUCK.
SUÈDE
C. E. Fritze, Hofbokhandel, Fredsgatan, 2, STOCKHOLM.
SUISSE
Librairie Payot & C^ie^, GENÈVE, LAUSANNE, VEVEY, MONTREUX, NEUCHÂTEL, BERNE, BALE.
Librairie D^r^ Girsberger & Raunhardt, Kirchgasse, 17, ZURICH.
TCHÉCOSLOVAQUIE
Librairie F. Topic, 11, Narodni, PRAGUE.
VENEZUELA
Librería Alejandro d'Empaire, Traposos a Colón, 36, Apartado postal 274, CARACAS.
YOUGOSLAVIE (Royaume de)
Librairie internationale François Bach, 8, rue Knez Mihailova, BELGRADE.
Librairie de l'Université et de l'Académie Yougoslave, St. Kugli, Ilica, 30, ZAGREB.
Knjigarna « Schwentner », Presernova ulica, LJUBLJANA.

Pour les autres pays, s'adresser :

Service des Publications de la Société des Nations, Genève (Suisse).